

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ÉCRITES

(Art 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois.

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel public au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Villes nouvelles (Saint-Quentin-en-Yvelines).

36117. — 5 mars 1977. — M. René Ribière demande à M. le Premier ministre s'il a été informé du scandale qui menace l'établissement public de la ville nouvelle de Saint-Quentin-en-Yvelines à la suite de la faillite frauduleuse de l'entreprise C. G. B. Il attire son attention sur la responsabilité encourue par les dirigeants de l'établissement public et les autorités de tutelle qui ont autorisé, en décembre 1973, février 1974 et mars 1974, la passation de marchés avec l'entreprise O. G. B., société mère de la C. G. B., dont la dissolution avait été prononcée plusieurs mois auparavant. D'autres marchés ont été accordés à la C. G. B. en octobre 1974, décembre 1974 et février 1975, soit plusieurs mois avant sa création intervenue seulement le 10 avril 1975. Le montant total des travaux confiés par l'établissement public aux deux sociétés O. G. B. et C. G. B. s'élève à 13 millions de francs lourds ; la C. G. B. étant une société au capital de 100 000 francs, dont 25 000 francs versés, cette insuffisance aurait déjà dû inquiéter l'administration. Mais, de plus, cette société ne pouvait se prévaloir d'aucune référence de maître d'œuvre n'ayant été créée que pour les besoins de la cause. Le code des marchés publics, qui stipule qu'un agrément préalable doit être donné aux entreprises soumissionnant des marchés publics, a donc été délibérément violé, ledit agrément ne pouvant être accordé qu'à certaines conditions, parmi lesquelles figurent les références de maître d'œuvre. Ceci n'est qu'un exemple des irrégularités commises par l'établissement public, irrégularités qui risquent, à brève échéance, d'entraîner la faillite de dix-sept

petites entreprises sous-traitantes, dont six du département du Val-d'Oise comptant un effectif total de 800 personnes qui viendront grossir le nombre des chômeurs. La responsabilité de l'Etat étant engagée quelles mesures M. le Premier ministre compte-t-il prendre pour assurer la survie des dites entreprises et quelles sanctions compte-t-il éventuellement prendre contre les fonctionnaires défaillants quel que soit leur niveau hiérarchique.

*Télévision (mauvaise réception
des émissions par les riverains du centre Georges-Pompidou).*

36120. — 5 mars 1977. — Par question n° 32948 du 3 novembre 1976, M. Dominati a appelé l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés rencontrées par les riverains du centre Georges-Pompidou, à Paris, pour recevoir les émissions de télévision. Le centre forme un écran qui affaiblit considérablement les ondes reçues. Dans sa réponse, M. le Premier ministre fait mention du centre de Chennevières-sur-Marne dont les programmes sont susceptibles d'être reçus dans toute la zone évoquée dans des conditions satisfaisantes. Diverses solutions accessoires sont évoquées. L'intervenant a le regret de souligner qu'aucune amélioration n'est intervenue et que les protestations sont plus denses, nombreuses et acerbes. Il apparaît que la seule solution efficace ne puisse résulter que de l'implantation d'une antenne communautaire dont les frais doivent être pris en charge par le centre Georges-Pompidou. A défaut de cette solution, il est à craindre qu'une entente collective des riverains n'intervienne pour refuser tout règlement de la redevance. Au nom de toutes les personnes âgées et malades du quartier incommodées par cette situation, il lui demande que les difficultés nées de l'implantation du centre Georges-Pompidou fassent l'objet d'une solution définitive.

*Radiodiffusion et télévision nationales (répartition plus équitable
des émissions de télévision en langues régionales).*

36122. — 5 mars 1977. — M. Houteer attire l'attention de M. le Premier ministre sur une particularité tout à fait anormale des programmes de télévision consacrés aux langues dites régionales. Les stations régionales répartissent ainsi le temps consacré à ces activités : une émission bretonne d'une demi-heure, « Breiz o Vev », diffusée un samedi sur deux sur F.R. 3, de 18 h 15 à 18 h 45, et rediffusée le lundi suivant de 13 h 05 à 13 h 35 sur Antenne 2. Soit en valeur absolue, un quart d'heure par semaine diffusé deux fois. Une émission basque d'une demi-heure, diffusée le premier et le troisième samedi du mois, de 12 heures à 12 h 30, sur T.F. 1, et rediffusée le premier et le troisième lundi du mois sur Antenne 2, de 13 h 05 à 13 h 35. Soit en valeur absolue, un quart d'heure d'antenne, diffusé deux fois. Un magazine corse d'une demi-heure, « Vita Corsa », diffusé tous les samedis, de 12 heures à 12 h 30, sur T.F. 1, et rediffusé le lundi, de 13 h 05 à 13 h 35, sur Antenne 2. Soit en valeur absolue, une demi-heure par semaine, diffusée deux fois. Deux émissions alsaciennes, d'une demi-heure chacune, diffusées sur F.R. 3 le vendredi, de 18 h 10 à 18 h 40 et de 22 h 30 à 23 heures, avec rediffusion de l'une d'entre elles sur T.F. 1 le samedi suivant, de 12 heures à 12 h 30. Soit en valeur absolue, une heure par semaine, diffusée une fois et demie. Or il existe trois autres minorités ethno-culturelles : une minorité flamande, une minorité catalane et, la plus importante, une minorité occitane qui recouvre trente départements regroupés en six régions : Provence-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Aquitaine, Limousin, Auvergne et une partie de Rhône-Alpes. Ces conditions paraissent illogiques et sont ressenties comme une injustice. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour que cesse cette discrimination.

*Constitution (élaboration d'un code des droits et devoirs
du citoyen en régime démocratique).*

36139. — 5 mars 1977. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prévoir parallèlement à l'élaboration d'un code des libertés, celle d'un code des devoirs certes, mais surtout des droits du citoyen en régime démocratique.

*Elections municipales (problèmes posés
par l'utilisation de machines à voter pour un scrutin de listes).*

36159. — 5 mars 1977. — M. Ballanger attire l'attention de M. le Premier ministre sur le problème posé par une éventuelle utilisation des machines à voter lors des prochaines élections muni-

cipales. L'utilisation éventuelle de ces machines pose un problème de principe à l'occasion d'un scrutin de listes comme celui des municipales. En effet, lors de ce scrutin, les électeurs doivent voter pour une liste complète de plus de trente candidats. Or les machines ne permettent pas l'inscription de trente noms sur les touches. Il est impensable qu'il ne soit fait mention que de l'intitulé éventuel de la liste ou du seul nom de la tête de liste. En effet le code électoral ne fait aucunement obligation pour une liste d'avoir un intitulé quelconque. Obliger une liste à le faire serait contraire à tous les principes démocratiques. D'autant qu'en droit rien n'interdirait à plusieurs listes d'avoir le même intitulé ou des intitulés semblables, source de confusion pour l'électeur. Les électeurs ne se prononcent pas pour telle ou telle « tête de liste » qui ne peut être qu'un éventuel « candidat maire ». Il ne s'agit pas, ce qui serait contraire à la loi, d'une élection déguisée du maire au suffrage universel. En effet, le code électoral dispose expressément que c'est le conseil municipal qui élit un maire en son sein. Aussi compte tenu de ces deux considérations : non-obligation d'avoir une « tête de liste » ; non-obligation d'avoir un « intitulé de liste », et partant du principe démocratique affirmé par le code électoral que les élections doivent élire — et pour cela les élire normalement — une liste de plus de trente conseillers qui peuvent d'ailleurs être d'appartenance politique différente, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les machines ne soient pas utilisées à l'occasion des élections municipales.

*Lois (appréciation des propositions de lois
par les services ministériels).*

36174. — 5 mars 1977. — M. Cousté indique à M. le Premier ministre que les propositions de loi déposées sur le bureau des deux assemblées font parfois l'objet d'observations écrites transmises aux parlementaires par les ministres et secrétaires d'Etat compétents. La présentation et le libellé de ces observations donnent des relations entre les ministres et les services placés sous leur autorité une certaine idée et appellent quelques remarques. On constate, en effet, le plus souvent, qu'en portant à la connaissance d'un parlementaire ou d'un président de commission les appréciations qu'il a été amené à formuler sur telle ou telle proposition de loi, le ministre ou le secrétaire d'Etat se borne à endosser l'avis de son administration, lequel figure en annexe à sa lettre. Cet avis, conformément à un « schéma de présentation » préétabli, comporte plusieurs rubriques. L'une d'entre elles, intitulée « Position générale de l'administration » se subdivise en sous-rubriques : « opportunité de l'inscription à l'ordre du jour » ; celle-ci peut être « souhaitable », « acceptable » ; l'« hostilité de l'administration à l'inscription » est soit « absolue », soit « relative » ; l'article 40 de la Constitution est-il opposable : à l'ensemble ? à certaines dispositions ? ; l'article 41 de la Constitution est-il opposable ? etc. ». Viennent ensuite les « observations » proprement dites de l'administration. On peut se demander s'il est tout à fait convenable que celle-ci, au lieu de se borner à un avis technique, qui seul est dans son rôle, puisse émettre un avis d'opportunité — c'est-à-dire très souvent une « hostilité absolue » — sur l'exercice d'une prérogative reconnue aux « membres du Parlement » par l'article 39-1 de la Constitution. Cela est d'autant plus regrettable que l'avis de l'administration, dans la mesure où le ministre intéressé le fait sien sans autre examen, est déterminant pour l'inscription éventuelle de la proposition à l'ordre du jour. Il demande à M. le Premier ministre s'il n'entend pas donner des instructions pour que l'examen des propositions de loi par les ministres et secrétaires d'Etat placés sous son autorité s'effectue selon des modalités moins technocratiques — notamment par la modification du « schéma de présentation » évoqué ci-dessus — et pour que les considérations politiques aient leur place dans cet examen.

*Marchés administratifs (accélération
du règlement des marchés publics passés par les P. M. E.).*

36175. — 5 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre de faire le point des résultats des décisions du Gouvernement qui ont consisté à accélérer le règlement des marchés publics passés par les petites et moyennes entreprises avec l'Etat.

*Entreprises (exécution
du programme d'action mis en œuvre en faveur des P. M. E.).*

36176. — 5 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre de faire le bilan de l'exécution du programme d'action en faveur des petites et moyennes entreprises qui avait été

adopté par le Gouvernement en mars 1976. Pourrait-il notamment préciser si effectivement les mesures prises ont facilité l'accès des P. M. E. aux marchés publics, la participation des sociétés de développement régional à ces entreprises et sous quelle forme l'aide à la gestion et à la sous-traitance des petites et moyennes entreprises a pu se mettre en place.

Traités et conventions (exclusion d'une entreprise française de travaux publics des adjudications au Tchad).

36219. — 5 mars 1977. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences dommageables qu'ont entraîné les événements d'Algérie en 1962 et quelques années plus tard, ceux du Tchad, au niveau de l'activité de l'entreprise Jacques Marchand, 33700 Mérignac, qui porte pour l'essentiel sur la construction de gros engins de travaux publics. Ces deux spoliations sont la conséquence d'un acte de Gouvernement. Le Gouvernement français a refusé de mettre en œuvre la procédure prévue par une convention franco-tchadienne du 11 août 1960 qui établissait que l'exclusion d'une entreprise française des adjudications ne pouvait se faire sans l'accord du chef de la mission d'aide et de coopération. Or, le Gouvernement n'avait pas saisi ce dernier. Il lui demande, d'une part, quel est l'intérêt d'une convention bilatérale quand aucune disposition ne prévoit que le Gouvernement français doit garantir ses ressortissants en cas d'inexécution. D'autre part, il désire connaître la solution qu'il compte apporter à cette question dont il a pu remarquer l'enjeu économique qu'elle soulève puisque la direction est dans l'obligation de cesser son activité, d'intérêt public, et de licencier l'intégralité de son personnel.

Chauffage domestique (atténuation des disparités géographiques et sociales dues à l'augmentation du fuel domestique).

36225. — 5 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les charges de plus en plus lourdes que le coût du chauffage représente dans le budget des personnes et des familles aux revenus les plus faibles. De ce point de vue les décisions gouvernementales d'augmentations successives du fuel domestique ont des conséquences sociales beaucoup plus graves que celles frappant les autres produits pétroliers. Intervenant dans la croissance des inégalités sociales ces augmentations pénalisent aussi de plus en plus lourdement les populations des zones de montagne qui ont à faire face à une saison de chauffe beaucoup plus longue et à des températures beaucoup plus rudes. Face à cette inacceptable situation, il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour compenser ces disparités géographiques et empêcher que ne s'accroissent ces inégalités sociales intolérables.

Protection civile (conséquences pour les sapeurs-pompiers volontaires de l'emploi d'appelés du contingent dans les casernes des centres de secours départementaux).

36238. — 5 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'emploi des jeunes du contingent à des tâches de protection civile dans les casernes des centres de secours départementaux aboutit à mettre en cause la carrière professionnelle des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en matière de promotion interne et de qualification judiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et prévenir de prévisibles mouvements sociaux dans certains centres de secours départementaux.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxe foncière (modalités d'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties).

36110. — 5 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines modalités d'application critiquables de l'article 4 de la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à l'exemption de la taxe foncière sur les propriétés bâties. En effet, le bénéfice des exemptions temporaires de taxe foncière est subordonné à une déclaration qui doit être adressée par les propriétaires à la connaissance de l'administration dans un délai de 90 jours. Dans certains cas, les services fiscaux opposent une déchéance de ce droit en cas de non-respect de cette formalité, alors même que ces services fiscaux n'ont pas satisfait

la nécessité d'une information auprès des contribuables. L'esprit même du législateur et l'existence d'instructions administratives à ce sujet montrent que le silence de l'administration en ce domaine ne lui permet pas alors de priver les contribuables du bénéfice de cette exemption de la taxe foncière. Il lui demande dans ces conditions s'il lui serait possible de prescrire aux directions des services fiscaux d'examiner favorablement toute demande de bénéfice de l'exemption de la taxe foncière qui aurait été refusée jusqu'ici, faute d'information suffisante de ces contribuables.

T. V. A. (régime d'assujettissement à la T. V. A. de certaines sociétés de représentation françaises travaillant pour des sociétés étrangères).

36111. — 5 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime d'assujettissement à la T. V. A. actuellement appliqué à certaines sociétés de représentations françaises travaillant pour des sociétés étrangères. Dans sa réponse publiée au *Journal officiel* (débat de l'Assemblée nationale le 24 juillet 1976, p. 5375) le ministre des finances estimait que le régime actuel permettait d'éviter le phénomène de double imposition. Puisque aujourd'hui tout spécialement le Gouvernement entend simplifier toute procédure administrative, il apparaît souhaitable de ne pas imposer de telles sociétés à la T. V. A. alors que le remboursement leur est accordé ensuite pour éviter effectivement cette double imposition. Il lui demande quelles mesures il pourrait prendre en vue de simplifier cette procédure.

T. V. A. (taux applicable aux produits de confiserie).

36113. — 5 mars 1977. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice ressentie par les confiseurs et chocolatiers à l'égard desquels le projet de réduction de T. V. A. à 7 p. 100 exclut les produits de confiserie, de sucre, de chocolat et la margarine qui resteraient soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100. Il apparaît surprenant que de tels produits de consommation populaire ne bénéficient pas du taux réduit de T. V. A. à 7 p. 100 alors même que certains produits de luxe tels que le caviar et le foie gras bénéficient déjà d'un tel taux réduit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre prochainement afin que les produits de confiserie, chocolats et tous produits composés contenant du chocolat ou du cacao bénéficient du taux réduit de 7 p. 100.

Impôt sur le revenu (problèmes des revenus exceptionnels résultant de la réalisation du capital-décès d'un exploitant agricole).

36115. — 5 mars 1977. — **M. d'Aillères** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure il peut être opéré une distinction entre les impôts perçus sur les revenus exceptionnels résultant de la réalisation d'un capital-décès d'un exploitant agricole assujéti au réel suivant que ce revenu imposable s'ajoute ou non à un exercice positif ou vient au contraire en superposition d'un exercice annuel déficitaire. Il indique au ministre que le caractère particulièrement sensible d'un tel impôt pour les survivants qui continuent l'exploitation ne doit pas être considéré de la même façon dans ces deux cas, car il met en péril le devenir même de l'exploitation. La fréquence de ces situations et leur caractère douloureux et difficilement compréhensible suggèrent la nécessité d'une imposition diminuée ou nulle pour celles des exploitations qui couvrent tout juste leurs frais grâce à un revenu tout à fait exceptionnel, visé à l'article 163 du code des impôts.

Rapatriés (modalités d'indexation des dossiers d'indemnisation).

36125. — 5 mars 1977. — **M. Icort** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 24-II de la loi n° 71-1114 du 28 décembre 1974 portant loi de finances rectificative pour 1974 et modifiant la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 relative à l'indemnisation des personnes spoliées ou déposées de leurs biens outre-mer a permis une indexation des dossiers d'indemnisation. Or, cette indexation s'applique non à l'indemnité calculée après application des taux d'indemnisation par tranches de patrimoine, mais à la valeur d'indemnisation des biens avant application de cette grille; il en résulte, par le jeu de la dégressivité de cette grille, que l'indexation réelle est inférieure au taux apparent de revalorisation. Il lui demande : 1° pour quels motifs le Gouvernement avait-il pro-

posé cette solution; 2° de calculer de quelle somme, sur les dossiers liquidés en 1976, il aurait fallu majorer les crédits d'indemnisation si cette indexation avait intégralement joué après application de la grille et non avant.

Rapatriés (statistiques sur la liquidation des dossiers d'indemnisation).

36126. — 5 mars 1977. — M. Icart souhaite obtenir de M. le Premier ministre (Economie et finances) des renseignements statistiques concernant l'indemnisation de nos compatriotes rapatriés d'outre-mer. Il lui demande s'il peut lui communiquer les données suivantes: 1° nombre de dossiers déposés auprès de l'A. N. I. F. O. M.; 2° nombre de dossiers déjà traités depuis le début des opérations d'indemnisation et rythme annuel de traitement de ces dossiers; 3° nombre de dossiers restant à traiter; 4° nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un second examen après la modification des conditions d'indemnisation; 5° valeur moyenne annuelle des biens indemnifiables et valeur annuelle moyenne des indemnités (montant brut, montant après déduction des prestations servies au retour en Métropole et montant après imputation des charges de prêts moratoriés); 6° la répartition par âges des dossiers déjà liquidés au moment de la liquidation et répartition par âge des dossiers restant à liquider; 7° la répartition par pays d'origine des dossiers déposés et des dossiers déjà liquidés. Il lui demande si, compte tenu de ces divers éléments, la fin des opérations d'indemnisation sur la base de la législation actuelle pourra intervenir avant l'expiration du mandat du chef de l'Etat.

Chasse (statut des garde-chasse fédéraux).

36127. — 5 mars 1977. — M. Bayard attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la proposition de M. le ministre de la qualité de la vie qui prévoit l'application aux garde-chasse fédéraux de la grille des salaires appliquée aux agents de police et gardiens de la paix. Les garde-chasse fédéraux assurent un service de plus en plus indispensable pour la défense d'une activité qui constitue une richesse nationale. Leurs sujétions et leurs risques sont également de plus en plus nombreux et importants. Il importe donc que les propositions faites par le ministre de la qualité de la vie puissent entrer dans les faits dès que possible. Il lui demande s'il est disposé à accepter ces propositions attendues par l'ensemble de ce corps de la garderie.

Rapatriés (publication de décret relatif à la consolidation de l'endettement global des réinstallés).

36131. — 5 mars 1977. — Les rapatriés viennent d'apprendre par la presse que des négociations entre le ministre des finances, avec M. Jean-Pierre Fourcade dans un premier temps et avec M. Michel Durafour son successeur, venaient d'aboutir à la reconnaissance implicite par le Gouvernement de l'effacement des prêts moratoriés et de l'aménagement sur trente années des engagements financiers accessoires non protégés par le moratoire légal assurant ainsi la consolidation de l'endettement global des réinstallés et qu'un décret interministériel serait publié prochainement au *Journal officiel*. M. Frédéric Dupont demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) en quoi consiste « l'effacement des prêts moratoriés » et « les engagements financiers accessoires ». Il lui demande en particulier s'il s'agit de prêts accordés par le Crédit hôtelier. Enfin, il lui demande quand le décret interministériel prévu à la suite de ces négociations, et si impatientement attendu, sera publié.

Boissons (surtaxe sur les eaux minérales).

36148. — 5 mars 1977. — M. Bayard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi de finances 1977, parue au *Journal officiel* du 30 décembre 1976, prévoit en son article 71: « Le tarif maximum de la surtaxe sur les eaux minérales prévue à l'article 1582 du code général des impôts est fixée à 0,01 F par litre ou fraction de litre à compter du 1^{er} janvier 1977 ». Le mot « maximum » utilisé dans la rédaction de l'article 71 semble vouloir dire qu'en aucun cas la taxe ne doit dépasser 0,01 franc par litre ou fraction, mais que ladite taxe peut être inférieure, voire conserver le tarif précédent à savoir 0,005 franc ce qui découle d'une décision du conseil municipal de la commune concernée, laquelle décision est en principe le résultat d'une concertation entre les élus de ce conseil, d'une part, et la Société des eaux minérales de ladite commune, d'autre part. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette forme de raisonnement est bien celle qui découle de la lecture de l'article 71 de la loi de finances 1977.

Finances locales (relèvement du montant maximum des emprunts pour travaux de voirie des communes).

36149. — 5 mars 1977. — M. Bayard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les communes ont la possibilité de contracter auprès de la caisse des dépôts et consignations un emprunt annuel de 50 000 francs pour réaliser des travaux d'amélioration de leur voirie. Cette somme n'a pas subi depuis de nombreuses années de revalorisation. Par contre, cette possibilité est particulièrement intéressante puisque chacun sait que ce genre de travaux constitue un problème constant des collectivités locales, particulièrement des plus petites, qui d'ailleurs généralement possèdent des kilométrages très importants. Les augmentations très importantes apportées ces dernières années aux matériaux nécessaires à ce type de travaux réduisent considérablement les possibilités. Il apparaît donc qu'il y aurait lieu très rapidement de procéder à un relèvement de cette somme de 50 000 francs, relèvement tout à fait justifié, et constituerait une grande satisfaction pour les élus locaux. Il lui demande si l'on peut envisager très prochainement une décision en ce sens.

Viticulture (bénéfice pour les groupements de producteurs viticoles de la majoration du remboursement forfaitaire de T. V. A.).

36151. — 5 mars 1977. — M. Séné expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que: l'article 1^{er} de la loi n° 75-1242 du 27 décembre 1975 (*Journal officiel* du 28 décembre 1975, p. 13435) a prévu deux majorations en ce qui concerne les ventes faites en 1974: a) une majoration uniforme et sans conditions de 0,70 points portant le taux de 2,40 p. 100 à 3,10 p. 100; b) une majoration complémentaire de 1 point à la condition que les produits soient commercialisés par l'intermédiaire de groupements de producteurs. La réglementation (B. O. D. G. I. du 31 janvier 1976) a défini les modalités d'application; 2° l'effet des dispositions prévues au premier paragraphe a été quasi nul dans le département de l'Hérault et vraisemblablement dans toute la région car leur application rencontrait trois types de difficultés: a) la très grande majorité des groupements de producteurs viticoles a choisi le statut d'union de coopératives qui leur permet notamment d'atteindre la dimension nécessaire à la reconnaissance. Cette reconnaissance (avec tous les bénéfices qu'elle comporte) est donc attribuée à l'union et non aux adhérents qui sont les coopératives. Or la production des exploitants coopérateurs est transformée et commercialisée par les coopératives. Il s'en suit que la coopérative n'étant pas elle-même groupement de producteurs, ne peut délivrer à ce titre l'attestation requise par l'administration pour que l'exploitant obtienne la majoration du remboursement; b) une partie toutefois de la production des coopératives a été vendue à l'union qui elle-même l'a commercialisée. La production est bien alors commercialisée par la structure détentrice du statut « Groupement de producteurs » mais, d'une part, l'union ignore administrativement l'exploitant et ne peut lui délivrer l'attestation nécessaire et, d'autre part, même si l'union délivre à la coopérative pour qu'elle la répercute, l'attestation requise, la part de la production commercialisée par le groupement ne peut généralement pas être identifiée au niveau de la coopérative et affectée à des exploitants; c) pour répondre à l'obligation de « commercialiser par l'intermédiaire d'un groupement de producteurs » les coopératives ont intérêt à faire transiter leur facturation par l'intermédiaire de l'union qui va acheter et facturer le client de la coopérative qui était précédemment facturé directement. Ceci aboutit à un accroissement des charges administratives (double facturation pour une même livraison) sauf si l'administration accepte que l'interprétation des termes « commercialisé par l'intermédiaire » inclue les opérations de commissions réalisées par l'union (interprétation à laquelle elle ne semble pas défavorable); 3° les groupements viticoles, comptant sur une durée raisonnable de la mesure prise en faveur des groupements de producteurs, ont engagé la procédure nécessaire pour remplir les obligations requises par l'administration et entrepris un certain nombre de démarches de nature à permettre l'obtention de cette majoration du remboursement forfaitaire par les exploitants viticulteurs membres du groupement. Les dispositions retenues et à soumettre à l'administration prévoient notamment pendant une période d'évolution préalable à une intégration plus avancée: a) que dans la limite de leurs obligations les coopératives garderaient la maîtrise de la décision; b) que l'union agirait en tant que commissionnaire pour toutes les opérations où son intervention par achat-vente n'était pas indispensable (essentiellement dans les cas d'assemblage inter-coopératives); c) que l'union renforcerait son rôle de contrôle et d'harmonisation des opérations en assurant la facturation d'ordre et pour le compte des coopératives; 4° les informations reçues de l'administration indiquent que la mesure n'a été recueillie pour cinq ans que pour les adhérents de groupements de producteurs d'œufs et d'animaux de basse-cour. Les groupements de produc-

teurs de vin souhaitent donc vivement que les dispositions prévues pour que les ventes faites en 1974 soient reconduites afin qu'ils puissent en bénéficier effectivement puisqu'ils sont adaptés maintenant aux conditions requises. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin que les membres des groupements de producteurs viticoles puissent, au même titre que d'autres, bénéficier de la majoration du remboursement forfaitaire de la T. V. A.

T. V. A. (réduction du taux applicable aux hôtels non homologués).

36156. — 5 mars 1977. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les taux de T. V. A. appliqué à l'hôtellerie. Les hôtels non homologués, dits « de préfecture » supportent une T. V. A. à 17,60 p. 100 alors que les hôtels classés ont une T. V. A. au taux réduit de 7 p. 100. Cela revient à faire supporter par la clientèle des établissements modestes une taxe plus élevée. Plusieurs chambres de commerce et d'industrie se sont déjà élevées contre cette situation paradoxale et injuste, dont celle de Saint-Malo et celle de Nevers. Il lui demande ce qu'il pense faire pour remédier à cette situation.

Prix (point sur la politique de modération de la hausse des prix).

36177. — 5 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de faire le point au moment de la réponse à cette question, de l'ensemble des mesures prises en concertation avec les professions sur les conditions de sortie du « gel des prix » qui s'est en principe achevé à la fin de l'année 1976. Pourrait-il notamment préciser par grands secteurs comment se sont concrétisés les engagements de modération de hausse des prix des produits Industriels et des services à l'intérieur de l'objectif de 6,50 p. 100 retenu pour l'ensemble des prix à la consommation. Pourrait-il préciser la politique que le Gouvernement a suivie en ce qui concerne l'étalement de cette hausse maximum de 6,50 p. 100 sur l'ensemble des douze mois de 1977.

Faillites (introduction dans le code du commerce de la clause de « réserve de propriété » au bénéfice du vendeur).

36187. — 5 mars 1977. — M. Mesmin attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la clause de « réserve de propriété au bénéfice du vendeur » qui est couramment pratiquée dans les contrats commerciaux en Allemagne fédérale. Cette institution permet au vendeur impayé de reprendre ses marchandises même si l'acheteur est tombé en faillite. Elle favorise le développement du paiement comptant, donc la trésorerie des entreprises industrielles. Elle a eu un effet certain sur le dynamisme de l'économie allemande. Il lui demande si, dans le cadre des réformes de structure, qui sont à l'étude pour moderniser l'économie de notre pays, l'introduction de cette institution pourrait être envisagée.

Fiscalité immobilière (régime fiscal applicable au cas de ventes successives de deux résidences secondaires).

36189. — 5 mars 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si la vente d'une résidence secondaire acquise il y a plus de vingt ans, et de ce fait exonérée de toute taxation sur la plus-value, empêche le ou les propriétaires qui vendent une deuxième résidence secondaire, alors qu'ils ne sont pas propriétaires de leur résidence principale, de bénéficier de l'exonération prévue par l'article 6-II de la loi ainsi appelée « Toute plus-value réalisée lors de la cession d'une résidence principale est exonérée. Il en est de même pour la première cession d'une résidence secondaire lorsque le cédant ou son conjoint n'est pas propriétaire de sa résidence principale, directement ou par personne interposée. » Observation faite que si le propriétaire vendait en premier la résidence secondaire acquise depuis moins de dix ans, puis celle acquise depuis plus de vingt ans, il ne serait certainement pas soumis à la taxation sur les plus-values dégagées de ces deux cessions.

Bénéfices industriels et commerciaux (situation des photographes au regard du régime forfaitaire d'imposition).

36197. — 5 mars 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui préciser la situation des photographes au regard du régime forfaitaire d'imposition des B. I. C. Il lui demande : 1° quel est le chiffre d'affaires

limite qui leur est applicable ; 2° ce que recouvre exactement, pour cette activité, le terme de travail à façon ; 3° si les travaux confiés par un photographe à un laboratoire extérieur qui les facture directement et si les développements dont le coût est inclus dans le prix de vente des films sont, ainsi qu'il paraîtrait normal, exclus du chiffre d'affaires limite des prestations de service effectuées.

Prêts aux jeunes ménages (alignement du régime des fonctionnaires sur celui du régime général de la sécurité sociale).

36200. — 5 mars 1977. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'Etat accorde par l'intermédiaire des caisses d'allocations familiales qu'il dote à cet effet, des prêts sans intérêt aux jeunes ménages qui ne peuvent faire face aux dépenses qu'entraînent pour eux la location et l'aménagement d'un logement convenable. Ces prêts, qui résultent des dispositions du décret n° 77-116 du 3 février 1976, sont actuellement fixés : en ce qui concerne l'équipement mobilier et ménager à 7 050 francs ; en ce qui concerne les frais entraînés par la location d'un logement à 2 100 francs. Des prêts peuvent également être accordés pour l'accession à la propriété, leur montant est également de 7 050 F. Des possibilités de cumul sont possibles entre ces divers prêts, le montant du cumul étant plafonné à 7 050 francs. Par ailleurs, la circulaire n° 982 du 13 avril 1976 relative à l'action sociale en faveur des agents de l'Etat en activité ou retraités et de leurs familles prévoit également des prêts aux jeunes ménages qui sont accordés lorsqu'au moins un des époux est fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Le prêt peut être consacré à l'équipement mobilier et ménager (plafond 6 000 francs) ; aux frais résultant de la location d'un logement (plafond 1 800 francs) ; ou pour les deux objets ci-dessus (plafond 6 000 francs). Le remboursement de ce dernier prêt est prévu sans intérêt et selon une durée qui varie, suivant l'importance du prêt, entre un an et quatre ans. Au contraire, s'agissant des prêts prévus par le décret du 3 février 1976, ceux-ci donnent lieu à une remise de 15 p. 100 à la première naissance survenant au foyer du bénéficiaire, pour chaque naissance suivante la remise accordée dans les mêmes conditions est portée à 25 p. 100. Pour les naissances gémellaires, la remise est de 40 p. 100. Ainsi, les conditions faites aux fonctionnaires de l'Etat sont nettement moins avantageuses en ce qui concerne le montant des prêts et les modalités de remboursement que celles qui sont consenties aux jeunes ménages relevant du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat afin que les intéressés bénéficient des prêts aux jeunes ménages dans des conditions analogues à celles accordées aux salariés du secteur privé.

Aide ménagère

(réévaluation du plafond de ressources pris en considération).

36204. — 5 mars 1977. — M. Fanton rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'aide ménagère joue un rôle essentiel dans le dispositif mis en place par les pouvoirs publics afin que les personnes âgées puissent rester le plus longtemps possible à leur domicile. Les retraités dont la situation le justifie peuvent demander la prise en charge de la prestation d'aide ménagère par leur caisse de retraite au titre des fonds sociaux. Au cours de l'année 1976 les majorations des pensions, retraites et allocations de vieillesse se sont élevées à un peu plus de 17 p. 100. Cependant, le conseil d'administration des caisses vieillesse de la région parisienne n'a proposé en décembre 1976 qu'une augmentation de 10 p. 100 du plafond retenu pour l'admission au bénéfice de l'aide ménagère des personnes âgées. Cette proposition pourtant insuffisante n'aurait pas été acceptée par le ministère de l'économie et des finances. Une telle décision, si elle est exacte, aura des conséquences psychologique et matérielles fâcheuses. En effet l'augmentation souhaitable des allocations vieillesse intervenue au cours de l'année a dans ces conditions pour conséquence de priver un certain nombre de personnes âgées du droit auquel elles pouvaient jusqu'alors prétendre. Les associations privées qui se consacrent bénévolement à l'aide ménagère doivent soit signifier à ces personnes âgées que cette aide leur est supprimée en raison de l'augmentation de leur pension, soit continuer à les prendre en charge mais, la caisse vieillesse cessant tout remboursement, cette charge est entièrement supportée par l'association en cause. Or, les frais d'aide ménagère dépassent à Paris, charges sociales comprises, 20,90 francs par jour. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin qu'il puisse trouver une solution équitable le plus rapidement possible. A défaut un coup très grave serait porté à l'amélioration de la vie des personnes âgées ce qui serait tout à fait incompatible avec les objectifs des pouvoirs publics et du VII^e Plan dans ce domaine.

Taxe exceptionnelle (contribuable logeant sans frais des parents dans un appartement lui appartenant).

36209. — 5 mars 1977. — **M. Sallé** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en application de l'article 5 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) les contribuables qui ont eu, en 1976, au moins trois éléments de train de vie (autres que l'habitation principale et une automobile de moins de 17 CV fiscaux) sont soumis à une taxe exceptionnelle établie et recouvrée comme en matière d'impôt sur le revenu. Il lui expose à cet égard la situation d'un contribuable qui a à sa charge sa mère veuve de plus de soixante-quinze ans, non imposable, et sa tante, sans ressources et bénéficiant de l'aide médicale ainsi que de l'aide à la tierce personne. Pour les loger gratuitement, l'intéressé a acheté un appartement. Il ne perçoit donc aucun loyer mais il s'acquitte de tous les frais annexes (charges, taxe foncière et taxe d'habitation). Or, l'administration des impôts, faute sans doute d'instructions tenant compte de situations de ce genre, considère cet appartement comme résidence secondaire puisque ces deux personnes n'y paient aucun loyer. L'intéressé, qui a disposé en 1976 des services d'une employée de maison et qui a une résidence secondaire, sera donc imposé à la taxe exceptionnelle prévue par l'article 5 précité. Il est évident pourtant qu'un tel appartement ne constitue en rien une résidence secondaire et qu'il est difficile au contribuable en cause d'exiger un loyer de deux personnes non imposables, d'ailleurs à sa charge. Taxer un fils qui procure un logement à sa mère âgée apparaît comme particulièrement inéquitable. Il s'agit d'une disposition qui ne va pas dans le sens de la politique que les pouvoirs publics entendent mener en faveur du troisième âge. Si ce contribuable plaçait sa mère et sa tante dans une maison de retraite, il pourrait louer l'appartement en cause et par conséquent percevoir un loyer tout en échappant à l'imposition sur les « éléments du train de vie ». Il lui demande de bien vouloir envisager de donner des instructions aux services fiscaux afin que dans des situations de ce genre un appartement ne puisse être considéré comme un des éléments du train de vie prévus à l'article 168 du code général des impôts.

Vignette automobile (restrictions à l'utilisation à titre privé des véhicules de sociétés).

36213. — 5 mars 1977. — **M. Montagne** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines difficultés créées par l'application de l'institution de la vignette spéciale pour les véhicules de sociétés par arrêté du 10 novembre 1976 en application de l'article 4-II de la loi de finances rectificative pour 1976 n° 76-978 en date du 29 octobre 1976. Cette vignette orange, qui doit mentionner le nom et l'adresse de la société propriétaire, opère en quelque sorte une discrimination qui donne à penser que les voitures de sociétés ne doivent pas être utilisées en dehors du service. Or, il s'avérerait que des cadres déclarent, avec l'accord de leur employeur, l'utilisation de ces voitures en tant qu'avantage en nature et paient l'impôt sur cet avantage en nature reconnu et accepté par les intéressés. Est-il souhaitable, dans ces conditions, que soit maintenue cette mesure considérée par les dirigeants et cadres des entreprises privées comme malvenue dans le contexte décrit.

Fiscalité immobilière (contribuables percevant en 1977 des indemnités pour une expropriation décidée en 1976).

36221. — 5 mars 1977. — **M. Sénès** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le régime d'impositions des plus-values, institué par la loi du 19 juillet 1976, s'appliquant aux mutations intervenues à dater du 1^{er} janvier 1977. Les particuliers ont pu avoir intérêt à procéder avant cette date à certaines opérations, ou, au contraire, à les différer au-delà de cette date. Par contre, dans le cas d'expropriations, l'ordonnance prise à l'initiative de l'autorité expropriante les a privés de ce choix. Dans de nombreux cas, l'indemnité consécutive à une ordonnance d'expropriation intervenue au cours de l'année 1976 n'a été mandatée qu'après le 1^{er} janvier 1977. Il est alors de règle que le contribuable soit admis à ne déclarer la plus-value réalisée dans cette circonstance, qu'avec ses revenus de l'année 1977 au cours de laquelle il aura perçu l'indemnité. Mais l'administration fiscale, considérant que le fait générateur de la plus-value demeure l'ordonnance d'expropriation, estime devoir appliquer à cette plus-value le régime fiscal de 1976, c'est-à-dire le régime d'imposition des plus-values antérieur à celui institué par la loi du 19 juillet 1976. L'administration prive ainsi le contribuable du bénéfice de la loi

nouvelle qui a tenu compte du caractère contraignant des expropriations pour alléger l'imposition des plus-values qu'elles peuvent engendrer. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de donner à ses services les instructions nécessaires pour adopter une interprétation des textes favorable aux contribuables qui ont subi une expropriation antérieure au 1^{er} janvier 1977 mais n'ont perçu ou ne percevront l'indemnisation que postérieurement à cette date.

Industrie électro-acoustique (très fort pourcentage de matériels importés dans les ventes réalisées en France).

36228. — 5 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le très fort pourcentage de matériel importé dans les ventes réalisées en France de magnétophones, radio-cassettes, radio-réveils, chaînes hi-fi et d'une manière plus générale dans le domaine électro-acoustique. Ces productions pour lesquelles les pays d'Extrême-Orient sont très bien placés sont vendues parfois sous leur marque d'origine mais le plus souvent sous des marques françaises. Cette situation s'accompagne d'importantes sorties de devises et de fermetures d'entreprises en France sans compter l'illusion entretenue quant à l'origine française de ces biens de consommation. Devant le marasme qui en résulte pour ce secteur d'activités particulièrement menacé sur notre territoire, il lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour arrêter les coups extrêmement graves portés ainsi à l'économie nationale.

Rentes viagères (titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance).

36249. — 5 mars 1977. — **M. Cornut-Gentile** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des créanciers de la caisse nationale de prévoyance dont la situation s'aggrave constamment, malgré les majorations légales de leurs arrérages décidées chaque année. Celles-ci sont en effet loin de correspondre à la dépréciation de la monnaie puisqu'elles sont appliquées sur la valeur nominale des arrérages d'il y a quinze ou vingt ans et non sur les derniers arrérages reçus. Pourtant la caisse nationale de prévoyance, dans sa publicité, assure qu'elle accroîtra les revenus des souscripteurs, leur apportera la sécurité et que les retraites C.N.R.U./C.N.P. ouvriront droit aux majorations légales substantielles. D'autre part, depuis 1963, les créanciers du secteur privé ont reçu légalement l'autorisation d'insérer dans les contrats de rente viagère une clause d'indexation. Rien ne justifie qu'il n'en soit pas de même des rentes constituées en échange d'une somme versée en espèces à la caisse nationale de prévoyance, le contrat souscrit n'étant pas un placement d'argent, mais un contrat pour une retraite, puisque le capital-cotisation retraite est aliéné. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre : indexation ou majorations annuelles identiques à celles appliquées aux pensions vieillesse de la sécurité sociale, pour mettre fin à la situation injuste dans laquelle se trouvent les titulaires de rentes viagères de la caisse nationale de prévoyance.

Auto-écoles (augmentation du prix des leçons ou réduction de leurs charges fiscales).

36254. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les enseignants de conduite des véhicules à moteur subissent un régime fiscal particulièrement rigoureux. Leur véhicule est pour eux un instrument de travail ; ils acquittent sur ces voitures la T.V.A. au taux de 33 p. 100, ils paient la vignette automobile à plein tarif et le matériel audiovisuel indispensable à leur enseignement supporte la T.V.A. de 33 p. 100. Ces charges compromettent l'activité de certains d'entre eux. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste qu'une sensible augmentation sur les prix des leçons de conduite soit autorisée ou à défaut qu'un abattement des charges qu'ils subissent soit prévu.

Loterie nationale (statistiques sur le produit et les charges de ce service).

36265. — 5 mars 1977. — **M. Massoubre** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si indépendamment de leur mention dans le cadre de divers chapitres des recettes et des dépenses budgétaires, les différents comptes de produits et de charges du service de la loterie nationale sont regroupés hors présentation budgétaire, sous une forme permettant la mise en évidence du rendement et de la rentabilité de ce service. Dans l'affirmative, il

lui demande où et comment ces comptes peuvent être consultés et le cas échéant de lui en communiquer le détail pour les années 1974 et 1975 en faisant ressortir notamment : côté produits, le montant nominal de l'ensemble des tranches, le montant réellement vendu correspondant à la recette brute, pour dégager la recette demi-brute, le montant des lots effectivement payés ; et côté charges, les dépenses des services administratifs, chargés de ce service, les frais de concours extérieurs non administratifs ou d'agents contractuels, les dépenses de matériel, les frais d'impression des billets et imprimés, les dépenses de publicité, le montant total des commissions ou remises versées ou accordées aux organismes revendeurs sous forme de dixièmes (banques, administration des postes, agents comptables publics, etc.), les participations versées aux sociétés de courses, les frais d'organisation des séances de tirage, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires

(tenue vestimentaire des agents de la fonction publique).

36140. — 5 mars 1977. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rappeler aux agents de la fonction publique, notamment ceux qui sont en relation directe avec le public, la nécessité d'observer en dehors des périodes exceptionnelles de canicule, un minimum de tenue vestimentaire (port de la cravate et de la veste).

Prêts aux jeunes ménages (alignement du régime des fonctionnaires sur celui du régime général de la sécurité sociale).

36201. — 5 mars 1977. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'Etat accorde par l'intermédiaire de caisses d'allocations familiales, qu'il dote à cet effet, des prêts sans intérêt aux jeunes ménages qui ne peuvent faire face aux dépenses qu'entraînent pour la location et l'aménagement d'un logement convenable. Ces prêts qui résultent des dispositions du décret n° 77-116 du 3 février 1976 sont actuellement fixés : en ce qui concerne l'équipement mobilier et ménager à 7 050 francs ; en ce qui concerne les frais entraînés par la location d'un logement à 2 100 francs. Des prêts peuvent également être accordés pour l'accession à la propriété, leur montant est également de 7 050 francs. Des possibilités de cumul sont possibles entre ces divers prêts, le montant du cumul étant plafonné à 7 050 francs. Par ailleurs, la circulaire n° 982 du 13 avril 1976 relative à l'action sociale en faveur des agents de l'Etat en activité ou retraités et de leurs familles prévoit également des prêts aux jeunes ménages qui sont accordés lorsqu'au moins un des époux est fonctionnaire titulaire ou stagiaire. Le prêt peut être consacré à l'équipement mobilier et ménager (plafond 6 000 francs) ; aux frais résultant de la location d'un logement (plafond 1 800 francs) ; ou pour les deux objets ci-dessus (plafond 6 000 francs). Le remboursement de ce dernier prêt est prévu sans intérêt et selon une durée qui varie, suivant l'importance du prêt, entre un an et quatre ans. Au contraire, s'agissant des prêts prévus par le décret du 3 février 1976, ceux-ci donnent lieu à une remise de 15 p. 100 à la première naissance survenant au foyer du bénéficiaire, pour chaque naissance suivante la remise accordée dans les mêmes conditions étant portée à 25 p. 100. Pour les naissances gemellaires, la remise est de 40 p. 100. Ainsi, les conditions faites aux fonctionnaires de l'Etat sont nettement moins avantageuses en ce qui concerne le montant des prêts et les modalités de remboursement que celles qui sont consenties aux jeunes ménages relevant du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat afin que les intéressés bénéficient des prêts aux jeunes ménages dans des conditions analogues à celles accordées aux salariés du secteur privé.

AFFAIRES ETRANGERES

Etrangers et apatrides (statut des ressortissants de l'ex-Union française non français et non indigènes).

36129. — 5 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort réservé en France à des étrangers non français et non indigènes, résidant dans l'Union française au jour de la décolonisation de leur pays. Il cite notamment le cas de jeunes Chinois, de jeunes Indiens, de Pakistanaï, etc. nés à l'abri de notre drapeau, qui se trouvent aujourd'hui le plus souvent persécutés par les nouveaux dirigeants de ces pays puisqu'ils sont de culture et de sentiment français. Ils sont également des étrangers pour leur pays d'origine dont ils ne parlent pas la langue et avec lequel tout lien est rompu depuis

plusieurs générations quelquefois. S'ils se retrouvent en France, quand on ne leur refuse pas le droit de venir vivre et travailler dans notre pays, ils y trouvent un statut d'étranger semblable à celui imposé actuellement à tous les immigrés totalement étrangers à notre culture et à nos mœurs. Le parlementaire susvisé pense qu'il s'agit d'une injustice grave en ne les accueillant pas spontanément comme les autres Français avec lesquels, et bien souvent pour lesquels, ils ont travaillé outre-mer. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas juste de considérer que ces « étrangers » seraient pour la population française métropolitaine des éléments relativement petits en nombre, facilement assimilables et positivement bénéfiques à l'évolution générale du pays et qui, en raison de leur culture française précieusement conservée, pourraient obtenir de la France métropolitaine un statut privilégié leur permettant de s'intégrer.

Crimes de guerre (rétroactivité du principe de l'imprescriptibilité).

36163. — 5 mars 1977. — M. Villon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que deux hautes instances judiciaires (la Cour de cassation par un arrêt du 30 juin 1976 et la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris par un arrêt du 17 décembre 1976) estimant que l'interprétation des traités et conventions diplomatiques échappe à l'autorité judiciaire, ont demandé que M. le ministre des affaires étrangères, saisi par M. le garde des sceaux, dise « si le principe de l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité doit être considéré comme se déduisant ou non des dispositions du statut du tribunal militaire international... sans prévoir aucune limitation dans le temps pour la poursuite et la répression de ces infractions » et, en cas de réponse négative à cette question, « si les auteurs de crimes contre l'humanité ne sont pas exclus du bénéfice de la non-rétroactivité de la loi pénale en vertu des dispositions de l'article 7, alinéa 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme » et si, selon lui, cet alinéa « dispose à la fois pour l'avenir et pour le passé ou seulement pour l'avenir ». Il lui demande : 1° s'il a été saisi de ces questions par M. le garde des sceaux ; 2° dans l'affirmative, dans combien de temps il compte répondre aux questions posées ; 3° s'il n'estime pas que sa réponse doit tenir compte : a) de la loi du 26 décembre 1964 « constatant l'imprescriptibilité par leur nature » des crimes contre l'humanité, ce qui, selon le garde des sceaux, ministre de la justice de l'époque, et selon son rapporteur, signifiait que l'imprescriptibilité visait des faits quels que soient la date et le lieu auxquels ils ont été commis ; b) du fait que le Gouvernement français, en réclamant l'extradition du criminel de guerre Barbie au Gouvernement de Bolivie, a implicitement reconnu le caractère imprescriptible de ces crimes aussi pour le passé et qu'il renierait cette demande au cas où il affirmerait maintenant que les coupables de crimes contre l'humanité doivent bénéficier de la prescription pénale ; c) du fait que le Gouvernement néerlandais en demandant l'extradition du criminel de guerre Pieter Menten et le Gouvernement helvétique en accordant cette extradition le 22 décembre 1976 ont tous deux appliqué le principe de l'imprescriptibilité des crimes commis pendant la deuxième guerre mondiale.

Corps diplomatique et consulaire

(nombre des ministres plénipotentiaires sans affectation).

36178. — 5 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître quel est le nombre des ministres plénipotentiaires actuellement sans affectation.

Viet-Nam (montant et conditions de l'aide de la France au Viet-Nam).

36179. — 5 mars 1977. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir préciser quelle a été l'aide aux deux parties antérieurement désunies du Viet-Nam et le montant jusqu'alors consenti pour les années 1971, 1972, 1973, 1974, 1975 et 1976. Pourrait-il préciser par ailleurs quelle est la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'aide au Viet-Nam unifié et si cette aide est liée à un certain nombre de conditions économiques et politiques concernant notamment le sort des Français se trouvant encore en territoire vietnamien.

AGRICULTURE

Exploitants agricoles (mesures en faveur des jeunes agriculteurs).

36106. — 5 mars 1977. — M. Morellon prie M. le ministre de l'agriculture de lui exposer l'ensemble des mesures récentes qu'il a prises en faveur des jeunes agriculteurs tant dans le cadre des décisions réglementaires que dans celui des institutions communales et

lui demande quelles décisions spécifiques il entend proposer aux organisations professionnelles et au Parlement pour augmenter le nombre des jeunes agriculteurs susceptibles de bénéficier de la dotation d'installation et des prêts spéciaux du Crédit agricole. Il souhaite que le ministre indique précisément toutes les conditions posées aux exploitants qui en font la demande et les résultats connus à ce jour des demandes satisfaites par rapport à celles qui s'expriment car l'opinion semble considérer de façon pessimiste l'évolution du remplacement des générations en milieu agricole.

Vétérinaires (modalités de recrutement et de formation).

36150. — 5 mars 1977. — M. Sénés expose à M. le ministre de l'agriculture que les vétérinaires et leurs organisations syndicales informés des nouvelles modalités d'admission dans les écoles nationales vétérinaires souhaiteraient connaître les mesures qui sont envisagées. En effet, le nombre des jeunes étudiants sollicitant leur admission dans les classes préparatoires serait de 7 à 8 000; 2 200 élèves étant admis dans les classes préparatoires des lycées. En 1976, 403 candidats ont été admis dans les écoles nationales vétérinaires. La sélection réalisée mettant en évidence le haut niveau des jeunes gens admis dans ces écoles. L'annonce d'une admission parallèle au concours traditionnel justifiant la réaction des vétérinaires, il lui demande de lui faire connaître si cette information est exacte et, dans l'affirmative, de lui préciser les conditions que devraient remplir les candidats à l'admission parallèle.

Tourisme (rétablissement des subventions aux gîtes ruraux).

36162. — 5 mars 1977. — M. Villon expose à M. le ministre de l'agriculture que les mesures d'encadrement du crédit et la suppression de toute subvention de l'Etat en 1976 a gravement compromis la construction de gîtes ruraux et, partant, la réalisation de « 30 000 lits chez l'habitant ou en village de gîtes » inscrite dans le VII^e Plan, puisque par exemple dans l'Allier où il faudrait créer 400 gîtes jusqu'en 1980 pour tenir les engagements pris par l'association des gîtes de France envers le secrétaire au tourisme et où 40 gîtes sont en construction ou en projet, onze propriétaires de gîtes qui étaient en droit d'obtenir une subvention de l'Etat l'ont attendue en vain jusqu'à présent, cinq d'entre eux depuis 1975. Il lui demande si les intéressés peuvent compter sur un proche rétablissement de subventions pour les travaux et achats nécessaires à l'installation de gîtes ruraux.

Fonctionnaires du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer (prise en compte pour la retraite de leurs années de formation).

36207. — 5 mars 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des fonctionnaires du corps autonome des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, qui avaient accompli leur scolarité à l'école nationale du génie rural, des eaux et forêts, en qualité d'inspecteurs stagiaires à titre provisoire. Un arrêté devait intervenir afin de permettre la prise en compte pour le calcul de l'ancienneté, des services civils accomplis par ces fonctionnaires dans cette école, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics et aux fonctionnaires ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. En l'absence de décision, l'un de ces fonctionnaires, admis à faire valoir ses droits à la retraite par limite d'âge, n'a pu en bénéficier. M. Messmer demande en conséquence à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend prendre pour réparer le préjudice de carrière subi par ces fonctionnaires et régulariser leur situation administrative.

Agents non titulaires du génie rural, des eaux et des forêts (reclassement indiciaire et amélioration de leur carrière).

36244. — 5 mars 1977. — M. Gayraud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les revendications des agents non-titulaires du génie rural, des eaux et des forêts qui, dans la plupart des cas se trouvent sous-rémunérés par rapport aux agents titulaires et subissent un certain nombre de dispositions discriminatoires défavorables à leur avancement ou à leur reclassement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces injustices.

Agents non-titulaires du génie rural, des eaux et des forêts (reclassement indiciaire et amélioration de leur carrière).

36252. — 5 mars 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'agriculture de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour engager des négociations avec les représentants responsables et qualifiés des agents non titulaires du génie rural et des eaux et forêts. Il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il compte harmoniser les indices minima et les indices maxima des agents contractuels de l'ensemble des grades avec ceux des agents titulaires dont les fonctions nécessitent des compétences homologues.

Viande (renforcement du contrôle sur l'interdiction d'emploi des substances œstrogènes dans les abattoirs et aux frontières).

36262. — 5 mars 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture les conséquences de l'application de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 interdisant l'usage des substances œstrogènes en médecine vétérinaire. En l'absence de moyens permettant son application uniforme et rigoureuse la pratique de ces substances continue à s'effectuer sur certains veaux d'importation et chez un certain nombre d'éleveurs qui ne respectent pas la réglementation. De nombreux exploitants agricoles représentant des milliers de familles qui ont investi et joué leur avenir dans cette production et appliquent la nouvelle réglementation se trouvent très désavantagés du fait de cette concurrence déloyale. Il demande à M. le ministre de l'agriculture si un contrôle sévère dans les abattoirs et aux frontières pour les veaux d'importation ne peut être envisagé.

Zones défavorisées (publication de la liste des zones classées comme telles).

36263. — 5 mars 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une délimitation provisoire des zones défavorisées hors montagne est parue dans une circulaire du 24 août 1976, dans l'attente d'une liste complète de ces zones. Cette liste doit être publiée très bientôt. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accélérer cette procédure de désignation qui est impatientement attendue par les agriculteurs.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (attestation de durée des services pris en compte pour le calcul de leur retraite).

36108. — 5 mars 1977. — M. Schloesing rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le décret du 6 août 1975 et l'instruction ministérielle du 17 mai 1976 ont créé une attestation de durée des services délivrée en annexe de la carte du combattant pour activité dans la Résistance. Il lui demande: 1° quand vont paraître les instructions interministérielles qui permettront de prendre en compte cette attestation au regard de tous les régimes de retraite; 2° quand va être publié le modèle d'attestation prévu par lesdits textes pour être présenté à l'appui des demandes de cartes. Il lui indique que certains offices départementaux exigent, pour prendre en compte les témoignages des anciens chefs de demandeurs, que lesdits témoignages soient validés par les liquidateurs nationaux alors que nombre de ces derniers ont disparu ou ne répondent plus à aucune correspondance. Il lui signale que cette validation avait été prévue uniquement pour l'attribution des cartes de déportés résistants ou d'internés résistants et lui demande s'il est bien exact que la validation par le liquidateur national est obligatoire. Dans ces conditions, n'est-il pas opportun de donner instructions aux offices départementaux de présenter à l'examen des commissions compétentes les dossiers sur la base de la réglementation en vigueur sans y ajouter d'exigences supplémentaires.

Forclusions (extension des dispositions du décret de levée des forclusions aux dossiers rejetés antérieurement).

36147. — 5 mars 1977. — M. Bouvard appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la nécessité de lever les forclusions pour les anciens combattants dont les demandes ont été rejetées dans le passé. Elle avaient été jugées incomplètes parce qu'elles ne fournissaient pas toutes les attestations exigées au moment de leur dépôt. Or le décret n° 75-725 portant suppression des forclusions opposables à l'accueil des demandes de certains

titres prévus par le code des pensions militaires a assoupli la nature des attestations exigées. Ce décret ne concerne toutefois que les personnes dont la demande n'avait pas été précédemment rejetée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir, dans un souci de justice, étendre les dispositions du décret aux anciens combattants qui avaient déposé leur dossier avant que la réglementation ne soit modifiée.

*Anciens prisonniers de guerre
(attribution de la carte du combattant sans conditions restrictives).*

36158. — 5 mars 1977. — M. Boyer demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les anciens prisonniers de guerre, dont certains ont passé cinq années dans un camp en Allemagne, puissent obtenir la carte du combattant même s'ils ne justifient pas, antérieurement à leur capture, des quatre-vingt-dix jours de présence dans la zone des armées exigés par la législation en vigueur pour l'attribution de ce titre.

*Veuves de guerre (conditions de liquidation des pensions
des veuves de guerre remariées redevenues veuves).*

36215. — 5 mars 1977. — M. Longueque expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que lorsqu'une veuve de guerre remariée redevenue veuve demande le bénéfice des dispositions de l'article L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité, elle est invitée à fournir un certain nombre de pièces. Il lui demande de lui faire connaître si, parmi ces pièces, celles concernant le mari dont le décès a ouvert droit à pension sont bien indispensables du fait que parmi les pièces à fournir figure notamment le carnet de pension de veuve remariée, qui n'a pu être établi qu'au vu de ces pièces. Compte tenu de l'intérêt que cela représente pour certaines veuves âgées et ne disposant que de faibles ressources, comme c'est en particulier le cas de celles qui ont perdu le mari ouvrant droit à pension au cours de la première guerre mondiale et qui bénéficient d'une allocation du fonds national de solidarité; il lui demande de bien vouloir lui faire connaître également le délai à prévoir entre la date du dépôt du dossier et celle à laquelle les intéressées peuvent percevoir leur pension.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Assurance vieillesse
(retraite complémentaire des anciens salariés d'artisans ruraux).*

36112. — 5 mars 1977. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation défavorable dans laquelle se trouvent encore de nombreux anciens salariés d'artisans ruraux qui demandent à bénéficier de la retraite complémentaire. Bien que les employeurs soient désormais tenus d'affilier leurs salariés à une caisse complémentaire de retraite, il semblerait que cette obligation ne soit pas généralisée en faveur de tous les salariés et particulièrement des anciens salariés d'artisans dont le bénéfice de la retraite complémentaire dans la reconstitution de carrière dépendrait d'accords locaux et non d'une mesure générale et obligatoire. Il lui demande si des mesures sont envisagées afin de permettre à cette catégorie de salariés d'accéder aux mêmes droits à la retraite que l'ensemble des autres catégories de salariés.

*Assurance vieillesse (dispense de la cotisation additionnelle au titre
du conjoint pour les assurés célibataires du régime des commerçants et artisans).*

36165. — 5 mars 1977. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur un aspect du décret n° 75-455 du 5 juin 1975 (*Journal officiel* du 11 juin 1975). Selon ce texte, les conjoints des commerçants ont pu obtenir le maintien de certains avantages par suite de l'alignement du régime d'allocation vieillesse de leur profession sur le régime des salariés réalisé par la loi du 3 juillet 1972. Ces avantages se trouvent maintenus moyennant le versement par les adhérents en activité d'une cotisation additionnelle à partir de l'année 1973. Or, par une aberration incompréhensible, ce versement est demandé à tous les adhérents, quelle que soit leur situation de famille. C'est ainsi qu'une adhérente de la caisse nationale d'allocation vieillesse commerciale de la coiffure et des professions annexes, divorcée depuis quinze ans, se voit exiger pour chaque semestre une somme d'environ 200 francs

au titre du régime complémentaire pour un conjoint qui n'existe pas. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette disposition injuste et pour faire restituer aux victimes les sommes qu'elles ont versées à ce titre.

COMMERCE EXTERIEUR

*Importations (situation comparative de pénétration
des produits étrangers en France).*

36180. — 5 mars 1977. — M. Cousté se faisant l'écho de la vive inquiétude des milieux industriels quant à la pénétration des produits étrangers en France demande à M. le ministre du commerce extérieur s'il pourrait préciser pour un certain nombre de secteurs la situation comparative de pénétration des produits étrangers en France en distinguant ceux provenant de la C. E. E. et les autres entre 1976 et 1971 ou toute autre année utile de référence. Est-il exact notamment qu'entre 1975 et 1976 l'accroissement du taux de pénétration des automobiles, d'une part, et des biens de consommation, d'autre part, aurait été respectivement de 59 et 41 p. 100.

CULTURE

*Jardins (maintien à la disposition des enfants
du jardin du Musée Rodin, à Paris).*

36128. — 5 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que le jardin du Musée Rodin situé dans une zone pauvre en espaces verts est très fréquenté par les enfants. Chaque année, en raison d'une exposition de sculptures, les enfants sont relégués dans une partie restreinte du jardin. Cette gêne étant provisoire est admise par les mères de famille mais selon certaines informations il serait envisagé de retirer définitivement à l'usage des enfants le jardin du Musée Rodin en vue d'y faire un centre culturel permanent et cette éventualité cause la plus profonde émotion dans la population du quartier. M. Frédéric-Dupont demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture si ce bruit a un fondement et les mesures qu'elle compte prendre pour laisser aux enfants le jardin du Musée Rodin. Il lui signale d'autre part que les bacs de sable et les bancs n'ont pas été rétablis depuis la dernière exposition.

*Protection des sites (conservation de l'hôtel Claridge
au rond-point des Champs-Élysées, à Paris).*

36142. — 5 mars 1977. — M. Rolland demande à Mme le secrétaire d'Etat à la culture les mesures envisagées pour éviter la disparition d'un palace (hôtel Claridge), situé sur l'avenue des Champs-Élysées, à Paris, et qui fait partie du patrimoine historique de la capitale.

*Bruit (gêne provoquée par les souffleries
du centre Georges-Pompidou, à Paris).*

36144. — 5 mars 1977. — M. Krieg signale à Mme le secrétaire d'Etat à la culture que les riverains du centre Georges-Pompidou, situés rue Beaubourg et rue du Renard, se plaignent du bruit que font les souffleries de ce bâtiment. Pour s'être rendu sur les lieux dans la soirée de mardi 22 février, l'auteur de cette question a pu constater que cette assertion était parfaitement fondée et que le bruit constaté est de nature à gravement perturber le repos des riverains. Il lui demande en conséquence de vouloir bien donner des instructions pour qu'il soit mis fin à cette grave nuisance.

*Musées (ouverture du musée du Louvre
les dimanches et lundis de Pâques et de Pentecôte).*

36253. — 5 mars 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le secrétaire d'Etat à la culture qu'au cours de la discussion de son budget devant l'Assemblée nationale (2^e séance du 5 novembre 1976, *Journal officiel*, p. 7256 et 7665), elle s'est engagée à prendre des mesures pour que le musée du Louvre soit ouvert les dimanches et lundis de Pâques et de Pentecôte. Il lui demande quelle suite elle a pu donner à cet engagement.

DEFENSE

Salaires (modification de la référence relative aux salaires des ouvriers des établissements de la défense).

36134. — 5 mars 1977. — M. Longueue rappelle à M. le ministre de la défense que lors de la réunion de la commission paritaire ouvrière du 15 janvier 1977 il a annoncé aux délégations des salariés la suspension du décret du 22 mai 1951 régissant les salaires dans les établissements de l'Etat et les alignant sur ceux de la métallurgie de la région parisienne, pour les remplacer, au 1^{er} avril prochain, par une référence aux indices de l'I. N. S. E. E. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui l'ont conduit à une telle mesure qui apparaît préjudiciable aux intérêts des travailleurs des établissements dépendant de la D. M. A.

Gendarmerie (achat de motocyclettes allemandes).

36164. — 5 mars 1977. — M. Villon demande à M. le ministre de la défense comment il peut justifier l'achat d'un millier de motos BMW allemandes pour la gendarmerie, au moment où le Gouvernement appelle à acheter français et bien que le déficit de notre balance commerciale avec la R. F. A. s'aggrave constamment.

Officiers et sous-officiers de réserve (possibilités d'avancement de grade des personnels de réserve affectés au service au ravitaillement).

36202. — 5 mars 1977. — M. Cressard attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des personnels (officiers, sous-officiers et officiers mariniers) de réserve non pourvus d'un emploi de mobilisation et affectés au service du ravitaillement. Se référant à l'article 1^{er} du décret n° 76-886 du 16 septembre 1976 portant statut des officiers de réserve, des sous-officiers de réserve et des officiers mariniers de réserve, lequel prévoit qu'en « application du code du service national » les personnels de réserve précités « peuvent recevoir soit une affectation dans les armées ou les formations rattachées, soit une affectation militaire individuelle, soit une affectation de défense », il lui demande si les personnels de réserve affectés au service du ravitaillement peuvent en conséquence bénéficier d'un avancement au grade supérieur dans la mesure où ils suivraient, dans le cadre de leur emploi de défense, des séances d'instruction et des stages d'une durée équivalente à celle des cours de perfectionnement des personnels de réserve de même âge et de même grade.

Sous-officiers (révision sur la base de l'échelle 4 de la pension de retraite de certains sous-officiers ayant appartenu au personnel navigant).

36203. — 5 mars 1977. — M. Dellaune attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation en matière de pension de retraite de certains sous-officiers brevetés du personnel navigant, ayant par conséquent bénéficié de l'échelle indiciaire de solde 4, qui, atteints par la limite d'âge du personnel navigant, ont terminé leur carrière dans un emploi sédentaire où ils n'exerçaient plus une spécialité ouvrant droit à cette échelle. De ce fait, les intéressés avaient fait à l'époque l'objet d'un reclassement à l'échelle 3. Si un recours en Conseil d'Etat leur a permis en 1954 d'obtenir le bénéfice de l'échelle de solde 4 jusqu'à leur date d'admission à la retraite, il n'en reste pas moins que le ministère des affaires économiques et financières, dans sa décision P. 3 2278, en date du 31 mai 1956, leur a fait notifier qu'il se refusait à prendre en considération les demandes de révision sur la base de l'échelle de solde 4, qui lui avaient été présentées, à la suite de la décision prise à l'égard des personnels intéressés par le Conseil d'Etat. Ce département ministériel invoque que les pensions concédées ont été liquidées, conformément à la pratique de l'époque, déniant aux membres du personnel navigant qui terminent leur carrière dans le personnel sédentaire le droit à l'échelle de solde 4. Il ajoute que lesdites pensions sont devenues définitives du fait que les titulaires n'ont formulé aucun pourvoi Or, dans ce cas d'espèce ayant fait jurisprudence, il ne semble pas que l'administration des finances ait tenu compte de l'article L. 26 de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite qui stipulait en son premier alinéa : « La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois ou moins par le fonctionnaire ou militaire

au moment de son admission à la retraite ou, dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire sur les émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou au grade et à l'échelon antérieurs. » De plus, il ne peut leur être fait opposition des dispositions du premier alinéa de l'article L. 74 dudit code : « Sauf l'hypothèse où la production tardive de la demande de liquidation ou de révision ne serait pas imputable au fait personnel du pensionné, il ne pourra y avoir lieu en aucun cas au rappel de plus d'une année d'arrérages antérieurs à la date du dépôt de la demande de pension. » Eu égard à la décision prise par le Conseil d'Etat accordant à ces personnels le bénéfice de l'échelle de solde 4 jusqu'à leur date d'admission à la retraite, M. Dellaune demande à M. le ministre de la défense s'il ne pense pas que, dans un souci d'équité, nonobstant la décision prise à l'époque par le département des finances, la pension de retraite de ces militaires ayant appartenu au personnel navigant, devrait être révisée sur la base de l'échelle de solde 4.

Service national (report d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire leur permettant d'achever leurs études).

36206. — 5 mars 1977. — M. Labbé expose à M. le ministre de la défense que selon les articles L. 10 à L. 13 du code du service national, les étudiants nés en 1952 et entrés dans l'enseignement supérieur après le 1^{er} janvier 1972 sont appelés pour le service national au plus tard le 1^{er} décembre 1977, pour une durée de seize mois, couvrant donc deux années universitaires. Appelés sous les drapeaux le 1^{er} décembre 1977, ils perdront le bénéfice de l'année universitaire commencée et seront dans l'impossibilité de valider, pour ceux qui sont actuellement en quatrième année de chirurgie dentaire, leur cinquième et dernière année à l'issue de laquelle leur est délivré le diplôme de chirurgien dentiste. Selon les articles précités, il est prévu que, sauf cas de candidature agréée au titre de l'aide technique ou de la coopération, ils seront incorporés dans les armées comme E. O. R. de service de santé, si leur cinquième année d'odontologie a été validée avant leur appel, et comme homme de rang, si cette cinquième année n'a pas été validée. Il serait désastreux pour les intéressés qu'ils ne puissent exercer leur discipline pendant deux années consécutives. Un report d'appel de quelques mois pourrait éviter de porter un préjudice grave à leur formation professionnelle. Pour les deux facultés d'odontologie de Paris (Montrouge et Garancière), une soixantaine d'étudiants seraient concernés par cet avis d'incorporation, une proportion similaire existant pour les facultés de pharmacie. Il serait souhaitable que des dispositions soient prises afin d'assouplir les mesures prévues par le code du service national, ces assouplissements se traduisant par un report d'incorporation de quelques mois. M. Labbé demande à M. le ministre de la défense de bien vouloir faire étudier ce problème afin de soumettre au Parlement lors de la prochaine session de printemps des dispositions législatives tendant à assouplir sur ce point le code du service national.

Militaires retraités (revendications présentées par leurs groupements).

36264. — 5 mars 1977. — M. Kriegl appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les revendications suivantes présentées par plusieurs groupements de retraités militaires : regroupement des grades en fonction des échelles de solde, afin que ne soient classés en échelle n° 2 que des hommes du rang et des sergents (ou seconds maîtres) en début de carrière et, en échelle n° 3 que des hommes du rang, des sergents (ou seconds maîtres) et des sergents-chefs (ou maîtres), les adjutants (ou premiers maîtres) accédant à l'échelle n° 4 dans un délai qui ne devrait pas dépasser trois ans ; création de deux nouveaux échelons dans la nouvelle grille des sous-officiers, intervenant respectivement après quatorze ans et six mois et après dix-neuf ans de service ; accession au droit à pension de reversion des veuves pour celles d'entre elles qui en sont actuellement écartées du fait que leur veuvage est intervenu antérieurement au 1^{er} décembre 1964 ; bénéfice de la majoration pour enfants aux retraités proportionnels d'avant le 1^{er} décembre 1964, s'ils réunissent par ailleurs les conditions requises par le code des pensions civiles et militaires de retraite ; ouverture du droit à pension d'invalidité au taux du grade, quelle que soit la date à laquelle est intervenue l'accession à la retraite ; reconnaissance du droit à une seconde carrière aux retraités militaires qui perçoivent une pension de retraite basée sur moins de trente-sept ans et demi de service actif. Il lui demande si ces différents points, qui ont été présentés à son administration, ont déjà fait l'objet d'études et, dans l'affirmative, la suite qui semble pouvoir être réservée à leur prise en compte.

EDUCATION

Etablissements secondaires (état des travaux prévus dans l'aile Rodin du lycée Victor-Duruy, à Paris).

36130. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'éducation** où en sont les travaux prévus dans l'aile Rodin du lycée Victor-Duruy et les projets de l'administration à ce sujet.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure dames).

36152. — 5 mars 1977. — **M. Le Pensec** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'un arrêté du 24 juin 1974 fixe à 1976 la dernière session des C. A. P. de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs les remplaçant par un C. A. P. mixte. Or il se trouve, et particulièrement dans le Finistère, que la plupart des jeunes apprentis n'ont été formés que dans une seule spécialité; ceci est dû en particulier au fait que l'enseignement pratiqué complémentaire n'a pu être dispensé. En conséquence, il paraît peu convenable de faire supporter aux jeunes apprentis coiffeurs les conséquences de ce manque de formation d'autant que leurs employeurs, généralement formés pour une seule spécialité (dames ou messieurs), n'ont pu pallier cette carence publique. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans ces conditions, de prolonger les deux options tant que n'existeront pas les moyens d'appliquer réellement l'arrêté du 24 juin 1974 ou du moins de laisser aux recteurs l'initiative des mesures de prolongation propres à faire face à la situation dans leur académie.

Réforme de l'enseignement secondaire (conséquences au niveau de l'entrée des élèves en sixième).

36160. — 5 mars 1977. — **M. Bordu** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il a évalué les conséquences des dispositions envisagées pour la rentrée scolaire des élèves en sixième. Il souhaite savoir en particulier si, outre les effets pédagogiques, il a évalué précisément le nombre de postes qui seraient supprimés et qui occupent actuellement des milliers de maîtres auxiliaires et de surveillants dans les C. E. S.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure dames).

36161. — 5 mars 1977. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'arrêté du 26 juin 1974 supprime les C. A. P. de coiffure pour dames et de coiffure pour messieurs et les remplace par le C. A. P. de coiffure mixte. A partir de la session 1977, tous les apprentis coiffeurs devront subir, obligatoirement, les épreuves de coiffure féminine et de coiffure masculine. Or, pour la grosse majorité d'entre eux, ils n'ont été formés que dans une seule spécialité. Ils auraient dû, normalement, recevoir un enseignement pratique complémentaire dans les centres de formation d'apprentis. Cela n'a pas été le cas dans la plupart des départements, soit parce que ces établissements n'ont pas encore été créés, soit parce qu'ils ne sont pas encore en mesure d'assurer la complémentarité de la formation pratique, notamment en raison des difficultés rencontrées pour trouver des modèles en coiffure masculine. Par ailleurs, les apprentis qui ont subi en 1976 les épreuves pratiques des anciens C. A. P. et ont échoué aux épreuves théoriques devront repasser la totalité des épreuves. Il lui demande donc si, dans ces conditions, il n'estime pas nécessaire d'établir une période transitoire et de différer l'application du décret du 26 juin 1976. Cette décision correspondrait au vœu de la fédération nationale de la coiffure.

Ecoles maternelles et primaires (participation des délégués départementaux de l'éducation aux comités de parents).

36166. — 5 mars 1977. — **M. Ralite** proteste auprès de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les délégués départementaux de l'éducation soient écartés des comités de parents des écoles maternelles et élémentaires tels que les prévoit le décret n° 76-1302 du 28 décembre 1976. En effet, compte tenu de la mission qui leur est confiée, laquelle est en grande familiarité avec les attributions de

ces comités de parents, leur participation doit y être assurée, comme le prévoyait d'ailleurs la circulaire n° IV-69-259 du 27 mai 1969 relative aux conseils d'écoles. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'accès aux conseils de parents soit ouvert aux délégués départementaux de l'éducation nationale.

Ecoles maternelles et primaires (revendications des directeurs et directrices en matière de décharges de classes).

36167. — 5 mars 1977. — **M. Ralite** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications des directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires, chargés de classe. En effet, les premiers décrets d'application de la réforme de l'enseignement accroissent considérablement leurs tâches et aggravent ainsi leurs conditions de travail déjà si difficiles. Dans ces conditions il est de moins en moins possible d'assumer les deux fonctions d'instituteur dans une classe et de directeur d'un établissement scolaire. Ainsi devient urgente à satisfaire la revendication d'une décharge complète à partir de 250 élèves et d'une demi-décharge à partir de 200 élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à cette revendication des directrices et directeurs chargés de classe, revendication indispensable au bon fonctionnement des écoles.

Scolarisation (statistique sur la scolarisation obligatoire à seize ans dans les quatre départements lorrains).

36170. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la scolarisation obligatoire à seize ans ne semble pas encore pleinement réalisée dans les quatre départements lorrains. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les taux de scolarisation effectifs par département (Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle et Vosges) pour les jeunes ayant atteint quatorze ans, quinze ans, seize ans, dix-sept ans et dix-huit ans au 1^{er} janvier 1976, d'une part, au 1^{er} janvier 1977, d'autre part, en répartissant les scolarisations : à temps complet, enseignement public, enseignement privé; enseignement alterné; apprentissage; vie active.

Classes mobiles (statistiques pour l'académie de Nancy-Metz).

36171. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les classes démontables dites parfois « mobiles », prévues initialement pour pallier des surcharges d'effectifs épisodiques et très provisoires affectant certains C. E. S. ou lycées, ont tendance à se maintenir définitivement voire à proliférer dans certaines localités, notamment en Lorraine où la réalisation de la carte scolaire a pris un très important retard. Cette situation particulièrement antiéconomique, onéreuse pour les communes, est surtout préjudiciable à la qualité de l'enseignement et aux conditions de travail des élèves et des personnels qui vivent dans ces classes dans des conditions d'inconfort parfois difficilement supportables (chauffage ou aération défectueux, pas d'isolation phonique, etc.). Afin de faire le point à ce sujet dans l'académie de Nancy-Metz, il lui demande de bien vouloir lui donner la liste regroupée par départements des collèges, lycées ou C. E. T. ayant plus de deux classes mobiles dans l'académie de Nancy-Metz avec l'année de première installation de ces classes dans les établissements considérés ainsi que le nombre actuel de ces classes.

Etablissements secondaires (capacité réelle d'accueil des C. E. S. normalisés).

36190. — 5 mars 1977. — **M. Muller** signale à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis 1962, les établissements scolaires du 1^{er} cycle du second degré à construire correspondent à des programmes types qui prévoient des C. E. S. de 400, 600, 900 et 1 200 élèves. Or, les associations de parents d'élèves ainsi que les responsables de ces établissements relèvent, régulièrement, que la capacité d'accueil théorique ne correspond pas à la capacité réelle. Il lui demande de bien vouloir préciser la capacité réelle des établissements normalisés qui ont été réalisés ces dernières années, pour permettre aux collectivités locales d'établir un inventaire valable des besoins en locaux du 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire.

Ecoles maternelles et primaires (décharges de classes au profit des directeurs ayant en charge les comités de parents).

36210. — 5 mars 1977. — M. Weisenhorn appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation, à l'occasion de la création et de la mise en place des comités de parents (mesures prévues dans la réforme du système éducatif), sur la situation des directeurs des écoles du premier degré. Il lui rappelle que ces enseignants ont désormais à faire face à une triple activité : pédagogique, administrative et s'appliquant aux relations sociales. Or, il est incontestable que le directeur d'établissement non déchargé de service, qui ne parvenait pas jusqu'alors à assurer convenablement sa classe et à remplir les multiples obligations découlant de la direction d'une école, sera dans l'impossibilité de trouver le temps nécessaire à la mise en place et au fonctionnement correct des comités de parents. L'organisation de ces comités exige de toute évidence des directeurs d'école une disponibilité accrue, qui doit nécessairement se traduire pour ceux-ci par l'obtention de décharges de service et d'une rémunération tenant compte de ce surcroît de travail. M. Weisenhorn demande à M. le ministre de l'éducation que toutes dispositions soient prises dans ce sens afin que les directeurs d'école concernés puissent exercer efficacement leur mission.

Enseignement privé (affectation du fonds scolaire aux travaux d'installation de chauffage central dans les établissements).

36216. — 5 mars 1977. — M. Bayard rapoelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 15 du décret du 30 avril 1965 limite l'affectation du fonds scolaire des établissements d'enseignement privé aux dépenses d'entretien, de réparations des bâtiments scolaires et à l'acquisition et au renouvellement du matériel d'enseignement et du mobilier scolaire. A l'époque du décret les installations de chauffage étaient en grande majorité des installations individuelles par classe (poêles à charbon puis à mazout). Depuis ces douze dernières années il est apparu dans beaucoup de ces établissements la nécessité de remplacer ces installations vétustes et malcommodes par des installations de chauffage central. Lesdites installations ne peuvent dans l'état actuel des textes bénéficier du fonds scolaire. Il lui demande s'il n'envisage pas, par souci de suivre l'évolution normale du progrès en ce domaine, d'inclure ces installations dans les critères de travaux pouvant prétendre à l'attribution de ce fonds.

Constructions scolaires (achèvement de la réalisation de C. E. T. de Châteaubriant (Loire-Atlantique)).

36217. — 5 mars 1977. — Suite à la réponse à la question écrite insérée au Journal officiel du 29 janvier 1977, M. Hunault souligne à M. le ministre de l'éducation que le programme de construction du C. E. T. de Châteaubriant approuvé le 24 septembre 1962 n'a pas été réalisé à l'exception des ateliers de mécanique et lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin qu'un externat adapté à la structure pédagogique de cet établissement soit construit.

Enseignement musical (conséquences de la réforme de l'enseignement).

36222. — 5 mars 1977. — M. Poutissou s'inquiète des conséquences de la réforme de l'enseignement dans le domaine de l'éducation musicale. Il est prévu, en effet, une réduction d'horaire de deux heures pour l'ensemble des matières dessin, travaux manuels et éducation musicale. De plus, le dédoublement des classes en 6^e et en 5^e est supprimé. Enfin, l'éducation musicale va perdre sa spécificité. Toutes ces mesures laissent à craindre que cet enseignement ne puisse plus remplir son rôle d'épanouissement de l'élève et de promotion culturelle pour les enfants de travailleurs. Il demande à M. le ministre de l'éducation quelles sont les raisons qui ont présidé à un tel changement dans la conception de l'enseignement musical.

Instituteurs et institutrices (publication du décret relatif à l'indemnité de logement).

36224. — 5 mars 1977. — M. Chevènement demande à M. le ministre de l'éducation : 1^o les raisons pour lesquelles le projet de décret concernant l'indemnité de logement des instituteurs, mis au point depuis cinq ans par un groupe d'études ministériel, n'a pas

été publié à ce jour ; 2^o dans quel délai il envisage la sortie de ce décret ; 3^o s'il entend respecter dans ce texte le principe de l'égalité entre institutrices et instituteurs conformément à la loi sur l'autorité parentale, principe actuellement méconnu puisqu'il existe des indemnités de taux différent pour les instituteurs « chefs de famille » et les institutrices assimilées à des instituteurs célibataires.

Diplômes des sciences de l'éducation (débouchés pour les titulaires de la licence et de la maîtrise et création d'un C. A. P. E. S.).

36231. — 5 mars 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnes titulaires d'une licence et d'une maîtrise en sciences de l'éducation. Ces diplômes qui ont été créés depuis 1967, n'offrent en effet aucun débouché dans les écoles normales, n'étant pas reconnus comme licence et maîtrise d'enseignement. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il compte prendre pour que : 1^o la licence et la maîtrise en sciences de l'éducation soient reconnues comme diplômes d'enseignement ; 2^o pour créer un C. A. P. E. S. des sciences de l'éducation.

Etablissements secondaires (corte scolaire de la ville de Châtillon (Hauts-de-Seine)).

36233. — 5 mars 1977. — M. Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des enfants de la ville de Châtillon (Hauts-de-Seine). A la fin de leurs études primaires, ils ne peuvent être accueillis que dans deux établissements du premier cycle : le C. E. S. 1200 Paul-Eluard et le C. E. G. rue Béranger. Alors que la municipalité a acheté un terrain pour la construction d'un deuxième C. E. S., les pouvoirs publics veulent récupérer le C. E. G. rue Béranger pour y réintégrer les élèves de l'école Gay-Lussac. Les 450 élèves du C. E. G. rue Béranger iraient alors dans les locaux du C. E. S. Paul-Eluard, dont les effectifs ont augmenté de 26 p. 100 entre 1970 et 1975, le nombre d'élèves par classe atteignant ainsi le maximum. Si les 450 élèves du C. E. G. rue Béranger devaient aller au C. E. S. Paul-Eluard, on atteindrait alors des effectifs interdisant tout fonctionnement normal et présentant des dangers du point de vue de la sécurité. Cette orientation va en outre à l'encontre des déclarations de M. le ministre de l'éducation condamnant les C. E. S. dépassant 600 élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Orientation scolaire (retrait d'agrément au centre médico-psychopédagogique de La Réole (Gironde)).

36236. — 5 mars 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du centre médico-psychopédagogique de La Réole, menacé de fermeture. L'agrément provisoire de cet établissement, ouvert en 1973, est en effet retiré depuis le mois de novembre 1976, ce qui le condamne à disparaître à brève échéance. Les enseignants concernés, membres du syndicat national des instituteurs, constatant que le retrait de l'agrément du C. M. P. P. de La Réole, s'inscrit dans un cadre général qui tend à écarter l'éducation nationale d'un secteur sous-équipé en structures de prévention et d'adaptation, ont demandé au cours d'une réunion tenue le 10 février 1977, le maintien de cet établissement, dans l'intérêt des enfants et des adolescents en difficulté. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de faire droit à ce désir légitime.

Ecoles maternelles (conditions d'ouverture et nouvelles classes par les inspecteurs d'académie).

36241. — 5 mars 1977. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés d'interprétation de la circulaire n° 76-453 du 27 décembre 1976, qu'appelle les termes de la circulaire n° 76-185 du 14 mai 1976, selon laquelle les inspecteurs d'académie sont autorisés à ouvrir une nouvelle classe maternelle (ou fonction des moyens dont ils disposent) à partir du moment où trente-cinq élèves par classe sont déjà inscrits. Il précise, par ailleurs, qu'il est souhaitable qu'une institutrice de classe maternelle n'ait pas la charge effective de plus de trente-cinq enfants (circulaire n° 76-362 du 25 octobre 1976). En fait, la priorité sera-t-elle donnée aux trente-cinq inscrits ou à la charge effective de plus de trente-cinq enfants. Quels sont les moyens dont disposent les inspecteurs d'académie. Dans le département de la

Haute-Garonne, environ 135 postes seraient nécessaires. Il y aura quarante fermetures, environ. Que deviendront les quatre-vingt-quinze autres. Faudra-t-il attendre qu'une éventuelle baisse de la natalité résolve le problème.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(situation judiciaire et statut).*

36242. — 5 mars 1977. — M. Houteer expose à M. le ministre de l'éducation les faits suivants : en raison de l'application des dispositions du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973, article 2, le corps des instructeurs qui est unique et comporte un grade unique, doit comprendre 12 échelons (*Bulletin officiel* éducation nationale n° 438), ces dispositions sont applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B, elles sont statutaires et communes. La grille indiciaire type de la catégorie B doit être celle des instructeurs, c'est-à-dire 267/474 depuis le 21 février 1974 avec effet depuis le 20 septembre 1973. Par ailleurs, les instructeurs bénéficiaient, en Algérie, des mêmes dispositions réglementaires que les instituteurs et, par conséquent, l'âge de la retraite était fixé à 55 ans. Le Conseil d'Etat, dans les attendus du 30 mai 1968, a confirmé la qualité enseignante des instructeurs. De plus, lors de la création du corps des instructeurs, le droit au logement était prévu en raison de la qualité enseignante. Enfin, depuis 1967, les instructeurs ont un horaire de trente-deux heures par semaine. Seul corps, à qualité enseignante, qui n'a pas vu son horaire hebdomadaire diminué. Compte tenu de ces éléments, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour régulariser la situation judiciaire; compléter les dispositions du décret du 21 février 1974, en ce qui concerne la limite d'âge; pour que, en raison des attendus du Conseil d'Etat du 30 mai 1968, l'instructeur retrouve le bénéfice du logement ou de l'indemnité correspondante et que son contingent hebdomadaire soit porté à vingt-huit heures.

Enseignants (situation judiciaire et statut des professeurs techniques adjoints non intégrés dans le corps des certifiés).

36243. — 5 mars 1977. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation : 1° si dans le cadre de l'intégration par concours interne des P. T. A. de lycées techniques dans le corps des professeurs certifiés, l'intégration de tous les P. T. A. sera prononcée, et dans le cas contraire que deviendront ceux qui ne seront pas intégrés dans le cadre de la réforme envisagée; 2° si un P. T. A. de lycée technique peut enseigner l'initiation technologique dans les classes de quatrième et de troisième d'un C. E. S.; 3° si un P. T. A. de lycée technique dont la carrière a débuté en C. E. T. et qui constate que l'indice de fin de carrière de P. T. E. P. de C. E. T. est légèrement supérieur à celui de lycée technique peut réintégrer le corps des professeurs de C. E. T.

Apprentissage (maintien à titre transitoire des C. A. P. distincts de coiffure hommes et de coiffure dames).

36246. — 5 mars 1977. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés rencontrées par les apprentis préparant le certificat d'aptitude professionnelle de la coiffure, qui reçoivent chez leurs employeurs une formation professionnelle les préparant au C. A. P. et au métier « coiffure dames » ou « coiffure hommes ». Or, un arrêté ministériel vient d'instituer un nouveau C. A. P. avec examen unique, dont les épreuves regroupent désormais celles des deux précédentes spécialités : « dames » et « messieurs », et qui, obligatoire dès 1977, exige et suppose la connaissance de ces deux spécialités. Ainsi ces apprentis dont l'essentiel de la formation est donnée dans l'entreprise, seront-ils confrontés dans quelques semaines à des épreuves auxquelles ils n'ont pu être préparés. Il lui demande d'examiner sans retard d'autres modalités d'examen pour 1977, qui permettent à ces jeunes gens de faire la preuve de leur formation, et plus précisément de remettre en vigueur, au moins pour les apprentis dont la formation est engagée, les formules des deux C. A. P. distincts.

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie
(situation judiciaire et statut).*

36251. — 5 mars 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels instructeurs de l'enseignement public de l'ex-plan de scolarisation en

Algérie. Il lui demande de lui exposer : 1° les mesures réglementaires qu'il compte prendre pour donner une suite légale aux dispositifs de l'arrêt du Conseil d'Etat concernant le classement de ces personnels dans la catégorie B; 2° sa position sur l'intégration de ces personnels à un corps unique d'enseignants du même degré.

Enseignants (attribution de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales en faveur des enseignants exerçant dans certains établissements spécialisés départementaux).

36261. — 5 mars 1977. — M. Bernard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des enseignants exerçant dans certains établissements spécialisés départementaux, sans percevoir l'indemnité de logement. Il lui demande s'il est possible de mettre à l'étude l'extension du versement de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales, prévue par le décret n° 76-309 du 30 mars 1976, aux enseignants exerçant dans des établissements départementaux.

Conseillers pédagogiques de circonscription en E. P. S. (indemnisation de leurs frais de déplacement par le ministre de l'éducation).

36266. — 5 mars 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 12299 du 11 juillet 1974 « Education physique et sportive (rattachement complet au ministère de l'éducation des conseillers pédagogiques de circonscription) », sur le fait que les conseillers pédagogiques de circonscription en éducation physique et sportive, actuellement rattachés au corps des instituteurs en service exceptionnel, perçoivent leurs frais de déplacement par l'intermédiaire du service départemental de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ils estiment cette situation anormale et préjudiciable à l'exercice de leur profession. Ils demandent le rattachement complet à l'éducation nationale et, en particulier, en ce qui concerne l'indemnisation de leurs frais de déplacement. La réponse faite par M. le ministre, à savoir qu'il n'était pas envisagé pour l'instant d'assurer sur le budget de ce département les paiements de leurs frais de déplacement qui continueront d'être financés sur les crédits inscrits à cet effet au budget du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). Il lui rappelle la circulaire ministérielle n° 75-073 du 6 février 1975 concernant les modalités de recrutement, de fonction, de classement indiciaire étant les mêmes pour tous les conseillers pédagogiques, personnels du ministère de l'éducation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder une parité totale à tous les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation, à savoir l'indemnisation sur les mêmes bases de frais de déplacement par le ministère de l'éducation et non plus par le sous-secrétariat de la jeunesse et des sports.

Etablissements secondaires (maintien des établissements de second cycle dans les régions rurales en cas de séparation des cycles d'enseignement).

36271. — 5 mars 1977. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de l'éducation l'inquiétude des élus et populations intéressés devant les conséquences éventuelles dans les régions rurales de la séparation des cycles dans les lycées et de la création d'établissements distincts. En effet, les intéressés craignent que les faibles effectifs du second cycle dans certains établissements, surtout en région rurale et en région de montagne, ne soient un prétexte pour supprimer à plus ou moins long terme ces seconds cycles jugés insuffisants pour justifier l'existence d'établissements distincts. Aussi, il lui demande de donner tout apaisement à ce sujet et de garantir qu'en aucun cas la séparation des cycles n'entraînera de suppression des seconds cycles.

Ecoles primaires (amélioration du système de décharges de classes au profit des directeurs et directrices).

36272. — 5 mars 1977. — M. Ansart expose à M. le ministre de l'éducation que les instituteurs et institutrices chargés de la direction d'écoles élémentaires éprouvent dans les conditions actuelles de travail des difficultés pour mener à bien leur charge d'enseignant et d'animateur pédagogique, d'une part, de responsabilité vis-à-vis des enfants, des parents, de la commune et de l'administration, d'autre part. Connaissant le dévouement et l'attachement de ces

enseignants à leur fonction et au devenir des enfants qui leur sont confiés, il lui demande s'il n'envisage pas de procéder à un nouvel aménagement des conditions de travail de ceux-ci et d'étudier, en concertation avec les intéressés et leurs syndicats, une révision de la grille de 1969 qui prévoit la répartition des temps de décharge.

EQUIPEMENT

T. V. A. (suppression sur le fuel domestique).

36114. — 5 mars 1977. — M. Ducoloné attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les contrats de chauffage dans les équipements collectifs. Dans une récente émission télévisée, M. le secrétaire d'Etat au logement a fait mention d'une réforme de ces contrats qui serait à l'étude et qui permettrait par le jeu de forfaits aux entreprises de chauffage de bénéficier des économies d'énergie réalisées par rapport au forfait. Il lui rappelle que les augmentations successives de fuel domestique ont atourdi les quittances de loyer de nombreuses familles modestes les mettant dans de grandes difficultés financières. En conséquence, plus qu'une réforme des contrats, il lui demande de prendre toutes mesures utiles pour diminuer la charge chauffage dans les quittances de loyer, en particulier par la suppression de la T. V. A. sur le fuel domestique.

Eau (modification des coefficients probables de simultanéité pour la desserte des groupes d'habitations).

36133. — 5 mars 1977. — M. Longueue expose à M. le ministre de l'équipement que les canalisations d'adduction d'eau desservant les groupes d'habitations sont déterminées par des normes D. T. U., notamment la norme P 41201 de mai 1942 relative aux travaux de plomberie et installations sanitaires. En annexe de cette norme se trouvent des graphiques de coefficients probables de simultanéité qui aboutissent, en ce qui concerne les appareils sanitaires, à considérer que douze appareils seulement fonctionnent simultanément dans un groupe d'habitations comportant 150 installations sanitaires. Ces coefficients de simultanéité sont à la rigueur admissibles dans une ville indifférenciée où les causes de consommation sont aussi multiples que variées, mais les abaques et graphiques sont manifestement erronés lorsqu'on se trouve en présence de zones uniquement affectées à l'habitation et dans lesquelles 90 p. 100 des habitants vivent approximativement au même rythme. L'application de ces normes est à l'origine des insuffisances de pression tant dans la distribution d'eau froide que dans celle d'eau chaude lorsque, notamment les dimanches matin, toutes les salles de bains fonctionnent pratiquement en même temps. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire publier de nouvelles normes plus nuancées et plus adéquates aux caractéristiques des secteurs desservis.

Protection des sites (conservation de l'hôtel Claridge au rond-point des Champs-Élysées, à Paris).

36141. — 5 mars 1977. — M. Rolland, tout en se félicitant des dispositions prises pour la conservation de l'immeuble du Figaro au rond-point des Champs-Élysées, demande à M. le ministre de l'équipement de ne pas autoriser la démolition d'un des derniers palais de la capitale (hôtel Claridge), prestigieux témoin de la Belle Époque, au risque de voir notre célèbre avenue à nouveau déparée par une construction insipide du type de celles qui ont malheureusement vu le jour au cours des années passées (ex-immeuble Publicis, place de l'Étoile-Charles-de-Gaulle).

Calamités (conséquences des glissements de terrains dans les Alpes-Maritimes et mesures de précaution).

36172. — 5 mars 1977. — M. Barel confirme à M. le ministre de l'équipement sa lettre du 1^{er} février adressée à M. le Premier ministre et transmise par celui-ci le 15 février au ministère de l'équipement concernant les éboulements récents dans les Alpes-Maritimes. Il confirme le contenu et les réflexions de cette lettre. À l'occasion du dernier éboulement en date à Menton dont la visite par lui, accompagné par un géologue, lui a prouvé la nécessité non seulement de l'indemnisation des sinistrés et de la recherche des responsabilités, mais aussi des mesures indispensables pour éviter, lorsque ce n'est pas une conséquence des événements impré-

visibles, les fautes et imprudences constatées à l'occasion des récents glissements de terrain, il renouvelle sa demande des mesures envisagées pour les immeubles (les écoles notamment), les routes et la voie ferrée. La nécessité apparaît d'aller toujours plus avant, premièrement dans l'étude des causes de ces accidents et des risques courus par une construction insuffisamment réfléchie ou réalisée sans le maximum d'application des règlements (emploi de mines) et deuxièmement, dans l'établissement de la réglementation de la délivrance des permis de construire, laquelle devrait comporter l'obligation pour les services concernés de refuser ce permis lorsqu'il est demandé pour une zone classée « zone de risques », dont la délimitation est cours. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de classer les Alpes-Maritimes comme département sinistré, mesure motivée par les dégâts consécutifs au grand nombre d'éboulements de l'hiver 1976-1977 et suggérée par lui dans sa lettre du 1^{er} février au Premier ministre.

Sociétés pétrolières (réalité des poursuites judiciaires intentées pour ententes illicites).

36189. — 5 mars 1977. — M. Cornet rappelle à M. le ministre de l'équipement sa déclaration faite le 17 février 1977, au cours d'un débat télévisé l'opposant à M. Georges Marchais sur les questions du pétrole et des nationalisations. Cette déclaration indiquait notamment que les poursuites judiciaires intentées contre certains dirigeants de sociétés pétrolières trouvaient leur source dans la saisine du parquet par le ministre de l'économie et des finances, au terme de la procédure suivie devant la commission technique des ententes. Or, tout au contraire, le rapprochement des deux avis rendus dans cette affaire par la commission, et tels qu'ils sont publiés aux Journaux officiels, révèle que les faits d'entente reprochés aux compagnies pétrolières n'ont pas été, en définitive, considérés comme de nature à justifier des poursuites judiciaires. Si, cependant, une instruction est en cours à Marseille, elle a pour seule origine, comme la presse l'a plusieurs fois indiqué, les plaintes déposées par un revendeur, dont les démêlés avec la justice sont d'ailleurs nombreux, et par diverses municipalités. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de rétablir la vérité de faits importants pour l'opinion publique, dont la présentation faussée — si compréhensible qu'apparaisse l'erreur commise lors d'un débat en direct — sert objectivement la propagande du parti communiste.

Logement (publication du décret relatif à la protection des droits du locataire en cas de vente du logement par le propriétaire).

36186. — 5 mars 1977. — M. Brun rappelle à M. le ministre de l'équipement que l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation prévoit qu'un droit de préférence doit être accordé au locataire en cas de vente par le propriétaire de l'appartement occupé par ce locataire. Or, plus d'un an après la promulgation de cette loi, le décret déterminant les conditions d'application de l'article 10 n'a pas encore été publié au Journal officiel, privant ainsi de nombreux citoyens concernés d'un droit pourtant énoncé par une loi. C'est pourquoi il lui demande s'il est permis d'espérer que ce décret soit publié incessamment.

Permis de construire (pratiques administratives aboutissant à la neutralisation de recours en annulation de permis de construire).

36188. — 5 mars 1977. — M. Mesmin demande à M. le ministre de l'équipement s'il est informé de certaines pratiques de l'administration dont il a la charge, en présence de recours en annulation d'un permis de construire. Pour éviter que le tribunal administratif n'annule un permis accordé au mépris des règlements en vigueur, et en attendant n'ordonne qu'il soit sursis à sa mise en œuvre, l'autorité qui a délivré le permis critiqué l'annule quelques jours avant l'audience du tribunal qui devait statuer sur la demande de sursis. Le tribunal ne peut que juger qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de sursis d'un permis qui a été annulé par l'administration. Mais une fois cette décision rendue, l'autorité accorde un nouveau permis, semblable au premier, à quelques modifications près, qui ne remédient, cependant, en rien aux vices dont il était atteint, mais qui lui permet de prétendre qu'il s'agit d'un nouveau permis. Les personnes lésées par le nouveau permis, comme elles l'étaient par le permis annulé, se trouvent dans l'obligation de faire un nouveau recours, de présenter une nouvelle demande de sursis, mais, en attendant que ces nouveaux recours soient jugés par le

tribunal, le bénéficiaire du nouveau permis continue les travaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ces pratiques dont il a pu constater plusieurs exemples dans la ville de Paris.

Autoroutes

(financement du tronçon autoroutier Thionville—Luxembourg).

36195. — 5 mars 1977. — M. Seiflinger demande à M. le ministre de l'équipement comment il envisage de concilier la communication faite par le Gouvernement à la région Lorraine dans le cadre d'un P. A. P. I. R. (programme d'action prioritaire régional) retenu par le Gouvernement et prévoyant la mise en service en 1979 d'un tronçon autoroutier reliant Thionville à Luxembourg avec le fait qu'aucun crédit n'est inscrit au budget 1977 pour la réalisation de cette liaison autoroutière.

Ports autonomes (équipement en matériel de dragage moderne).

36218. — 5 mars 1977. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes posés par les dragages effectués sous l'autorité des administrations des ports autonomes. Il lui signale plus particulièrement que, depuis des années, les travaux les plus importants sont confiés à des sociétés étrangères, hollandaises notamment, qui louent leurs services au prix fort. Il lui demande donc s'il est d'avis qu'une telle situation doit durer ou bien si, au contraire, il faut y mettre un terme. Dans cette deuxième hypothèse, ne pense-t-il pas : 1° qu'il est urgent de renouveler le parc, vétuste, de notre matériel de dragage, d'autant plus que celui dont nous disposons actuellement ne permettra même pas d'entretenir les chenaux, étant donné leur profondeur ; 2° qu'il est nécessaire de doter les ports autonomes du matériel lourd susceptible de remplacer le matériel étranger ; 3° que la construction navale française est à même de fabriquer un tel matériel et que de telles commandes permettraient d'assurer des plans de charge intéressants à des chantiers français et, ainsi, de préserver, sinon d'accroître, le niveau de l'emploi ; 4° qu'il est indispensable, dans une tâche déjà ingrate par sa nature, d'améliorer les conditions de travail et la sécurité de ceux qui l'exercent en mettant à leur disposition un équipement neuf et moderne.

Permis de conduire (validité du permis des porteurs de verres de contact et lentilles cornéennes).

36229. — 5 mars 1977. — M. Labarrère attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les problèmes que pose un arrêté du 10 mai 1972 pris par les services de son ministère concernant la « liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de durée de validité limitée ». En effet, d'après l'annexe de cet arrêté, classe II a, il résulte que les verres de contact et les lentilles cornéennes ne sont pas reconnus au même titre que les lunettes. Or, d'une part, il semble maintenant démontré que cette technique soit tout à fait au point et, d'autre part, que les personnes concernées par cet arrêté n'en soient pas informées et se trouvent donc en état d'infraction. En conséquence il lui demande si cette réglementation ne lui paraît pas désuète et s'il ne compte pas la modifier. Dans le cas contraire il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer les personnes concernées.

Permis de construire (dossier de demande : récépissé de demande d'agrément ou tableau régional de l'ordre des architectes).

36250. — 5 mars 1977. — M. Cornut-Gentile expose à M. le ministre de l'équipement qu'une circulaire en date du 2 janvier adressée aux directions départementales de l'équipement et du logement prescrit d'opposer sans plus attendre un refus aux demandes de permis de construire présentées antérieurement à cette date pour lesquelles un récépissé de demande d'agrément au tableau régional de l'ordre des architectes n'a pas été déposé. La généralisation d'un tel refus risque de suspendre pour plusieurs mois un très grand nombre de permis d'importance diverse, avec les conséquences économiques et sociales que cela implique. Dans ces conditions, il lui demande si le récépissé exigé ne pourrait être considéré comme une pièce complémentaire à fournir dès que possible, son défaut provisoire n'entraînant pas le refus automatique des demandes de permis déposés.

TRANSPORTS

4. *Aérodromes (statistiques relatives à la population, aux établissements scolaires et de soins situés dans les zones A, B et C des aérodromes français.*

36118. — 5 mars 1977. — M. René Ribière demande à M. le ministre de l'équipement (Transports) de bien vouloir lui donner les renseignements suivants : 1° quels sont les chiffres de population résidant dans les différentes zones (A, B, C) des plans d'exposition au bruit pour les aérodromes : a) d'Orly, b) Charles-de-Gaulle, c) ensemble des aérodromes français pour lesquels un plan d'exposition au bruit a été établi ; 2° quel est le nombre des établissements de soins et leur capacité, exprimée en lits, situés dans les zones A, B et C des aérodromes français ; 3° quel est le nombre des établissements d'enseignement primaire, secondaire et supérieur ainsi que leurs effectifs situés dans les zones A, B et C des aérodromes français.

R. A. T. P. (validité de la carte Orange pour les autobus de nuit).

36205. — 5 mars 1977. — M. Krleg attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice de la carte Orange aux personnes utilisant les autobus de nuit qui, à partir de la place du Châtelet, desservent les principales portes de Paris. Le fait d'en être privé, ce qui est actuellement le cas, lèse, en effet, gravement de nombreux travailleurs obligés de se déplacer la nuit et ne se justifie nullement. Il se permet donc d'insister pour qu'une mesure intervienne rapidement en leur faveur.

R. A. T. P. (autorisation d'accès au réseau métropolitain pour les aveugles accompagnés de leur chien dressé pour les guider).

36248. — 5 mars 1977. — M. Gau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les conséquences inadmissibles qui résultent de l'interdiction récente faite aux aveugles d'emprunter à certaines heures le réseau métropolitain lorsqu'ils sont accompagnés de leur chien dressé pour les guider. Les papillons autocollants placés sur les poinçonneuses automatiques ne peuvent, au demeurant, pas être lus par les intéressés. Une telle mesure accentue, de surcroît, une ségrégation déjà marquée dont les handicapés en général, les aveugles en particulier, sont victimes. Elle est en outre en contradiction flagrante avec la politique que le secrétaire d'Etat à l'action sociale dit vouloir mener à l'égard de ces personnes. Il lui demande, en conséquence, de faire rapporter cette décision par la direction de la R. A. T. P. ou s'il ne lui paraît pas opportun de l'annuler en vertu de ses pouvoirs propres en matière de police.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs de l'entreprise C. E. C. de Montendre (Charente-Maritime)).

36105. — 5 mars 1977. — M. Baillot attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur la situation de l'entreprise C. E. C. de Montendre (Charente-Maritime), dépendante du groupe des ciments Lafarge. Le personnel subit déjà le chômage partiel. De plus, par suite de modifications dans la production, plusieurs dizaines de travailleurs sont menacés de licenciement. A terme c'est toute l'entreprise qui pourrait fermer ses portes. Cette situation serait profondément préjudiciable non seulement aux travailleurs de l'entreprise, mais à la commune de Montendre elle-même, puisque l'entreprise C. E. C. en est la principale entreprise. Déjà une autre entreprise, fabriquant des vêtements, a mis son personnel en chômage partiel par suite d'une importante baisse d'activité consécutive à l'implantation d'une usine en Tunisie où la main-d'œuvre est meilleur marché. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour que l'entreprise C. E. C. poursuive son activité compte tenu que la baisse de celle-ci et à la limite la fermeture ne seraient essentiellement dues qu'à une restructuration de production dans un groupe industriel important. Au moment où l'on parle tant de décentralisation, il est impensable que la vie et l'avenir de plusieurs milliers de foyers ne soient pas pris en compte.

Industrie papetière (région Rhône-Alpes).

36107. — 5 mars 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que la région Rhône-Alpes, qui représente le quart de la production papetière régionale, la presque-

totalité des constructeurs de machines à papier et dispose à la fois des écoles d'ingénieurs et du centre technique du papier peut jouer un rôle important dans l'évolution des technologies celluloses et papier. Il lui souligne que cette action portant sur l'évolution technologique et la recherche de produits nouveaux est d'autant plus nécessaire dans cette industrie que celle-ci subit une crise grave consécutive à la fois aux difficultés actuelles de l'économie et aux impératifs nouveaux (énergie, matières premières) qui pèsent sur les facteurs de production. En outre, l'intensification des efforts dans ce domaine paraît d'autant plus intéressante que la matière première de base de cette industrie est une matière première renouvelable, abondante en France et qu'il faudrait pouvoir valoriser plus complètement. Sur le plan Rhône-Alpes et du centre technique du papier, les déclarations faites l'an dernier par M. le Premier ministre correspondent bien à la politique actuelle du Gouvernement en matière de recherche industrielle: 1° les centres techniques doivent être ouverts sur l'extérieur; 2° le C. T. P. s'est engagé résolument dans une double action: a) création d'une association technique avec les constructeurs aux fins d'intégrer rapidement ses résultats dans la conception et la réalisation de matériels nouveaux plus économiques; b) relations nouvelles avec le C. N. R. S. par la création d'une action thématique programmée (A. T. P.) dont les premiers contrats ont été signés avec des labos universitaires et des écoles d'ingénieurs. Compte tenu à la fois des impératifs du Gouvernement, des difficultés de l'industrie et des possibilités scientifiques et techniques de la région, il lui demande: 1° qu'un des thèmes prioritaires de la région Rhône-Alpes soit consacré à l'évolution des technologies celluloses et papetières; 2° que les déclarations ministérielles faites l'an dernier sur la durée du VII^e Plan quant aux moyens financiers nouveaux donnés au C. T. P. pour son ouverture amont et aval soient concrétisées plus nettement, compte tenu des efforts à faire dans ce secteur; 3° que le Gouvernement maintienne le *statu quo* quant au régime fiscal dont bénéficie le C. T. P., tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui de l'industrie.

Electricité de France (date d'exigibilité pour le paiement des factures de consommation par les usagers).

36212. — 5 mars 1977. — **M. Wolsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur les délais qui sont laissés aux usagers pour le paiement de leurs factures de consommation d'électricité. Ces délais, qui sont normalement de dix jours, sont en fait très souvent ramenés à quatre jours lorsque le relevé et la date de paiement parviennent aux utilisateurs. Par ailleurs, une majoration est demandée lorsque le paiement précédent a été fait avec retard par rapport à la date de règlement indiquée. Or cette éventualité de majoration n'apparaît nullement sur les relevés en cause. Enfin, le fait que tous les chèques émis par les usagers d'E. D. F. sont centralisés à Paris ne peut qu'accroître les possibilités de retard constatées et les sanctions qui en découlent. Il lui demande en conséquence que toutes dispositions soient prises pour que les services d'E. D. F. laissent aux usagers un délai raisonnable de paiement, celui de dix jours apparaissant comme anormalement court, et que la pénalité qui peut résulter d'un retard apporté dans ce paiement figure sans ambiguïté sur le relevé adressé, lequel devrait faire apparaître clairement la date d'exigibilité et celle à partir de laquelle interviendra une possible majoration.

Huiles usagées (autorisation pour les petits garagistes de les utiliser à des fins de chauffage de leurs ateliers).

36267. — 5 mars 1977. — **M. Gilbert Schwartz** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que l'arrêté du 20 novembre 1956 stipule que « les huiles minérales de graissage usagées sont intégralement destinées à la régénération, à l'exclusion de tout autre emploi »; que la communication du Gouvernement en date du 5 avril 1974 qui prévoyait l'utilisation de résidus à des fins thermiques par l'alimentation de certains fours à l'aide d'huiles et de solvants usés n'était en fait qu'un avis de la Banque de France aux établissements financiers chargés de fixer les modalités de désencadrement du crédit en faveur de investissements réalisés en vue d'économiser l'énergie. Devant la contradiction de cette mesure avec l'arrêté du 20 novembre 1956 et sur demande de la direction des carburants, la direction du Trésor a modifié sa position le 9 janvier 1975; que le décret n° 76-755 du 5 août 1976 a prorogé jusqu'au 31 décembre 1980 l'interdiction de la publicité tendant à favoriser l'accroissement de la consommation d'énergie, interdiction prescrite par arrêté du 6 décembre 1974. Il lui rappelle que certains petits garagistes utilisent leurs huiles de récupération pour chauffer leurs ateliers, d'où une source d'économie en énergie. Surtout que le ramassage n'est pas organisé d'une façon systématique, ce qui nuit beaucoup au travail de ces petits garagistes; que la préfecture

(direction départementale de l'administration générale et de la réglementation) et que le service des mines se sont adressés à ces petits garagistes pour leur demander de mettre fin à cette pratique de chauffage de leurs ateliers utilisant les huiles de récupération; qu'une petite entreprise familiale fabrique des poêles pour utiliser ces huiles de régénération. Appareils qui fonctionnent dans les meilleures conditions d'hygiène, de pollution et de sécurité. La preuve étant que le ministère de l'Industrie et de la recherche, le 19 février 1975, a autorisé cette maison à faire de la publicité pour ses appareils de chauffage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux petits garagistes de continuer à travailler dans des conditions normales en utilisant les huiles qu'ils récupèrent et, par voie de conséquence, de permettre à cette entreprise de continuer son exploitation.

Energie nucléaire (nationalisation du secteur nucléaire industriel et statut du personnel).

36270. — 5 mars 1977. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** sur la situation de grave péril dans lequel se trouve le secteur nucléaire industriel concernant la production de réacteurs de type « rapides » (surrégénérateur) de notre pays d'une part, et les personnels du C. E. A., de Technicatome et de Novatome Industries, d'autre part. En effet, les récentes décisions concernant l'ingénierie des réacteurs confirment les craintes déjà exprimées avec force de démantèlement et de privatisation des activités nucléaires du pays. Cette situation touche plus particulièrement les travailleurs attachés à la réalisation du Super Phénix à Creys-Malville car l'intégrité des équipes qui possèdent le savoir-faire pour cette centrale prototype est brisée, ce qui crée les pires conditions de réalisation de celle-ci. Elle inquiète les techniciens qui ont conçu Super Phénix car elle met, selon eux, en cause la sécurité, la fiabilité et le coût final du réacteur. Leurs craintes semblent justifier celles des populations de Creys-Malville. En ce qui concerne le personnel, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'un statut, garantissant le maintien des avantages acquis, assurant ainsi l'indépendance, l'intégrité des équipes, l'indexation des revenus sur l'augmentation du coût de la vie, soit élaboré conjointement avec ces personnels. Par ailleurs, il lui demande s'il ne voit pas la nécessité d'élaborer ce statut en assurant, une bonne fois pour toutes, la nationalisation du secteur nucléaire industriel, la seule solution rationnelle permettant de corriger les déséquilibres structurels, d'assurer la sécurité, la fiabilité des constructions nucléaires, en préservant par là même, l'intérêt national par la mise en place devenue indispensable d'un plan cohérent respectant enfin les lois du développement scientifique et assurant une bonne utilisation des fonds publics.

INTERIEUR

Affichage (réglementation).

36119. — 5 mars 1977. — **M. René Ribière** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, s'il a pris connaissance de la proposition de loi tendant à éviter l'enlaidissement de l'environnement urbain et rural par une stricte réglementation de l'affichage, déposée par M. Roger Chénouat et les membres du groupe des Républicains indépendants à l'Assemblée nationale. Si tel était le cas, il souhaiterait connaître s'il en approuve les termes et ce qu'il pense de l'affichage sauvage actuellement pratiqué par ses amis politiques, au mépris de la réglementation existante, à l'occasion de la campagne municipale.

Travaux publics (complexité des nouvelles dispositions en matière d'ingénierie).

36137. — 5 mars 1977. — **M. Rolland** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la complexité des dispositions portant réforme de l'ingénierie qui les rendent difficilement intelligibles pour la plupart des magistrats municipaux et se traduisent en outre dans de nombreux cas par une augmentation des honoraires des maîtres d'œuvre. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible de mettre à l'étude une simplification des textes en cause.

Eau (modalités de partage de la gestion budgétaire d'une station d'épuration entre cinq communes de l'Yonne).

36146. — 5 mars 1977. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, qu'il y a plusieurs années les collectivités locales ont reçu des instructions pour établir des budgets autonomes pour la gestion des services d'assainissement avec pour recette

principale une redevance d'assainissement assise sur le nombre de mètres cubes d'eau consommé. Ces directives ont été appliquées pour les cinq communes qui composent le district de Migennes (département de l'Yonne) qui gèrent directement leur propre réseau d'assainissement, à l'exception de la station d'épuration qui est commune au district et qui est gérée effectivement par celui-ci. Jusqu'à présent, les frais de gestion de la station d'épuration ont été partagés entre les cinq communes en fonction du pacte financier en cours, c'est-à-dire jusqu'à l'exercice 1974 inclus : un tiers en fonction du nombre d'habitants ; un tiers en fonction de la valeur du centime ; un tiers en fonction de l'attribution de garantie provenant du reversement de la taxe sur les salaires. Ce pacte financier n'étant pas compatible avec les majorations de subventions susceptibles d'être allouées au district en vertu des dispositions du décret du 17 mai 1974 a été modifié à partir de l'exercice 1975, soit : 50 p. 100 en fonction de la valeur du centime ; 50 p. 100 en fonction de l'attribution de garantie provenant du reversement de la taxe sur les salaires. Actuellement donc, le calcul de la part de chaque commune est assis sur la valeur du centime et le V. R. T. S., libre à chacune des communes de prélever cette charge sur son budget général ou sur son budget d'assainissement. Il ressort de ce mode de financement que pour chacune des communes les charges de fonctionnement de la station d'épuration ramenées au mètre cube d'eau consommé sont différentes. Il apparaît que ce mode de financement est anormal et semble contraire aux directives ministérielles quant à la gestion du service d'assainissement et qu'il serait plus logique que les frais de la station soient partagés également entre tous les mètres cubes d'eau consommés par les cinq communes du district. Ce système de répartition des charges est relativement facile à appliquer. Cependant, les communes intéressées, avant de le mettre en place, désirent savoir s'il ne fera pas perdre au district le bénéfice de la majoration de 20 p. 100 du montant des subventions de l'Etat, ce qui pour le district de Migennes est très important dans la perspective de la construction au cours du VII^e Plan d'une nouvelle station d'épuration dont le coût est évalué à 3 millions de francs. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

Associations (régime discriminatoire imposé aux associations d'étudiants et de travailleurs originaires de l'Afrique francophone).

36154. — 5 mars 1977. — **M. Forni** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de la notification qu'il vient d'adresser à un certain nombre d'associations d'étudiants et de travailleurs étrangers originaires de l'Afrique francophone, régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et fonctionnant depuis de nombreuses années, aux termes de laquelle elles sont maintenant tenues de se soumettre au régime des associations étrangères fixé par le décret du 12 avril 1939. En effet, cette mesure constitue une restriction considérable des libertés jusqu'alors accordées à ces associations puisqu'elle remet en question le principe de leur liberté d'association et qu'elle les assujettit à un contrôle très strict du ministre de l'Intérieur, notamment par suite de l'obligation de communiquer le nom de tous leurs adhérents étrangers. En outre, elle pourrait avoir des conséquences regrettables si ce changement de régime aboutissait, par le biais du refus d'autorisation à des associations déjà existantes, à les contraindre à cesser leur activité immédiatement, conformément à l'article 29 du dit décret. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler les mesures discriminatoires prises à l'égard de ces organisations.

Retraités de la police (intégration dans le corps des commissaires de police des commandants et commandants principaux).

36208. — 5 mars 1977. — **M. Pujol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la lettre qu'il a adressée le 29 décembre 1976, à tous les fonctionnaires de police en activité, pour les informer des décisions gouvernementales faisant suite à la transposition à la police nationale des mesures prises pour le personnel des armées, et notamment l'intégration dans le corps des commissaires de police des grades de commandant de groupe et de commandants principaux à la police en uniforme. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures spéciales à l'égard des retraités appartenant à ces grades.

Droit d'asile (conditions de l'expulsion hors de France de l'écrivain espagnol Alfonso Sastre).

36235. — 5 mars 1977. — **M. Pierre Legorce** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de la surprise et de l'indignation de tous les démocrates, particulièrement ceux du Sud-Ouest,

à la nouvelle de l'expulsion de France du grand écrivain et dramaturge espagnol Alfonso Sastre. Il lui rappelle qu'au cours de l'année 1975, Alfonso Sastre fut arrêté par la police espagnole et gardé en détention préventive pendant un an à la prison de Carabanchel, à Madrid. Aucun fait précis ne pouvant lui être imputé, il fut libéré. Sa vie s'étant alors trouvée menacée à plusieurs reprises par des organisations d'extrême-droite, il se réfugia en France, notamment à Bordeaux, pour continuer à exercer dignement son métier d'écrivain. La presse régionale du Sud-Ouest publia de longs articles sur son œuvre. F.R. 3 avait également programmé pour le 15 février une émission sur son œuvre et son courageux combat pour la liberté. Or, pour le motif très imprécis de « trouble de l'ordre public », il fut, le 5 février, expulsé du territoire national et, pour ce faire, conduit directement à la frontière espagnole alors qu'il est d'usage, jusqu'à ce jour et sans exception, de reconduire les étrangers expulsés à la frontière de leur choix. Il lui demande : 1° pour quelles raisons Alfonso Sastre, contrairement à ce qui se fait habituellement, n'a pu choisir le pays où il aurait désiré se rendre en quittant la France ; 2° si, au moment où des liens politiques, économiques et culturels sont en train de se tisser entre l'Aquitaine et l'Espagne du Nord, depuis que l'Espagne semble évoluer vers une certaine démocratisation, il ne conviendrait pas, pour que la France conserve aux yeux du monde sa réputation d'être le refuge des exilés, des proscrits, des amis de la liberté pourchassés, de rapporter la mesure prise à l'encontre d'Alfonso Sastre.

Sapeurs-pompiers (revendications des syndicats de sapeurs-pompiers des centres de secours départementaux).

36239. — 5 mars 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur quatre revendications formulées par les syndicats de sapeurs-pompiers des centres de secours départementaux (amélioration des conditions de travail en matière de service et de garde ; salaire minimum de départ à 2 300 F ; insertion des primes dans le salaire de base ; retraite complète pour les veuves des sapeurs décédés en service commandé). Il lui demande quels engagements budgétaires seront pris par le Gouvernement lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances pour satisfaire ces légitimes revendications en liaison avec les conseils généraux des départements intéressés.

Communes (circonscription législative dont relève la commune d'Héricy-sur-Seine [Seine-et-Marne]).

36240. — 5 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la localisation politique de la commune d'Héricy-sur-Seine (Seine-et-Marne). En effet, cette commune a quitté récemment le canton du Châtelet-en-Brie (circonscription de Melun) pour celui de Fontainebleau (circonscription du même nom). Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle circonscription législative appartient désormais Héricy-sur-Seine.

Finances locales (charges constituées par l'avance des allocations familiales faite par les communes à leur personnel).

36255. — 5 mars 1977. — **M. Charles Bigon** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les charges indues qui pèsent sur les petites communes du fait des méthodes de règlement des allocations familiales au personnel communal. Ces petites communes doivent faire l'avance des allocations familiales, payer les cotisations correspondantes et sont souvent remboursées avec deux ans de retard par la caisse de compensation. Le premier résultat est que les maires hésitent de plus en plus à engager des employés chargés de famille et le deuxième résultat est que les communes sont obligées d'augmenter leur fiscalité locale lorsque les employés communaux sont bénéficiaires de prestations. Il lui demande quelles techniques il a prévues pour remédier à une telle situation.

Ingénieurs municipaux (révolution des carrières communales techniques).

36268. — 5 mars 1977. — **M. VIII^e** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur la situation des ingénieurs municipaux au service des villes de France. La qualité de ces ingénieurs, l'importance et la spécificité de leurs fonctions dans l'administration de nos cités en tant que conseils techniques, maîtres d'œuvre ou responsables de services municipaux essentiels, en font des collaborateurs éminents auxquels les maires

et les administrations municipales sont fermement attachés. Pour agir avec efficacité les maires doivent disposer d'un personnel suffisant et de qualité et M. le ministre de l'intérieur a affirmé lui-même, il y a bientôt deux ans, « qu'il considérait comme prioritaire l'amélioration du statut des personnels communaux qui devront bénéficier d'une carrière susceptible d'intéresser des éléments de valeur ». D'importantes mesures avaient d'ailleurs déjà été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1974 d'un reclassement légitime. Pour ce qui concerne les cadres administratifs de base la réforme des « attachés communaux » est en bonne voie. Les carrières techniques, pour lesquelles par contre rien n'a été fait, deviennent prioritaires dans les mesures équivalentes de rétablissement de situation. Il est indispensable que soit restauré au plus tôt l'équilibre des fonctions administratives et techniques sur lesquelles reposent depuis toujours l'édifice communal, l'efficacité de l'action municipale et l'harmonisation de nos services. En juin 1975 la commission nationale paritaire se prononçait à l'unanimité de ses membres élus et représentants des organisations syndicales, secrétaires généraux et ingénieurs sur une motion demandant que soient rétablies les parités existant antérieurement entre les cadres administratifs et techniques. Enfin, l'association des ingénieurs des villes de France déposait en novembre 1976 auprès de son ministère et à sa demande un projet révisé de reclassement de la carrière communale technique. S'agissant d'une proposition raisonnable respectant strictement les recommandations de la commission nationale paritaire et faisant application aux ingénieurs subdivisionnaires en début de carrière des mesures prises dès 1975 en faveur des ingénieurs de l'Etat, il lui demande que satisfaction soit donnée aux cadres techniques mettant ainsi un terme à une situation qui pourrait devenir grandement préjudiciable à la bonne marche des services techniques communaux.

JUSTICE

Baux commerciaux (régime applicable aux locations nouvelles).

36135. — 5 mars 1977. — M. Bérard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si la loi de finances rectificative pour 1976 du 29 octobre 1976 s'applique en matière de baux à usages commerciaux aux locations nouvelles, conclues après la promulgation de la loi avec un nouveau locataire, à la suite de la résiliation du précédent contrat en vue d'une activité différente de celle prévue au contrat en vigueur au 15 septembre 1976 et comportant, en outre, des clauses et conditions différentes du précédent bail commercial, notamment sur les possibilités de cession du droit au bail et de sous-location, étant précisé que le montant du loyer n'est pas le seul élément d'ordre économique susceptible d'entrer en ligne de compte dans la conclusion d'un contrat de bail commercial et qu'au surplus, tout contrat supérieur à deux ans comporte au profit du locataire un avantage appréciable en cas de non-renouvellement.

Faillites (introduction dans le code du commerce de la clause de « réserve de propriété » en faveur des vendeurs de marchandises).

36183. — 5 mars 1977. — M. Durleux expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la législation relative à la faillite a pour inconvénient majeur de sacrifier pratiquement les intérêts des vendeurs de marchandises qui ne sont qu'après les nombreux créanciers privilégiés. Il lui demande s'il n'est pas qu'il serait souhaitable d'introduire, dans notre droit commercial, à l'instar de ce qui existe dans divers pays et notamment en République fédérale d'Allemagne, une notion de « réserve de propriété » qui permettrait aux vendeurs de conserver la propriété de ces marchandises jusqu'au paiement intégral de la facture, ce qui constituerait une garantie absolue de bonne fin des transactions commerciales, étant observé d'autre part qu'une telle modification de la loi devrait entraîner une généralisation de la pratique des paiements comptants avec tous les avantages supplémentaires qui s'en suivraient, notamment remise sur le prix de vente, souplesse de trésorerie dans les entreprises et contribution à la lutte contre l'inflation.

Copropriété (délégations de vote aux assemblées générales des sociétés de copropriétaires).

36214. — 5 mars 1977. — M. Gantier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les conséquences qui résultent, pour les sociétés de copropriétaires, de l'application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965. En vertu de ce texte : tout

copropriétaire peut déléguer à un mandataire son droit de vote. Toutefois chaque mandataire ne peut recevoir plus de trois délégations de vote. Cette limitation s'appliquant aux sociétés de copropriétaires, ceux-ci ne peuvent représenter que trois copropriétaires, ce qui conduit à de nombreuses difficultés d'ordre pratique. Une société étant en fait composée de plusieurs associés, ne pourrait-on pas envisager de donner la représentation à chaque associé.

Tribunaux (insuffisance de magistrats et de fonctionnaires au tribunal de grande instance d'Avesnes (Nord)).

36257. — 5 mars 1977. — M. Naveau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation alarmante du tribunal de grande instance d'Avesnes résultant de l'insuffisance d'effectifs tant en magistrats qu'en fonctionnaires, qui provoque un amoncellement d'affaires en instance et un retard considérable dans les jugements à rendre. Il lui demande quelles mesures il envisage pour mettre un terme à cette situation.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Région Lorraine (programmes d'action prioritaire régionaux retenus).

36192. — 5 mars 1977. — M. Seiflinger demande à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de lui faire connaître les « programmes d'action prioritaire régionaux de Lorraine » que le Gouvernement envisage de retenir sur les 10 Papir proposés. Actuellement trois Papir ont été retenus, dont l'un porte sur l'axe Nord-Sud et plus particulièrement sur le tronçon autoroutier reliant Thionville à Luxembourg qui doit être mis en service en 1979 alors qu'aucun crédit n'est inscrit à ce titre au budget 1977. Les deux autres Papir retenus portent sur des opérations qui n'entraînent pas de dépenses spéciales et ne peuvent pas être considérés comme particulièrement prioritaires et décisifs pour l'aménagement de la Lorraine. Il demande qu'il soit précisé quels sont les Papir qui pourront être retenus et surtout de mettre à la disposition de la région les crédits correspondants.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Retraités des P. T. T. (date d'effet des revalorisations des pensions).

36123. — 5 mars 1977. — M. Houter attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le mécontentement des retraités des P. T. T. à la suite de l'information selon laquelle les rappels consécutifs à la revalorisation de leurs pensions, 2,5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1977, ne seraient payés qu'à l'échéance du 6 juin 1977. Les instructions données aux comptables du Trésor assignataires des pensions de l'Etat ayant, en janvier 1976, soulevé une protestation identique, il lui demande dans quelle mesure il serait possible, lorsqu'une revalorisation des pensions est portée à la connaissance des retraités, qu'elle soit comptabilisée et réglée aux intéressés à l'échéance la plus proche.

Marchés administratifs (raisons du recours à la maîtrise d'œuvre privée par les directions générales des P. et T.).

36153. — 5 mars 1977. — M. Maurice Blanc prend acte de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 32822 posée par M. Deliaune, mais souhaiterait des précisions sur les raisons qui ont amené les directions générales des postes et télécommunications à faire systématiquement appel à la maîtrise d'œuvre privée (y compris pour les opérations moyennes) alors que l'instruction d'application du décret au secrétariat d'Etat aux P. T. T. permet l'appel à la maîtrise d'œuvre publique (autorisation rappelée dans la réponse de M. le secrétaire d'Etat en date du 8 décembre 1976).

Téléphone (raccordement de la résidence pour personnes âgées de la rue la Perle à Paris).

36184. — 5 mars 1977. — La mise en place à Paris, en 1961, d'un budget d'investissement, séparé du budget de fonctionnement, a permis de multiplier par dix le volume des grands travaux dans la capitale. Un réseau d'équipements socio-culturels a ainsi pu être

réalisé dans les arrondissements du centre, pour lesquels le retard était particulier. Le dernier de ces équipements vient d'être inauguré aux numéros 4 à 10, rue de la Perle, et l'ensemble s'insère harmonieusement dans l'îlot d'attaque confié en juin 1965 à la société d'économie mixte du Marais. Il s'agit d'une résidence groupant 72 studios indépendants avec foyer-restaurant, centre de soins et club de réunions. Il convient toutefois d'ajouter qu'aucun raccordement téléphonique n'a encore été implanté dans la résidence malgré les démarches répétées des diverses autorités compétentes. Il n'est pas possible de laisser plus longtemps une résidence de personnes âgées démunie de tout moyen d'appel et de correspondance rapide avec l'extérieur. **M. Dominati** est assuré qu'il lui suffira de signaler cette scandaleuse carence à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** pour que l'installation correspondante soit immédiatement réalisée.

Personnel des bureaux d'études (revendications).

36259. — 5 mars 1977. — **M. Guerlin** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les revendications du personnel des bureaux d'études des postes et télécommunications : la restructuration du corps du dessin prévue depuis novembre 1974 (relevé des propositions de **M. Lelong**) ; la plate-forme revendicative des bureaux d'études. Dans l'immédiat : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI ; augmentation de la prime de technicité au même taux que celle des techniciens et indexation du traitement ; promotion des dessinateurs au grade de D. E. S. P. R. par transformation d'emploi ; retour au maintien à 35 ans de la condition d'âge pour postuler au grade de D. E. S. P. R. par abrogation de la modification de l'article 7 parue dans le décret n° 76-1035 (Journal officiel du 14 septembre 1976) (statut particulier du corps du dessin) ; des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face à leurs tâches et de chefs dessinateurs permettant un avancement normal ; le service actif pour l'ensemble du corps. Il lui demande ce qu'il compte faire pour régler les problèmes ainsi posés selon un échéancier et des priorités acceptables par tous les intéressés.

QUALITE DE LA VIE

Sports (interdiction du tir au pigeon vivant).

36155. — 5 mars 1977. — **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur le fait que le tir au pigeon vivant reprend de plus belle. Neuf compétitions internationales sont prévues en France en 1977, notamment dans les communes suivantes : Courpalay, Amiens, Arcachon, Abbeville, Le Touquet, Vichy, Deauville et Paris. En mai 1976, ces « tueries » suscitant les légitimes protestations de l'opinion publique, le secrétaire d'Etat à l'environnement avait promis d'interdire ces pratiques. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cessent définitivement ces compétitions qui pourraient aisément être remplacées par le tir aux plateaux d'argile.

Zones de montagne (conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier).

36226. — 5 mars 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les conditions d'attribution de la prime spéciale d'équipement hôtelier. Il lui expose en particulier les difficultés de l'hôtellerie dans les petites communes de montagne et il lui demande s'il ne pourrait pas étendre à toute la zone de montagne ainsi qu'à la zone défavorisée définies par arrêtés ministériels conformément aux règlements communautaires les mesures qui ne sont actuellement applicables qu'au seul Massif Central pour lequel le seuil retenu est de dix chambres au lieu de quinze.

JEUNESSE ET SPORTS

Equipements sportifs (possibilité pour les associations d'utiliser les équipements scolaires).

36116. — 5 mars 1977. — **M. Mayoud** expose à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que la plupart des terrains et installations sportives dans les établissements scolaires pourraient, aux heures où celles-ci ne sont pas utilisées par les élèves, être rendues accessibles avec profit à de nombreuses associations spor-

tives qui, bien souvent, voient leurs activités considérablement réduites du fait d'un manque d'installations et d'équipements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une telle proposition lui semble susceptible d'être retenue et dans l'affirmative quelles pourraient en être les modalités pratiques.

Education physique et sportive (amélioration des conditions d'enseignement au lycée Voltaire à Paris).

36143. — 5 mars 1977. — **M. Fanton** s'étonne auprès de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 33062 publiée au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale n° 100 du 5 novembre 1976. Quatre mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles s'effectue l'enseignement de l'éducation physique et sportive au lycée Voltaire. Malgré l'augmentation du nombre de classes, lors de la dernière rentrée scolaire (le lycée a actuellement près de 2 000 élèves), le nombre d'enseignants n'a pas été augmenté. Il est resté à onze dont un est en congé administratif jusqu'à la fin du mois de novembre et n'est pas, semble-t-il, susceptible d'être remplacé. En outre, des instructions ont été données aux chefs d'établissement du second degré tendant à suspendre les paiements des personnels suppléants d'éducation physique et sportive. Enfin, bien que la mixité ait été introduite dans l'établissement, aucun professeur d'éducation féminine n'a encore été nommé. **M. Fanton** lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'éducation physique et sportive soit enseignée de façon régulière au lycée Voltaire et que, notamment les jeunes filles du second cycle, y compris celles des classes terminales, soient en mesure d'effectuer le temps normal d'éducation physique et sportive prévu au programme alors qu'actuellement elles n'y consacrent qu'une heure par semaine.

Associations (rétablissement de la subvention de fonctionnement au mouvement des pionniers de France).

36269. — 5 mars 1977. — **M. Nilles** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur la situation faite au mouvement des pionniers de France, association agréée nationalement qui s'est vue refuser à nouveau par son secrétariat une subvention de fonctionnement pour 1977. Ce refus est d'autant plus inacceptable que l'activité de ce mouvement dans le secteur de l'enfance est incontestable. Il s'agit là d'une discrimination inadmissible. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision et de prendre les mesures nécessaires pour que cette subvention de fonctionnement soit accordée au mouvement des pionniers de France et que soit respecté un véritable pluralisme dans le secteur associatif.

SANTE

Hôpitaux (reclassement indiciaire des techniciens de laboratoires et préparateurs en pharmacie des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics).

36109. — 5 mars 1977. — **M. Longueue** expose à **Mme le ministre de la santé** que la création d'emplois de technicien principal et de préparateur principal, assortis de l'indice terminal 579 brut, dont elle a annoncé la mise à l'étude à deux reprises en réponse aux questions écrites 12268 et 15832 (Journal officiel, Débats parlementaires du 14 septembre 1974 et du 25 janvier 1975) ne paraît pas, pour les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie du cadre permanent des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, compenser le décalage subi par ces deux catégories de personnel à la suite de l'arrêté du 16 mai 1974 modifiant le reclassement et l'échelonnement indiciaire de ces personnels, cet arrêté venant après celui du 29 novembre 1973 qui déterminait de nouveaux indices pour les surveillants et surveillants chefs des services de laboratoire. Il lui rappelle qu'avant les arrêtés précités les indices terminaux étaient les suivants : surveillants : 455 ; préparateurs en pharmacie et techniciens : 455 ; échelon exceptionnel : 500 ; surveillants chefs : 500. Après les arrêtés ces indices sont devenus : surveillants : 533 ; préparateurs en pharmacie et techniciens : 513 ; échelon exceptionnel : 533 ; surveillants chefs : 579. Ainsi a été perdue pour les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie du cadre permanent

la parité qui existait précédemment avec les surveillants et surveillants chefs des services de laboratoire. Cela paraît illogique si l'on considère que le recrutement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie est particulièrement difficile ; qu'il s'effectue exclusivement par voie de concours sur épreuves et que pour y participer les candidats doivent être titulaires soit d'un brevet de technicien supérieur, soit d'un diplôme universitaire de technologie ou, pour les préparateurs en pharmacie, d'un brevet professionnel à long apprentissage. D'autre part, ces catégories de personnel ne peuvent accéder au grade de surveillant : ce grade n'existe pas dans les pharmacies hospitalières et dans les laboratoires seuls les laborantins peuvent obtenir cette promotion. Cependant aux termes de la réglementation en vigueur ce sont les techniciens de laboratoire qui assistent les biologistes chefs de laboratoire et leurs assistants pour l'exécution des travaux et des analyses nécessitant une compétence particulière, ces techniciens pouvant eux-mêmes avoir des laborantins mis à leur disposition pour les assister dans leurs tâches. Il lui demande si dans ces conditions il ne lui paraît pas équitable que les techniciens de laboratoire et les préparateurs en pharmacie du cadre permanent des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, bénéficient à nouveau de la parité avec les surveillants et surveillants chefs comme cela était le cas avant les arrêtés précités du 29 novembre 1973 et du 16 mai 1974.

B. E. P. Sanitaire (maintien de l'accès des titulaires aux écoles d'infirmières).

36157. — 5 mars 1977. — **M. Huchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur certaines conséquences de la loi réformant les conditions d'accès des titulaires du B. E. P. Sanitaire, aux écoles d'infirmières. Si jusqu'à présent les titulaires du B. E. P. Sanitaire pouvaient s'inscrire au concours d'entrée des écoles d'infirmières, cette voie semble leur être fermée désormais. Il intervient donc pour souligner les répercussions sur les débouchés de ce B. E. P. qui sont remis fortement en question, et sur les carences relevées dans l'information faite, lors des inscriptions dans les B. E. P. Sanitaire. Cette filière d'accès à la profession d'infirmière semblait permettre un recrutement plus large et juste. C'est pourquoi il demande ce qu'elle envisage de faire afin de préserver ce B. E. P. Sanitaire, ou du moins, afin d'éviter des carrières brisées, faute d'information préalable.

Infirmiers et infirmières (définition des conditions d'entrée dans les écoles d'infirmières).

36173. — 5 mars 1977. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé** si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi relatif aux conditions d'entrée dans les écoles d'infirmières et quelles sont les formules d'application prévues dans ce projet.

Auxiliaires médicaux

(statut des manipulateurs en électro-radiologie médicale).

36199. — 5 mars 1977. — **M. Cresserd** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des manipulateurs en électro-radiologie médicale, diplômés d'Etat. Il apparaît que la possession de ce diplôme n'offre pas à leurs titulaires les perspectives que ceux-ci étaient en droit d'attendre lorsqu'ils ont été engagés à le préparer. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas de promouvoir une étude débouchant sur le reclassement et la promotion professionnelle des personnels intéressés, et, notamment, sur l'élaboration d'un statut les concernant. Il souhaite également savoir les raisons qui s'opposent à ce que les manipulateurs en électro-radiologie médicale puissent donner des soins infirmiers alors que, à l'issue de leur première année d'études qui a été sanctionnée par un examen ne comportant précisément que des soins infirmiers, ils ont été classés infirmiers autorisés.

Sociétés mutualistes

(subvention à la mutuelle nationale des hospitaliers).

36220. — 5 mars 1977. — **M. Sénès** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article L. 862 du code de la santé publique prévoit la prise en charge pendant une durée de six mois du montant des frais d'hospitalisation non remboursé par les organismes

de sécurité sociale lorsqu'un agent en activité est hospitalisé dans un établissement public de soins, de cure ou de prévention. En outre, la gratuité des soins médicaux et des produits pharmaceutiques est également accordée, sous certaines réserves, aux personnels en activité. Toutefois, il faut souligner les difficultés auxquelles se heurte, dans la pratique, la mise en application de ces dispositions. En premier lieu, l'on observe que certains établissements, pourtant visés à l'article L. 792, se trouvent en fait dispensés d'accorder à leurs personnels le bénéfice des soins gratuits, comme en témoigne la lettre ministérielle du 4 novembre 1976, qui précise que les hôpitaux ruraux et les maisons de retraite doivent appliquer à leur personnel les dispositions de l'article L. 862, mais que l'application de ce texte est limitée aux possibilités qu'offrent à cet égard les établissements, celles-ci étant elles-mêmes fonction de la nature de leur activité. D'autre part, dans bien des établissements, les agents ne peuvent bénéficier de cet avantage, car les problèmes qu'ils rencontrent pour obtenir des consultations sur place sont tels qu'ils sont conduits à y renoncer. C'est ainsi que la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de la santé publique, organisme groupant plus de 200 000 agents hospitaliers en activité, est amenée à se substituer aux établissements. Pour la seule année 1975, la M. N. H. a dû verser plus de 10,5 millions de francs actuels pour des frais de consultation et pharmacie aux agents en activité. La M. N. H. ne perçoit pratiquement aucune compensation. Les subventions accordées sont d'un montant dérisoire en regard des besoins, alors que la plupart des mutuelles de fonctionnaires et agents de l'Etat reçoivent une aide financière importante de leurs ministères respectifs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse (délais impartis pour le rachat de cotisations).

36227. — 5 mars 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation de personnes qui font une demande de rachat de cotisations au titre de l'assurance vieillesse dans le cadre du décret n° 66-1058 du 30 décembre 1966 portant application de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965. Alors que pour les postulants au rachat de cotisations assurance vieillesse dans le cadre des lois des 13 juillet 1962 et 10 juillet 1965 des décrets ont à plusieurs reprises repoussé la date limite pour effectuer le rachat de leurs cotisations, date qui a été en dernier lieu fixée au 1^{er} juillet 1979, les postulants à ces mêmes rachats de cotisations, mais dans le cadre du décret du 30 décembre 1966 précité qui concerne les personnes n'ayant pas eu une activité salariée, n'ont pu disposer que de deux ans à compter de la date de publication dudit décret pour présenter leur demande de rachat de cotisations. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de faire cesser l'inégalité choquante de situation ainsi faite aux postulants de rachat de cotisations vieillesse suivant qu'ils évoquent les lois des 13 juillet 1962 et 10 juillet 1965 ou celle du 20 octobre 1965.

Puéricultrices (statut et carrière des puéricultrices diplômées d'Etat).

36237. — 5 mars 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat employées par les caisses d'allocations familiales. Ces personnels, qui sont titulaires d'un diplôme délivré après trois années et demi d'études à partir du baccalauréat, voient leur situation se dégrader par rapport aux assistantes sociales. Leur responsabilité est cependant effective, non seulement sur le plan sanitaire et paramédical des enfants, mais également sur le plan pénal. D'autre part, il apparaîtrait normal que les puéricultrices responsables d'établissements obtiennent un réel déroulement de carrière avec trois échelons pour tous sans appréciations personnelles et des coefficients conservant la parité avec les cadres administratifs de niveau équivalent. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur de cette catégorie de personnel.

Hôpitaux (participation des laboratoires hospitaliers aux recherches et à l'identification de certaines affections malignes).

36245. — 5 mars 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conditions dans lesquelles l'exécution des actes de cytologie pathologique tendant à la recherche et à l'identification des affections malignes autres que les hémopathies malignes et les affections malignes des organes hématopoïétiques sera faite. Il semble, en effet, résulter de l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 novembre 1976 que ces actes sont réservés aux laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, ce qui exclut les établis-

sements publics d'hospitalisation de tout dépistage en ce domaine. Au demeurant, et à supposer qu'une interprétation contraire soit donnée, encore faudrait-il que les laboratoires hospitaliers puissent directement se livrer à des consultations externes pour être à même de se livrer à ces activités. Peu de moyens pourtant suffiraient à ceux-ci pour prendre une part active à cette forme de prévention, à un coût très inférieur. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux établissements hospitaliers de participer à ces activités et, à plus long terme, quelles mesures elle envisage pour former en nombre suffisant des médecins cytopathologistes.

TRAVAIL

Aides familiaux (protection sociale des aides familiaux non affiliés au régime d'assurance des travailleurs salariés et privés d'emploi).

36121. — 5 mars 1977. — M. Bouvard appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaissent les aides familiaux privés d'emploi. Il lui rappelle qu'en vertu d'une circulaire TE n° 14/72 du 18 avril 1972, seuls peuvent prétendre au bénéfice de l'aide publique les aides familiaux précédemment assujettis au régime d'assurance maladie des travailleurs salariés. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre aux aides familiaux ne relevant pas du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés de bénéficier des allocations de l'aide publique en cas de privation d'emploi.

Veuves (amélioration de leur régime de protection sociale).

36122. — 5 mars 1977. — M. Houteer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la condition de vie des veuves qui, récusant toute mesure d'assistance, réclament la reconnaissance de droits propres adaptés aux difficultés spécifiques qui sont les leurs, en particulier : le bénéfice de l'aide publique accordée à toutes les veuves demandeurs d'emploi, sans condition de travail préalable ; des emplois réservés aux veuves dans les administrations et l'industrie privée sans condition d'âge ; un assouplissement, dans tous les régimes, des conditions requises pour obtenir la réversion ; un relèvement à 60 p. 100 du taux de la réversion, en harmonisation avec la législation européenne ; un complément familial accordé aux veuves que ce soient le nombre et l'âge de leurs enfants. Il lui demande si les mesures susénumérées ont, dans la conjoncture actuelle, une chance d'être prises en considération, en insistant sur l'inégalité fondamentale que représente le veuvage.

Minimum vieillesse (fixation du taux pour une personne seule à 50 p. 100 de celui d'un ménage).

36145. — 5 mars 1977. — M. Plot attire l'attention de M. le ministre du travail sur le minimum global de vieillesse fixé depuis le 1^{er} janvier 1977 à 9 000 francs pour une personne seule et à 18 000 francs pour un ménage. Certains frais (logement, chauffage, etc.) étant les mêmes qu'il s'agisse d'une personne seule ou d'un ménage il lui demande si le minimum global vieillesse pour une personne seule peut être porté à 60 p. 100 du montant des prestations minimales pour un ménage.

Retraites complémentaires (situation des cheminots révoqués ou démissionnaires après moins de quinze ans de service).

36168. — 5 mars 1977. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le ministre du travail la question écrite n° 15517 du 17 janvier 1976 « cheminots (retraites complémentaires de la S. N. C. F. des ouvriers révoqués ou démissionnaires après moins de quinze ans de service) ». La réponse faite par M. le ministre du travail : « la loi du 29 décembre 1972, n° 72-1223, portant généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés, prévoit l'affiliation de tous les salariés assujettis à titre obligatoire, à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale. Les régimes spéciaux, tel celui de la S. N. C. F. ne sont pas visés par ladite loi... Une étude est actuellement menée avec les divers départements concernés afin qu'une solution puisse être donnée à cette affaire ». Il lui demande de lui faire connaître les résultats de cette étude sur cette affaire ; quelles mesures il compte prendre pour la mise en application.

Retraites complémentaires (extension du bénéfice de la loi du 29 décembre 1972 aux assurés de tous les régimes spéciaux).

36169. — 5 mars 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des salariés et anciens salariés qui ont été révoqués ou qui sont démissionnaires d'un régime spécial avec moins de quinze années d'affiliation ; pour ces personnes, le temps passé dans leur fonction n'est pas repris en compte par le régime de la sécurité sociale, lorsqu'ils font valoir leur droit à la retraite à l'âge de soixante ou soixante-cinq ans ; or, jusqu'à présent, les intéressés ne peuvent prétendre à une retraite complémentaire pour l'activité salariale qu'ils ont exercée dans leur fonction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 soit généralisée à tous les régimes spéciaux.

Assurance invalidité (amélioration de la majoration pour tierce personne et des conditions d'exonération de cotisations sociales des grands infirmes).

36181. — 5 mars 1977. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre du travail sur les invalides classés, aux termes de l'article 310 du code de la sécurité sociale, en 3^e groupe et qui sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. La pension de ces invalides est majorée de 40 p. 100. Ce taux est, à l'heure actuelle, notablement insuffisant dans bien des cas pour permettre à l'invalidé de rémunérer la tierce personne dont il a un besoin constant. Par ailleurs, les règles applicables en matière d'exonération des cotisations sociales au profit des grands infirmes sont également très strictes puisqu'elles exigent que ceux-ci vivent seuls. Il lui demande en conséquence s'il envisage, compte tenu de la situation particulièrement digne d'intérêt des grands invalides, d'une part, d'aménager les règles de calcul de la majoration pour tierce personne, et, d'autre part, d'assouplir au profit de ces derniers les possibilités d'exonération des cotisations sociales.

Ordre public (occupation par des clochards de l'immeuble de la médecine du travail, avenue Bosquet, à Paris).

36191. — 5 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre du travail que l'immeuble qu'occupait la médecine du travail, 55, avenue Bosquet, a été abandonné. Depuis que les bureaux sont fermés, l'immeuble est devenu un repaire de clochards qui jour et nuit s'installent en haut des marches qui donnaient accès à ces bureaux. Une femme qui semble être le chef de la bande est périodiquement arrêtée et conduite à Nanterre mais revient le lendemain. L'aspect même de l'entrée de l'immeuble 55, avenue Bosquet, sert désormais de dortoir, de w.-c., de dépôt de bouteilles vides. Cette bande de clochards injurie les voisins et les passants. Le parlementaire susvisé demande à M. le ministre du travail les travaux qu'il compte effectuer pour remédier à une telle situation qui provoque l'exaspération justifiée des habitants du quartier.

Assurance maladie (institution du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et pharmaceutiques pour les retraités et invalides d'Alsace-Lorraine).

36193. — 5 mars 1977. — M. Sellinger attire l'attention de M. le ministre du travail sur l'urgence qu'il s'attache à l'institution du tiers payant en matière d'honoraires médicaux et pharmaceutiques en faveur des retraités et invalides qui bénéficient d'un remboursement au taux de 100 p. 100. Il lui demande de veiller à ce que dans les trois départements d'Alsace et de Moselle cette mesure sociale puisse trouver application dans un délai rapproché. La caisse régionale de Strasbourg ayant donné son accord, il y aurait lieu de veiller à ce que la caisse nationale mette cette mesure en application dans les meilleurs délais.

S. N. C. F. (attribution du billet de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi).

36194. — 5 mars 1977. — M. Sellinger demande à M. le ministre du travail de dégager, malgré les contraintes budgétaires de l'exercice 1977, les moyens nécessaires au financement du billet de chemin de fer des congés annuels à tarif réduit en faveur des chômeurs qui en sont actuellement privés. Compte tenu de l'impor-

tance du déficit de la S. N. C. F., couvert par le budget de l'Etat, il paraît dérisoire de priver les chômeurs de cet avantage social et par voie de conséquence de les pénaliser alors qu'ils se trouvent déjà dans une situation défavorable. Au surplus, la dépense ne peut pas être importante. Cette affaire de solidarité s'impose à la nation.

*Assurance maladie et assurance invalidité
(revalorisation des indemnités journalières).*

36196. — 5 mars 1977. — **M. Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que le dernier arrêté interministériel de revalorisation des indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie et des accidents du travail date du 19 septembre 1975. Il lui rappelle que le plafond de la sécurité sociale a été modifié par le décret du 29 décembre 1975, et que les assurés sociaux percevant les indemnités journalières se trouvent de ce fait pénalisés par rapport aux autres catégories de salariés. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun, d'une part de procéder rapidement à la revalorisation des indemnités journalières, d'autre part de faire en sorte que ces revalorisations aillent de pair avec les modifications du plafond des cotisations de la sécurité sociale.

Allocations de chômage (protection sociale des anciens militaires de carrière reconvertis dans le secteur privé et privés d'emplois).

36198. — 5 mars 1977. — **M. Cressard** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 2 de l'annexe au règlement du régime d'allocations spéciales relative à la situation des travailleurs sans emploi âgés de plus de soixante ans, à l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972 modifié sur la garantie de ressources, fixe les conditions à remplir pour bénéficier des dispositions de l'accord. C'est ainsi que le paragraphe f exclut les salariés ayant fait procéder à la liquidation d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. Par voie d'extension, l'U. N. E. D. I. C. a décidé que par pension de vieillesse de la sécurité sociale il fallait entendre, d'une façon générale, toute pension, retraite ou rente liquidée en application du régime légal qu'il s'agisse du régime général, d'un régime spécial ou d'un régime particulier et que la pension, la retraite ou la rente soit complète ou proportionnelle. C'est ainsi que les anciens militaires titulaires d'une pension de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite sont exclus de la garantie de ressources. La situation de ces personnels est pourtant toute différente de celle des bénéficiaires d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. En effet, la pension de vieillesse est attribuée après un choix délibéré alors que les militaires de carrière, et plus particulièrement les sous-officiers et les officiers-mariniers, sont dans l'obligation de procéder à leur reconversion de par les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. Aux termes de cette loi la grande majorité des sous-officiers et officiers-mariniers doit quitter le service de l'Etat entre trente-six ans et quarante-sept ans et, de ce fait, bénéficie d'une pension à jouissance immédiate. Il s'agit donc de ce qui les concerne d'un régime obligatoire qui ne laisse aucune possibilité de choix. Compte tenu de ces conditions toutes particulières il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre aux anciens militaires de carrière reconvertis dans le secteur privé et touchés par des mesures de licenciements de bénéficier intégralement de la garantie de ressources instituée par l'accord national interprofessionnel du 27 mars 1972.

Permis de conduire (assouplissement des conditions d'examen en faveur des travailleurs immigrés titulaires d'un permis étranger).

36211. — 5 mars 1977. — **M. Welsenhorn** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la récente prise de position des pouvoirs publics au sujet du permis de conduire délivré à l'étranger et, dans certaines conditions, à des immigrés vivant en France. La loi française ne considère comme valable un permis de conduire délivré à l'étranger que si son titulaire a passé les épreuves correspondantes alors qu'il réside à plein temps dans ce pays. Par contre, un permis obtenu à l'étranger à une époque où la résidence principale de son titulaire était en France n'est pas reconnu. Il semble que jusqu'au 1^{er} janvier 1977 cette réglementation a été appliquée avec une très large indulgence dans la mesure où aucun immigré, quelles qu'aient été les conditions d'obtention de son permis à l'étranger, n'avait été inquiété. Or récemment, vraisemblablement pour mettre fin à des abus dans ce domaine, les forces de gendarmerie et de police semblent avoir reçu des consignes visant à une application stricte de la réglementation. Une telle décision est très lourde de conséquences. En effet, de nombreux immigrés conduisent un véhicule alors qu'ils sont considérés légalement

comme n'étant pas titulaires du permis de conduire. Ignorant de bonne foi leur situation irrégulière ils ne sont pas conscients du danger que cela constitue pour eux, tant sur le plan pénal que sur celui de la responsabilité civile, étant donné que les assurances, qui ont accepté le permis comme valable, refusent de prendre en charge un sinistre dès lors que l'administration ne reconnaît plus ce permis. Pour régulariser leur situation, ils n'ont d'autre solution que de repasser leur permis en France avec toutes les difficultés que cela implique: frais d'inscription et d'auto-école, délais, nécessité de passer un examen dans une langue étrangère. Par ailleurs, ils sont privés, au moins momentanément, de l'usage de leur véhicule alors que celui-ci est devenu pour certains d'entre eux indispensable pour la vie quotidienne et qu'ils continuent à supporter une partie des charges financières inhérentes à la possession d'une voiture. Sans méconnaître les raisons qui ont pu pousser les autorités à appliquer plus strictement la réglementation existante, il apparaît souhaitable que les intéressés puissent repasser les épreuves du permis de conduire en France dans des conditions adaptées à leur situation afin d'atténuer le sentiment d'injustice que cette décision suscite chez eux. Il lui demande en conséquence que des mesures soient arrêtées, conjointement avec son collègue **M. le ministre de l'équipement**, afin d'assouplir à l'égard des intéressés les conditions de passage des épreuves notamment en ce qui concerne les frais d'inscription, les délais et la difficulté des épreuves en leur offrant, par exemple, la possibilité de passer celles-ci dans leur langue natale.

*Entreprises de surveillance et de gardiennage
(bien-fondé du régime d'équivalences en vigueur).*

36232. — 5 mars 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre du travail** s'il est bien normal que les entreprises de surveillance et de gardiennage qui emploient un fort pourcentage d'anciens sous-officiers soient soumises au régime dit des équivalences dans la proportion de 40/54. Cette équivalence lui semble-t-elle encore justifiée eu égard à la multiplicité des tâches confiées à ces personnels dans un des rares secteurs d'activité où elle est aussi forte.

Allocations prénatales (bénéfice des allocations pour les épouses de coopérants qui subissent leurs examens médicaux hors de France ou d'Algérie).

36247. — 5 mars 1977. — **M. Gau** signale à **M. le ministre du travail** l'injustice de la réglementation en vigueur qui exclut du bénéfice des allocations prénatales les épouses de coopérants qui subissent leurs examens médicaux hors du territoire métropolitain. Il lui fait remarquer le caractère absurde d'un règlement, qui fait une exception en faveur des femmes de coopérants résidant en Algérie, mais qui supprime cette allocation à l'ensemble des autres coopérants relevant pourtant du même statut, astreints aux mêmes charges et bénéficiant des mêmes avantages. Il lui demande dans quel délai il compte faire rétablir la parité de traitement entre toutes les épouses de jeunes gens effectuant leur service national en France, en Algérie, ou ailleurs.

Assurance décès (attribution d'un capital-décès aux ayants droit de l'assuré retraité inactif du régime des travailleurs non salariés non agricoles).

36256. — 5 mars 1977. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application des dispositions du décret n° 75-19 du 8 janvier 1975 relatif au régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales et de l'arrêté de la même date portant approbation du règlement de ce régime le décès d'un assuré, travailleur non salarié de l'industrie et du commerce, ouvre droit à l'attribution d'un capital-décès de 5 000 francs mais que cette attribution n'est faite que si le décès intervient au cours de l'activité de l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de supprimer la condition d'activité afin que le décès de l'assuré retraité inactif entraîne lui aussi, et comme dans le régime artisanal d'assurance décès, le versement d'un capital même réduit aux ayants droit de l'assuré.

Assurance vieillesse (avis de droit de liquidation de leur retraite aux préretraités).

36258. — 5 mars 1977. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre du travail** qu'en application de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 la retraite des assurances sociales est accordée aux ayants

droit à partir du premier jour du mois qui suit la réception de la demande. Ces dispositions s'appliquent à ceux qui sont en activité jusqu'à leur départ en retraite et ils sont prévenus par le service social de leur entreprise ou par leur syndicat. Par contre, ceux qui sont en préretraite entre soixante et soixante-cinq ans ne sont pas avisés et peuvent ainsi perdre plusieurs mois de pension. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de remédier aux insuffisances de la loi qui n'a pas prévu ces cas particuliers.

Chômage (suppression de l'obligation de la signature de la carte tous les quinze jours par les travailleurs privés d'emploi).

36260. — 5 mars 1977. — M. Depletel expose à M. le ministre du travail que des milliers de sidérurgistes, de mineurs de fer, de travailleurs des petites et moyennes entreprises sont menacés de licenciement de par la volonté du patronat et du Gouvernement. « Si ces menaces se réalisaient des milliers d'hommes et de femmes, ayant pour beaucoup d'entre eux plus de quarante ans de service dans la même entreprise, sidérurgistes ou mineurs de fer de père en fils, médaillés du travail, à la veille de la retraite, se verraient brusquement obligés de venir tous les quinze jours signer leur carte de chômeur en mairie. Il est d'ailleurs à remarquer que la France et l'Italie sont en Europe les seuls pays encore à pratiquer cette méthode, tous les autres pays faisant signer un formulaire sur l'honneur de leur qualité de chômeur. Aussi il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de supprimer la pratique vexatoire de la signature de la carte tous les quinze jours, à tous les chômeurs, et de la remplacer par un formulaire sur l'honneur au début de la qualité de chômeur.

UNIVERSITES

Réfugiés du Cambodge (relogement des étudiants réfugiés à la maison du Cambodge de la cité universitaire de Paris).

36132. — 5 mars 1977. — M. Frédéric-Dupont signale à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'un très grand nombre d'étudiants cambodgiens, échappés des massacres de leur pays ou se trouvant en France au moment où leur famille a été assassinée, sont actuellement sans abri. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que la maison du Cambodge à la cité universitaire, actuellement fermée, soit mise à la disposition des étudiants réfugiés du Cambodge qui se trouvent dans le plus grand dénuement. Il lui signale que quatre-vingt chambres pourraient être ainsi utilisées. Il souhaite savoir à quel moment cette solution pourrait prendre effet.

Coopérants (conditions de reclassement des personnels non titulaires de l'enseignement supérieur dans les universités françaises).

36136. — 5 mars 1977. — M. Charles Bignon attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation du personnel non titulaire de l'enseignement supérieur ayant servi en coopération et ayant réussi à être recruté aux fins de titularisation par une université française. En l'état actuel des choses, l'indice de rémunération, en France, de cette catégorie de personnel est déterminé sans référence aucune aux services antérieurement accomplis en coopération. Pour prendre un exemple pratique, un enseignant en coopération faisant fonction de maître-assistant pourra avoir un traitement calculé sur la base de l'indice 545 sinon plus. Or, une fois intégré dans une université française, ce même enseignant débutera en tant que maître-assistant stagiaire à l'indice 475 et cela en dépit des nombreuses années de service qu'il aura pu accomplir outre-mer. Cette diminution de traitement porte préjudice non seulement aux enseignants concernés mais aussi aux intérêts bien compris de la politique française de coopération. Les difficultés de carrière rencontrées par les personnels non titulaires de l'enseignement supérieur en coopération sont suffisamment connues : blocage du processus de titularisation et de promotion de corps depuis le mois de janvier 1976, difficultés, voire impossibilité dans les faits, d'être recruté par une université française en raison de la pratique universitaire du « recrutement local ». Faut-il donc ajouter à cette liste d'obstacles celui résultant de l'absence de prise en compte des services accomplis antérieurement pour le calcul de la rémunération. Tout se passe en définitive comme si la République entendait pénaliser ceux de ses ressortissants qui ont choisi d'émigrer pour propager sa culture et son savoir. Il est à craindre, dans ces conditions, un tarissement du recrutement d'enseignants de qualité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle entend prendre en faveur du personnel venant de la coopération pour enrayer une telle évolution.

Médecine (médiocrité du taux français de médicalisation).

35138. — 5 mars 1977. — M. Rolland expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la France n'arrive qu'au dix-septième rang mondial en ce qui concerne le taux de médicalisation et lui demande si la sélection pratiquée en matière d'études médicales n'est pas de ce fait exagérément sévère et ne tend pas davantage à la défense d'intérêts corporatifs qu'à celle de l'intérêt général bien compris.

Etablissements universitaires (diplômes délivrés par le centre d'études littéraires et scientifiques et champ d'action de cet établissement).

36182. — 5 mars 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux universités qu'une initiative intéressante avait été prise pour accroître les débouchés offerts aux étudiants de formation littéraire, par la création en 1965 du centre d'études littéraires et scientifiques (C. E. L. S. A.), transformé en 1968, dans le cadre de la loi d'orientation, en unité d'enseignement et de recherche ayant la forme d'un établissement public à caractère scientifique et culturel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° quel a été le nombre de diplômes délivrés par cette U. E. R. depuis 1970 ; 2° si, conformément aux suggestions du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, son extension a pu être réalisée, sur le plan géographique et sur le plan des professions.

Etablissements universitaires (rétablissement de deux postes d'assistant et de maître assistant à l'université de Toulouse-Le Mirail).

36223. — 5 mars 1977. — M. Andrieu demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités quelles mesures elle compte prendre pour reconsidérer la suppression de deux postes d'assistant et de maître assistant qui avaient été déclarés vacants à l'université de Toulouse-Le Mirail. Une telle décision, dont le conseil n'a été à aucun moment prévenu, est particulièrement injuste car elle intervient après l'amputation sévère du contingent d'heures supplémentaires et au moment où des dispositions étaient prises pour opérer les transferts de postes au profit des disciplines les plus déficitaires.

Instituts universitaires de technologie (effets et conséquences des mesures consécutives à la politique d'austérité).

36230. — 5 mars 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le fait que son silence depuis plusieurs semaines avait laissé espérer aux présidents et directeurs d'I. U. T. que leurs établissements seraient épargnés par sa politique d'austérité. Il lui demande de préciser ses intentions concernant la réduction de la durée des enseignements et l'augmentation des obligations de service des enseignants en indiquant si les mesures annoncées s'inscrivent dans la politique de restriction définie par M. le Premier ministre. Il lui demande si elle n'estime pas nécessaire, à quelques semaines des élections municipales, de publier dès maintenant la liste des départements d'I. U. T. dont la fermeture est envisagée, de manière que les électeurs soient juges des conséquences de ces fermetures sur le développement régional, la formation professionnelle et l'emploi.

Bibliothèques (durée du travail et régime des congés des conservateurs et des sous-bibliothécaires).

36234. — 5 mars 1977. — M. Phillibert appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur un problème qui a déjà fait l'objet, le 7 février 1970, d'une question écrite de M. Delorme. Des difficultés apparaissent de plus en plus fréquemment à propos de la durée du travail et des congés des conservateurs de bibliothèques et des sous-bibliothécaires. Le rôle d'enseignant joué par ces fonctionnaires est reconnu par le fait qu'ils bénéficient de l'indemnité forfaitaire spéciale attribuée aux personnels enseignants ; arrêté du 10 août 1955 visant les conservateurs, confirmé par le décret du 23 décembre 1970 relatif aux bibliothèques universitaires, article 1^{er}, 4^e alinéa, ainsi libellé : « Ces services ont une mission d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire. » Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de faire bénéficier les conservateurs de bibliothèques et les sous-bibliothécaires au moins des mêmes horaires hebdomadaires et des mêmes congés que les personnels des bibliothèques de C. E. S. et des lycées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Veuves (allocations de chômage des veuves ayant eu le statut social de « tierce personne » auprès d'un mari infirme).

31978. — 2 octobre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des veuves qui, ayant servi de « tierce personne » à leur mari, se voient privées dès leur décès de l'allocation qu'elles recevaient à ce titre sans pouvoir prétendre à quelque droit en matière d'allocation de chômage. Dans une réponse à la question écrite n° 26245 du 14 février 1976, concernant la protection sociale et l'emploi des veuves, il a été précisé que le secrétariat d'Etat à la condition féminine avait « procédé à une étude maintenant très avancée » de ces questions. En conséquence, il lui demande si cette étude est terminée et si elle a pu aboutir à des conclusions permettant d'apporter une solution à des situations comme celle décrite ci-dessus.

Réponse. — Les études effectuées à l'initiative du secrétariat d'Etat à la condition féminine ont été à l'origine de différentes dispositions d'ordre législatif et réglementaire qui ont permis au cours des derniers mois d'améliorer sensiblement la situation des personnes faisant l'objet des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne tout d'abord la protection sociale des veuves, la législation récente s'est attachée en priorité à améliorer les conditions d'ouverture des droits à pension de réversion. En effet, la loi du 3 janvier 1975 a permis au conjoint survivant de cumuler dans certaines limites sa pension de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. De plus, en application de la loi du 4 juillet 1975 et dans l'attente de la généralisation de la sécurité sociale qui doit intervenir au plus tard le 1^{er} janvier 1978, les ayants droit de l'assuré décédé continuent à bénéficier des prestations en nature du régime obligatoire d'assurance maladie-maternité pendant un délai d'un an ou jusqu'à ce que le dernier enfant à charge ait atteint l'âge de trois ans. La loi du 3 janvier 1975 permet, d'autre part, aux femmes chargées de famille qui ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse de s'assurer personnellement pour ce risque dès lors qu'elles se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant âgé de moins de vingt ans. En second lieu, des mesures ont été prises pour faciliter l'accès à l'emploi et la réinsertion professionnelle des veuves. D'une part, aucune limite d'âge pour se présenter aux concours de la fonction publique n'est opposable aux femmes se trouvant dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, la loi du 9 juillet 1976 reconnaît une priorité aux veuves pour l'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Ainsi en 1975, une centaine de conventions passées au niveau régional ou national ont permis la formation d'environ 5 500 mères de famille désirant reprendre un emploi. En troisième lieu, la solution du problème de la garde des enfants est apparue impérative pour les mères de famille seules qui travaillent. Le bénéfice de l'allocation pour frais de garde a donc été étendu aux personnes seules exerçant une activité professionnelle. En outre les femmes seules, contrairement aux femmes mariées, peuvent cumuler l'allocation de frais de garde et l'allocation de salaire unique. Par ailleurs, depuis la loi de finances pour 1976 les chefs de famille célibataires, veufs ou divorcés peuvent déduire dans certaines limites, de leurs revenus professionnels les frais de garde de leurs enfants de moins de trois ans. Enfin, depuis la loi du 9 juillet 1976, un revenu minimum est garanti aux mères de famille seules et donc aux veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge. Le versement de cette allocation dite de « parent isolé » est assuré pendant au moins un an après le veuvage et tant que le plus jeune enfant n'a pas atteint l'âge de trois ans.

ECONOMIE ET FINANCES

Logements sociaux (I. L. M. 72) (bénéfice des prêts complémentaires créés pour couvrir les revisions des prix des marchés).

9946. — 30 mars 1974. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'arrêté ministériel du 6 décembre 1973, publié au Journal officiel du 19 décembre 1973, prévoit la création de prêts complémentaires couvrant les revisions de prix des marchés consentis pour une durée identique à celle du prêt principal au taux de 6,80 p. 100 en faveur des organismes d'H. L. M. Ce texte ne s'applique pas aux logements I. L. M. 72 construits par

des sociétés d'économie mixte de construction et il semble qu'il y ait là un regrettable oubli. Une pareille omission s'était d'ailleurs déjà produite à l'occasion de la suppression de l'exonération d'imposition foncière, une instruction ministérielle du 8 novembre 1972 ayant, fort heureusement, précisé ultérieurement que les logements I. L. M. 72 bénéficieraient du maintien de l'exemption dans les mêmes conditions que les appartements construits par les organismes d'H. L. M. Il lui demande s'il n'estime pas parfaitement justifiée l'extension des dispositions de l'arrêté ministériel précité du 6 décembre 1973 aux logements I. L. M. 72.

Réponse. — Le régime des prêts complémentaires pour revision de prix accordés aux organismes d'I. L. M., tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 6 décembre 1973, ne s'applique pas aux immeubles à loyer moyen (I. L. M.) pour un motif essentiel : les prêts I. L. M. ont en effet pour caractéristique, à la différence de tous les autres financements locatifs assurés par la caisse de prêts aux H. L. M. (H. L. M., P. L. R., P. S. R. et I. L. N.), d'être forfaitaires et non calculés en pourcentage du prix de revient maximum de base du logement. Le principe du prêt forfaitaire, qui caractérise le régime de financement du secteur locatif intermédiaire, a pour corollaire que le financement des revisions de prix doit être assuré soit par les fonds propres de l'organisme constructeur, soit par la participation des employeurs à l'effort de construction, soit enfin par des concours de caisses de retraite ou établissements financiers divers. Un financement complémentaire des I. L. M. est cependant assuré par les caisses d'épargne aux sociétés d'économie mixte (dont le financement principal est assuré par le Crédit foncier) à hauteur de 50 p. 100 du prêt principal en zone I, et de 40 p. 100 dans les zones II et III. Cette disposition assure ainsi l'égalité de situation des sociétés d'économie mixte et des organismes d'H. L. M. qui réalisent des logements I. L. M., ce qui paraît de nature à répondre au vœu exprimé par l'honorable parlementaire. Il convient enfin de rappeler que, par un arrêté en date du 3 décembre 1975, le montant du prêt forfaitaire a été très fortement majoré, diminuant ainsi la nécessité de recourir à des financements complémentaires.

Taxe locale d'équipement (exonération pour les serres de production).

32530. — 20 octobre 1976. — M. Aubert rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret du 12 août 1976, en modifiant l'assiette de la taxe locale d'équipement, a réintroduit dans l'assiette de cette taxe les serres de production. De longues et multiples démarches de la profession agricole, appuyées par les parlementaires, avaient permis par un décret en date d'août 1970 l'exclusion des serres de production de l'assiette de la taxe locale. Les arguments parfaitement justifiés qui avaient été invoqués sont les suivants. L'institution de cette taxe a pour but de faire participer les constructeurs aux dépenses d'infrastructure que les collectivités locales sont amenées à réaliser en fonction des impératifs d'une urbanisation croissante. En aucune façon, la construction de serres n'entraîne pour la collectivité un effort de ce type. L'exclusion des serres du champ d'application de cette taxe résulte en toute logique de la finalité même des textes qui l'instituent ; les serres ne constituent ni des bâtiments ni des hangars agricoles : ce sont des surfaces d'exploitation couvertes qui participent directement à l'activité de production ; elles n'ont été soumises à des demandes d'autorisation de construire qu'au regard de la protection des sites, elles ne sont pas passibles de la contribution foncière des propriétés bâties ; elles n'ont rien de comparable avec des bâtiments quant à la pérennité : amenés à les modifier souvent, les horticulteurs seraient gravement pénalisés par des applications successives de cette taxe ; enfin, cette taxe constituerait une charge disproportionnée pour les horticulteurs (de l'ordre de 2,25 francs à 3,75 francs au mètre carré selon le taux de la taxe), les surfaces couvertes étant très supérieures en horticulture à ce qu'elles sont dans les autres catégories d'exploitations agricoles. Actuellement ces arguments restent toujours valables, mais il s'y ajoute les difficultés de l'agriculture liées à la sécheresse et à la situation très délicate de l'horticulture en raison de la concurrence des pays du bassin méditerranéen, concurrence encore plus forte depuis l'adhésion de la Grèce et de l'Espagne au Marché commun et l'ouverture des frontières aux pays du bassin méditerranéen. Au moment où le Gouvernement prend, à juste titre, un certain nombre de mesures en faveur de l'agriculture, il lui demande de bien vouloir faire étudier à nouveau le problème de l'exclusion des serres de production de l'assiette de la taxe locale d'équipement.

Réponse. — Il est rappelé que la taxe locale d'équipement est assise sur les surfaces de plancher hors-œuvre, dont la définition, jusqu'à l'intervention de la loi du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique de l'urbanisme, était fixée par décret. Or, la loi du 31 décembre 1975, par l'institution d'un plafond légal de densité constitué par le rapport entre les surfaces de plancher hors-œuvre

et la surface du terrain, siège de la construction, a donné une définition légale de ces surfaces hors-œuvre, qui s'impose au Gouvernement aussi bien en matière d'urbanisme qu'au plan fiscal, que ce soit le domaine des droits de construire institués par cette même loi, ou celui de la taxe locale d'équipement. Les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme disposent désormais que, pour le calcul des surfaces hors-œuvre, ne sont déduits des surfaces construites que les planchers correspondant aux sous-sols et combles non aménageables pour l'habitation ou l'exploitation ainsi que les aires de stationnement des véhicules des occupants et usagers de l'immeuble. Cette nouvelle définition des surfaces hors-œuvre a donc conduit à supprimer l'exonération de la taxe locale d'équipement, dont bénéficiaient jusqu'alors les serres de production, qui constituent des surfaces d'exploitation. Toutefois, cette nouvelle définition de la notion de surface de plancher hors-œuvre a donné lieu à des difficultés d'application, notamment dans le domaine de l'urbanisme. C'est pourquoi la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme du code de l'urbanisme prévoit, dans son article 4-1, une modification de l'article L. 112-7 de ce code, qui conduit à exclure des surfaces de plancher hors-œuvre « les surfaces annexes des bâtiments d'exploitation agricole ». Le problème posé par l'honorable parlementaire devra être étudié dans le cadre de ces dispositions.

Commerce de détail

(mesures en faveur des commerçants spécialisés dans la crèmerie).

33238. — 11 novembre 1976. — M. Hamel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux petits commerçants spécialisés dans la vente au détail du lait, du beurre, du fromage et des œufs, redoutent la cessation de leur activité si le blocage de leurs marges est maintenu dans les conditions actuelles qui, selon leurs estimations, les obligent à distribuer ces produits à perte, leur marge autorisée étant sensiblement inférieure à leurs charges d'exploitation. Il lui demande quels aménagements il compte apporter au système actuel de taxation et dans cette perspective quelle concertation il va organiser sans délai avec les représentants de cette profession pour aboutir à des décisions conciliant la lutte contre l'inflation et le maintien en activité du petit commerce spécialisé dans la vente du lait, du beurre, du fromage et des œufs.

Réponse. — Les marges de commercialisation au stade de détail du beurre et du lait entier pasteurisé sont limitées depuis de nombreuses années afin de permettre aux consommateurs de se procurer, à des prix raisonnables, ces produits de large consommation. Il convient de noter que la marge concernant le lait entier pasteurisé a été relevée à plusieurs reprises au cours de ces dernières années. Par ailleurs, les marges prélevées tant sur les laits pasteurisés demi-écrémés ou totalement écrémés, que sur les laits stérilisés et U. H. T. dont la vente progresse constamment, sont demeurées pratiquement libres jusqu'à l'intervention du gel des prix en septembre 1976. Quant à la limitation des marges de vente au détail des œufs et des fromages à pâte pressée cuite (emmenhals et gruyères notamment) instaurée par les arrêtés n° 76-91/P et 76-92/P du 2 septembre 1976, elle s'est avérée nécessaire afin de stabiliser, en période de lutte contre l'inflation, les prix de vente de produits dont les cours à la production avaient tendance à progresser. En outre, selon une enquête des services de la direction générale de la concurrence et des prix, les coefficients multiplicateurs appliqués par les détaillants avaient notablement augmenté de 1974 à 1976, tant pour la vente des œufs que pour celle des gruyères et emmenhals. Néanmoins, les coefficients multiplicateurs fixés par les arrêtés susvisés du 22 septembre 1976 ont été établis compte tenu du niveau moyen atteint par le commerce indépendant. Par ailleurs, il ressort de la même enquête que la marge prélevée à l'occasion des ventes de fromages non taxés et de yaourts est égale ou parfois bien supérieure à celle constatée pour l'ensemble des produits alimentaires. Or, la consommation de fromages progresse plus fortement que celle des produits de crèmerie soumis à une limitation des marges (lait et beurre notamment). Il ne semble donc pas que la rentabilité des commerçants spécialisés en produits laitiers et avicoles soit profondément affectée par l'ensemble des mesures de limitation de leurs marges. Face à l'objectif de modération des prix que le Gouvernement s'est fixé pour 1977, il ne paraît pas possible de modifier les niveaux des marges de détail ainsi fixés. En ce qui concerne les produits non soumis à une taxation particulière, le régime des prix a été assoupli dès le 1^{er} janvier 1977. Après le gel des prix ou des marges en valeur absolue, la plupart des produits sont désormais soumis au régime de la stabilité de marge moyenne en valeur relative avec possibilité de modulation pour l'ensemble de l'activité ou par familles de produits.

Communes (reclassement indiciaire des directeurs des services administratifs municipaux).

33354. — 18 novembre 1976. — M. Cornut-Gentile expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la parité qui existait entre les directeurs des services administratifs municipaux et les chefs de division des préfectures lors du reclassement général des fonctionnaires en 1948 a, par suite de reclassements successifs, depuis longtemps disparu sur le plan indiciaire, au détriment des fonctionnaires municipaux, alors que cette parité est toujours reconnue par tous, y compris par les ministres eux-mêmes. Attrant son attention sur le profond mécontentement et les très anciennes revendications de ces directeurs de services administratifs, souvent absorbés par des services très lourds et dont l'échelle indiciaire est la seule à n'avoir jamais été améliorée depuis plus de treize ans, contrairement à celles de tous les emplois de tous grades, il lui demande si les intéressés peuvent espérer obtenir le reclassement qu'ils souhaitent depuis très longtemps, reclassement auquel devrait être subordonnée la réforme actuellement en cours, tendant à la création du grade d'attaché.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les directeurs des services administratifs des communes sont bien alignés, dans les grandes villes, sur les chefs de division des préfectures. En outre, à l'occasion de la réforme, actuellement à l'étude, des emplois administratifs des communes, liée au projet de création de l'emploi d'attaché communal, est actuellement examinée la possibilité de créer des emplois de directeur des services administratifs dans certaines communes de moins de 80 000 habitants et de simplifier leurs échelles indiciaires.

Libertés publiques (restrictions à leur exercice pour un fonctionnaire des impôts).

33395. — 19 novembre 1976. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les mesures prises à l'encontre de M. Jacques Blache exerçant en Seine-et-Marne les fonctions d'inspecteur des impôts. Les difficultés rencontrées par ce fonctionnaire découlent en réalité de sa candidature lors des dernières élections cantonales et des pressions qui furent exercées par certains de ses supérieurs hiérarchiques afin d'obtenir son retrait et, conséquemment, de faciliter l'élection d'un candidat U. D. R. Acceptant en outre de participer à l'émission du *Petit Rapporteur*, comme acteur, décidé à décrier certains aspects bureaucratiques de l'administration des impôts, ce fonctionnaire devenait ainsi une cible politique bien que sur le plan professionnel rien ne pût lui être reproché. En effet, le rapport établi par le directeur des services fiscaux de Seine-et-Marne indique notamment que « M. Blache ne prête à aucune critique sur le plan professionnel » mais « qu'il devait mesurer ses expressions » (sic). Or dans l'arrêté du 16 septembre 1976 portant sanction disciplinaire à son encontre on peut lire : « En se livrant à une imputation de caractère politique, M. Blache a manqué à l'obligation de neutralité ». Une question grave se pose : y aurait-il désormais obligation de neutralité politique, même en dehors du service pour l'ensemble des fonctionnaires. S'il en était ainsi, à quelques mois de scrutins locaux et nationaux, il serait permis d'éprouver de légitimes inquiétudes pour le bon fonctionnement et le respect des libertés démocratiques. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun de réexaminer l'affaire du fonctionnaire en question, affaire qui touche au droit des citoyens à exercer souverainement leur liberté d'opinion, d'expression et de choix.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 1906 de M. Tailhades, sénateur, publiée au *Journal officiel* (débat Sénat du 20 novembre 1976).

Rapatriés (indemnisation).

34230. — 15 décembre 1976. — M. Pierre Legorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que certains services de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer refusent de prendre en considération les actes de notoriété constatant uniquement les qualités héréditaires de bénéficiaires de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et ne faisant aucunement état de la consistance de biens susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation, au seul motif que ces actes ne sont pas admis par la comptabilité publique parce que ne portant pas la mention « enregistré gratis ». Il lui demande de lui confirmer qu'en vertu des dispositions combinées de l'article 10 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969, de l'article 4-I du décret n° 70-550 du 25 juin 1970, de l'article 1^{er}

de l'arrêté du 8 juillet 1970, et des instructions 7 B-4-70 du 1^{er} juillet 1970, 7 O-1-71 du 2 décembre 1971 et 7 O-1-73 du 16 août 1973, les actes dont il s'agit se trouvent dispensés à la fois des droits et de la formalité de l'enregistrement et n'ont, en conséquence, à être revêtus d'aucune mention, à la seule exception de la référence à la loi du 15 juillet 1970 prescrite par l'instruction précitée du 16 août 1973.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire porte sur l'exigence manifestée par certains services de l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer, de faire porter sur les actes de notoriété établis en vue de l'application de la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, la mention « enregistré gratis ». Il est rappelé qu'aux termes d'une instruction du 2 décembre 1971, la direction générale des impôts a dispensé des droits de timbre et de la formalité d'enregistrement les copies collationnées d'actes authentiques demandées par les rapatriés aux notaires afin de justifier leurs droits à indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970. Cette même dispense a été étendue aux actes de notoriété rédigés en vue d'établir les qualités héréditaires des bénéficiaires de cette loi et la consistance des biens susceptibles d'ouvrir droit à indemnisation (cf. lettre n° 3680/III du 17 août 1973 du service de la législation de la direction générale des impôts). Le bénéfice de cette exemption est subordonné à la seule condition que ces actes de notoriété mentionnent qu'ils sont « dressés en vue de la constitution d'un dossier établi dans le cadre des dispositions de la loi du 15 juillet 1970 et destiné à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer ». Il résulte de ces dispositions que ces documents dispensés de la formalité d'enregistrement n'ont pas à être revêtus de la mention « enregistré gratis ». L'A. N. I. F. O. M. a rappelé cette situation à l'ensemble de ses services.

FONCTION PUBLIQUE

Femmes (prolongation d'activité et droits à pension de retraite des femmes seules ayant élevé un ou plusieurs enfants).

34868. — 15 janvier 1977. — M. Simon-Lorière rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 18 août 1936, un fonctionnaire ayant un enfant à charge lorsqu'il atteint l'âge de la retraite bénéficie d'une limite d'âge personnelle et peut donc être maintenu en service. Cette disposition peut lui permettre éventuellement de prétendre à une pension de retraite calculée sur un indice qui lui a été attribué moins de six mois avant la limite d'âge de droit commun et dont il n'aurait pu bénéficier si son activité de service n'avait pu être prorogée. Il lui demande si, dans un but d'équité, il ne lui paraît pas possible d'appliquer cette mesure à l'égard de la femme fonctionnaire « seule » ayant élevé « seule » un ou plusieurs enfants en l'autorisant à prolonger son activité pendant le nombre de mois nécessaires à la prise en compte de son dernier échelon indiciaire pour la détermination de ses droits à la retraite.

Réponse. — L'article 4 de la loi du 18 août 1936 prévoit, en effet, un recul de limite d'âge d'une année par enfant à charge et, également, d'une année pour le fonctionnaire qui était à cinquante ans père (ou mère) de trois enfants vivants. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire aurait pour effet de faire bénéficier les femmes fonctionnaires « seules » ayant élevé « seules » un ou plusieurs enfants d'une mesure qui, se trouvant dans des situations analogues, ne manquerait pas de susciter des revendications de la part de fonctionnaires notamment des fonctionnaires de sexe masculin ayant élevé « seuls » un ou plusieurs enfants, et des fonctionnaires mariés qui, parce qu'ils n'ont plus d'enfants à charge au moment où ils atteignent leur limite d'âge ou n'étaient pas à cinquante ans parents de trois enfants vivants, ne bénéficieraient pas d'un recul de limite d'âge. Il faut enfin souligner qu'il paraît peu opportun d'envisager un nouveau cas de recul de limite d'âge, alors que le Parlement a précisément décidé, par la loi n° 75-1280 du 30 décembre 1975, d'abaisser la limite d'âge de certains fonctionnaires.

Fonctionnaires (réglementation de leur passage dans le secteur privé au moment de leur mise à la retraite).

35249. — 29 janvier 1977. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des hauts fonctionnaires civils et militaires qui, dès la fin de leur service actif par départ en retraite, démission ou mise en disponi-

bilité, s'empressent de collaborer activement, comme dirigeants, conseillers techniques ou cadres, avec les entreprises privées qu'ils avaient précédemment pour mission de contrôler dans le cadre des marchés publics qu'elles concluent habituellement avec l'Etat. Il lui fait observer que, depuis quelque temps, le nombre de ces passages du secteur public au secteur privé s'est multiplié et l'opinion publique s'émeut à juste titre du caractère choquant du comportement des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° quels sont actuellement les textes législatifs et réglementaires qui ont pour objet de limiter ou d'interdire la collaboration entre d'anciens hauts fonctionnaires et les entreprises privées avec lesquelles ils ont été en rapport à l'occasion des fonctions qu'ils ont exercées dans les administrations et, d'une manière générale, dans le secteur public ; 2° quelles mesures il compte prendre pour qu'un texte législatif ou réglementaire impose désormais un délai minimum de cinq années entre le départ de l'administration et l'entrée dans le secteur privé afin que les entreprises privées qui traitent avec l'Etat ne puissent pas bénéficier de l'expérience et des connaissances dont disposent les administrations pour défendre les intérêts de l'Etat.

Réponse. — L'article 173-1 du code pénal, qui a notamment pour objet d'interdire aux anciens agents publics de prendre pendant les cinq années suivant leur cessation de fonctions, une participation par travail ou capitaux dans les entreprises avec lesquelles ils ont été en rapport à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Fonctionnaires (conditions de dérogation à l'interdiction d'exercice d'une activité privée lucrative).

35482. — 5 février 1977. — M. Julie rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article 8 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires dispose qu'« il est interdit à tous fonctionnaires d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à cette interdiction, sont fixées par règlement d'administration publique ». Il lui demande la référence du texte prévoyant ces dérogations. Il souhaiterait également connaître sa position sur le cas particulier suivant : une infirmière d'un établissement hospitalier public, ayant seule la charge de ses trois enfants, désire participer comme salariée à l'activité d'une auto-école durant quelques heures chaque samedi. Dans une situation de ce genre, existe-t-il une dérogation à l'interdiction prévue à l'article précité d'une activité privée lucrative.

Réponse. — Le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 du statut général des fonctionnaires qui doit déterminer les conditions dans lesquelles il peut être exceptionnellement dérogé à l'interdiction par un fonctionnaire, d'exercer une activité privée lucrative n'est pas encore intervenu. Il fait actuellement l'objet d'une étude approfondie menée de concert avec tous les départements ministériels. En l'absence de ce décret, il convient de se référer au décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunération et de fonction, et à la jurisprudence qui autorisent l'administration à consentir certaines dérogations à cette interdiction. Le cas particulier cité par l'honorable parlementaire concerne un agent hospitalier soumis au livre IX du code de la santé publique et relève donc de la compétence de Mme le ministre de la santé à laquelle la question a été transmise pour réponse sur ce point précis.

AFFAIRES ETRANGERES

Affaires étrangères (condamnation de la France à la conférence de Colombo).

32239. — 7 octobre 1976. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas opportun de faire connaître officiellement à la représentation nationale, à l'occasion de la prochaine session parlementaire, dans quelles conditions la France a été l'objet d'une condamnation de la part des pays prétendus « non alignés » à la conférence de Colombo, quelle signification le gouvernement attache à cette condamnation et quelle attitude il entend adopter à l'égard des Etats qui ont manifesté de cette façon leur hostilité envers notre pays.

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la France, aux termes du paragraphe 59 de la déclaration politique publiée à l'issue de la conférence des pays non alignés réunie au mois d'août dernier à Colombo, a été condamnée pour ses fournitures d'armes et de centrales électronucléaires à l'Afrique du Sud. Cette condamnation était assortie d'une menace d'embargo

pétrolier à l'encontre de notre pays. On sait que la situation de l'ensemble de l'Afrique australe a mobilisé de façon toute particulière l'attention des délégations présentes à Colombo. Dans ce contexte, un mouvement de libération d'Afrique du Sud, soutenu par certains pays africains voisins de l'Afrique du Sud, et donc directement intéressés par l'évolution politique de la région, a proposé d'introduire dans la déclaration finale le paragraphe concernant la France, sous la forme d'un amendement de dernière minute. Introduit furtivement en commission politique, cet amendement a été alors adopté en session plénière, non pas par vote, mais suivant la procédure en vigueur, par simple consensus, alors que de nombreuses délégations n'étaient déjà plus représentées au niveau des chefs d'Etat, ni même parfois au niveau des ministres. Compte tenu de cette confusion, le Gouvernement a entrepris des démarches non seulement auprès du bureau de la conférence, mais également auprès d'un certain nombre de gouvernements représentés au sommet de Colombo. La plupart des responsables africains nous ont déclaré que la décision visant la France avait été prise à leur insu. Certains de nos amis africains ont adressé des réserves au secrétariat de la conférence de Colombo. D'autres ont tenu à exprimer publiquement leur désapprobation. Nous avons par la suite, et à plusieurs reprises, marqué la surprise et le mécontentement du Gouvernement français auprès des divers pays concernés à propos de cette condamnation. Il en fut ainsi notamment lors de la dernière session de l'assemblée générale des Nations Unies, à l'occasion des nombreux entretiens que le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères ont eu avec les représentants des Etats appartenant au groupe des pays non alignés. La position du Gouvernement a été également réaffirmée au cours des diverses rencontres officielles. Ces vigoureuses mises au point ont été entendues. Aucun Etat n'a en effet pris initiative de réitérer une telle « condamnation » de notre pays, condamnation qui était dépourvue de tout fondement et de toute justification.

Relations monétaires internationales (transports de fonds).

34355. — 19 décembre 1976. — M. Julia expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a posé le mercredi 15 décembre une question au Gouvernement en disant qu'une délégation des caisses d'épargne algériennes venait de rencontrer les responsables de l'union française des caisses d'épargne et que ceux-ci s'étaient déclarés favorables à une extension à l'Algérie d'un protocole d'accord conclu avec les caisses d'épargne espagnoles afin de faciliter le transfert des économies des immigrés. Il était demandé s'il ne serait pas normal que l'octroi de telles facilités soit subordonné à une clause de réciprocité. En effet, en Algérie, depuis deux ans, aucun de nos compatriotes n'a pu obtenir la délivrance de l'attestation qui lui aurait permis de transférer ses fonds en France; plus généralement, aucun n'est autorisé à transférer ses économies dans son pays d'origine. Dans ces conditions, il paraît étonnant que des facilités soient accordées aux ressortissants des pays qui refusent aux nôtres le bénéfice de la réciprocité. Dans sa réponse, M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances disait que les caisses d'épargne françaises avaient reçu la faculté de transférer à l'étranger à la demande des travailleurs immigrés les économies que ceux-ci leur ont confiées, ces transferts se faisant en liaison avec les caisses d'épargne étrangères. Sans cette faculté, les travailleurs immigrés auraient pu hésiter à se faire ouvrir un livret de caisse d'épargne. La réglementation française des changes est de caractère général: elle ne fait pas de distinction selon les pays intéressés. Revenir sur cette règle marquerait un recul sur le plan de nos relations extérieures. Toutefois, le cas particulier signalé d'il donner matière à une négociation diplomatique. M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances disait qu'il s'en entretiendrait avec son collègue des affaires étrangères afin de mieux répondre à la question posée. M. Julia demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est sa position en ce qui concerne le problème évoqué et quelle action il envisage éventuellement de mener sur le plan diplomatique à ce sujet.

Réponse. — Les caisses d'épargne françaises, qui peuvent ouvrir des livrets aux travailleurs immigrés, sont susceptibles de recevoir l'autorisation d'effectuer des transferts d'économies au profit de ces travailleurs, en liaison avec les caisses d'épargne de leur pays, ceci dans le strict respect de la réglementation des changes en vigueur. C'est ainsi qu'une telle autorisation leur a été accordée dans le cadre d'un accord conclu entre la caisse des dépôts et consignations et les caisses d'épargne espagnoles. La caisse nationale d'épargne et de prévoyance d'Algérie a pris un premier contact avec la caisse des dépôts et consignations pour proposer la mise en place d'un système analogue en faveur des travailleurs algériens. Comme M. le ministre délégué auprès du Premier

ministre chargé de l'économie et des finances l'a indiqué à l'honorable parlementaire, cette affaire pourrait permettre effectivement d'engager une négociation en vue de lever les principaux obstacles auxquels se heurtent nos compatriotes pour le transfert en France des fonds qu'ils possèdent en Algérie. L'honorable parlementaire sera, bien entendu, tenu informé de l'évolution de cette affaire.

Viet-Nam (interventions en vue de la libération des Vietnamiens de nationalité française internés ou Viet-Nam).

34735. — 8 janvier 1977. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le sort des Vietnamiens naturalisés Français actuellement internés au Viet-Nam. Après la prise de Saigon, sur l'ensemble du territoire vietnamien, de nombreux camps de « rééducation » ont été organisés. Plusieurs centaines de milliers de Vietnamiens du Sud ont été regroupés dans ces camps pour des périodes qui ne devaient pas excéder trois mois. Or, vingt mois après la prise de Saigon, les « internés » sont toujours privés de liberté et de communication avec leur famille. Parfois celle-ci réside en France, notamment lorsque le conjoint est Français de la métropole; les conditions d'existence, sur le plan matériel, sont désastreuses et l'inquiétude est grande pour les familles. Jusqu'ici les autorités françaises n'ont obtenu aucun assouplissement des conditions de détention ni aucune promesse de libération des détenus naturalisés Français. Avant que le Viet-Nam ne devienne membre de l'O. N. U. (avec l'avis favorable de la France) et avant que des crédits français importants ne soient versés au Viet-Nam pour sa reconstruction, ne serait-il pas souhaitable d'obtenir que des mesures de libération soient appliquées en faveur des malheureuses victimes, de nationalité française, vivant actuellement dans les camps d'internement. D'autres dispositions à caractère humanitaire pourraient également être réclamées en faveur de tous les prisonniers internés au Viet-Nam.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères suit très attentivement la question de la détention des double-nationaux franco-vietnamiens au Viet-Nam. Tous les double-nationaux actuellement détenus dans ce pays sont considérés comme Vietnamiens par les autorités vietnamiennes, ce qui rend particulièrement délicates les interventions de nos représentants. Après la libération et l'expulsion vers la France de trois détenus au cours du quatrième trimestre 1976, le nombre des double-nationaux franco-vietnamiens actuellement détenus au Viet-Nam pour des motifs politiques ou des délits de droit commun est d'environ vingt-cinq.

Organisation des Nations Unies (résolution appelant aux armes les peuples du Sud-Ouest africain)

34637. — 8 janvier 1977. — M. Fontaine fait part à M. le ministre des affaires étrangères de sa stupéfaction en prenant connaissance de la résolution prise par l'assemblée générale de l'O. N. U., le lundi 20 décembre 1976, encourageant l'organisation des peuples du Sud-Ouest africain à prendre les armes contre l'Afrique du Sud. Certes, depuis bien longtemps, personne ne s'étonne plus du climat partisan qui règne dans cette enceinte internationale, mais, de là à cet appel aux armes, il y a un pas que l'O. N. U., créée pour établir la paix et la concorde dans le monde, n'avait pas le droit de franchir. Cette position officielle est grave de conséquences. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les leçons que le gouvernement français entend tirer d'une telle attitude et les décisions qu'il compte prendre pour ne pas se rendre complice de l'incitation à la révolte et au meurtre.

Réponse. — Comme l'a relevé l'honorable parlementaire, les Nations Unies ont adopté le 20 décembre 1976 une résolution sur la question de la Namibie, dont une disposition stipule que l'Assemblée générale « appuie la lutte armée que mène le peuple namibien sous la conduite de la South West Africa People's Organization pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans le cadre d'une Namibie unie ». La délégation française, qui a voté contre la résolution, a marqué avec netteté lors du scrutin qu'elle ne pouvait accepter une telle disposition contraire aux buts et principes de la charte des Nations Unies. Nous estimons en effet que la fonction principale de l'O. N. U. est de rechercher et de favoriser les solutions pacifiques. Nous voyons dans cette regrettable résolution une raison supplémentaire de poursuivre nos efforts afin que les évolutions nécessaires se fassent d'une façon pacifique. Ainsi que l'a déclaré le ministre des affaires étrangères devant l'assemblée générale des Nations Unies le 29 septembre 1976

il est en effet « urgent que la Nambe, conformément aux résolutions des Nations Unies, parviennent à la souveraineté et à l'indépendance, sous la supervision de l'O.N.U., au terme d'un processus constitutionnel auquel doivent participer les formations politiques, dont la principale est la Swapo ». A plusieurs reprises, nous sommes intervenus en ce sens, avec nos partenaires européens, auprès des autorités de Pretoria.

Traités et conventions (ratification des pactes des Nations unies relatifs aux droits de l'homme).

34919. — 15 janvier 1977. — M. Gaudin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait qu'à ce jour la France n'a toujours pas ratifié les pactes des Nations unies relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels d'une part, aux droits civils et politiques d'autre part. Ces pactes qui ont été approuvés par les représentants de la France à l'assemblée générale des Nations unies le 16 décembre 1966 sont aujourd'hui entrés en vigueur. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser à quelle date le Gouvernement entend soumettre au Parlement les projets de loi de ratification de ces deux pactes.

Réponse. — La question de la participation de la France au pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au pacte international relatif aux droits civils et politiques est actuellement à l'étude entre les administrations intéressées. L'examen en cours porte notamment sur les difficultés qui pourraient naître de l'application simultanée des pactes des Nations unies et de la convention européenne des droits de l'homme à laquelle, comme le sait l'honorable parlementaire, la France est partie.

AGRICULTURE

Bois et forêts (importation de bois étrangers).

34404. — 25 décembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, sur la situation actuelle de l'exploitation forestière. La forêt française est actuellement sous-utilisée car les usines de pâtes à papier utilisent de moins en moins le bois national, au profit de matière première en provenance de l'étranger. Dans la situation financière et économique où se trouve actuellement notre pays, il apparaît surprenant qu'aucune disposition ne soit prise pour limiter des importations coûteuses en devises. Par ailleurs, alors que l'utilisation par l'industrie de la pâte à papier de bois feuillus au lieu de résineux est depuis longtemps suggérée, il semble que les progrès en ce sens soient encore insignifiants, ce qui est fort préjudiciable à l'exploitation de la forêt française. Il lui demande donc les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter l'hémorragie de devises consécutives à des importations trop massives de bois étranger.

Réponse. — Le déficit du commerce extérieur de la France en bois et produits dérivés causé en grande partie par notre approvisionnement à l'étranger en pâte à papier et en bois de trituration, qui préoccupe l'honorable parlementaire, revêt une importance certaine. Notre déficit en la matière peut sembler paradoxal au regard d'une ressource nationale insuffisamment exploitée. Il faut cependant souligner que si les résultats de l'inventaire forestier national montrent qu'il serait possible d'augmenter de façon appréciable la mobilisation de certaines catégories de bois de trituration, les volumes effectivement exploités en bois de trituration ont été en tendance croissante depuis 1945. Enfin il faut souligner que la ressource disponible est surtout importante en bois de trituration feuillus alors que nos importations portent surtout sur des pâtes à fibre longue fabriquées à partir de bois résineux. La poursuite de l'effort de mobilisation des bois de trituration est conditionnée par un accroissement des capacités industrielles susceptibles de les absorber. C'est là un problème du ressort du ministre de l'industrie et de la recherche au même titre d'ailleurs que les actions de recherche technique en matière de pâte à papier, actions qui pourraient peut-être faciliter une substitution des pâtes à base de bois feuillus aux pâtes à base de bois résineux actuellement consommées et importées. Des mesures de limitation des importations de pâte à papier non seulement seraient contraires à nos engagements internationaux, mais encore perturberaient l'approvisionnement en pâte d'une partie de l'industrie française du papier, aussi ne sont-elles pas envisagées. Les actions du ministère de l'agriculture ont pour but d'assurer à l'industrie française de la pâte à papier des conditions de coût d'approvisionnement qui ne créent pas de distorsion à son détriment et de faciliter la réorientation vers la ressource française des usines de papier-journal qui s'approvisionnent pour

une partie importante en rondins de sapin-épicéa importés. Antérieurement le décret du 5 juillet 1973 avait permis aux groupements de gestion de bénéficier d'une aide du fonds forestier national lors de leur constitution. Ce décret a également étendu à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière et à la création des centres de façonnage et de commercialisation des bois, les aides sous forme de prêt sur le fonds forestier national dont les scieries bénéficient depuis le décret du 30 décembre 1966.

Exploitants agricoles (agriculteurs éprouvés par la sécheresse).

35019. — 22 janvier 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'agriculture les problèmes soulevés par la répartition des indemnités dues à la sécheresse tant entre les départements du fait des quatre catégories mises en place, qu'à l'intérieur des départements où les préfets bénéficient des pleins pouvoirs pour attribuer et distribuer les sommes prévues et l'éventuel reliquat. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui exposer l'état actuel de la procédure d'indemnisation, les modalités et les critères pratiqués ainsi que les détails de la ventilation de ces sommes.

Réponse. — Les décrets n° 76-872 du 15 septembre 1976 et 76-1043 du 16 novembre 1976 ainsi que leurs arrêtés d'application ont défini les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle aux agriculteurs partiellement atteints par la sécheresse. Le premier décret prévoyait un « à valoir » au titre des seules productions animales alors que le second incluait dans le solde une aide à certaines productions végétales. Dans un premier temps et afin de distribuer une première partie de l'aide dans des délais aussi brefs que possible il a été décidé de partager le territoire national en quatre zones en tenant compte des conditions climatiques depuis le printemps jusqu'au 1^{er} août 1976. C'est ainsi que les départements de France les plus touchés (Ouest) ont reçu 200 francs par unité de gros bétail, qu'une zone intermédiaire (Centre-Nord-Est) a reçu une somme de 150 francs par unité de gros bétail et qu'une troisième zone a reçu un acompte de 50 francs. Le plan global arrêté par le Gouvernement le 22 septembre et approuvé par le Parlement a pu être mis en place en application de la loi de finances rectificative du 29 octobre. Ce plan retenait alors, d'une part, des mesures d'application nationale à hauteur de 1,5 milliard de francs, notamment pour la prise en charge des intérêts 1976 des prêts aux jeunes agriculteurs et des prêts spéciaux élevage et l'allongement de quatre à sept ans de la durée des prêts calamités. Il était, d'autre part, décidé d'attribuer une aide directe complémentaire dont les critères et modalités d'attribution ont été définis par le décret n° 76-1043 du 16 novembre dernier. Ce complément d'aide directe est réparti entre les agriculteurs les plus atteints par la sécheresse suivant une procédure à la fois sélective et déconcentrée : sélective car le décret exclut, en effet, de l'aide les exploitants dont le revenu cadastral 1976 est supérieur à 5 760 francs ainsi que ceux dont le revenu catégoriel brut fiscal non agricole était supérieur à 30 000 francs en 1974 ; déconcentrée de manière à tenir compte au mieux des situations locales et individuelles : chaque département s'est vu attribuer une dotation calculée après une étude très poussée des effets réels de la sécheresse ; il est ensuite demandé aux préfets, assistés pour cela d'une commission à laquelle sont appelés à participer les représentants des principales organisations professionnelles agricoles, d'asseoir les différentes aides en modulant, le cas échéant, leur niveau selon les régions et les productions à l'intérieur de leur département. Les niveaux individuels d'aide totale étant ainsi fixés, le complément à verser en application du décret du 16 novembre est calculé par déduction de l'« à valoir » éventuellement déjà perçu ; cette formule efface ainsi les inévitables imperfections apparues lors de la répartition de l'« à valoir ». Fin décembre 1976, l'« à valoir » était mandaté aux bénéficiaires à 98 p. 100 ; les opérations de mandatement de l'aide complémentaire ont commencé dans le courant du mois de janvier pour se poursuivre en février.

Maladies du bétail (plafond de remboursement par l'Etat des frais d'analyse antibrucellique des laboratoires).

35440. — 5 février 1977. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que depuis l'arrêté ministériel du 15 février 1973 relatif à l'organisation technique de la lutte antibrucellique, notamment dans le secteur bovin, est prévue la détection généralisée de l'infection brucellique dans les étables laitières par le moyen des épreuves à l'anneau, dites « ring-tests » réalisées sur les échantillons de lait remis aux laboratoires interprofessionnels laitiers, là où ils existent. Le matériel d'analyse nécessaire est remis à cet effet par les services vétérinaires aux laboratoires à charge pour eux

d'effectuer les analyses. Un arrêté ministériel du 22 juillet 1974 a fixé, à partir d'études de coûts de revient réalisées en 1973, la participation financière de l'Etat à ces frais d'analyse au maximum de 0,50 franc par analyse, sans préciser si ce plafond devait se comprendre hors taxe ou toutes taxes comprises. Ultérieurement à la publication de cet arrêté est intervenue une décision de l'administration des finances soumettant à la T. V. A. les paiements résultant de la participation de l'Etat aux frais d'analyse des laboratoires. Cette décision a eu pour effet de ramener le plafond de remboursement hors taxe à 0,417 franc environ pour 1976. En outre, la dévalorisation monétaire constatée depuis 1976 ramène, si on effectue le calcul en francs constants, le plafond originel de remboursement par analyse à 0,33 franc T. T. C. — ou 0,28 franc hors taxe — au lieu de 0,50 franc existant en valeur 1973. Ce plafond est devenu netolement insuffisant pour couvrir les frais des laboratoires. Certains d'entre eux ont de ce fait cessé d'effectuer les ring-tests depuis quelques mois, au grand dommage de la prophylaxie antibrucellique. Aussi, il lui demande quelle suite il entend donner à la demande de révision du plafond de remboursement des ring-tests aux laboratoires qu'a formulée auprès de lui, à la date du 17 novembre 1976, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière. Il lui suggère d'autre part, et en vue d'éviter des difficultés ultérieures, d'intervenir pour que le futur accord contienne, comme cela est logique, une clause de révision des plafonds de remboursement analogue à celle que le ministère a prévue dans ses conventions avec les ateliers chargés du décodage par ordinateurs des résultats transmis par les laboratoires.

Réponse. — Il est exact que l'article 11 bis de l'arrêté interministériel du 13 janvier 1967, modifié en particulier par l'arrêté du 22 juillet 1974, fixe à 0,50 franc la participation maximale consentie par l'Etat aux frais inhérents à chaque opération de recherche de la brucellose bovine par l'épreuve de l'an au engagé par les laboratoires interprofessionnels laitiers. Il est de règle générale qu'une intervention financière de l'Etat soit fixée hors taxe et que notamment la taxe sur la valeur ajoutée soit à la charge du bénéficiaire de cette intervention. L'honorable parlementaire rappelle la requête du centre national interprofessionnel de l'économie laitière tendant à une revalorisation et une indexation du plafond de 0,50 franc précté. Il faut convenir que ce maximum a été fixé par un arrêté interministériel. Toute modification des dispositions prescrites relève, en dernier ressort, de l'accord de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances. C'est pourquoi, en vue de susciter une décision à l'égard de la demande présentée, le ministre de l'Agriculture fait préalablement procéder, par les services comptables compétents, à une étude permettant de déterminer officiellement les éléments du prix de revient actuel de chaque épreuve de l'anneau exécutée par les laboratoires interprofessionnels laitiers.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants

(personnel employé par les services du secrétariat d'Etat).

29590. — 4 juin 1976. — M. Gilbert Schwartz rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que de nombreux dossiers de demandes de cartes, de pensions sont en instance dans les services départementaux et nationaux du ministère des anciens combattants; que l'émotion et l'impatience grandissent dans le monde anciens combattants; que les intéressés sont conscients que les retards apportés à la liquidation de leurs dossiers sont dus à l'insuffisance de personnel dans les différents services. Il lui demande de lui faire connaître le nombre de personnes employées dans ces services en 1974, 1975, 1976; au ministère à Paris; dans les différentes délégations interdépartementales.

Réponse. — La mise en œuvre des mesures nouvelles que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a fait adopter au cours des dernières années en faveur des anciens combattants et des victimes de guerre, et notamment l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord et la levée des forclusions, a provoqué un accroissement temporaire des tâches assumées par les services du secrétariat d'Etat et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre. Toutefois, une enquête récente a établi qu'à l'exception de quelques-uns de ces services installés dans les départements fortement urbanisés leurs effectifs de personnel sont suffisants pour que les ressortissants y reçoivent l'accueil qui leur est dû et que leurs demandes fassent l'objet d'une étude attentive dans les conditions habituelles. Des mesures sont prises pour qu'une aide temporaire soit apportée à ceux de ces services pour lesquels elle s'avère nécessaire. Ainsi que l'honorable

parlementaire en a exprimé le désir le tableau ci-dessous indique les effectifs budgétaires du personnel du secrétariat d'Etat et de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre au cours des années 1974, 1975, 1976 :

	1974	1975	1976
<i>Secrétariat d'Etat aux anciens combattants.</i>			
Services centraux (1)	1 552	1 486	1 483
Services extérieurs	3 916	3 881	3 821
<i>Office national des anciens combattants et victimes de guerre.</i>			
Service central	235	235	235
Services départementaux (2)	892	892	893

(1) Non compris l'institution nationale des invalides : 283 agents.
(2) Non compris les écoles de rééducation et les foyers : 577 agents.

Handicapés (procédure d'obtention des appareils orthopédiques).

32488. — 16 octobre 1976. — M. Frédéric Dupont signale à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la durée de la procédure imposée aux personnes ayant droit à des chaussures orthopédiques pour obtenir l'agrément. Il lui signale en particulier qu'un demandeur ayant commandé ses chaussures orthopédiques le 10 mars et ayant eu l'accord immédiat de la mutualité sociale agricole de l'Île-de-France, a été convoqué par le centre d'appareillage du ministère des anciens combattants le 28 avril suivant. Il s'y est rendu avec toutes ses radii et il lui a été indiqué verbalement que le visa était accordé pour le remboursement intégral des chaussures. Le bottier a fait parvenir les chaussures au centre d'appareillage, rue de Bercy et ce n'est que le 14 juin dernier qu'un médecin non spécialisé du centre d'appareillage a remis les chaussures à l'intéressé. Il lui rappelle qu'il s'agit de demandes faites par des personnes ayant de grosses difficultés pour se déplacer et lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la procédure d'obtention de ces appareils orthopédiques ne dure pas trois mois.

Réponse. — Le délai des opérations d'appareillage constaté dans le signalé est de l'ordre de trois mois, ce qui ne paraît pas excessif car il convient de souligner qu'il s'agit d'opérations à l'occasion desquelles des garanties portant, d'une part, sur la valeur de la prescription médicale et, d'autre part, sur la bonne fabrication et la bonne adaptation des chaussures orthopédiques doivent être prises dans l'intérêt même des intéressés. Il y a lieu de préciser toutefois que, s'agissant d'un assuré du régime agricole domicilié dans la région parisienne, les délais d'appareillage sont quelquefois un peu plus longs que pour les autres catégories de handicapés car le médecin-conseil de ce régime tient, sauf cas d'urgence signalée, à participer personnellement aux commissions d'appareillage chargées d'examiner le cas des assurés du régime agricole. Or si les commissions d'appareillage organisées par le secrétariat d'Etat aux anciens combattants à Paris sont journalières, ce médecin-conseil ne peut y participer que deux fois par mois, compte tenu de ses autres obligations. Les retards qui peuvent résulter de cette situation en ce qui concerne les assurés du régime agricole n'incombent donc pas au secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Des renseignements plus précis pourront être fournis à l'honorable parlementaire si celui-ci veut bien communiquer au secrétariat d'Etat aux anciens combattants l'identité de la personne en cause, ce qui permettrait en particulier de savoir s'il y a eu urgence signalée au moment de la prescription médicale.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

33170. — 10 novembre 1976. — M. Brun appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires. Il lui demande en particulier quelles mesures il compte prendre afin que les intéressés puissent : 1° bénéficier d'une indemnisation pour maladie imputable au service à partir du taux de 10 p. 100 comme l'avait fixé la loi du 31 mars 1919 et non au taux de 30 p. 100;

2° bénéficiaire de tous les avantages accordés par l'office national des anciens combattants. Il lui demande également s'il n'envisage pas de faire en sorte que cette association obtienne la représentation qu'elle réclame au sein de l'office national des anciens combattants.

Réponse. — 1° Sans qu'il soit possible de préjuger le résultat de cette étude, le taux minimum d'invalidité indemnisable de 30 p. 100, requis pour les maladies contractées « hors guerre », ne manquera pas de faire l'objet d'un examen dans le cadre des travaux entrepris pour l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité ; 2° l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, établissement public de l'Etat, se définit par la spécialité de son objet, qui est de veiller en toute circonstance sur les intérêts matériels et moraux des ressortissants, c'est-à-dire des victimes de guerre et des anciens combattants. Or, les mutilés et réformés militaires qui ne justifient pas de la qualité d'ancien combattant ou qui ne sont pas victimes de guerre de l'office, mise à part la rééducation professionnelle dont le bénéfice leur est exceptionnellement étendu par l'article L. 522 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Cette considération fait de même obstacle à ce que les intéressés puissent siéger au sein du conseil d'administration de l'office national, conseil dont les membres sont choisis précisément parmi les ressortissants de l'établissement public.

Anciens combattants (bénéfice de la campagne simple pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en Afrique française du Nord).

34079. — 11 décembre 1976. — M. Guerlin demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de bien vouloir lui indiquer si, compte tenu de la réponse de M. le ministre de la défense à la question n° 19060 de M. Aubert et de ses propres déclarations lors du vote du budget 1977, les fonctionnaires et agents des collectivités locales et services publics ayant participé aux opérations en A. F. N. peuvent d'ores et déjà bénéficier des majorations d'ancienneté que leur confère la campagne simple.

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les services militaires accomplis pendant les opérations d'Afrique du Nord ouvrent droit au bénéfice de la campagne simple, majorant le taux de la pension de retraite. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants est très favorable à l'attribution, sous certaines conditions, de la campagne double aux intéressés. Cette question fait actuellement l'objet d'une concertation entre les ministères concernés.

Anciens combattants (bénéfice aux retraités professionnels par anticipation de la retraite du combattant).

35171. — 29 janvier 1977. — M. Durand expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la retraite du combattant n'est acquise aux titulaires que lorsqu'ils ont atteint leur soixante-et-unième année, cet âge étant avancé à soixante ans pour les bénéficiaires du fonds national de solidarité ou pour ceux des pensionnés militaires d'invalidité à plus de 50 p. 100 qui sont bénéficiaires de l'allocation aux travailleurs salariés ou de l'allocation spéciale de vieillesse ou de l'aide sociale aux personnes âgées et infirmes. Il attire son attention sur le fait que de nombreux anciens combattants obtiennent le bénéfice d'une pension de retraite professionnelle anticipée, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec le ministre délégué à l'économie et aux finances pour que ces retraités par anticipation puissent également bénéficier d'une retraite anticipée de combattant.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui ouvre aux anciens combattants et prisonniers de guerre assurés sociaux des possibilités pour faire valoir, à ce titre, leur droit à la retraite de vieillesse de sécurité sociale par anticipation, à compter de soixante ans, sans minoration, n'a aucune incidence sur la date du versement de la retraite du combattant dont les règles d'attribution relèvent d'une législation absolument différente. Il convient d'ajouter cependant que, dans le cadre de la législation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la retraite du combattant est versée au taux le plus avantageux, indexé sur l'indice de pension 33 de l'âge de soixante ans si l'ancien combattant est titulaire, soit de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, soit de la pension militaire d'invalidité d'au moins 50 p. 100 d'une allocation de vieillesse de caractère social, attribuée par anticipation, sous réserve de certaines conditions de ressources.

Anciens combattants (revendications de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires).

35438. — 5 février 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les revendications ci-après, présentées par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires : 1° le rétablissement dans leurs droits des mutilés et réformés militaires qui se sont vu supprimer toute indemnisation pour maladie imputable au service lorsque le taux fixé est inférieur à 30 p. 100, alors que la loi du 31 mars 1919 prévoit indemnisation à partir de 10 p. 100 ; 2° l'octroi de la pension au taux du grade à tous les militaires de carrière pensionnés pour invalidité, quelle que soit la date de leur mise en retraite ; 3° le bénéfice pour les ressortissants de la fédération nationale des mutilés et réformés militaires comme pour tous les autres ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants des avantages de l'office national des anciens combattants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire droit à ces légitimes revendications.

Réponse. — 1° Cette question a retenu l'attention du secrétaire d'Etat aux anciens combattants qui a prescrit de la soumettre à l'examen du groupe de travail chargé de « l'actualisation » du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; 2° il est précisé à l'honorable parlementaire que l'examen du vœu exprimé par la fédération nationale des mutilés et réformés militaires tendant à l'octroi des pensions militaires d'invalidité au taux du grade, quelle que soit la date de radiation des cadres, relève de la compétence du ministre de la défense ; 3° institutionnellement, la protection de l'établissement public que constitue l'office national des anciens combattants et victimes de guerre est, exception faite du domaine de la rééducation professionnelle, réservée aux anciens combattants et victimes de guerre (ou d'opérations qui ont pu leur être assimilées). L'extension de sa tutelle à d'autres catégories de Français ne justifiant pas de la qualité d'ancien combattant ou de victime de guerre impliquerait une modification de la législation actuelle, modification qui ne pourrait être accueillie sans remettre en cause la vocation propre de cet établissement public.

COOPERATION

Coopération (réinsertion des ingénieurs de l'enseignement supérieur agronomique coopérants à leur retour en France).

34812. — 15 janvier 1977. — M. Bizet informe M. le ministre de la coopération que de nombreux ingénieurs de l'enseignement supérieur agronomique, actuellement « contractuels en coopération », rencontrent de grandes difficultés de réinsertion lors de leur retour en France. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager cette réinsertion par voie de titularisation ou à défaut par intégration dans les cadres d'établissements publics.

Réponse. — Le problème de réinsertion soulevé à propos de la situation des ingénieurs diplômés des écoles nationales supérieures agronomiques ne concerne pas cette seule catégorie d'assistants techniques, mais l'ensemble des agents non fonctionnaires dont la mission en coopération vient à son terme sans être renouvelée ; le ministère de la coopération s'efforce dans toute la mesure de ses moyens et de ses compétences d'en faciliter la solution. C'est ainsi qu'a été créé au sein du bureau de liaison des agents de coopération technique un service de réinsertion qui, par ses interventions, sa documentation, ses conseils d'orientation et les stages qu'il peut offrir, apporte aux intéressés une aide appréciable dans leur recherche d'un emploi en France. Il convient par ailleurs de ne pas perdre de vue que la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, portant statut des personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique, stipule en son article 4 qu'il doit être tenu compte, lors de l'établissement de décisions d'autorisations de recrutement dans les différents corps de l'Etat, du nombre des détachements auprès des services chargés de la coopération. A terme, ces services devraient ainsi disposer au sein des différents corps de fonctionnaires de l'Etat d'un contingent potentiel d'assistants techniques leur permettant de n'avoir plus recours, autrement qu'à titre exceptionnel, au recrutement de personnels non fonctionnaires dont l'emploi demeurerait cependant nécessaire tant que ces dispositions n'auront pas atteint leur plein effet. Les conditions d'intégration des agents contractuels de coopération demeurant toutefois celles que déterminent les statuts particuliers des cadres de la fonction publique, la mise en œuvre éventuelle d'une procédure permettant leur titularisation ne peut être envisagée que par les ministères dont relèvent ces cadres. Il ne paraît cependant pas exclu que des mesures favorisant la solution de ce problème puissent être étudiées dans le cadre des prolongements de la réforme de l'auxiliaire. Ce département ne manquerait pas, dans cette éventualité, d'intervenir auprès des ministères compétents et notamment, pour ce qui concerne les ingénieurs diplômés des E. N. S. A., auprès du ministère de l'agriculture.

CULTURE

Théâtre (aide de l'Etat au Théâtre-Groupe 4,12 L de Nancy).

33043. — 5 novembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation du Théâtre-Groupe 4,12 L de Nancy. Cette compagnie fait du théâtre de recherche tout en travaillant à son implantation sur Nancy, ainsi que de l'animation M. J. C. pour les enfants. Son travail consiste donc au développement de la créativité pour les adultes et pour les enfants. Le Groupe 4,12 L a une renommée internationale réelle puisqu'il a participé, en 1975, au festival de Wrocław, en Pologne, où il représentait la France. En 1975, le secrétariat d'Etat à la culture a versé une subvention de 20 000 francs, ce qui a permis l'achat de matériel, mais cette subvention n'a pas été renouvelée en 1976. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette compagnie, Théâtre-Groupe 4,12 L de Nancy, puisse continuer à se développer dans notre région.

Réponse. — La commission d'aide aux compagnies dramatiques qui s'est réunie les 7 et 9 décembre 1976 a statué sur la demande de subvention présentée au titre de l'exercice 1977, par le responsable du « Théâtre-Groupe 4,12 L ». Compte tenu de cet avis, le secrétariat d'Etat à la culture qui doit prendre en compte à la fois ses moyens budgétaires, le très grand nombre et la qualité des demandes présentées, n'a pas estimé possible d'attribuer une subvention au « Théâtre-Groupe 4,12 L ».

EDUCATION

Ecoles normales (absence d'enseignements artistiques à l'école normale de Foix, Ariège).

30764. — 17 juillet 1976. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence totale d'enseignements artistiques à l'école normale de Foix, appartenant pourtant à l'académie de Toulouse, académie pilote sur le plan musical, du fait de la vacance depuis plusieurs années du poste du professeur de dessin et arts plastiques et du poste de professeur d'éducation musicale et de chant choral. Ayant appris que l'inspection générale de la musique a donné récemment l'assurance que des professeurs certifiés seraient placés à tous les postes d'écoles normales dans les cinq académies pilotes et que, d'une manière générale, « les postes (de cette nature) encore actuellement maquants dans les écoles normales seraient pourvus en priorité » (conférence de presse de M. l'inspecteur général Landowski en date du 23 février 1976, texte repris par le service d'information du ministère), il lui demande dans quels délais le poste de professeur de musique pourra être pourvu et regrette infiniment que l'école normale de Foix dont le premier directeur en 1838 fut le père de Gabriel Fauré, lequel composa ses œuvres de jeunesse dans la chapelle de Montgauzy qui jouxte l'établissement, soit privée, malgré de tels titres de noblesse musicale, d'un enseignement absolument fondamental dans la formation initiale des élèves-maîtres et la formation continue des instituteurs titulaires, lesquels quittent l'établissement au rythme de 150 par an en total état de friche musicale. Il lui pose la même question pour le poste du professeur de dessin et arts plastiques et fait valoir les mêmes observations que pour la musique. D'une manière générale, il souhaiterait connaître comment des établissements chargés de la formation des maîtres peuvent concilier la mise en œuvre des recommandations officielles sur « la place notable » à assigner à l'éducation artistique sous toutes ses formes au sein des activités d'éveil de l'école élémentaire » (cf. p. 17 du document ministériel « Pour une modernisation du système éducatif » édité par la Documentation française) sur « la valeur formatrice des activités artistiques aussi essentielle que celle des enseignements intellectuels » (cf. p. 8 du même document) et l'absence totale et prolongée de postes de professeurs dispensant ces enseignements dans les écoles normales.

Réponse. — Pour l'année scolaire en cours, il ne sera malheureusement pas possible de doter l'école normale mixte de Foix d'un emploi de professeur de musique. Un conseiller pédagogique dispensera donc, pour un an encore, l'enseignement de la musique dans cet établissement. Compte tenu de la place que tiennent dans l'enseignement du premier degré les activités d'éveil, la situation de l'école normale mixte de Foix où un poste de musique est sollicité, bénéficiera, lors des attributions d'emploi et des affectations de personnel, d'un examen aussi attentif que possible pour résoudre cette question, compte tenu évidemment de l'ordre d'urgence qui sera établi entre les diverses écoles normales pour cette discipline propre.

Etablissements secondaires (revalorisation des fonctions des chefs d'établissement et de leurs adjoints).

31456. — 4 septembre 1976. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour donner aux chefs d'établissement d'enseignement secondaire et à leurs adjoints les possibilités matérielles d'exercer au sein de leur établissement le rôle toujours plus important en matière de pédagogie, d'animation, d'organisation et d'administration qui leur est dévolu.

Réponse. — La situation des chefs d'établissement d'enseignement du second degré et de leurs adjoints retient tout particulièrement l'attention du ministère de l'éducation. Celui-ci a depuis longtemps reconnu l'importance des responsabilités qui leur incombent. Il ne saurait sous-estimer la compétence et les grandes qualités que requiert l'accomplissement de leur mission alors que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976, relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées, a créé à l'intérieur de chaque établissement les conditions d'une véritable communauté scolaire, dont ils seront les animateurs et les garants. Ce sont ces considérations qui ont justifié l'attribution d'un certain nombre d'avantages non négligeables à ces personnels. Il convient tout d'abord de préciser qu'ils perçoivent depuis le 1^{er} janvier 1968 le traitement de leur corps d'origine auquel s'ajoute une bonification indiciaire, soumise à retenue pour pension, qui varie selon la catégorie de l'établissement dirigé. Par ailleurs, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles ils exercent leurs fonctions, le Gouvernement a décidé de prendre en leur faveur des mesures supplémentaires qui ont fait l'objet de quatre décrets du 26 février 1974, publiés au Journal officiel du 2 mars 1974. Ces textes, qui ont pris effet au 1^{er} juillet 1973, ont relevé, dans la plupart des cas, de 5 à 10 points les bonifications indiciaires accordées antérieurement et créé une indemnité de sujétions spéciales dont les taux sont fonction de la nature des établissements scolaires et de l'importance de leurs effectifs. Ces taux ont été augmentés d'environ 10 p. 100 au 1^{er} janvier 1975. Ils doivent faire l'objet d'une nouvelle revalorisation, de l'ordre de 19 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1977. D'autre part, afin d'aider les chefs d'établissement à faire face à leurs responsabilités administratives les dispositions suivantes ont été prévues. 930 emplois de personnels administratifs et de services (dont 190 postes d'agents d'internat) seront mis en place en septembre 1977 au titre de la création d'établissements nouveaux et de la progression des effectifs d'élèves dans le second degré. A ce contingent, s'ajouteront 4340 autres postes créés cette année pour parachever la nationalisation des collèges et des lycées.

Enseignants (création de postes dans la région melunaise).

32391. — 14 octobre 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre de l'éducation que la rentrée scolaire, tant dans les établissements du premier degré que du second degré dans la région melunaise, s'est effectuée dans des conditions déplorables. De nombreux enseignants, absents à la rentrée pour différentes raisons, n'ont pas été remplacés. D'autre part, plusieurs postes restent à créer pour satisfaire aux besoins qui résultent de l'augmentation rapide des enfants à scolariser par suite de l'arrivée massive de population dans le cadre de la ville nouvelle de Melun-Sénart (plus d'un millier de maîtres auxiliaires attendent une nomination éventuelle rien que pour l'académie de Créteil). Il lui demande, compte tenu de ses récents engagements « à résoudre les difficultés qui se présenteraient localement », quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation qui, si elle se prolongeait, nuirait gravement à la qualité de la scolarisation de nombreux enfants de la région melunaise.

Réponse. — La ville nouvelle de Melun-Sénart est un ensemble constitué par deux syndicats communautaires d'aménagement : le S. C. A. du grand Melun, le S. C. A. de Sénart-Villeneuve. Chacun de ces syndicats communautaires regroupe des élus des villes concernées ; mais, sur le plan des constructions scolaires, les responsabilités se répartissent entre l'E. P. A. M. S. (maître d'ouvrage délégué) les S. C. A. ou les communes. Le S. C. A. du grand Melun recouvre : la Z. A. C. de Cesson-la-Forêt (deux groupes scolaires, dont un construit) ; la Z. A. C. de Savigny-le-Temple - Plessis-le-Roi (six groupes scolaires dont trois construits) ; la Z. A. C. de Savigny-le-Temple - Bois-d'Arqueuil (trois groupes scolaires prévus) ; la Z. A. C. de Savigny-le-Temple - La Grange-au-Bois (cinq groupes scolaires prévus) ; la Z. A. C. de Savigny-le-Temple - La Butte aux Fèves (un groupe scolaire prévu) ; la Z. A. C. du Mée-sur-Seine (un groupe scolaire prévu Les Courtilleries). Le S. C. A. de Sénart - Villeneuve : la Z. A. C. de Combs-la-Ville (six groupes scolaires prévus, dont deux construits) ; la

Z. A. C. de Moissy-Cramayel (tous les deux ans un groupe scolaire à construire pendant cinq ans). Cette situation complexe crée certains problèmes notamment en ce qui concerne les prévisions de population scolaire, les dates réelles de livraison des logements et celles de leur occupation, occasionnant ainsi un mouvement difficilement contrôlable tout au long de l'année. Les services du ministère de l'éducation suivent avec attention cette évolution. Au mois de décembre 1976, les besoins d'accueil dans la ville nouvelle de Melun-Sénart étaient satisfaits. L'ouverture de la 8^e classe de Cesson-la-Forêt a été autorisée le 25 novembre 1976. Quatre écoles nouvellement implantées ont été ouvertes et il a été accordé des décharges de services aux directeurs de ces écoles ce qui permettra un meilleur accueil des parents et des enfants du groupe. Enfin il est signalé à l'honorable parlementaire que le recteur de l'académie de Créteil a pris toutes dispositions utiles pour que l'ensemble des enseignements dans les établissements de second degré de la région de Melun soit assuré dans les conditions les plus conformes à l'intérêt des élèves et à la continuité du service public d'éducation. Il est précisé en particulier à l'honorable parlementaire que le nombre des personnels affectés dans les différents établissements de cette région permet d'assurer dans des conditions satisfaisantes les enseignements prévus.

Droits syndicaux (sanctions administratives à l'encontre d'enseignants du lycée Jean-Lurçat de Sarcelles [Val-d'Oise]).

32449. — 16 octobre 1976. — **M. Canacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les notes qui ont été attribuées, pour l'année scolaire 1975-1976, aux professeurs du lycée Jean-Lurçat, à Sarcelles. Alors que le chef d'établissement avait soit donné des notes similaires aux années précédentes, soit les avait augmentées, les services rectoraux en ont diminué un certain nombre (sept) de plusieurs points. Il n'y a donc aucun motif d'ordre professionnel dans ces mesures. Par contre, les personnes concernées ont participé pendant l'année scolaire, avec leur syndicat, à une journée portes ouvertes afin de sensibiliser les parents aux mesures de suppression de postes qui risquent de mettre en cause la nature de l'enseignement du C. E. S. classé expérimental. Il apparaît donc nettement que les sanctions concernant les notes sont une atteinte aux libertés et au droit syndical. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour, d'une part, réparer le préjudice subi par les enseignants et, d'autre part, éviter que de tels procédés se renouvelent.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés, le recteur attribue aux professeurs, sur proposition des supérieurs hiérarchiques, une note administrative accompagnée d'une appréciation générale sur leur manière de servir. C'est donc dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur que le recteur de l'académie de Versailles a attribué, en toute connaissance de cause, les notes administratives aux personnels dont il s'agit. La procédure prévue par le décret susvisé a été respectée et les droits des intéressés sauvegardés puisque, à la suite des requêtes en revision de notes formées par ces professeurs, la commission administrative paritaire académique compétente a reçu tous les éléments utiles d'information. Ainsi les notes administratives définitives ont été attribuées après avis de cette commission.

Etablissements secondaires (manque de personnel enseignant et de surveillance au lycée d'Epina-sur-Seine [Seine-Saint-Denis]).

33481. — 24 novembre 1976. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'Epina-sur-Seine (93800). On relève dans cet établissement scolaire l'absence de professeurs dans plusieurs disciplines importantes et d'autres insuffisances criantes, qui nuisent à sa bonne marche et sont gravement préjudiciables aux élèves. Les principales insuffisances sont les suivantes : 1° enseignement des mathématiques : quatre heures de cours ne sont pas assurées dans une classe ; 2° option musique : elle a été assurée en 1975-1976 mais a été supprimée cette année, bien que l'établissement soit équipé de manière à permettre l'enseignement musical, dont les élèves, quant à eux, réclament le maintien ; 3° éducation physique et sportive : trois classes n'ont pas pratiqué de sport depuis la rentrée ; quatre groupes d'élèves dans quatre autres classes sont dans la même situation. Les professeurs d'éducation physique ne veulent plus désormais pallier la carence de personnel en acceptant des classes surchargées (entre trente-huit et quarante-deux élèves), conformément à la loi en vigueur qui prescrit que le seuil de trente-cinq élèves par classe ne doit pas être dépassé. De ce fait, une centaine d'élèves se trouvent privés d'éducation physique ; les autres participent aux cours dans de très mauvaises conditions (absence de local couvert et des installations nécessaires) ; 4° service de documentation : ce service, qui

devrait, selon les normes en vigueur, être pourvu de cinq postes (un documentaliste, deux bibliothécaires, deux aides-bibliothécaires) fonctionne cette année avec seulement un documentaliste ; en 1975-1976 celui-ci était secondé par un aide-bibliothécaire, ce qui avait permis de réaliser des projections de films scientifiques dans les classes en abonnant le lycée au service de la cinémathèque. Cet abonnement, toujours valable, ne sert plus faute de projectionniste. Il est demandé d'urgence dans ce service un aide-bibliothécaire qui puisse faire fonctionner le matériel de duplication et de projection, ainsi qu'un bibliothécaire ; 5° il manque aussi un agent de laboratoire pour l'enseignement de la physique et de la chimie ; 6° il faut également noter la faiblesse des crédits d'enseignement, particulièrement en sciences physiques et en lettres ; 7° il convient de signaler, d'autre part, que depuis sa création le lycée n'a pas été pourvu d'un poste double de concierge. Deux agents de service ont été réquisitionnés pour tenir cet emploi ; ceux-ci se plaignent, à juste titre, du surcroît de travail qui leur est imposé. Il est donc nécessaire de créer ce poste à bref délai ; 8° enfin, il faut souligner que le lycée n'a jamais été pourvu des installations indispensables de sécurité (pas de portes blindées, pas de grilles aux fenêtres du rez-de-chaussée) ; aussi la direction refuse toujours de signer le procès-verbal d'installations des bâtiments. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre afin de résoudre ces problèmes qui préoccupent au plus haut point les élèves, l'association des parents d'élèves et le personnel enseignant.

Réponse. — Au lycée d'Epina-sur-Seine (Seine-Saint-Denis) : 1° les quatre heures manquantes en mathématiques sont en définitive assurées en heures supplémentaires ; 2° par contre, compte tenu des moyens dont il disposait et de la priorité qu'il a été amené à donner à l'enseignement des disciplines obligatoires, le recteur de l'académie de Créteil n'a pas été en mesure de faire assurer l'enseignement de la musique, qui a cependant ici un caractère facultatif ; 4° un certain nombre d'établissements ne disposent pas encore d'un centre de documentation et d'information, et le premier objectif poursuivi par le ministère de l'éducation est de doter d'abord chaque établissement d'un emploi de documentaliste-bibliothécaire. Le documentaliste-bibliothécaire en place au lycée d'Epina-sur-Seine avait pu être assisté en 1975-1976 par un aide de laboratoire en sous-service. Cet agent ayant dû assurer un service complet au laboratoire à la rentrée 1976, son concours n'a pas pu être maintenu ; 5° et 7° en ce qui concerne les attributions d'emplois de personnel de service et de laboratoire, en application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir, en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières, non seulement la dotation qui leur est notifiée par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction du nombre de personnels non enseignants ; ils peuvent de même procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante et un effort a été entrepris pour définir une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été assouplies les obligations tenant au gardiennage, et une circulaire récente a encouragé le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions et d'assurer de la sorte une utilisation plus rationnelle des emplois. En application de ces principes, le recteur de l'académie de Créteil a doté le lycée d'Epina-sur-Seine d'un nombre de personnel de service et de laboratoire qui doit permettre le bon fonctionnement au cours de la présente année scolaire ; 6° en application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées, en début d'année civile, par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale mise à sa disposition par l'administration centrale, dotation dont le montant est fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses, notamment celles afférentes à l'enseignement, selon les besoins et les priorités qu'il juge opportun de retenir. Enfin, il est signalé que le lycée d'Epina a été construit et aménagé conformément aux dispositions prévues par le cahier des prescriptions techniques du ministère de l'éducation en ce qui concerne la protection contre les effractions. D'ailleurs, la commission communale de sécurité qui a visité l'établissement le 20 juin 1975 n'a pas fait d'observations particulières sur les problèmes spécifiques de sécurité signalés par l'honorable parlementaire.

Instituteurs et institutrices (accession à la propriété, logement de fonction et indemnité représentative de logement).

33443. — 1^{er} décembre 1976. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'un enseignant, habitant un logement de fonction dans la commune où il exerce ne peut prétendre à l'indemnité compensatrice de logement dans le cas où il décide de bâtir. Le logement de fonction est considéré par la loi comme l'habitation principale du fonctionnaire. S'il veut bénéficier de bonnes conditions des prêts à la construction et de la déductibilité des frais d'emprunt, il doit en fonction de certaines conditions de délais, abandonner ce logement de fonction et du même coup le droit à l'indemnité. L'application des textes à la lettre, revlent en fait, lui semble-t-il, à refuser à ces personnels l'accession à la propriété dans les conditions reconnues par ailleurs, à tout citoyen Français. En conséquence, il lui demande si un aménagement des textes en vigueur ne lui paraît pas souhaitable.

Réponse. — Il convient de rappeler que les instituteurs n'ont pas le choix entre le logement en nature et l'indemnité représentative. Cette absence de droit d'option résulte d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 27 janvier 1911 (req. n° 26454 et n° 28391, Javelle contre commune de La Ricamarie, Rec. Lebon, p. 98) qui précise que si un logement convenable est proposé à l'instituteur, celui-ci ne peut le refuser et solliciter l'indemnité représentative sous peine de perdre tout droit au logement et à l'indemnité représentative. Un autre arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 décembre 1952 (Req. n° 54889, dame Schwoerer contre commune de Mundolsheim, recueilli Lebon, page 675) a confirmé cette position en indiquant que si l'instituteur refuse le logement convenable qui lui est proposé, il ne transforme pas, ce faisant, « l'obligation principale qui incombe à la commune de lui fournir un logement en une obligation de lui allouer une indemnité représentative de logement ». En conséquence, si un logement, conforme aux normes réglementaires fixées par le décret du 25 octobre 1894, est mis à la disposition de l'instituteur et si celui-ci, pour des raisons de convenance personnelle, préfère ne pas l'occuper, il ne peut exiger de la commune aucune indemnité représentative. Il est exact que pour l'application des dispositions de l'article 156-H (1° bis a) du code général des impôts, l'habitation principale s'entend, conformément à une doctrine et à une jurisprudence constantes, de celle où le propriétaire et sa famille résident habituellement et effectivement. Cette définition exclut donc toute pluralité d'habitations principales. Il s'ensuit que les résidences acquises ou édifiées par les personnes occupant un logement de fonction présente nécessairement le caractère de résidences secondaires. En tout état de cause, le handicap que peuvent entraîner certaines obligations de carrière pour construire avec l'aide de l'Etat a retenu l'attention des pouvoirs publics. Le code de l'urbanisme et de l'habitation précise en effet que tout logement construit avec l'aide de l'Etat (prêts H. L. M., prêts spéciaux du Crédit foncier de France) doit être occupé à titre de résidence principale et de manière permanente, dans le délai maximum d'un an qui suit l'achèvement des travaux. L'interprétation la plus stricte de cette obligation d'occupation aurait pu empêcher en fait, les instituteurs, ainsi d'ailleurs que tous les titulaires de logements de fonction, de bénéficier de l'aide de l'Etat pour la construction de l'habitation principale dont ils auront besoin lorsqu'ils auront cessé leurs fonctions. Aussi a-t-il été admis que le délai d'un an fixé pour le début de l'occupation effective du logement construit ou acquis est porté à trois ans lorsque le logement est destiné à être occupé personnellement par le bénéficiaire des prêts dès sa mise à la retraite. Il a été précisé, en outre, que la condition d'occupation principale pouvait être considérée comme satisfaite lorsque le logement constitue, jusqu'à la retraite de son propriétaire, l'habitation principale de ses ascendants ou descendants ou ceux de son conjoint. Ainsi que l'a indiqué M. le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à la question écrite n° 19564, publiée au Journal officiel (Débats Assemblée nationale) du 22 octobre 1975, les solutions rappelées ci-dessus introduisent, semble-t-il, la souplesse nécessaire dans l'application de la règle d'équité qui commande de réserver les aides publiques à ceux des accédants à la propriété qui destinent leur logement à une occupation personnelle ou familiale immédiate, et d'éviter que l'Etat mette à la disposition de ses agents à la fois un logement de fonction et les moyens de financement leur permettant l'accéder immédiatement à la propriété d'un logement qui, pendant un long délai, ne pourrait être utilisé que comme résidence secondaire.

Enseignants (retard dans le remboursement des frais de déplacement et de séjour dus).

34011. — 9 décembre 1976. — M. Filliond expose à M. le ministre de l'éducation que des enseignants se plaignent du retard apporté au remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés à l'occasion de missions de correction d'examen, de stages ou de

représentation dans diverses commissions où siègent de droit des délégués du personnel. Dans l'académie de Grenoble, un délai de six à neuf mois après remise des états de frais est nécessaire pour le remboursement. Ces retards sont ressentis par les enseignants comme une défaillance de l'Etat qui ne respecte pas, dans ce domaine, ses obligations avec autant de ponctualité que les entreprises du secteur privé. Même lorsqu'il s'agit de sommes modestes, ces retards posent une question de principe. Mais il faut souligner que certains personnels se déplacent aujourd'hui plus souvent que par le passé et pour des durées plus longues, en particulier dans l'enseignement technique. Ainsi certains enseignants peuvent se trouver créanciers de l'Etat pour des sommes importantes pouvant atteindre le tiers d'un mois de salaire. M. Filliond demande ce que compte faire l'administration pour combler ces retards de paiement et, dans la mesure où ceux-ci persisteraient, si un enseignant pourrait être fondé à refuser de se déplacer dans la mesure où des frais engagés antérieurement ne lui auraient pas été remboursés.

Réponse. — Dans le cadre des mesures de déconcentration administrative, les dotations destinées à couvrir les frais exposés par les personnels qui se déplacent pour les besoins du service (missions, participation à des jurys ou des commissions) ou à l'occasion de stages, sont mises à la disposition des recteurs. Il est exact que par suite de l'encombrement, à certaines périodes, des services financiers des rectorats et des paieries, les règlements subissent parfois quelques retards. Il est vrai également que les délais sont fréquemment accrus par l'insuffisance ou l'inexactitude des renseignements figurant sur les états de frais présentés par les intéressés, ce qui nécessite des échanges de correspondances avec ceux-ci, et entraîne en outre un surcroît de travail pour des services dont les tâches sont déjà très lourdes et délicates. De prochaines instructions insisteront cependant de façon très pressante auprès des recteurs, pour qu'ils prennent toutes dispositions d'organisation utiles afin que les mandats soient effectués le plus tôt possible après la fin des déplacements. Enfin, le retard apporté dans certains cas au règlement d'indemnités dues au titre de la participation à un jury d'examen ou de concours ne saurait soustraire les personnels enseignants désignés pour participer aux sessions suivantes, à une obligation considérée par le décret du 17 décembre 1933 relatif à l'obligation de participer aux jurys d'examen et concours, comme une charge normale d'emploi.

Etablissements secondaires (insuffisance des crédits d'équipement et de fonctionnement de la cité scolaire intercommunale de Chennevières [Val-de-Marne]).

34052. — 1^{er} décembre 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves conséquences de manque de crédits d'équipement et de fonctionnement pour la cité scolaire intercommunale de Chennevières. La construction d'un lycée polyvalent et de deux C. E. T. est en effet intervenue avec plusieurs années de retard et moyennant une lutte persévérante de l'ensemble des parents d'élèves pour obtenir les crédits dans un budget qui se réduit en peu de chagrin. Compté tenu de ces retards, la rentrée scolaire s'est effectuée à titre précaire dans des locaux disponibles au C. E. S. Moillère, à Chennevières, et au rythme actuel les travaux ne seront pas terminés pour la rentrée 1977. Aux difficultés résultant de cette situation provisoire, s'ajoute une pénurie critique de matériel de toute sorte (en géographie, en physique, en éducation physique, en langue vivante). Des pressions scandaleuses sont exercées sur les élèves pour orienter leur choix en matière de langues et pour limiter le nombre des options. Des élèves sont engagés à s'inscrire aux cours par correspondance au C. N. T. E., moyennant un droit d'inscription de 160 francs, pour pallier cette carence. La restauration est confiée à un traiteur privé qui n'assure ni la quantité ni la qualité des repas nécessaires aux élèves. Il n'est pas prévu de réaliser de gymnase dans une cité scolaire qui doit accueillir prochainement 2 250 élèves. A l'origine de chacune de ces difficultés, on trouve toujours le retard et l'insuffisance des crédits d'Etat nécessaires à l'équipement et au fonctionnement de la cité scolaire intercommunale. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre : 1° pour mettre dans l'immédiat à la disposition des élèves et des enseignants les moyens indispensables pour assurer l'enseignement dans des conditions normales; 2° pour ouvrir les sections correspondant aux souhaits des élèves à mesure que cela est rendu nécessaire et possible par la scolarisation d'un nombre croissant d'élèves; 3° pour accélérer les travaux de construction du lycée de manière à achever la cité scolaire pour la rentrée de septembre 1977; 4° pour financer et construire d'urgence le gymnase et les plateaux d'évolution indispensables à l'enseignement de l'éducation physique.

Réponse. — En ce qui concerne la construction du lycée de Chennevières, il est signalé que l'ordre de service permettant de commencer les travaux a été délivré le 16 novembre 1976. Des instructions ont été données aux services locaux de l'équipement

pour que ces travaux soient terminés pour la rentrée scolaire de 1977, ce qui sera réalisé, sauf aléas de chantier imprévisibles. Des classes n'ayant été ouvertes à la rentrée 1976 qu'au niveau de la seconde, et dans des locaux provisoires, il n'était pas possible de créer toutes les options, notamment l'option A5 pour laquelle les élèves devaient s'inscrire aux lycées de Champigny ou de Saint-Maur. Quatre des élèves admis au lycée de Chennevières ayant malgré tout demandé à recevoir l'enseignement d'une troisième langue, il ne pouvait que leur être conseillé, en l'absence de l'option A5, de s'inscrire au C. N. T. E. pour suivre cet enseignement. En ce qui concerne le mobilier et le matériel, et par application des mesures de déconcentration, c'est au recteur de l'académie de Créteil qu'il appartient d'assurer le premier équipement de cet établissement de second degré, sur la dotation budgétaire globale dont il est doté annuellement à cet effet, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits ouverts par le Parlement. En 1976, la valeur du mobilier et du matériel attribué par les services académiques pour l'accueil des élèves est de l'ordre de 525 000 francs. Cet équipement sera évidemment poursuivi en 1977 en tenant compte de l'importance des locaux mis en service, des effectifs et des sections professionnelles ouvertes. D'autre part, le lycée polyvalent mixte de Chennevières, créé par arrêté du 27 juin 1976 sous le régime municipal, et qui est actuellement géré par un syndicat intercommunal, fera l'objet d'une mesure de nationalisation en 1977, et le recteur lui attribuera alors, selon les clés de répartition habituelles, les subventions de fonctionnement allouées aux établissements publics nationaux de même nature.

Etablissements secondaires (lycées du Rhône).

34197. — 15 décembre 1976. — **M. Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** si des lycées du Rhône seront choisis parmi les cinq à dix lycées évoqués dans son communiqué du 23 novembre 1976, publié conjointement par lui-même et Mme le secrétaire d'Etat aux universités, pour servir de classes expérimentales de seconde en vue de la mise en œuvre et du contenu des nouveaux programmes prévus par la réforme des lycées décidée par la loi du 11 juillet 1973.

Réponse. — Il est en effet envisagé de mettre à l'essai à la rentrée scolaire 1977, dans certains établissements, les nouveaux programmes prévus pour la classe de seconde dans le cadre de l'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à la modernisation du système éducatif. Toutefois ces établissements ne sont pas encore désignés et il n'est pas possible de préciser, à l'heure actuelle, si des lycées du département du Rhône seront choisis.

Concours (publication de l'arrêté créant l'agrégation de sciences économiques et sociales).

34295. — 17 décembre 1976. — **Mme Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° pourquoi le projet d'arrêté créant une agrégation de sciences économiques et sociales pour les professeurs du second degré n'a pas encore été publié, malgré l'avis favorable du conseil d'enseignement général et technique du 24 juin et du conseil supérieur de l'éducation nationale du 15 septembre. Ce retard risque de compromettre la possibilité de la première session qui était prévue pour 1977, ce qui causerait un grave préjudice non seulement aux professeurs en exercice qui s'y préparent, mais aussi aux étudiants et aux élèves de l'E.N.S.E.T. qui sont d'ores et déjà engagés dans cette préparation et qui courent le risque de perdre une année ; 2° s'il est vrai que le blocage de ce projet est lié à des projets ministériels concernant la refonte des C.A.P.E.S. d'histoire-géographie et de sciences économiques et sociales, et quels sont exactement ces projets ? Elle lui demande de prendre les mesures d'urgence pour que l'arrêté créant l'agrégation des sciences économiques et sociales soit immédiatement publié et que le concours soit organisé pour la session 1977.

Réponse. — Le projet portant création d'une agrégation de sciences économiques et sociales des lycées a fait l'objet d'un complément d'étude qui a abouti à une dénomination légèrement différente : l'arrêté créant une agrégation de sciences sociales a été publié au *Journal officiel* du 9 janvier 1977. Les formalités d'ouverture de ce nouveau concours sont actuellement en cours, et la session de 1977 sera ainsi normalement organisée. Il ne convient donc pas d'établir de liaison entre la création momentanément retardée de l'agrégation en cause et les structures qui pourraient être, dans l'avenir, celles des concours de recrutement au niveau du C. A. P. E. S.

Constructions scolaires (sécurité des bâtiments)

34381. — 19 décembre 1976. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'accident qui s'est produit le 30 novembre dernier à l'école maternelle Lallier, à l'Hay-les-Roses (Val-de-Marne). A 16 h 45, un vent très violent a provoqué l'effondrement des faux plafonds dans deux classes de cette école, qui a été très affectée. Compte tenu de l'heure de cet accident, il n'y a pas eu de victimes à déplorer parmi les enfants. L'émotion des parents d'élèves n'en est pas moins, et fort justement, très profonde, et d'autant plus qu'il s'agit d'une construction récente. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que les normes de construction des bâtiments scolaires garantissent la sécurité des enfants et des personnels.

Réponse. — L'enquête menée à la suite de l'incident survenu le 30 novembre à l'école maternelle Lallier, à L'Hay-les-Roses, a permis de déterminer les causes de la chute des faux plafonds : 1° Erreur dans le montage de certains éléments porteurs : utilisation dans les zones où les chutes se sont produites de suspentes mal adaptées aux profils porteurs dont les performances mécaniques se sont trouvées ainsi réduites ; 2° vent très violent ayant eu pour effet de créer une surpression importante dans le comble ventilé (vitesse du vent 120 kilomètres à l'heure à Orly ce jour-là à 17 heures). Il est donc possible de conclure que les normes de construction n'étaient pas en cause dans cette affaire mais qu'il s'agissait d'erreurs de conception et de réalisation. L'entreprise chargée de la construction y a remédié sous le contrôle du bureau Socotec chargé d'une mission d'expertise d'ensemble du bâtiment, à la demande de la ville qui, dans le cas d'espèce était maître d'ouvrage. Les travaux sont terminés depuis décembre 1976.

Instituteurs et institutrices (maintien du rattachement des suppléants ou remplaçants à des zones d'intervention localisées).

34431. — 1^{er} janvier 1977. — **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° les raisons qui l'ont conduit à revenir, par circulaire parue au *Bulletin officiel* du 11 novembre 1976, sur le rattachement des instituteurs suppléants ou remplaçants à des zones d'intervention localisées d'une vingtaine de classes, assurant ainsi à ces personnels une certaine sécurité de leurs salaires ; 2° à quel montant il évalue les économies ainsi réalisées au détriment du personnel ; 3° s'il envisage de revenir sur cette mesure conformément aux engagements pris il y a quelques mois.

Réponse. — La circulaire n° 76-182 bis du 13 mai 1976, qui a défini la nouvelle organisation du système de remplacement des maîtres indisponibles, a été conçue pour recevoir sa pleine application lorsque tous les traitements de remplaçants auront été transformés en emplois budgétaires d'instituteurs titulaires. Lorsque cette condition aura été remplie, les instituteurs titulaires chargés de remplacement affectés dans les zones d'intervention localisée pourront assurer la totalité des fonctions qui leur sont dévolues par cette circulaire, et en particulier, après qu'auront été assurées les autres missions prioritaires, celles qui ont trait à l'aide aux directeurs et aux interventions dans le domaine du soutien, de l'animation et de la documentation pédagogique. Dans la période transitoire actuelle, il n'est pas possible d'assurer aux instituteurs remplaçants la garantie de permanence des fonctions qu'impliquerait leur utilisation aux missions précitées alors que le remplacement des maîtres absents se heurte encore à des difficultés. C'est la raison pour laquelle la circulaire n° 76-351 du 19 octobre 1976 a précisé que ces missions ne peuvent être confiées qu'aux instituteurs titulaires chargés de remplacement. Il est à noter enfin, que, le cas échéant, les dispositions de la circulaire du 19 octobre 1976 ne peuvent faire obstacle à celles de l'article 10 du décret n° 52-1197 du 28 octobre 1952 qui prévoient qu'en période d'attente d'emplois les instituteurs remplaçants complètent leur formation professionnelle dans une école de leur localité ou d'une localité voisine de leur résidence, remarque étant faite que, dans ce cas, les intéressés perçoivent la rémunération fixe mensuelle égale au quart de la rémunération mensuelle de l'instituteur stagiaire, en application de l'article 5 de la loi n° 51-515 du 8 mai 1951.

Enseignants (carrière et affectation des professeurs titulaires de deux agrégations).

34875. — 15 janvier 1977. — **M. Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles sont réglées les carrières des professeurs titulaires de deux agrégations. Il est acquis qu'aucun texte réglementaire, circulaire ou

autres, ne régit la situation de ces derniers et les services du ministère ont donc recouru à une pratique de fait. Cette dernière consiste à considérer que le professeur intéressé est réputé avoir opté pour celle des agrégations qu'il a obtenue en second lieu. Le principe est alors que ses demandes de changement de poste, par exemple, ne sont examinées qu'à propos de la matière de la seconde agrégation. Il est évident qu'un pareil errement ne saurait être admis: en effet, nul ne peut prévoir vis-à-vis de laquelle des deux matières en cause l'intéressé est et reste en meilleure position. C'est donc dans les deux matières que les commissions compétentes doivent examiner la situation de l'intéressé. Le député susvisé souligne que la pratique actuelle risque, dans certains cas, de porter préjudice au titulaire de deux agrégations, et il demande en conséquence à M. le ministre de l'éducation, quelle solution il compte adopter, puisque ce n'est pas là le but recherché.

Réponse. — Le ministre de l'éducation peut accorder à titre exceptionnel à un professeur agrégé de l'enseignement du second degré l'autorisation de se présenter au concours de l'agrégation dans une autre discipline. Cette autorisation est assortie d'une clause obligeant l'intéressé à opter pour la nouvelle discipline dans laquelle il aura été, le cas échéant, admis. Ainsi ce professeur agrégé fera l'objet d'une nomination au titre de cette dernière discipline dont il relèvera désormais pour sa gestion.

Transports scolaires (subventionnement du ramassage scolaire hebdomadaire).

34896. — 15 janvier 1977. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème du ramassage scolaire hebdomadaire. Il n'y a en effet aucune subvention de l'Etat pour ces ramassages alors que les ramassages journaliers sont subventionnés. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur qui limite l'attribution des subventions de transport servies par l'Etat aux élèves externes et demi-pensionnaires effectuant quotidiennement des trajets de plus de 3 km en zone rurale ou de 5 km en agglomération urbaine, pour se rendre de leur domicile à l'établissement scolaire d'accueil. En effet, l'extension de ces aides au transport des élèves internes qui ne pourrait être qu'une mesure de portée générale entraînerait pour l'Etat des charges considérables qui risqueraient de compromettre la réalisation de la gratuité du transport poursuivie au profit des enfants remplissant les conditions réglementaires existantes d'ouverture du droit à subvention. Toutefois, une aide importante peut être apportée à ces élèves par l'attribution de parts supplémentaires de bourses; une telle mesure est expressément envisagée au profit des enfants d'agriculteurs issus des zones de rénovation rurale ou des zones de montagne.

EQUIPEMENT

Autoroutes

(garantie de libre circulation sur les autoroutes urbaines).

34909. — 15 janvier 1977. — M. Kalinsky a pris note de la réponse de M. le ministre de l'équipement, publiée au *Journal officiel* du 9 décembre 1976, précisant que 811 906 francs ont été dépensés pour les travaux du poste de péage de Saint-Maurice sur l'autoroute A 4. Ainsi l'obstination du Gouvernement à vouloir imposer le péage urbain malgré l'opposition de la population a conduit à dépenser 81 millions d'anciens francs pour creuser un trou et le reboucher, sans parler des frais consécutifs à la mobilisation à plusieurs reprises des forces de police pour protéger les « travaux » dont l'inutilité est aujourd'hui avérée. Dans ces conditions, il est inconcevable que le Gouvernement envisage de renouveler une telle opération sur d'autres sites pour compenser sous forme de péages le détournement des fonds considérables prélevés sur les automobilistes (T. V. A. à 33 p. 100, taxe sur l'essence, vignette, etc.), dont l'utilisation aurait permis de doter la France d'un réseau autoroutier entièrement libre de péage. Or toute tentative d'instituer le péage urbain ne manquerait pas de susciter l'action de la population et les élus communistes contribueront, comme ils l'ont fait pour le péage sur l'autoroute A 4, au succès de cette action. Pour éviter de multiplier le gâchis constaté à l'occasion des travaux sur l'autoroute A 4, il y a un moyen et un seul: renoncer définitivement à l'institution du péage urbain. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour garantir à l'avenir la libre circulation sur les autoroutes urbaines.

Réponse. — Le ministre de l'équipement a le regret de faire savoir à l'honorable parlementaire qu'il ne dispose d'aucun nouvel

élément à lui communiquer par rapport aux précédentes réponses qui lui ont été faites au cours de l'année 1976 en réponse à de nombreuses questions relatives à l'instauration d'un péage sur l'autoroute de l'Est entre Paris et Noisy-le-Grand.

TRANSPORTS

Retraites complémentaires (validation des services inférieurs à quinze années accomplis par d'anciens agents de la R. A. T. P.).

32480. — 16 octobre 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) que par sa question écrite n° 25558 il appelait son attention sur la situation des anciens agents de la R. A. T. P. qui ont quitté leur service avant d'avoir accompli quinze ans dans cette entreprise nationale. Les droits à la retraite des intéressés ont été garantis par le reversement au régime général de la sécurité sociale des cotisations versées à la R. A. T. P. mais ces agents ne peuvent bénéficier d'un avantage complémentaire de retraite. Il lui demandait quelles dispositions étaient envisagées pour qu'ils puissent bénéficier des mesures prévues par la loi du 29 décembre 1972. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 28 février 1976, p. 845) disait que ces agents ne pouvaient être laissés sans une protection parallèle à celle établie par la loi du 22 décembre 1972. Il était précisé qu'une étude générale était en cours à ce sujet au niveau interministériel mais que les problèmes posés étaient complexes et que les implications financières des mesures éventuelles devraient être prises en considération. Ce n'est que lorsqu'auront été définies les bases générales de la solution à apporter que pourront intervenir les adaptations spécifiques nécessitées par des situations particulières à chaque entreprise. Il lui fait valoir qu'en matière de retraite complémentaire la validation des services passés a lieu sans versement de cotisation. Tous les emplois salariés doivent être pris en compte, quelle que soit leur durée, et que ces emplois aient été créés avant ou après la création d'un régime de retraite ou l'adhésion d'une entreprise à un régime de retraite. Compte tenu de ces conditions de validation, il apparaît que, pour être validés, les services accomplis à la R. A. T. P. ou à la T. C. R. P. ne devraient entraîner aucune conséquence financière. Il lui demande, compte tenu de cette observation, que soient prises les dispositions réglementaires permettant aux régimes de retraite complémentaire de prendre en compte les services accomplis par les anciens agents de la R. A. T. P. ou de la T. C. R. P. qui par la suite ont exercé leur activité professionnelle dans le secteur privé. Il ajoute que si la réponse précitée indiquait qu'il n'était pas possible de préjuger les délais qui seront nécessaires pour l'aboutissement de l'étude entreprise il n'en demeure pas moins que cette réponse date maintenant de près de huit mois et qu'une décision générale devrait maintenant pouvoir intervenir car la situation actuelle lèse gravement les salariés concernés.

Réponse. — Contrairement à ce qui est indiqué dans la question posée, la validation au titre d'un régime complémentaire des services d'une durée inférieure à quinze ans accomplis à la R. A. T. P. pose un problème de financement auquel ne peut pas être apportée la solution retenue pour les régimes groupés au sein d'organismes communs tels que l'Association des régimes de retraites complémentaires (A. R. R. C. O.) et l'Union nationale des institutions de retraites des salariés (U. N. I. R. S. S.). Ce problème s'ajoute à ceux relatifs à l'éventuel organisme d'accueil, au niveau des avantages à assurer, et à l'inapplicabilité en droit de la loi du 29 décembre 1972. Aussi, malgré les efforts faits par les différentes administrations concernées, aucune solution satisfaisante n'a pu encore être dégagée à ce jour. M. le médiateur s'est intéressé à cette question, sur laquelle il a expressément appelé l'attention du Gouvernement. Les éléments techniques d'appréciation sont pour l'essentiel réunis et les études engagées approchent donc de leur terme.

Transports aériens: officiers de la circulation aérienne (intégration des primes dans le traitement et reconnaissance des droits syndicaux).

33059. — 5 novembre 1976. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur la situation des officiers contrôleurs de la circulation aérienne, en particulier sur la situation du traitement indiciaire des O. C. C. A., dont les primes peuvent représenter jusqu'à 45 p. 100 de leurs émoluments. Lorsque à cinquante ans, comme ils en ont le droit, ils prennent leur retraite, celle-ci n'est plus calculée alors que sur la moitié de leur traitement d'activité. Mais il attire également son attention sur le fait que cette catégorie de travailleurs s'est vue en 1964 supprimer le droit de grève et qu'aujourd'hui seules les sanctions résultent de leurs revendications. Il lui demande quelles mesures il compte

prendre pour intégrer les diverses primes dans les traitements des O. C. C. A. et pour faire cesser ces atteintes intolérables aux droits syndicaux que sont les sanctions et révocations prises à l'encontre des travailleurs.

Réponse. — En raison des sujétions et des responsabilités exceptionnelles attachées à leurs fonctions, les O. C. C. A. sont régis par un statut spécial et il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement de le modifier. Il découle de ce statut spécial certaines conséquences sur la carrière des intéressés : d'une part, des sujétions importantes, dont la limitation du droit de grève ; d'autre part, des avantages exceptionnels destinés à compenser ces sujétions (classement indiciaire hors catégorie, régime indemnitaire préférentiel, déroulement de carrière accéléré, âge d'admission à la retraite). La non-intégration des primes dans le calcul de la pension de retraite a évidemment pour effet de réduire sensiblement les revenus des agents admis à faire valoir leurs droits à pension. Mais cette situation est la conséquence directe de la situation privilégiée du corps en matière d'indemnité. De nombreux fonctionnaires dont le régime indemnitaire d'activité constitue une part importante de la rémunération constatent, au même titre que les O. C. C. A., un écart de revenu lors de leur admission à la retraite. Les sanctions prises à l'encontre d'un certain nombre d'O. C. C. A. ont été fondées sur l'existence d'une atteinte à la légalité. L'article 2 de la loi du 2 juillet 1964 stipule en effet que « toute cessation concertée du service, tout acte collectif d'indiscipline caractérisée de la part des officiers contrôleurs de la circulation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne pourra être sanctionné en dehors des garanties disciplinaires ». En fait, les fonctionnaires sanctionnés ont tous bénéficié de la loi d'amnistie du 16 juillet 1974. En application de cette loi, les faits sont amnistiés, non les conséquences des sanctions sur la carrière des intéressés. L'amnistie n'entraîne donc pas de droit la réintégration. Elle ne peut donner lieu à reconstitution de carrière. Il n'est donc pas prévu de procéder à un retour à la situation antérieure pour les O. C. C. A. ayant subi un abaissement d'échelon. En revanche, les fonctionnaires révoqués ont bénéficié d'une décision de la juridiction administrative annulant la sanction dont ils avaient été l'objet. Ils ont donc pu légalement être réintégrés et rétablis dans leur carrière.

Eau (contentieux sur les modalités d'alimentation en eau entre la S. N. C. F. et la commune d'Artix [Pyrénées-Atlantiques]).

33780. — 3 décembre 1976. — **M. Plantier** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)**, que la voie ferrée S. N. C. F. Bayonne-Toulouse, qui traverse Artix, entraîne pour cette commune, des inconvénients en matière d'eau potable. En effet, les usagers dont la propriété est séparée des réservoirs d'eau par les voies S. N. C. F. sont peu, ou très mal desservis. Des forages difficiles et coûteux doivent être entrepris pour le passage du réseau d'eau potable sous la voie ferrée. Dans certains cas d'ailleurs, la S. N. C. F. exige le versement de redevances annuelles pour concession de passage de canalisations sous ses emprises. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas logique, puisque la S. N. C. F. semble devoir imposer de telles servitudes, qu'elle soit tenue, d'une part de favoriser le passage des canalisations sous ses voies ferrées et, d'autre part, de prendre à sa charge les frais inhérents à de tels travaux.

Réponse. — La S. N. C. F. ne fait pas obstacle à la traversée du domaine public ferroviaire par des conduites et accorde les autorisations nécessaires. Cependant, pour la sécurité de son exploitation notamment, elle impose des conditions techniques appropriées et indique le point kilométrique où peut s'effectuer la traversée demandée. La pose des conduites dans le domaine du chemin de fer n'étant pas réalisée pour ses propres besoins, la société nationale ne peut pas prendre à sa charge les frais inhérents à de tels travaux. La ville d'Artix n'a, pour le moment, formulé aucune demande d'autorisation pour la traversée du domaine ferroviaire par une conduite d'eau potable. Si cette éventualité se présentait, la demande serait étudiée par la S. N. C. F., avec diligence et compréhension, sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux conditions techniques ci-dessus évoquées.

Wagons-lits (conditions de travail du personnel des voitures-lits de la C. I. W. L.).

34297. — 17 décembre 1976. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation du personnel d'exploitation des voitures-lits de la Compagnie des wagons-lits. En effet, la suppression de l'agent d'entretien à la disposition des voyageurs avant le départ et la menace de l'extension des « couplages », c'est-à-dire un seul agent d'accompagnement pour s'occuper de deux voitures-lits ne peut entraîner qu'une

augmentation des cadences de travail et la suppression d'emplois. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher des dispositions qui, en portant atteinte aux conditions de travail et d'emploi de ce personnel, ne pourront entraîner que des inconvénients aux usagers de ce service.

Réponse. — La suppression de l'agent d'entretien mis à la disposition des voyageurs avant le départ est consécutive à une étude de marché qui a fait apparaître que la clientèle ne jugeait pas la présence de cet agent indispensable et même qu'elle faisait double emploi avec celle des porteurs de gare. Après une expérience sur les voitures-lits au départ de la gare de Paris-Est, expérience qui n'a donné lieu à aucune observation de la part de la clientèle, cette suppression est effective depuis le mois de novembre dernier dans les gares de Paris-Lyon et Paris-Austerlitz. Elle a eu pour effet d'améliorer les horaires de travail des intéressés, qui ne sont plus liés aux heures de départ très souvent tardives des trains comportant des voitures-lits ; il n'en est par ailleurs résulté aucun licenciement. Le « couplage » consiste à faire assurer le service de deux voitures-lits par un même agent ; cette formule est prévue par la réglementation du travail, et elle comporte en compensation, pour le personnel, des avantages en matière de repos. Les études en cours ont pour but de rechercher des formules d'accompagnement simplifiées, dont le « couplage » n'est qu'une variante en fonction des caractéristiques des trains (horaires, nombre d'arrêts, importance du service). Une nouvelle répartition des tâches pourrait en résulter mais sans que soient altérées la qualité du service et les conditions de travail du personnel.

Marins (validation des services de guerre en cas de liquidation anticipée de la retraite).

34852. — 15 janvier 1977. — **M. Josselin** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins, la pension d'ancienneté dont les marins demandent la liquidation avant l'âge de cinquante-cinq ans est égale par année de service à 2 p. 100 du salaire annuel sans que le nombre des annuités liquidables puisse dépasser vingt-cinq. Il souligne que la pénalité d'annuités ainsi instituée est ressentie comme particulièrement injuste par ceux des Inscrits maritimes à qui elle interdit la validation de leurs services de guerre. Il rappelle qu'en réponse à une question écrite de Mme Stéphan, député (question écrite n° 4694 du 22 septembre 1973), soulignant le caractère anormal de cette situation et l'opportunité d'y remédier, M. Galley, alors ministre des transports, avait opposé un refus en arguant de « différences de traitement que marquent la plupart des régimes d'assurance vieillesse entre la pension prise à l'âge normal et celle sollicitée à un âge moins avancé ». **M. Josselin** estime qu'en ce qui concerne ce problème particulier, cet argument a perdu une grande partie de sa valeur depuis que, par le vote de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, le législateur a entendu permettre aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de percevoir une pension de vieillesse au taux plein avant l'âge normal de la retraite, selon la durée de leurs services de guerre et de captivité. Il lui demande, par conséquent, s'il n'estimerait pas logique et juste de permettre à tous les marins qui appartiennent au monde combattant de faire valider leurs services de guerre lorsqu'ils sollicitent, même avant l'âge de cinquante-cinq ans, la liquidation de leur pension de vieillesse et de réviser en ce sens l'article R. 13 du code des pensions de retraite des marins.

Réponse. — Se référant aux dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, qui a permis aux assurés sociaux ayant la qualité d'anciens combattants d'obtenir dès soixante ans une pension de retraite calculée sur le taux normalement applicable à soixante-cinq ans, l'honorable parlementaire demande que les dispositions de l'article R. 13, premier alinéa, du code des pensions de retraite des marins interdisant de rémunérer plus de vingt-cinq annuités de services dans les pensions de la caisse de retraites des marins dont la liquidation est demandée avant l'âge de cinquante-cinq ans, soient aménagées, de manière à permettre dans tous les cas, la prise en compte dans de telles pensions des services de guerre accomplis par les marins. Il est rappelé que les régimes d'assurance vieillesse obligatoire limitent le nombre d'années d'assurance susceptible d'être rémunérée dans les pensions qu'ils sont appelés à servir. Cette limite est en général de trente-sept années et demi. De même, tous les régimes d'assurance assortissent la possibilité d'obtenir la liquidation d'une pension de retraite avant l'âge normalement prévu, d'un abaissement du taux de la rémunération des services. C'est ainsi que les pensions du régime général liquidées à soixante ans sont normalement calculées à raison de 25 p. 100 du salaire d'assiette, alors qu'elles le sont sur la base de 50 p. 100 à l'âge de soixante-cinq ans. La mesure de plafonnement à vingt-cinq annuités des pensions du régime des marins, qui ne porte aucunement sur tel ou tel type déterminé

de services et revient à limiter le montant des pensions prises avant cinquante-cinq ans, à 50 p. 100 (25 x 2 p. 100) du salaire d'assiette, n'est donc pas fondamentalement différente des mesures des autres régimes. Si le législateur a permis aux ressortissants du régime général de la sécurité sociale, anciens combattants d'obtenir dès soixante ans une pension calculée sur le taux applicable à soixante-cinq ans, cette mesure consiste, en fait, à traiter de situations jusqu'alors ignorées du régime général, mais dont le régime spécial d'assurance vieillesse des marins tient compte, certes de façon distincte, mais depuis longtemps : ce régime, en effet, accorde le bénéfice du doublage des services accomplis en temps de guerre, alors que le régime général décompte ces derniers pour leur durée effective.

S. N. C. F. (insuffisance des voitures de voyageurs sur la ligne Cerbère—Paris à partir de Limoges).

35199. — 29 janvier 1977. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur le fait suivant : le train n° 472 Cerbère—Paris n'offre généralement plus de places assises à partir de Toulouse ou des gares d'arrêt suivantes, si bien qu'un nombre important de voyageurs sont obligés de rester debout pendant de longues heures dans les couloirs. C'est ainsi que dans la nuit du 9 au 10 janvier dernier plus de 150 personnes ont voyagé debout à partir de Limoges. Ces voyageurs paient place entière et ont par conséquent droit à des sièges. D'autre part, cette surcharge rend plus difficiles la circulation et le travail des contrôleurs. Elle lui demande s'il n'entend pas augmenter le nombre de voitures de ce train ou adopter tout autre mesure qui permette aux clients de la S. N. C. F. de voyager assis.

Réponse. — Il n'est pas possible pour des raisons d'ordre technique (puissance limitée des locomotrices) d'augmenter le nombre des voitures entrant dans la composition du train circulant sur la relation Cerbère—Paris. En outre, dans la conjoncture actuelle, le doublement du rapide 472, destiné à résorber la surcharge de ce train, soulève un certain nombre de problèmes techniques. Pendant la période de réfection de la gare de Saint-Michel, un nombre important de trains de banlieue partiront, arriveront en gare d'Austerlitz et utiliseront les installations de surface de cette gare. Le doublement du rapide 472 Cerbère—Paris, avec une arrivée dans un sillon horaire voisin, ne ferait qu'aggraver l'encombrement de la gare d'Austerlitz, en s'ajoutant aux circulations de banlieue provisoirement transférées sur cette gare. Par ailleurs, la S. N. C. F. a déjà consenti un effort important pour améliorer les liaisons Toulouse—Paris. Depuis le service d'hiver dernier, entré en vigueur le 26 septembre 1976, la création du train rapide « l'Occitan », partant de Toulouse-Matabiau à 23 heures, permet de soulager le train de 23 h 33 et offre à la clientèle une relation supplémentaire dans des conditions de confort et de rapidité comparables à celles du train Cerbère—Paris. Toutefois, dans l'hypothèse où la surcharge constatée dans la nuit du 9 au 10 janvier écoulé ne serait pas occasionnelle, la société serait amenée à envisager le doublement du rapide Cerbère—Paris (23 h 33 - 7 h 47) dans un sillon horaire restant à définir.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Hydrocarbures (indemnisation des revendeurs de fuel domestique pour les pertes subies à la suite des restrictions dues à la crise pétrolière).

34628. — 1^{er} janvier 1977. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche comment il entend compenser les pertes subies par les revendeurs de fuel domestique suite aux restrictions imposées par la crise pétrolière. Il lui précise qu'en 1974 était instituée une prime de l'ordre de 0,40 franc lorsque le tirage vendu dans l'année était égal ou supérieur à 1 million de litres. Il lui indique que certaines compagnies pétrolières se sont refusées à livrer cette quantité afin de ne point faire bénéficier les revendeurs de cette bonification. Il lui demande à qui en définitive de tels procédés profitent et si il entend y mettre un terme ou rétablir les revendeurs dans leurs droits, quel que soit le litrage vendu ou en tout cas lorsque celui-ci est inférieur à 1 million de litres compte tenu des restrictions imposées.

Réponse. — La mise en place d'un contingentement de fuel-oil domestique à la suite de la crise pétrolière a entraîné un ralentissement très net des consommations. Afin que les revendeurs de fuel domestique ne se trouvent pas pénalisés par cette situation, il a été préconisé en accord avec le ministre de l'économie et des finances l'application à l'acheteur d'un barème de remises minimum, fonction des quantités annuelles achetées chez son fournisseur.

Le niveau de cette remise a été fixé, par exemple, pour les enlèvements supérieurs à 1 000 mètres cubes, à 0,35 franc par mètre cube pour l'année 1975. En 1976, des assouplissements notables ont été apportés dans le système d'approvisionnement sur référence. Il est apparu notamment opportun de proroger, en l'amendant, ce barème de remise de quantités. C'est ainsi que son seuil d'application a été ramené de 1 000 à 500 mètres cubes et que les montants des remises ont été majorés ; pour des enlèvements de plus de 1 000 mètres cubes par exemple, la remise conseillée a été portée à 0,70 franc par mètre cube. Le principe de cette remise annuelle a été accepté par l'ensemble des organisations professionnelles intéressées et les services du ministère de l'industrie et de la recherche n'ont pas eu connaissance de difficultés particulières rencontrées pour son application.

Emploi (maintien en activité de la Société Hure, de Pantin (Seine-Saint-Denis)).

34676. — 8 janvier 1977. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche, sur la menace de fermeture de la Société Hure, sise 5, 7, rue du Congo, à Pantin. Cette entreprise de fraisage mondialement connue pour sa qualité et sa technicité est en voie de disparition. De 1 387 emplois en 1971, on n'en compte plus que 970 en novembre 1976 et une procédure de licenciements portant sur 315 salariés est engagée. Ces licenciements s'ajoutant à ceux, par ailleurs, prévus en particulier à l'usine de Bagneux (238 personnes). Pourtant la Société Hure a reçu une aide financière importante de la part de l'Etat. De plus, elle constitue une des premières spécialités de la machine-outil française dans le potentiel industriel de notre pays. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour sauvegarder ce secteur primordial de notre industrie nationale et pour le maintien des travailleurs dans leur entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

Energie nucléaire (contrats conclus avec le Pakistan et l'Irak).

34745. — 8 janvier 1977. — M. Debré rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que lors de sa réponse récente à nos questions d'actualité, il avait affirmé le maintien du contrat de vente d'une centrale nucléaire signé avec le gouvernement pakistanais et du projet de vente à l'Irak de réacteurs nucléaires ; qu'il semble au contraire que le Gouvernement ait décidé de renoncer, sous la pression de la diplomatie américaine, à ces deux grandes opérations ; lui demande de bien vouloir donner des explications détaillées sur cette volte-face d'autant plus contestable que d'autres pays, notamment l'Allemagne, ont refusé de se soumettre à cette sorte de protectorat, dont les conséquences industrielles et scientifiques seront néfastes pour la France.

Réponse. — Le ministre de l'industrie et de la recherche confirme la réponse qu'il a faite à M. Debré à l'Assemblée nationale et qui a été reproduite par le Journal officiel des Débats parlementaires du 2 décembre dernier. En ce qui concerne la construction d'une usine de retraitement de combustibles irradiés au Pakistan, il avait été notamment indiqué : « Le Gouvernement a fait des déclarations sans équivoque, et il les maintient » ; à cet égard, il n'y a rien de changé ». La société Saint-Gobain techniques nouvelles poursuit donc l'exécution du contrat qu'elle a passé avec la commission pakistanaise de l'énergie atomique, couvert par un accord bilatéral de garantie et un accord trilatéral de contrôle avec l'agence internationale de l'énergie atomique. Dans le cadre de l'accord gouvernemental signé avec l'Irak le 18 novembre 1975, la société Technicatome a conclu avec les autorités compétentes irakiennes un contrat pour la fourniture d'un réacteur de recherche. L'opération est en cours et le contrat n'a été mis en cause par aucun gouvernement étranger. D'autres opérations relatives à l'utilisation de l'énergie électronucléaire sont par ailleurs susceptibles de se développer dans le cadre de cet accord de coopération.

Mines d'uranium (protection de l'environnement et conditions d'exploitation par la Société Minatome des minerais prospectés dans la région du Vigan [Gard]).

34835. — 15 janvier 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'industrie et de la recherche l'inquiétude de la population viganaise (Gard) devant la sollicitation par la Société Minatome d'un permis de recherche d'uranium et autres métaux radio-actifs. Sans nier l'intérêt que pourrait représenter pour la région une

activité économique nouvelle d'exploitation du sous-sol et sans mettre en cause le principe même de l'extraction de l'uranium, il attire son attention sur les dangers inhérents à ce type d'exploitation, dangers d'autant plus importants que les impératifs des profits de la société en question peuvent la conduire à ne pas mettre en œuvre les mesures de protection indispensables. En effet, les dangers se retrouvent à un double niveau : au niveau des travailleurs en contact avec le minerai radio-actif. Il serait bon, en conséquence, de connaître les conditions d'exploitation et la teneur en uranium du minerai. Mais aussi au niveau de la population dont la santé peut être mise en cause soit par une trop grande radio-activité de l'eau utilisée pour le traitement du minerai lui-même. Ce sont là des questions d'importance ; on connaît trop les graves conséquences biologiques, notamment dans la survenue de maladies de la lignée cancéreuse liées à une forte radio-activité. Il faut souligner cependant que ces phénomènes dangereux sont parfaitement connus ainsi que les moyens de les prévenir. C'est pourquoi il lui demande : 1° de lui indiquer quelles sont les conditions d'exploitation qui sont envisagées et les méthodes de protection pour les travailleurs qui seront mises en place ; 2° quelles mesures seront prises pour traiter et rejeter dans de bonnes conditions les eaux servant au traitement du minerai et quelles mesures de surveillance constantes seront mises en place pour vérifier la concentration des produits radio-actifs des cours d'eau concernés par les rejets ; 3° de lui indiquer les conditions de stockage des déchets de la mine après extraction des minerais concernés.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

INTERIEUR.

Incendies (lutte contre les incendies volontaires).

31472. — 4 septembre 1976. — M. Maujouan du Gasset, d'une part rend hommage aux sapeurs-pompiers de France pour l'esprit civique avec lequel ils ont fait face aux situations difficiles créées par l'exceptionnelle sécheresse et, d'autre part, constatant que de nombreux incendies sont dus à des actes de malveillance, demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, quelles dispositions il compte prendre pour lutter contre de tels agissements intolérables.

Réponse. — Les statistiques établies lors de ces dernières années n'attribuaient à la malveillance qu'un faible pourcentage des incendies de forêt. Toutefois, en 1976, craignant de voir ses effets amplifiés par la sécheresse, les pouvoirs publics ont estimé que des mesures particulières de surveillance devaient être prises. Pour ce faire, des éléments ont été prélevés au sein des détachements militaires mis en place pour renforcer les moyens habituels de lutte contre le feu et pour exercer une surveillance vigilante des massifs forestiers. Plus spécialement chargées de la détection des feux naissants et de la recherche des tentatives malveillantes, ces équipes ont pu accomplir leur mission en effectuant continuellement des patrouilles à cheval et motorisées ainsi que des survols en hélicoptère. L'action déployée au cours de ces opérations conjuguées, qui se sont poursuivies pendant toute la saison estivale s'est montrée particulièrement efficace en contribuant à décourager les pyromanes. Un important effort a également été accompli par les services de la police et de la gendarmerie, qui ont dressé plus de 900 procès-verbaux dans les départements les plus concernés. L'expérience montre en fait, que l'ignorance et la négligence sont des causes plus fréquentes d'incendies de forêt, que la malveillance. C'est pourquoi, parallèlement aux mesures de répression, il convient de développer dans le public le respect de la forêt. Les pouvoirs publics s'y emploient activement, principalement dans les départements forestiers les plus menacés, en favorisant le développement de l'information et de l'éducation de tous et en particulier de la jeunesse scolaire, par la diffusion de tracts, la projection de films de court métrage et un enseignement approprié.

Etudiants

(emprisonnement et expulsions d'étudiants iraniens).

34187. — 15 décembre 1976. — M. Dubedout expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'à Grenoble, depuis le vendredi 19 novembre, trente à quarante étudiants iraniens poursuivent une grève de la faim pour protester contre l'emprisonnement sans preuve et l'expulsion sans procédure juridique en Suède de plusieurs de leurs compatriotes, à la suite de l'attentat du 2 novembre contre un conseiller de l'ambassade d'Iran. Il lui pose la question de savoir pourquoi la demande de mise en liberté provisoire d'un des deux

iraniens incarcérés, acceptée le 30 novembre par le juge d'instruction, a été refusée par le parquet. Il lui demande également pourquoi on refuse d'utiliser le témoignage des quatre étudiants iraniens expulsés pour faire toute la lumière sur cet attentat. L'absence de réponse précise à ces deux questions confirmerait le sentiment général que les mesures prises dans cette affaire paraissent relever d'un certain arbitraire.

Réponse. — A la suite de l'attentat commis le 2 novembre 1976 contre l'attaché culturel et conseiller de l'ambassade d'Iran à Paris, les services de police ont procédé à de nombreuses investigations qui ont entraîné l'interpellation de plusieurs ressortissants iraniens. Deux d'entre eux ont été déférés au parquet et inculpés dans le cadre de l'enquête criminelle en cours, et quatre ont fait l'objet d'un arrêté d'expulsion du territoire français. L'instruction judiciaire suivie contre les deux iraniens inculpés se déroule selon les règles du code de procédure pénale et il appartient au garde des sceaux, s'il l'estime utile, de répondre sur ce point. Quant au retour en France de ceux qui ont été expulsés, cette éventualité ne saurait être envisagée puisqu'il a été établi que leur présence dans notre pays constitue une source de trouble pour l'ordre public.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (politique menée en matière de nationalité dans le territoire français des Afars et des Issas).

34800. — 15 janvier 1977. — M. Pierre Bas revient sur sa question n° 33174 à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), relative à la distribution de cartes d'identité de citoyen français à Djibouti. Sa question ne concernait pas les quatre-vingt-deux cartes données en deux ans, à la suite de naturalisations ou de déclarations acquiescées de nationalité, mais elle portait essentiellement sur le nombre de personnes bénéficiaires de la loi n° 76-662 du 19 juillet 1976 relative à la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas. Ce texte législatif reconnaît la qualité de citoyen français à un grand nombre de personnes qui en étaient privées par les lois en vigueur. Mais on peut se demander à quel aboutira cette loi quand l'on apprend, à la lecture de la presse du territoire, que « des tickets seront délivrés au stade à cent personnes par jour pour avoir accès au bureau de l'arrondissement n° 2, aux fins d'obtention des documents nécessaires ». On se demande, connaissant le peu d'importance numérique de la population de Djibouti, à quel rapide renversement de l'équilibre ethnique cette loi ne va pas aboutir en peu de temps. Il est évident que l'annexion de Djibouti par la Somalie, qui est la fin naturelle de tout ceci, va être facilitée par les textes et par la façon dont on les applique. Il lui demande s'il est pleinement conscient que l'annexion de Djibouti par la Somalie sera à peu près inéluctable avec la politique que l'on mène actuellement.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'intervention de la loi n° 76-662 du 19 juillet 1976 a eu pour objet, en mettant fin au régime dérogatoire en vigueur depuis 1963, de rétablir le droit commun de la nationalité française dans le territoire français des Afars et des Issas. La loi a été adoptée par le Parlement à la demande du Gouvernement, pour répondre au vœu unanime des formations politiques représentatives du territoire français des Afars et des Issas, vœu exprimé en juin 1975, auquel le Gouvernement a estimé devoir faire droit. Il s'agissait de rendre plus équitable l'accès à la nationalité française, celle-ci devant conditionner la participation aux consultations futures des populations locales mieux représentées, puis l'accès à la nationalité du futur Etat. Ainsi, l'application de la loi du 19 juillet 1976 a entraîné la délivrance de cartes d'identité françaises aux nouvelles couches de la population qui se sont vu reconnaître, après examen, le bénéfice de cette loi. Au 31 décembre 1975, 40 296 personnes étaient françaises au T.F.A.I. dont 17 744 Afars, 12 717 Issas et 5 559 allogènes. Les efforts dans la distribution en 1976 ont porté sur le rattrapage du retard pris par les Issas depuis quelques années dans la reconnaissance de la nationalité française, sans négliger pour autant les Afars. Il a été délivré, en 1976, 14 291 cartes d'identité aux Afars et 16 022 aux Issas. Par ailleurs, de nouvelles catégories de populations, les allogènes (Issaks ou Gadabourcals), dont l'implantation dans le territoire est très ancienne, ont également bénéficié des dispositions de la loi du 19 juillet 1976. Il a été délivré en 1976 à ces allogènes, 9 433 cartes d'identité. Au 31 janvier 1977, clôture de la délivrance des cartes d'identité, il a été délivré depuis 1951 dans l'ensemble du T.F.A.I. un total de 37 245 cartes d'identité aux Afars, 31 635 aux Issas, 17 667 aux allogènes, 5 002 aux Arabes et 1 677 aux divers autres. Ces chiffres reflètent le poids respectif actuel des principales composantes ethniques du territoire et ce sont pas de nature à justifier les craintes de l'honorable parlementaire.

JUSTICE

Débats de boissons (autorisation pour les crêperies de servir du cidre).

34472. — 25 décembre 1976. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que, par question n° 27623, il avait demandé à son prédécesseur de faire procéder à une nouvelle étude des dispositions du code des débits de boissons de telle sorte que la consommation des crêpes puissent être normalement accompagnée de cidre comme boisson même si le propriétaire de la crêperie n'est pas muni d'une licence à consommer sur place de deuxième catégorie. Il lui demandait également, en lui rappelant des précédentes questions, que la consommation de crêpes dans une crêperie soit considérée comme constituant un repas alors qu'actuellement, selon la jurisprudence, cette interprétation n'est pas possible car le propre d'un repas serait de comporter des mets différents. En réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 42, du 26 mai 1976), il était dit qu'en l'état actuel de la législation, si le propriétaire d'une crêperie n'est pas débitant de boissons et n'est pas propriétaire d'une licence de deuxième catégorie, il ne pouvait vendre du cidre en servant des crêpes. La conclusion de cette réponse ajoutait cependant que la chancellerie était consciente de l'intérêt du problème et recherchait une solution qui tienne compte de l'évolution des modes de restauration. Plus de sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette réponse, il lui demande si l'étude entreprise a abouti et, dans l'affirmative, quelle solution peut être envisagée.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il vient de donner son accord, au terme de l'étude entreprise par les deux départements intéressés, à une proposition du ministre délégué à l'économie et aux finances, du 20 janvier 1977, ainsi rédigée : « ... me ralliant à votre manière de voir, il m'apparaît possible d'admettre que des petites licences restaurant puissent être attribuées aux crêperies servant des repas de crêpes. La dénomination « crêperie » n'étant pas définie administrativement selon des critères formels, la mesure envisagée ne devrait pas profiter aux établissements assimilables à des pâtisseries ou salons de thé dans lesquels les crêpes sont habituellement servies comme un dessert ou un goûter voire comme une simple collation. Dans ces conditions, je me propose d'adresser à mes services des directives pour que, dans le cadre des dispositions de l'article L. 23 du code des débits de boissons, des petites licences restaurant ne soient délivrées qu'aux crêperies qui proposent à leurs clients, avec assiette et couvert, une carte de mets (œufs, jambon, farces, fruits de mer, fromages...) suffisante pour permettre la consommation d'un repas complet et dont le fonctionnement s'apparente à celui d'un restaurant traditionnel. Cette dernière condition implique que l'établissement dispose d'un agencement (tables et chaises) suffisant et ait pour activité principale la fourniture de repas de crêpes aux heures habituelles du déjeuner et du dîner. » Cette solution paraît répondre au souhait, exprimé par différents organismes professionnels ou par les représentants de diverses collectivités locales de la région de Bretagne, de voir la consommation de crêpes accompagnée de celle de cidre.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi (mesures en vue d'assurer le développement économique du bassin de Longwy-Longuyon).

30996. — 31 juillet 1976. — **M. Drapier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur la dégradation constante de la situation de l'emploi dans le bassin de Longwy-Longuyon. Cette région qui dispose d'une main-d'œuvre qualifiée doit être aidée dans son développement économique. Elle est à l'écart de l'axe Thionville-Metz-Sarrebruck. L'Etat doit compenser ce handicap important. Des infrastructures nouvelles doivent être créées pour désenclaver ce bassin qui sinon restera en dehors de la vie économique de cette partie de la France. C'est ainsi que l'accès ferroviaire demande à être amélioré, des routes doivent permettre à l'autoroute Paris-Est de la France de se prolonger vers Longwy afin de mieux intégrer le bassin de Longwy-Longuyon dans l'économie. Ces infrastructures permettraient de polariser en territoire national la capacité productive d'une main-d'œuvre qualifiée française. Il est nécessaire d'équilibrer du côté français le développement des régions frontalières luxembourgeoises, belges et allemandes. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour rendre possible le développement économique du bassin de Longwy-Longuyon à la lumière des derniers événements qui frappent la société des hauts fournaux de la Chiers et supprimeront plusieurs centaines d'emplois.

Réponse. — Le développement économique du bassin de Longwy-Longuyon est au nombre des préoccupations des pouvoirs publics et

notamment sous l'aspect qu'y présente le problème des communications. Il est certain néanmoins que le choix entre des liaisons qui présentent toutes un caractère éminemment prioritaire, offre des difficultés. En ce qui concerne la région qui intéresse l'honorable parlementaire l'accès sera mis, dans les prochaines années, sur la liaison Longwy-Metz avec notamment des travaux sur la déviation de Florange-Knutange et l'engagement de la déviation de Crusnes-Aumetz. Il faut signaler également la prolongation de l'autoroute A 31 vers le Luxembourg. En matière ferroviaire, dans le cadre des études menées par la région lorraine pour son schéma de transports, la desserte de Longwy sera améliorée. L'Etat aidera la région, le moment venu, à mettre en place les améliorations qu'elle aura proposées pour la desserte de Longwy. Le Président de la République a annoncé de plus que la région lorraine recevrait les compétences nécessaires pour cette mise en place dès le début de 1977 (discours de Nancy).

Emploi (crise de l'emploi dans la région de Saint-Nazaire).

31949. — 2 octobre 1976. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la situation de l'emploi ne cesse de se dégrader dans la région de Saint-Nazaire. Des entreprises ferment ou sont en passe de fermer comme Firadec, les Ateliers de Montoir, la Société des transports liquides. D'autres licencient une partie de leur personnel comme Quélin ou sont affectées par le chômage partiel comme les Ateliers français de l'Ouest dont l'avenir, en plus est des plus incertain. Ainsi, en quelques semaines, ce sont deux cents emplois qui vont disparaître, dont quatre-vingt-dix occupés par des femmes, ce qui est grave dans une région où les débouchés, pour la main-d'œuvre féminine, sont quasiment inexistantes. Comme, d'une part, l'Aérospatiale s'interroge sur son avenir et que les Chantiers de l'Atlantique, malgré leur volume de travail actuel, n'embauchent pas, la situation est très préoccupante, notamment pour les jeunes qui, leurs études terminées, entrent dans la vie active. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation.

Réponse. — La situation de l'emploi dans la région de Saint-Nazaire est certainement préoccupante. Les pouvoirs publics en sont conscients et s'efforcent, en liaison avec les instances locales, de trouver des solutions adaptées aux divers types de situations, compte tenu du fait que Saint-Nazaire bénéficie sur le plan des aides au développement régional du régime le plus privilégié. Lorsque les entreprises en difficulté sont de petite ou moyenne dimension, des négociations sont menées au coup par coup pour tenter d'obtenir une reprise de l'affaire. C'est le cas, notamment pour une des sociétés citées par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne la réparation navale, grâce à une restructuration technique et financière appuyée par une aide importante de l'Etat, les licenciements qui avaient été envisagés pour 1977 ont été évités. Enfin, dans le cadre de la politique de décentralisation industrielle, la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale s'emploie à rechercher les opérations qui seraient susceptibles d'apporter des solutions durables aux difficultés actuelles.

Emploi (crise consécutive aux licenciements des travailleurs de la Société des Papeteries Bolloré, dans la région d'Odé-Cascadec [Finistère]).

33112. — 6 novembre 1976. — **M. Guerneur** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que la Société des papeteries Bolloré, autrefois spécialisée dans la fabrication du papier à cigarettes, s'est reconvertie partiellement depuis la dernière guerre mondiale pour se lancer dans la fabrication d'autres types de papier appartenant à la catégorie des papiers minces et spéciaux. Elle fabrique ainsi avec succès du papier à condensateur électrique et maintenant, dans une de ses usines, un film mince de polypropylène, qui est un produit de substitution du papier à condensateur. La société a quatre usines, dont trois (voisines) dans le Finistère, deux à Odé et une à Cascadec. Les deux premières emploient environ 400 personnes, la troisième un peu plus de 500. La société connaît actuellement des conditions économiques défavorables qui l'ont amenée à établir un plan de redressement, lequel comporte entre autres mesures le licenciement de 200 personnes environ appartenant aux usines d'Odé et de Cascadec. Bien que des dispositions soient envisagées pour limiter les conséquences des mesures de licenciement, celles-ci porteront un coup sérieux à l'emploi dans la région d'Odé-Cascadec. Pour remédier aux graves difficultés d'emploi que va connaître cette région, il lui demande de bien vouloir intervenir afin de provoquer l'installation dans la région d'une activité

industrielle de remplacement assurant le création d'emplois au moins aussi nombreux que ceux qui auraient été supprimés par les licenciements envisagés.

Réponse. — La délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et l'association Ouest-Atlantique suivent conjointement, avec la plus grande attention, la situation créée dans le Finistère par les difficultés que connaît la Société des papeteries Bollore. A la fin du mois de novembre 1976, un représentant d'Ouest-Atlantique est venu sur place pour étudier avec les responsables locaux les conditions dans lesquelles une solution pouvait être dégagée. Un dossier technique a été constitué en vue de rechercher une activité de remplacement convenant au personnel et susceptible d'utiliser les locaux existants. Les Etablissements Bollore se sont engagés à faciliter, dans toute la mesure du possible, la mise en œuvre de cette activité.

*Aménagement du territoire
(projets concernant le département de Maine-et-Loire).*

33610. — 27 novembre 1976. — M. La Combe rappelle à M. le ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que le département de Maine-et-Loire connaît depuis des années des problèmes d'industrialisation sur lesquels l'attention des gouvernements qui se sont succédés a été appelée inlassablement, en particulier par l'auteur de la présente question. Jusqu'ici les résultats obtenus dans ce domaine ont été particulièrement modestes. Mais la question se pose de savoir si des éléments nouveaux doivent intervenir à ce sujet. En effet, récemment, le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale est venu d'une manière quasi confidentielle effectuer une visite dans le département. Ni le préfet, ni les parlementaires n'avaient été prévenus de cette visite. Il est probable que celle-ci ne procède pas d'une initiative personnelle mais de directives du Gouvernement. Il lui demande donc de quelle mission aurait été chargé le délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale, et quels sont les projets envisagés. Il lui fait observer qu'il serait souhaitable que les élus du département concernés par ces projets éventuels ne soient pas tenus à l'écart de ceux-ci ; il apparaît en effet qu'il serait préférable de les associer à toute relance éventuelle de l'industrialisation du département.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse qui lui a été faite verbalement par le ministre d'Etat au cours des débats de la première séance à l'Assemblée nationale, le 17 décembre 1976.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Bureaux de poste (protection contre les agressions).

34651. — 8 janvier 1977. — M. Franceschi, traduisant la vive émotion de ses concitoyens à la suite de l'agression criminelle du 4 décembre 1976 contre un fourgon postal sur le territoire de la commune d'Alfortville, se faisant en outre l'interprète des postiers du Val-de-Marne, scandalisés par l'insuffisante protection des personnels des bureaux de poste du département, attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la multiplication des attaques à main armée contre les bureaux de poste et les postiers dans la région parisienne, et plus particulièrement dans le Val-de-Marne. Dans ce département, depuis le mois de juillet, avec une sauvagerie brutale envers les postiers, 19 agressions et cambriolages ont été perpétrés avec succès contre les établissements postaux et au détriment du Trésor public. Il signale à cet égard que vraisemblablement il en a plus coûté au budget des postes en soustraction de fonds que n'aurait dépensé l'administration si celle-ci avait dégagé les crédits nécessaires pour les travaux de protection propres à dissuader les voleurs et les agresseurs. Il lui demande de lui communiquer la liste des travaux prévus dans les bureaux du Val-de-Marne en 1977, afin de protéger valablement le personnel et les fonds publics.

Réponse. — L'honorable parlementaire intervient sur un problème auquel j'ai été très sensible dès mon arrivée aux P.T.T., au début de l'année dernière, et que je suis quotidiennement avec la plus grande attention en vue de réunir les meilleures conditions possibles de sécurité. Pour se défendre contre les agressions criminelles et protéger le personnel et les fonds de l'administration, je fais mettre en place en permanence des moyens matériels propres à dissuader les agresseurs, à faire échouer dans toute la mesure du possible les différents types d'attaques et en tout cas en limiter les effets dommageables. Ces dispositifs statiques conjugués avec l'adaptation des méthodes de travail ne peuvent toutefois prétendre à décourager le banditisme dont les formes évoluent d'une manière

rapide et brutale. La mise en place de fourgons blindés pour les transports de fonds, de systèmes de surveillance et d'alarme dans les bureaux de poste, de dispositifs de protection des guichets, constitue une part importante de l'action engagée. L'attentat d'Alfortville, pour déplorable qu'il soit, met en évidence l'efficacité des précautions prises par l'administration des P.T.T. car le véhicule blindé, caisse et cabine, a protégé les agents et le numéraire transporté malgré la très forte charge d'explosif mise en place par les bandits. S'agissant de la protection des bureaux, il convient de ne pas oublier que la poste, service public, est tenue en raison des aspects divers de sa mission, de laisser libre l'accès des salles aux usagers. Elle n'échappe pas aux difficultés connues pour se prémunir contre les agressions avec prise d'otages réalisées à partir de la salle du public ou des services arrières. Les moyens financiers mis en œuvre sont chaque année largement supérieurs aux pertes occasionnées par les différentes formes d'agression. Aucune relation n'est opportune entre les deux montants car le nombre des agressions évitées ne peut être connu et les vies humaines ainsi protégées n'ont pas de prix. En ce qui concerne plus particulièrement le département du Val-de-Marne, compris dans la région postale de Paris extra-muros, il a été établi, au milieu de l'année 1976 un plan d'action régional particulier dont la phase 1977 comporte notamment des réalisations de protection statique : aménagement de la protection des guichets et installation de dispositifs d'alarme. Ce plan prévoit également la mise en place de nouveaux fourgons blindés ainsi que la couverture radio et les moyens en personnel correspondants. Les impératifs de discrétion ne permettent toutefois pas de donner des indications plus précises sur ce programme.

Postes et télécommunications (évolution du système dit des « parts garanties »).

35116. — 29 janvier 1977. — M. Pierre Joxe demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer les perspectives pour 1977 et pour les années à venir dans le domaine des commandes d'appareils d'alimentation pour les télécommunications et en particulier de l'évolution du système dit des « parts garanties ».

Réponse. — Les équipements, dénommés « Ateliers d'énergie », destinés à l'alimentation des centraux téléphoniques en courant continu, font l'objet de commandes aux différents constructeurs par les directions régionales des télécommunications dans le cadre des programmes annuels établis par la direction générale sur la base d'un accord de prix pluriannuel élaboré à la suite d'une enquête du service central de contrôle des prix à l'intérieur des entreprises, qui aboutit à la détermination d'un prix de référence sujet à actualisation. Ces commandes, de l'ordre de 55 millions de francs par an à l'heure actuelle, sont passées soit par marchés de gré à gré dans la limite d'une tranche garantie qui représente environ les deux tiers du volume des commandes, soit sur consultations ou appels d'offres au titre de la tranche libre. A l'intérieur de la tranche garantie, l'administration s'est réservée la possibilité de moduler annuellement la part de chaque fournisseur compte tenu en particulier de la qualité des prestations, du respect des délais et des efforts consentis sur les prix au titre des appels d'offres de la tranche libre, en vue de maintenir une concurrence tout au long de la période d'application de l'accord de prix. L'accord de prix conclu le 30 septembre 1975 couvrait les années 1975, 1976 et 1977 et prendra fin le 31 décembre 1977. Une enquête est en cours pour déterminer les nouveaux prix de référence qui seront utilisés à partir de l'an prochain.

QUALITE DE LA VIE

Pollution (réglementation du stationnement des camions isothermes à proximité des habitations).

34985. — 22 janvier 1977. — M. Barbarot rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que, dans la question écrite n° 31039 (*Journal officiel*, Débats. A. N., du 31 juillet 1976, page 5400), il a appelé son attention sur les nuisances dues au fait que dans certaines agglomérations des camions isothermes stationnent soit de jour, soit une partie de la nuit, en laissant fonctionner leur appareil réfrigérateur à moteur pendant toute la durée de leur stationnement et il lui demandait si ce stationnement est soumis à une réglementation en vue d'éviter de telles nuisances lorsque les véhicules sont arrêtés à proximité d'habitations, notamment pendant la nuit. Cette question n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande donc de bien vouloir faire connaître ses intentions dans ce domaine.

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse de la question écrite n° 31039 parue au *Journal officiel* du 11 septembre 1976.

Chasse (élaboration du statut des gardes-chasse fédéraux).

33820. — 4 décembre 1976. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la situation matérielle et sociale des gardes-chasse en rapport avec l'élaboration en commission paritaire nationale, du statut national des gardes-chasse prévu par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975, sur le permis de chasser. L'activité d'un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts fait qu'il n'interpelle que des personnes généralement armées parfois dangereuses, de jour et de nuit, en des lieux isolés, en voiture automobile. De ce fait, la police de la chasse n'échappe pas au danger que représente, de nos jours, l'exercice de toute profession de policier. Des gardes-chasse ont ainsi payé de leur vie. D'autres ont été grièvement blessés et resteront malheureusement handicapés physiques pour le restant de leur vie avec une pension d'invalidité calculée sur un salaire de base au taux du S. M. I. C.; cet état de fait est incontestable. Le garde-chasse, étant recruté au niveau du C. E. P., ne peut prétendre, de par son instruction, à un traitement comparable à celui d'un cadre supérieur. Néanmoins, en contrepartie, il expose sa vie d'une manière permanente pour accomplir sa mission de service public, à gestion publique, dans l'intérêt général au sens organique du terme. De ce fait l'association nationale des gardes-chasse fédéraux estime qu'il doit obtenir un salaire à parité égale avec tout agent de la police nationale et recruté dans les mêmes conditions. Le Conseil d'Etat, dans sa séance du 23 juin 1976, a émis l'avis que « la garderie nationale » soit directement rattachée à l'O. N. C., établissement public de l'Etat, à caractère administratif. Il apparaît donc nécessaire que la commission nationale saisisse de cette appréciation afin qu'une solution rapide intervienne pour que satisfaction soit donnée aux gardes-chasse expressément visés par la loi sur le permis de chasser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 juin 1976 pour parvenir dans les meilleurs délais à l'élaboration du statut national des gardes-chasse prévu par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975, sur le permis de chasser.

Chasse (élaboration du statut des gardes-chasse fédéraux).

33949. — 8 décembre 1976. — M. Brochard rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.), qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse fédéraux).

34549. — 1^{er} janvier 1977. — M. Boudet rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie qu'en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975) relative au permis de chasser, tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Chasse (publication du statut des gardes-chasse fédéraux).

34646. — 8 janvier 1977. — Mme Crépin rappelle à M. le ministre de la qualité de la vie que, en vertu de l'article 384 du code rural (art. 10 de la loi n° 75-346 du 14 mai 1975 relative au permis de chasser), tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs sont soumis à un statut national. Ce statut est impatientement attendu par l'ensemble des gardes-chasse fédéraux, qui demandent que leurs conditions de travail et leurs traitements soient alignés sur ceux des agents de la police nationale (gardiens de la paix, C. R. S.) qui sont recrutés dans les mêmes conditions. Il semble, en effet, que la mission accomplie par un garde-chasse commissionné au titre des eaux et forêts et les risques qu'il court doivent conduire à lui accorder des conditions analogues à celles qui sont prévues pour d'autres catégories d'agents chargés de la police. Elle lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai ce statut national sera établi et s'il peut donner l'assurance que les vœux exprimés par les gardes-chasse fédéraux recevront satisfaction.

Réponse. — L'article 10 de la loi du 14 mai 1975 prévoit que les gardes-chasse de l'office national de la chasse et des fédérations sont soumis à un statut national. Une commission paritaire a été constituée pour élaborer le projet de statut et s'est réunie plusieurs fois depuis le début de l'hiver dernier. Il a fallu, en particulier, mettre le projet en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat qui a émis, le 23 juin 1976, un avis selon lequel il s'agissait de dispositions relevant du droit public. Le projet de texte en préparation reflète les considérations reprises dans cet avis. Conscient des dangers auxquels les gardes-chasse sont exposés dans l'exercice de leur profession, tout sera fait pour qu'il en soit tenu compte dans les conditions de leur rémunération et dans la couverture sociale des risques inhérents à leur profession. La commission paritaire a arrêté le 7 décembre 1976, le projet de statut définitif qui a été communiqué aux ministres de l'économie et des finances, de l'agriculture et de la fonction publique. Après l'examen du texte par le Conseil d'Etat, le décret portant approbation du nouveau statut devrait intervenir dans un délai rapide.

JEUNESSE ET SPORTS

Ecole nationale d'équitation de Saumur (définition d'un statut durable).

34134. — 14 décembre 1976. — M. Debré demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il n'estime pas nécessaire de prévoir un statut durable du Cadre Noir, définissant son recrutement, en continuant à maintenir une très large possibilité d'accès aux officiers et sous-officiers qui constituent une garantie de qualité à tous égards, ainsi que ses attributions, y compris celles de son chef responsable au sein de l'école d'équitation; qu'il paraît en effet nécessaire de faire en sorte que l'école nationale d'équitation reçoive notamment par ce statut l'élan qui lui assurera sa valeur et son rayonnement.

Réponse. — Le décret du 16 mai 1972 qui porte création de l'école nationale d'équitation et en fixe l'organisation et les missions, définit en outre le rôle du directeur du nouvel établissement auquel il confie d'importantes responsabilités sous l'autorité du ministre chargé des sports et l'impulsion du conseil d'administration. Il ne précise pas la nature et l'étendue des missions imparties à l'écuyer en chef et aux écuyers du Cadre Noir. Elles se confondent en effet avec celles que doit remplir — aux termes du décret — la nouvelle école nationale : assurer le rayonnement de l'équitation française, en former les cadres, participer à l'encadrement des sessions de préparation aux compétitions nationales et internationales. Le Cadre Noir, en effet, s'il n'est pas toute l'école nationale d'équitation, en constitue l'ossature. Son écuyer en chef responsable auprès du directeur de la conduite de l'instruction, est aussi directeur adjoint de l'école; les écuyers tout en assurant les traditionnelles reprises du Cadre, sont à la tête des différents groupes de stagiaires et participent aux compétitions dans les trois disciplines équestres. Le conseil d'administration de l'école auquel sont représentés les associations et ministères concernés par les problèmes équestres, veille à ce que les attributions du Cadre et de ses officiers soient parfaitement adaptées aux besoins de l'école. La politique particulièrement exigeante menée pour le recrutement des cadres et des écuyers — la plupart d'entre eux sont choisis parmi les officiers et sous-officiers de l'armée — la reconstitution d'une cavalerie nombreuse et de qualité, garantissent la pérennité des traditions de l'équitation française mais aussi sa nécessaire évolution. Elles assurent les conditions d'une instruction de choix

dispensée aux futurs cadres et d'un entraînement adapté pour les cavaliers de compétition, notamment les plus jeunes. L'école nationale d'équitation entend ainsi être en mesure de maintenir et promouvoir la vitalité du sport équestre français.

Education (amélioration des conditions d'enseignement à la cité scolaire de Roussillon (Isère)).

34500. — 25 décembre 1976. — M. Maisonnat signale à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) les mauvaises conditions actuelles d'enseignement à la cité scolaire de Roussillon. En effet, pour le C.E.S. il manque un poste de professeur de dessin, un de musique, un de travail manuel et quatre postes d'R.P.S. sur la base de cinq heures hebdomadaires. Sur l'ensemble de la cité scolaire (C.E.S., C.E.T., lycée) c'est sur la même base hebdomadaire, huit postes d'enseignants qui sont nécessaires. Enfin, le C.E.T. ne dispose pas de toutes les machines nécessaires pour un enseignement industriel correct pour lequel il manque deux tours T3 et trois fraiseuses F2. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régler ces différents problèmes et donner à la cité scolaire de Roussillon les moyens indispensables à son bon fonctionnement.

Réponse. — Les trois établissements scolaires constituant la cité scolaire de Roussillon (Isère) disposent d'un nombre de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive permettant d'assurer un horaire hebdomadaire d'enseignement d'éducation physique et sportive assez proche de la moyenne nationale. Au regard d'un horaire hebdomadaire de trois heures dans le premier cycle et de deux heures dans le second cycle, horaire retenu comme objectif pour le VII^e Plan, il sera créé quatre postes supplémentaires d'enseignants d'éducation physique et sportive à la cité scolaire de Roussillon d'ici à 1980, conformément au programme d'action prioritaire n° 13, action « le sport à l'école ».

SANTE

Travailleurs immigrés (allocation de compensation de l'aide sociale pour les travailleurs immigrés handicapés).

27665. — 7 avril 1976. — M. Jans expose à Mme le ministre de la santé que les travailleurs handicapés maintenus dans leur emploi, après avis de la commission d'orientation des infirmes, dépendant du directeur départemental de la main-d'œuvre, subissent un abatement pouvant aller jusqu'à 20 p. 100 dans leur salaire. En fait, ces 20 p. 100 sont reversés par l'aide sociale sous forme d'allocation de compensation. Or un travailleur italien handicapé se trouvant dans cette situation, ne peut bénéficier de cette allocation de compensation. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si cette allocation est versée également et automatiquement aux travailleurs immigrés handicapés, et quelles sont les conditions.

Réponse. — L'article D. 323-13 du code du travail prévoit effectivement, en milieu normal de travail, l'application d'un abatement de salaire, dont le taux ne peut excéder 20 p. 100, aux travailleurs handicapés reconnus tels par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, en raison de leur capacité de travail réduite et d'un rendement notablement diminué. Mais l'allocation de compensation visée à l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, dont l'attribution n'est pas liée à cette disposition réglementaire du code du travail, ne réalise pas automatiquement la compensation de l'abattement supporté par le salarié. Pour bénéficier de cette prestation, dont le taux varie, suivant l'état du demandeur, entre 40 et 60 p. 100 de la majoration prévue à l'article 314 du code de la sécurité sociale, les handicapés doivent justifier d'un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession, d'une rémunération mensuelle au moins égale au minimum vieillesse, d'un taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100 et de ressources inférieures à un plafond fixé par décret. Toutefois, dans l'évaluation des ressources, le produit du travail n'entre en compte que pour moitié de son montant. A ces conditions s'ajoute, pour les étrangers, celle de la ratification, par leur pays d'origine, d'une convention internationale de réciprocité. En règle générale, les travailleurs handicapés immigrés — s'ils ne sont pas, par ailleurs, apatrides ou réfugiés — ne perçoivent l'allocation de compensation que dans l'hypothèse où ils sont ressortissants de pays signataires de l'accord intérimaire de sécurité sociale concernant les régimes relatifs à la vieillesse, à l'invalidité et aux survivants, et dans la mesure où ils remplissent les conditions fixées par cet accord. Il est vraisemblable que le travailleur handicapé étranger dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire n'a pu bénéficier de cet avantage parce qu'il ne remplissait pas la condition de durée de séjour en France imposée par cet accord intérimaire qui a été ratifié par l'Italie le 26 août 1953.

Associations familiales (bénéfice de congés-formation et congés-représentation pour leurs membres).

36330. — 26 juin 1976. — M. Morellon pose à Mme le ministre de la santé une question écrite sur les problèmes posés aux unions d'associations familiales — U. D. A. F. et U. N. A. F. — par l'absence de congés-formation et de congés-représentation accordés à leurs membres. Les associations familiales constituent en quelque sorte des « syndicats » dont les membres ne travaillent pas, ou, plus exactement, n'exercent pas en tant que tels de travail salarié. Elles ne bénéficient pas, de ce fait, des facilités accordées aux mouvements professionnels par le droit syndical et la législation du travail. Les U. D. A. F. et l'U. N. A. F., dont le statut semi-public est régi par le code de la famille, sont les institutions de représentation de ces associations familiales. Pour la promotion d'une politique familiale à laquelle le Gouvernement comme la grande majorité des Français demeurent très attachés et dont monsieur le Président de la République rappelle récemment la nécessité, comme pour la mise en œuvre effective d'une aide au développement de la vie associative, il paraît donc extrêmement souhaitable que les membres des unions d'associations familiales puissent bénéficier, dans le cadre de leur travail, d'un crédit d'heures pouvant être consacré par eux à des fonctions de représentation au sein des diverses commissions officielles pour lesquelles ils sont mandatés, ainsi qu'à des périodes de formation, particulièrement nécessaires à l'exercice responsable et documenté de leur activité. Les congés-formation et congés-représentation sont, à juste titre, réclamés depuis longtemps par les unions d'associations familiales. Ils permettraient, en effet, à tous leurs membres, et notamment à ceux qui exercent une activité salariée, de participer plus fréquemment, et de façon plus collective, à la défense des familles. Sur le plan du financement, ces crédits d'heures pourraient être, soit payés par les employeurs, soit simplement accordés sous forme de congés sans solde, l'Etat se chargeant d'indemniser les bénéficiaires, selon les modalités à définir, de préférence en concertation avec les unions d'associations familiales. Certain que ces dispositions d'un coût peu élevé permettraient aux familles d'être défendues avec une efficacité accrue, il lui demande s'il entend faciliter la réalisation de ces mesures, ou d'autres semblables, par quels moyens et dans quels délais il compte les promouvoir.

Réponse. — Dans le cadre de la politique familiale, le ministre de la santé souhaite favoriser l'adoption des mesures propres à faciliter la représentation des familles. Le décret n° 76-354 du 21 avril 1976 relatif au fonds spécial des unions d'associations familiales a donné à l'union nationale et aux unions départementales des associations familiales des moyens financiers nettement accrus, moyens qui les aideront à assumer leur mission de représentation des familles. Par ailleurs, le ministre de la santé se préoccupe de l'extension des congés-représentation et des congés-formation aux militants familiaux et plus généralement aux représentants bénévoles des associations accomplissant une tâche d'intérêt général. C'est ainsi qu'au titre du programme d'action prioritaire n° 16, 2^e partie « Développer l'action sociale volontaire » dont le ministère de la santé assure la coordination, plusieurs mesures destinées à faciliter l'exercice des responsabilités associatives des personnes bénévoles sont actuellement à l'étude : 1^o En matière de congés-formation, la modification du « congé cadre jeunesse » institué par la loi du 29 décembre 1961, dont le bénéfice serait étendu aux personnes âgées de plus de 25 ans et à toutes les activités sociales, socio-culturelles ou culturelles. 2^o L'octroi, pour faciliter la participation des associations dans les instances de concertation où leur présence est prévue, d'une autorisation d'absence de plein droit à toute personne salariée convoquée, en sa qualité de représentant d'une association, à une réunion officielle organisée par les pouvoirs publics.

Pharmacie (discussion du projet de loi portant statut des préparateurs en pharmacie).

30795. — 17 juillet 1976. — Mme Fritsch rappelle à Mme le ministre de la santé que, dans sa réponse à une question au Gouvernement au cours de la première séance du 7 avril 1976, à l'Assemblée nationale, elle a indiqué que la commission chargée d'élaborer un projet de loi modifiant la législation portant statut des préparateurs en pharmacie, avait déposé ses conclusions à la fin de l'année 1975 et que le projet de loi élaboré par son département ministériel avait été soumis, pour avis, aux organisations professionnelles, et envoyé au ministère de la justice et au ministère de l'éducation, chargés de donner leur avis. Elle avait indiqué que ce projet serait déposé au cours de la session parlementaire de printemps. Or, celle-ci vient de se terminer sans que cette promesse ait été réalisée. Elle lui demande de bien vouloir indi-

quer pour quelles raisons le dépôt du projet de loi en cause n'a pu avoir lieu, ainsi que cela était prévu et si ce texte sera effectivement déposé dans un proche avenir.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire, qu'en égard au changement de Gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Pharmacie

(élaboration d'un statut des préparateurs en pharmacie).

30959. — 24 juillet 1976. — M. Le Penec expose à Mme le ministre de la santé qu'en dépit des assurances données le 6 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, aucun projet réglementant l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie n'a été déposé. Il demande à Mme le ministre de la santé si un texte définitif modifiant l'article 584 du code de la santé publique a été établi et, le cas échéant, si le Gouvernement entend en saisir le Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en égard au changement de Gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Famille (augmentation des droits des militants familiaux).

30960. — 31 juillet 1976. — M. Frèche attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur certains problèmes de la politique familiale, l'amélioration de la condition de vie et la diminution des difficultés de tous ordres auxquelles se heurtent les familles. Il prend acte de l'importance que Madame le ministre attache à la représentation effective des intérêts familiaux mais s'étonne que les moyens pour les mettre en œuvre soient très limités. Il considère que cette représentation ne sera efficace qu'à condition d'octroyer aux militants familiaux des droits identiques à ceux des militants syndicaux. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'ouvrir aux militants familiaux le droit aux congés de représentation et formation.

Réponse. — Dans le cadre de la politique familiale, le ministre de la santé souhaite favoriser l'adoption des mesures propres à faciliter la représentation des familles. Le décret n° 76-354 du 21 avril 1976 relatif au fonds spécial des unions d'associations familiales a donné à l'union nationale et aux unions départementales des associations familiales des moyens financiers nettement accrus, moyens qui les aideront à assumer leur mission de représentation des familles. Par ailleurs, le ministre de la santé se préoccupe de l'extension des congés-représentation et des congés-formation aux militants familiaux et plus généralement aux représentants bénévoles des associations accomplissant une tâche d'intérêt général. C'est ainsi qu'au titre du programme d'action prioritaire n° 16, 2^e partie, « Développer l'action sociale volontaire » dont le ministre de la santé assure la coordination, plusieurs mesures destinées à faciliter l'exercice des responsabilités associatives des personnes bénévoles sont actuellement à l'étude : 1° en matière de congé-formation, la modification du « congé cadre jeunesse » institué par la loi du 29 décembre 1961, dont le bénéfice serait étendu aux personnes âgées de plus de vingt-cinq ans et à toutes les activités sociales, socio-culturelles ou culturelles ; 2° l'octroi, pour faciliter la participation des associations dans les instances de concertation où leur présence est prévue, d'une autorisation d'absence de plein droit à toute personne salariée convoquée, en sa qualité de représentant d'une association, à une réunion officielle organisée par les pouvoirs publics.

Pharmacie (statut et réglementation de la profession de préparateur en pharmacie).

31092. — 7 août 1976. — M. Le Penec expose à Mme le ministre de la santé qu'en dépit des assurances données le 6 avril 1976 devant l'Assemblée nationale, aucun projet réglementant l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie n'a été déposé. Il demande à Mme le ministre de la santé si un texte définitif modifiant l'article 584 du code de la santé publique a été établi et, le cas échéant, si le Gouvernement entend en saisir le Parlement dès le début de la prochaine session parlementaire.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en égard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier,

l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

Enfance martyre (protection).

31201. — 14 août 1976. — M. Loo appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la progression très sensible du nombre des enfants martyrs et lui demande quelles mesures elle a l'intention de prendre pour améliorer la protection de l'enfance. Il s'interroge à cet égard sur l'effet dissuasif d'un renforcement des peines ou du refus de leur atténuation en cours d'exécution. Il estime à l'inverse qu'une véritable solution doit être recherchée dans l'amélioration de la prévention. La généralisation de l'information sur la contraception devrait aboutir à ce que les enfants qui naissent soient désirés, donc aimés. Il y faut en particulier des moyens, encore insuffisants, des agréments de centres d'orthogénie que l'Etat délivre encore au compte-gouttes, etc. L'amélioration des conditions de vie et de travail permettra de réduire le caractère agressif du comportement d'être que le travail et les transports notamment peuvent susciter et violents parfois. Il déplore que le Gouvernement et sa majorité n'aient pas les moyens de mener une telle politique, à supposer même qu'ils en aient l'intention. Cependant et dès à présent, des mesures simples peuvent être prises pour que le sort d'enfants ne dépende pas de la seule arrivée de la gauche au pouvoir. Il pourrait notamment s'agir : 1° d'un étalement sur plusieurs fois de la visite médicale annuelle préscolaire et scolaire ; 2° d'un renforcement des effectifs d'assistantes sociales compétentes mais aujourd'hui trop débordées pour faire les enquêtes utiles ; 3° de faciliter les contrôles corporels auxquels les jardinières d'enfants, les instituteurs pourraient avoir recours s'ils étaient pris de doutes sur l'intégrité physique des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire est certes douloureux et difficile, mais il convient de remarquer que rien, dans les informations dont dispose le ministre de la santé, ne permet de dire qu'il soit en voie d'aggravation. Le ministre de la santé rappelle à l'honorable parlementaire que des moyens de dépistage ont été récemment développés. A cet égard, l'institution de trois examens obligatoires à 8 jours, 9 mois et 24 mois, permet de suivre les enfants avant qu'ils ne soient pris en charge par la médecine scolaire (loi n° 70-633 du 15 juillet 1970). En outre, un carnet de santé dont le dernier modèle contient des pages relatives à la surveillance médicale de six à vingt ans, doit faciliter la surveillance médicale de tous les enfants. En ce qui concerne le service de santé scolaire, l'instruction n° 106 du 12 juin 1969 a prévu des examens de santé et notamment des « bilans de santé ». Ces bilans sont au nombre de quatre. Le premier bilan dit « bilan de trois ans » comprend, outre les éléments sociaux, des éléments cliniques et des éléments psychologiques et pédagogiques. Il peut être effectué par les équipes médico-sociales de P.M.I. ou par des équipes de santé scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième bilans sont effectués respectivement chez l'enfant avant son entrée au cours préparatoire, à l'entrée dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et au niveau de la classe de troisième. De plus, des examens peuvent être pratiqués à la demande du service social, des enseignants et de la famille. Par ailleurs, un comité consultatif et un groupe permanent créés par décret n° 76-817 du 24 août 1976 sont chargés de proposer et de définir de nouvelles orientations d'ordre général ayant pour objet la surveillance continue, médicale, para-médicale et sociale des enfants et des adolescents en milieu scolaire. D'autre part, l'un des programmes d'action prioritaire du VII^e Plan prévoit le renforcement du service social polyvalent, notamment dans les zones présentant des risques particuliers d'inadaptation. Ce renforcement concerne 2 000 secteurs. Enfin, les personnels des crèches et les personnels qui visitent les gardiennes ont en permanence la possibilité, dans l'exercice normal de leurs fonctions, de s'assurer de l'intégrité physique des enfants.

Pharmacie (dépôt du projet de loi sur le statut des préparateurs en pharmacie).

31303. — 14 août 1976. — M. Claude Weber rappelle à Mme le ministre de la santé son engagement relatif au dépôt, au cours de la session du printemps 1976, du projet de loi concernant le statut des préparateurs en pharmacie. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état d'élaboration de ce projet et la date à laquelle elle compte le déposer.

Réponse — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en égard au changement de gouvernement et à la charge du calendrier, l'inscription de l'examen de la loi sur les préparateurs n'a été possible qu'au conseil des ministres du 15 décembre 1976. Le projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et pourra être discuté lors de la prochaine session parlementaire.

*Infirmiers et infirmières
(capacité d'accueil des écoles d'infirmières).*

31773. — 25 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance chronique des places disponibles dans les écoles d'infirmières. Si les capacités requises pour exercer le délicat et difficile métier d'infirmière doivent être maintenues à un haut niveau, afin d'assurer la meilleure qualité de soins, il semble cependant que la capacité globale d'accueil reste insuffisante face aux besoins. Le manque d'infirmières a été maintes fois souligné sans que les dispositions nécessaires soient prises pour remédier à cette insuffisance. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour l'amélioration de cette situation puisqu'il est admis par tous que ce secteur souffre d'une grave pénurie.

Réponse. — L'augmentation de la capacité de formation des écoles d'infirmières demeure un des objectifs de mon département. C'est ainsi que le nombre des écoles agrées qui était de 259 en octobre 1973 est passé à 335 au 1^{er} octobre 1976 avec en première année un effectif de 22 500 places contre 16 150 en octobre 1973. Le nombre de diplômés d'Etat d'infirmière délivrés en 1976 est de 14 209 contre 11 169 en 1973. C'est dire l'effort accompli en ce domaine par le ministère qui entend parvenir à une capacité globale d'accueil en première année de 25 000 élèves infirmières conformément au programme d'action prioritaire n° 19 figurant au VII^e Plan. Parallèlement, les conditions de travail, de carrière et de rémunération des infirmiers (ières) ont été substantiellement améliorées par un ensemble de mesures dont les principales sont : la création des emplois d'infirmières générales, le reclassement indiciaire dans les échelles de rémunération de la catégorie B type, l'instauration d'un régime spécifique de travail à temps partiel, l'octroi d'une prime spécifique pouvant atteindre 250 francs par mois et la revalorisation de certaines primes relatives au travail de nuit et au travail pendant les dimanches et jours fériés. Cette double action dans le domaine de la formation d'une part et dans celui des conditions de travail, de carrière et de rémunération d'autre part, ne manquera pas de se traduire par une amélioration de la dispensation des soins infirmiers tant dans le secteur hospitalier qu'en exercice libéral.

Santé scolaire (effectifs des personnels).

32878. — 29 octobre 1976. — **M. Pinte** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fonctionnement de la médecine scolaire et sur les insuffisances notoires qui caractérisent celui-ci. Dans de nombreux établissements d'enseignement, les normes minimales fixées par la circulaire du 12 juin 1969 ne sont pas respectées, ce qui équivaut à ce que les enfants ne fassent pas l'objet d'une visite médicale chaque année. La nécessité d'une médecine scolaire préventive, par l'action de la surveillance physiologique et psychologique qu'elle implique, est pourtant évidente. Le dépistage systématique auquel cette action peut conclure s'avère, par ailleurs, beaucoup moins onéreux pour la collectivité que les traitements d'affections non décelées à temps et aggravées de ce fait. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que le fonctionnement de la médecine scolaire soit assurée dans des conditions de régularité satisfaisantes.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la suppression des examens systématiques annuels de tous les élèves jusqu'en classe de troisième résulte de la nouvelle orientation donnée au contrôle médical scolaire par M. le ministre de l'Éducation en février 1961. A compter de cette date, en effet, ces examens annuels ont été remplacés par des examens plus complets et approfondis appelés bilans de santé effectués à certaines périodes de la vie scolaire. Les instructions générales du 12 juin 1969 ont maintenu le système des bilans et chargé le service de santé scolaire d'autres tâches nombreuses et variées jugées nécessaires à l'époque mais qui ne répondent plus en totalité aux besoins en ce domaine. C'est pourquoi une nouvelle définition des objectifs et des moyens est en cours au sein du groupe permanent et du comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents créées par le décret n° 76-817 du 24 août 1976. Dans l'immédiat, sans

préjuger des résultats des travaux de ces instances, les services ont été invités à faire porter leur surveillance sur le dépistage des handicaps moteurs et sensoriels dès l'entrée au C.P. et à développer une éducation pour la santé en liaison avec les enseignants et les familles, pour éviter les inadaptations qui constituent les risques les plus importants encourus par les enfants et les adolescents. Ces actions tendent à préparer ces jeunes à assumer les responsabilités concernant leur santé, elles vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

*Handicapés (publication des textes d'application
de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

33087. — 6 novembre 1976. — **M. Richomme** expose à **Mme le ministre de la santé** que les directions de l'aide sociale récupèrent, pour les personnes placées dans un établissement hospitalier pris en charge par ses services, 90 p. 100 du montant de l'allocation attribuée aux adultes très gravement handicapés, et lui demande si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire : 1° que tous les décrets d'application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 soit très rapidement publiés ; 2° qu'en attendant la parution de ces textes toutes instructions soient données pour une stricte application de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui précise que l'allocation ne peut être réduite de plus des trois cinquièmes pour les handicapés adultes hospitalisés dans un établissement de soins appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation du 30 juin 1975.

Réponse. — La détermination du minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées adultes, qu'elles soient hospitalisées ou hébergées, pose des problèmes complexes. Le ministère de la santé prépare un texte d'ensemble qui tiendra compte des besoins effectifs et de la situation respective des personnes concernées.

*Santé scolaire (mesures
d'amélioration du fonctionnement de ces services).*

33329. — 18 novembre 1976. — **M. Nilès** signalé à **Mme le ministre de la santé** que depuis quelque temps il est constaté une extension importante de la pédiculose dans les écoles. L'absence d'un véritable service de santé scolaire et le nombre insuffisant d'employés au service d'hygiène départemental ne permettent pas que des visites de dépistage systématique soient organisées. De ce fait, les instituteurs se trouvent obligés de faire ces contrôles eux-mêmes, tâche pour laquelle ils ne sont pas compétents et qui trouble en outre le bon déroulement de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. — Il existe actuellement sur le plan mondial une recrudescence de la pédiculose, et la France n'en est pas épargnée. C'est en milieu scolaire que cette recrudescence est le plus visible, l'école, au même titre que les autres collectivités, constitue un lieu privilégié pour la diffusion des poux. Les dépistages faits à l'école soit par les équipes de santé scolaire, soit par les enseignants ne peuvent, en l'état actuel des choses, être organisés systématiquement. Leurs résultats sont d'ailleurs souvent sans efficacité du fait que certaines familles, soit par ignorance, soit par négligence, ne prennent pas toutes les mesures utiles pour se débarrasser définitivement des parasites. Dans ces conditions, il est difficile de rompre efficacement les maillons de la chaîne de reproduction des poux dont la prolifération rapide entretient l'origine de la contamination. La lutte contre les poux concerne, au premier chef, les familles qui sont les seules en mesure d'appliquer régulièrement les traitements simples de destruction du parasite et des œufs accrochés à la chevelure de leurs enfants, et de respecter pour elles-mêmes et pour leurs enfants des règles simples d'hygiène corporelle. Des instructions ont été données aux services de santé scolaire pour qu'une information soit faite en milieu scolaire à tous les niveaux, information écrite des parents, information des enfants à l'école, information des enseignants. Cette action éducative devrait permettre aux familles notamment de prendre conscience du problème et de contribuer dans une large mesure à lutter contre la pédiculose.

Santé scolaire (renforcement des moyens d'action)

33438. — 20 novembre 1976. — **M. Railla** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les insuffisances criantes du service de la santé scolaire dans la commune d'Aubervilliers. Des groupes scolaires entiers sont privés de toute surveillance médicale,

aucun médecin n'y étant affecté ; c'est le cas de l'école de plein air de Piscop (106 élèves) et du C. E. S. Gabriel-Péri (884 élèves). D'autres groupes, les C. E. S. Diderot et Jean-Moulin, le C. E. I. C. E. C. d'Alembert, les maternelles Jean-Jacques-Rousseau et Pierre-Brossolette, les écoles primaires Edgar-Quinet, A-Mathiez, M. Bloch, Jean-Macé, Condorcet, F. Gémier et Louis-Jouvet n'ont pas d'infirmières. D'autres encore n'ont pas d'assistante sociale : les écoles élémentaires Jean-Macé, Condorcet, le C. E. T. Jean-Pierre-Timbaud et les maternelles P.-Kergomard, F. Fromont et Pierre-Brossolette. Quant aux secrétaires médicales, pour les 16 296 élèves de la commune elles sont... deux. En fait, la notion d'équipe médicale indispensable pour une action suivie est devenue toute théorique : là où il y a un médecin, s'il manque l'infirmière, l'assistante et la secrétaire, son intervention est limitée, sinon impossible. Ainsi la santé scolaire, dont la finalité est essentiellement préventive et sociale, perd avec ces manques inadmissibles toute possibilité d'être efficace. Si même on se limite aux objectifs principaux consignés dans les circulaires officielles (celles-ci prévoient notamment des bilans complets de santé à trois ans, à six ans, à dix-onze ans, à quatorze-quinze ans et à dix-sept-dix-huit ans) il ne peut pas y être répondu valablement. Chacun sait que le suivi de la santé scolaire dépasse largement ces bilans approfondis et concerne entre autres les visites pour la piscine, pour les classes de neige, les examens systématiques réguliers (taille, poids, etc.), le contrôle des vaccinations et la réponse ponctuelle à tous les incidents de santé qui peuvent intervenir ou même les accidents physiques, comme par exemple dans les établissements techniques. Cette situation crée une très vive émotion parmi les familles et les enseignants. Dans ces conditions, il lui demande que soit constitué un véritable service de la santé scolaire rattaché au ministère de l'éducation et pourvu des personnels et des moyens nécessaires à une réelle action de prévention.

Réponse. — Pour la population scolaire de la commune d'Auber-villiers qui s'élève à environ 16 000 élèves, les effectifs dont dispose le service de santé scolaire comprennent un médecin à temps plein, un médecin à mi-temps et deux médecins vacataires, trois infirmières, quatre assistantes sociales et quatre secrétaires. Ce personnel doit pouvoir assurer au moins les tâches prioritaires prévues par les instructions générales du 12 juin 1969, en attendant que soient déterminées les nouvelles actions à entreprendre dans le domaine de la médecine scolaire. En effet, à la suite de la décision prise par le Gouvernement de maintenir le service de santé scolaire au ministère de la santé tout en assurant une meilleure liaison avec le ministère de l'éducation, ont été créés, par décret n° 76-817 en date du 24 août 1976, un comité consultatif et un groupe permanent pour l'étude des actions médicales, para-médicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents. Ces deux nouvelles instances ont commencé au mois de novembre 1976 leurs travaux qui tendront à redéfinir les tâches de santé scolaire afin de mieux résoudre les problèmes médico-socio-psycho-pédagogiques qui se posent à l'élève au cours de sa scolarité.

Allocations aux handicapés (suppression de l'allocation aux handicapés adultes en cas d'hébergement dans un foyer).

33444. — 21 novembre 1976. — **M. Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'allocation aux handicapés adultes est actuellement récupérée à 90 p. 100 pour ceux d'entre eux qui sont hébergés dans un foyer, en tant que participation à leurs frais d'hébergement. Il appelle par ailleurs son attention sur les termes de l'article 4 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975 qui stipule que ladite allocation est réduite au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire, lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins ou dans un établissement appartenant à la catégorie prévue à l'article 46 de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 (établissements d'accueil et de soins pour adultes très gravement handicapés). La discrimination faite à ce propos entre ces deux catégories de personnes handicapées apparaît particulièrement illogique, les besoins des handicapés hébergés dans un foyer s'avèrent supérieurs, en matière de vêture, de loisirs et de déplacements lors des retours souvent hebdomadaires dans leurs familles, à ceux des handicapés hospitalisés à temps complet. Il lui demande que, sans attendre la parution du décret prévu par l'article 40 de la loi précitée, les dispositions du décret n° 75-1197 soient appliquées à titre transitoire aux personnes placées par l'aide sociale dans un établissement pris en charge par ses services et pour lesquelles elle récupère actuellement 90 p. 100 de l'allocation versée, laissant à chacun des intéressés une somme mensuelle de 70 francs environ à titre d'argent de poche. Il souhaite également que, pour l'avenir, les mesures qui doivent être prises par décret, en application de l'article 40 de la loi d'orientation, laissent à la disposition des handicapés adultes une somme d'un montant suffisant pour leur permettre de subvenir décentement à ceux de leurs besoins qui ne sont pas assurés par

l'établissement d'hébergement. Enfin, il formule le vœu, sur un plan général, que la totalité des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 soit rapidement mis en place afin que celle-ci puisse être mise en œuvre comme l'attendent impatiemment les intéressés et leurs familles.

Réponse. — La détermination du minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées adultes, qu'elles soient hospitalisées ou hébergées, pose des problèmes complexes. Le ministère de la santé prépare un texte d'ensemble qui tiendra compte des besoins effectifs et de la situation respective des personnes concernées.

Handicapés (ressources des handicapés mentaux adultes accueillis dans un foyer).

33528. — 24 novembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des handicapés mentaux adultes qui voient récupérer par l'administration 90 p. 100 de leur allocation lorsqu'ils sont accueillis dans un foyer, pour participer à leurs frais d'hébergement. Il fait valoir qu'il ne s'agit que d'une situation transitoire, en attente des décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 qui, dans son article 40, laisse à la disposition des handicapés adultes une somme suffisante pour pouvoir subvenir décentement à leurs besoins : vêtements, distractions et retour en famille en particulier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage, sans attendre ces décrets d'application, d'aligner la réduction d'allocation sur celle pratiquée lorsque la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de soins pour adultes très gravement handicapés, c'est-à-dire au maximum des trois cinquièmes pour un célibataire.

Réponse. — La détermination du minimum de ressources à laisser à la disposition des personnes handicapées adultes, qu'elles soient hospitalisées ou hébergées, pose des problèmes complexes. Le ministère de la santé prépare un texte d'ensemble qui tiendra compte des besoins effectifs et de la situation respective des personnes concernées.

Crèches (amélioration de la situation à Paris).

33826. — 4 décembre 1976. — **M. Daibera** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'aggravation de la situation des crèches à Paris. Un nombre de plus en plus grand de femmes travaillent : 46 p. 100 à Paris contre 38 p. 100 dans la région parisienne et un nombre croissant de ces femmes est chef de famille. Un enfant sur quatre seulement trouve une place alors que dans le Val-de-Marne et les Hauts-de-Seine, c'est un enfant sur deux. L'action sanitaire et sociale de Paris reconnaît la nécessité d'atteindre 60 berceaux pour 10 000, alors que nous en sommes à 25 pour 10 000. Les conséquences parfois dramatiques pour ceux qui sont obligés de régler ce problème par leurs propres moyens, exemple : un enfant de trois mois du 15^e arrondissement a été mortellement brûlé alors qu'il était hébergé dans de mauvaises conditions de sécurité. Le coût des crèches est difficilement accessible aux couches les plus défavorisées ; 65 p. 100 des familles utilisatrices sont cadres ou employés. La situation ne peut que s'aggraver avec la circulaire du 16 décembre 1975. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte faire afin d'arriver à l'amélioration rapide de cette situation qui ne peut durer.

Réponse. — L'équipement actuel en crèches pour l'ensemble de la France est de 833 établissements comportant 42 080 places en ce qui concerne les crèches collectives et 284 centres comprenant 19 496 places pour 12 121 gardiennes pour les crèches familiales. Sur ce total, la région parisienne détient à elle seule plus de la moitié des places disponibles : 407 crèches collectives totalisant 21 401 places, 102 crèches familiales totalisant 6 910 places. En outre, les services de P. M. I. de la région parisienne et notamment celui de la ville de Paris ont agréé un nombre considérable de gardiennes ces dernières années ; on compte environ 55 000 gardiennes agréées représentant 75 000 places de garde. Un effort d'investissement a également eu lieu dans le même laps de temps. Malgré cet effort, certaines difficultés paraissent subsister sur le plan de la garde des enfants. A cet égard, l'exploitation statistique des certificats de santé des nouveau-nés et vingt-quatrième mois de la vie permettra de cerner exactement les besoins. Il convient cependant, avant de multiplier des équipements fort coûteux pour les collectivités publiques, d'utiliser de façon optimale les équipements existants alors que tel n'est pas le cas, aussi bien à Paris que dans les départements de la couronne. A ce sujet, le récent recensement de 1975 fait ressortir que les taux d'occupation sont très variables et se situent dans une fourchette allant de 40 à 100 p. 100 avec un taux moyen d'environ 69 p. 100 (taux calculés en fonction des résultats constatés dan-

les départements du Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, Hauts-de-Seine et Paris). Cette sous-utilisation est d'autant moins justifiée que dans de nombreuses crèches de la région parisienne le nombre des agents est supérieur au nombre minimum défini par l'arrêté du 5 novembre 1975. C'est pour ces diverses raisons que la circulaire du 16 décembre 1975 a demandé que le nombre d'enfants inscrits soit supérieur à la capacité théorique de l'établissement de façon à obtenir un taux d'occupation plus normal. Cette mesure doit permettre une amélioration de la situation existante, par une meilleure utilisation des moyens en personnel et en équipement. Par ailleurs, il est inexact d'avancer que les couches de population les plus défavorisées ne peuvent accéder aux crèches en raison de leur coût; ce mode de garde est en effet le moins onéreux pour les familles aux revenus les plus bas puisque la participation des parents est calculée en fonction du quotient familial et est fixée par un barème établi en accord avec les caisses d'allocations familiales. Au 1^{er} janvier 1976, la fourchette des participations, pour Paris, s'établit entre 12 francs de participation (pour 900 francs de moyenne de ressources par personne) et 37 francs (pour 1 800 francs et au-dessus de moyenne de ressources). Il faut noter que les familles aux revenus les plus modestes bénéficient des allocations de frais de garde; or le coût de la crèche pour ces catégories de familles est pratiquement couvert par ces allocations.

Handicapés (présence d'un psychologue au sein des commissions d'éducation spéciale prévues par la loi d'orientation).

33931. — 8 décembre 1976. — **M. La Combe** expose à **Mme le ministre de la santé** que les instructions ayant trait au fonctionnement des commissions d'éducation spéciale chargées, conformément à l'article 6 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'envisager l'orientation à donner à l'enfant ou à l'adolescent handicapé, ont prévu de considérer les feuilles de renseignements médicaux et sociaux comme strictement confidentielles et de ne transmettre en conséquence ces documents qu'au médecin et à l'assistante sociale siégeant dans ces commissions. Il appelle son attention sur la nécessité que soient prises des mesures équivalentes à l'égard des informations concernant la psychologie de l'enfant ou de l'adolescent. Ces informations d'ordre psychologique, telles que celles relatives au tempérament, au caractère, à la sociabilité et aux niveaux de développement affectif et intellectuel revêtent, de toute évidence, le même caractère confidentiel que celui qui a été attaché, à juste titre, aux renseignements médicaux et sociaux. Il lui demande en conséquence que le caractère confidentiel du compte rendu psychologique soit mentionné de façon explicite dans les textes régissant le fonctionnement des commissions d'éducation spéciale et qu'il soit fait mention de l'obligation de transmettre ce document au psychologue siégeant dans ces commissions. Il lui fait par ailleurs remarquer que la présence d'un psychologue titulaire au sein des dites commissions n'est pas officiellement envisagée, alors qu'il apparaît indispensable qu'un tel spécialiste apporte son concours à l'orientation de l'enfant handicapé et souhaite donc que cette désignation soit prévue dans les textes relatifs à l'organisation des commissions de l'éducation spéciale.

Réponse. — Le ministre de la santé fait connaître à l'honorable parlementaire : 1° que le caractère confidentiel des pièces des dossiers concernant les enfants et adolescents handicapés dont les cas sont soumis aux commissions de l'éducation spéciale est toujours préservé. En effet, les membres de la commission, ceux de l'équipe technique et ceux du secrétariat sont rigoureusement tenus au secret professionnel, à toutes les étapes de la procédure, conformément aux exigences et sous peine des sanctions de l'article 378 du code pénal. Ce principe essentiel est rappelé dans les instructions interministérielles relatives à la composition et au fonctionnement des commissions de l'éducation spéciale et des commissions de circonscription. La circulaire du 22 avril 1976 prescrit au surplus de motiver les décisions en termes discrets, en évitant toute mention précise du degré de handicap de l'enfant et de la situation sociale de la famille, ceci excluant tout classement permanent de l'intéressé dans telle ou telle catégorie et n'engageant jamais entièrement l'avenir sur le plan éducatif; 2° que si les textes ne prévoient pas que le psychologue nommé membre de la commission doit être titulaire, c'est afin de laisser le maximum possible de souplesse à la décision des préfets, qui ont à tenir compte des moyens dont ils disposent en fait dans le cadre du département.

Examens, concours et diplômes (équivalence du titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques de la Seine et d'ancien interne des C. H. U.).

34531. — 25 décembre 1976. — **M. Philibert** croit devoir attirer l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la nécessité de reconnaître, dans le cadre de la spécialité de psychiatrie, l'équivalence du titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques de la

Seine et d'ancien interne des C. H. U. L'organisation même des hôpitaux généraux et parmi eux, plus récemment, des hôpitaux de ville de faculté, ne comportait, jusqu'à un passé récent, que de très rares services de psychiatrie, de sorte que la formation la plus sérieuse en cette matière a été assurée par l'internat dans les hôpitaux psychiatriques. Parmi ces internats, celui des hôpitaux psychiatriques de la Seine, créé en 1967, a été de tous temps le plus recherché : dans les dernières années de son existence, les exigences pour se présenter au concours étaient les mêmes que pour celles de l'internat des villes de faculté : concours à deux échelons. La difficulté du concours a été telle que la proportion des candidats nommés a atteint un sur sept... La situation qui en résultait jusqu'à ces dernières années était caractérisée par le fait que la plupart des psychiatres faisant autorité étaient issus des rangs de cet internat. Parmi les derniers contemporains on citera des chefs d'école tel Henri Ey, les représentants les plus éminents des groupes psychanalytiques, tels Jacques Lacan, Sacha Nacht, Daniel Lagache, des neuro-psychiatres éminents tels J. de Ajuriaguerra, professeur au Collège de France, J. André Thomas, membre de l'Académie des sciences. La réorganisation de la région de Paris a fait disparaître le département de la Seine et, du même coup, l'internat en question. La réforme de l'enseignement psychiatrique depuis 1968 a entraîné une profonde modification de la situation. Il reste cependant indispensable pour le bon fonctionnement du service public que celui-ci puisse utiliser les praticiens les plus solides et en reconnaissant leur exacte valeur. Les anciens internes des hôpitaux psychiatriques de la Seine se sont vu un temps reconnaître l'équivalence de leur titre pour l'accession à diverses fonctions, mais il serait indispensable que soit reconnue cette équivalence par un texte général, à l'instar de ce qui existe en ophtalmologie pour l'internat des Quinze-Vingts. Il ne saurait s'agir de créer ainsi un précédent fâcheux; une situation analogue, celle des internes de la région de Paris (cadre supprimé en 1960) a été sanctionnée par un décret leur reconnaissant les mêmes avantages et prérogatives que ceux attachés au titre d'ancien interne des villes de faculté et C. H. U.

Réponse. — Le ministre de la santé reconnaît volontiers avec l'honorable parlementaire que l'internat des hôpitaux psychiatriques, et particulièrement celui des hôpitaux psychiatriques de la Seine, est à l'origine de certaines carrières psychiatriques dont le renom a dépassé la limite de nos frontières. Il est également souligné que le titre d'ancien interne des hôpitaux psychiatriques de la Seine a déjà bénéficié de diverses mesures ponctuelles; c'est ainsi que l'arrêté du 26 mars 1963 relatif à l'équivalence du certificat d'études spéciales de neuropsychiatrie a permis aux anciens internes des hôpitaux psychiatriques de la Seine d'obtenir cette équivalence dans les mêmes conditions que les anciens internes des hôpitaux des villes de faculté. De la même façon, l'arrêté du 30 décembre 1968 modifié portant création d'un certificat d'études spéciales de psychiatrie a octroyé les mêmes possibilités pour postuler ce certificat aux internes des hôpitaux de ville de faculté et aux internes des hôpitaux psychiatriques. Dans ces conditions, des instructions ont été données au service compétent pour qu'il procède à l'étude de la requête formulée le 6 novembre 1976 par l'association amicale des internes et aux anciens internes des hôpitaux psychiatriques de la Seine en vue d'une équivalence dans la spécialité psychiatrique de leur titre avec celui des internes de C. H. U. Mais il est évident qu'en ce domaine les solutions envisagées devront s'intégrer dans la réforme d'ensemble des internats en cours d'élaboration.

Auxiliaires médicaux (promotion professionnelle hospitalière des titulaires de B. E. P. (option sanitaire et sociale)).

34713. — 8 janvier 1977. — **M. Besson** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des titulaires de B. E. P. (option sanitaire et sociale). Compte tenu de la réponse à la question écrite n° 30673 posée à ce sujet qui précise que les titulaires de B. E. P. (option sanitaire) ont la possibilité, après leur titularisation au grade d'aide-soignant (ou d'auxiliaire puéricultrice), de se présenter à l'examen spécial d'entrée dans les écoles d'infirmières et d'y effectuer leurs études au titre de la promotion professionnelle hospitalière, il lui demande s'il serait possible d'obtenir, sur une période de quelques années, les statistiques permettant de voir dans quelle proportion les personnels infirmiers et para-médicaux sont issus de cette promotion professionnelle précitée.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en 1975 sur 11 525 personnes reçues aux épreuves du diplôme d'Etat d'infirmière, 789 étaient issues de la promotion professionnelle hospitalière, soit 6,8 p. 100; en 1976 on en comptait 987 sur 14 070 diplômées, soit 7 p. 100; en janvier 1977, sur 14 147 élèves ayant passé avec succès les épreuves du diplôme d'Etat d'infirmière, 1 046 avaient effectué leurs études au titre de la promotion professionnelle hospitalière, soit 7,39 p. 100.

*Bourses et allocations d'études**(faible taux des bourses allouées aux élèves infirmières).*

34853. — 15 janvier 1977. — M. Jean Brocard expose à Mme le ministre de la santé le cas d'une famille qui a cinq enfants à sa charge, non imposable au titre de l'impôt sur le revenu; l'un des enfants poursuit des études supérieures de sciences économiques et bénéficie d'une bourse qui, compte tenu du barème d'attribution, s'élève à 5 112 francs par an. Un autre enfant de cette même famille poursuit des études à l'école d'infirmières d'Anoecy, études assimilables à un enseignement supérieur puisqu'il faut être titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme d'équivalence pour accéder à la scolarité de cet établissement, et qui perçoit à ce titre une bourse d'un montant total de 1 450 francs par an, sans bénéficier des divers avantages sociaux que procure la détention de la carte d'étudiant. En conséquence il lui demande, d'une part de bien vouloir lui fournir des précisions sur les différents critères qui peuvent justifier de tels écarts dans le montant de ces bourses et, d'autre part, si elle ne juge pas utile et nécessaire de prendre des mesures qui permettraient d'éviter une pénalisation et une dissuasion qui semblent effectives dès le début des études pour les familles dont les jeunes se destinent à des carrières sanitaires et sociales.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les bourses d'études aux élèves du secteur sanitaire sont attribuées par des commissions départementales dont la commission a été fixée par la circulaire ministérielle n° 108 du 2 octobre 1970. Pour l'année scolaire 1976-1977, les instructions ministérielles du 14 septembre 1976 ont fixé à 9 000 francs le quotient familial au-delà duquel le bénéfice d'une bourse ne peut être octroyé et à 5 800 francs le taux maximum de la bourse (quatre quarts). Il convient de signaler que les commissions départementales tiennent compte, lors de l'examen des dossiers, non seulement de la situation économique de la famille en cause mais aussi des frais de scolarité restant à leur charge. Or, si la gratuité des études d'infirmière est acquise depuis octobre 1971, il n'en est pas de même pour les autres formations paramédicales notamment pour les élèves préparant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute et le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales; pour ces élèves les frais de scolarité varient de 3 000 à 7 000 francs par an. Ces considérations peuvent expliquer le faible montant de la bourse accordée par la commission départementale dans le cas évoqué. Mais le ministre de la santé tient à assurer l'honorable parlementaire qu'elle a pour objet de réduire, puis de faire disparaître la différence existant entre le taux des bourses accordées par son département et celui des bourses dont bénéficient les élèves relevant du ministère de l'éducation ou du secrétariat d'Etat aux universités. L'action engagée en cette direction a déjà produit des résultats: c'est ainsi que les crédits inscrits à la rubrique des bourses du secteur sanitaire sont passés de 22 860 890 francs sur le budget 1975, à 37 460 890 francs sur le budget 1976 et 54 460 890 francs sur le budget 1977; ce qui a permis de porter le taux maximum de la bourse à 5 800 francs pour l'année scolaire 1976-1977, alors qu'il était de 5 000 francs en 1975-1976 et seulement de 3 400 francs en 1974-1975.

Hôpitaux (conditions de fonctionnement des centres de soins hospitaliers).

35244. — 29 janvier 1977. — M. Ribadeau Dumas rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en réponse à la question écrite n° 30031 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 31 juillet 1976, page 5543), elle disait qu'un projet de texte définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement des centres de soins hospitaliers était actuellement à l'étude. Il lui demande où en est l'étude en cause et à quelle date est prévue la parution du texte en cours d'élaboration. Il souhaiterait également savoir quelles sont les modalités des accords tarifaires qui devront être passés entre les caisses et les centres de soins.

Réponse. — Le projet de décret définissant dans le cadre de la réglementation de la sécurité sociale les conditions minimales d'agrément des centres de soins infirmiers est effectivement en cours d'élaboration. Ce projet a fait l'objet de plusieurs réunions de travail informelles avec les représentants des principales associations à but non lucratif gestionnaire de tels centres de soins. Ce projet est actuellement soumis par le ministre du travail à la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés pour avis dans le cadre de ses attributions. Les modalités des accords tarifaires qui devront être passés entre les caisses et centres de soins infirmiers relèvent de la compétence du ministre du travail.

Médecins (suppression du délai d'inscription pour les médecins naturalisés).

35530. — 12 février 1977. — M. Delhalle rappelle à Mme le ministre de la santé qu'en application du décret n° 69-614 du 14 juin 1969 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 358-3° du code de la santé publique et relatif à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire pour les étrangers naturalisés, ceux-ci ne peuvent exercer la médecine qu'après un délai égal à la durée du service national actif. Or certains étrangers sont autorisés à exercer immédiatement par application de la loi n° 72-861 du 13 juillet 1972 et la reconnaissance des diplômés sur l'ensemble des Etats de la C. E. E. autorise également les médecins originaires de ces pays à exercer sans qu'aucun délai leur soit imposé. Il lui demande s'il n'estime pas anachronique d'obliger les naturalisés à une attente d'environ un an après l'obtention du diplôme pour pouvoir s'inscrire alors que cette attente n'est pas exigée des citoyens étrangers. Il lui demande de bien vouloir envisager les mesures nécessaires afin de supprimer le délai d'inscription pour les médecins naturalisés tel qu'il est prévu au dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique et par le décret précité du 14 juin 1969.

Réponse. — Le ministre de la santé est favorable à l'abrogation du dernier alinéa de l'article L. 358 du code de la santé publique prévoyant, pour tenir compte de la durée légale du service national, un délai au terme duquel les étrangers naturalisés sans avoir accompli ledit service pouvaient être autorisés à exercer la médecine et l'art dentaire. Lors de la dernière session parlementaire, il avait été envisagé de supprimer ce délai de latence par le dépôt d'un amendement en ce sens à l'un des projets de loi préparés par le ministère de la justice pour supprimer les discriminations à l'égard des naturalisés dans la fonction publique et en matière électorale; mais la session s'est achevée sans que ces projets de loi aient été examinés par le Parlement. La question sera reprise dès que ces projets auront été inscrits à nouveau à l'ordre du jour des Assemblées.

Hôpitaux (extension au personnel des établissements de province de la prime de sujétion spéciale).

35551. — 12 février 1977. — M. Philibert attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'irrégularité et l'injustice qui caractérisent le régime indemnitaire des personnels hospitaliers de province. Il lui demande, notamment, pour quelles raisons, l'indemnité de treize heures supplémentaires servie aux agents des établissements d'hospitalisation de la région parisienne n'est-elle pas étendue à l'ensemble des personnels relevant du livre IV du code de la santé publique, quelle que soit la région dans laquelle ils travaillent? A cet égard, il lui fait valoir que cette irrégularité de traitement entre agents relevant d'un même statut, ressentie à juste titre comme une injustice flagrante par les intéressés est, en définitive, préjudiciable à la bonne marche du service public hospitalier.

Réponse. — L'arrêté du 22 avril 1975 n'a pas eu pour objet de créer une nouvelle indemnité mais de régulariser le paiement d'une indemnité versée depuis longtemps à certains personnels hospitaliers de la région parisienne, notamment à ceux de l'Assistance publique de Paris. Les circonstances économiques actuelles rendent très difficile l'extension de cet avantage qui se traduirait par une majoration notable des prix de journée hospitaliers dont la croissance est un sujet de préoccupation pour l'ensemble des responsables de la sécurité sociale.

TRAVAIL

Conflits du travail (expulsion des travailleurs de l'entreprise Delta-Graphic de Biot (Alpes-Maritimes)).

31474. — 4 septembre 1976. — M. Berel se fait l'écho auprès de M. le ministre du travail de la protestation contre l'expulsion, par les forces de police, le 25 août 1976 sur l'ordre du sous-préfet de Grasse, des travailleurs de l'entreprise Delta-Graphic de Biot (Alpes-Maritimes); cette évacuation forcée est d'autant plus inadmissible que, depuis les sept mois d'occupation de cette imprimerie par ses employés les organisations syndicales de la C. G. T. avaient réclamé l'ouverture de négociations dans le but de résoudre le conflit et n'ont rencontré que le silence de l'employeur et de vagues promesses des pouvoirs publics. Il demande si, tenant compte du fait que le bilan déposé par le président directeur général

de Della-Graphic de Biot n'était pas sincère, faisant apparaître un déficit inexplicable, quelles mesures sont envisagées pour sauvegarder les intérêts des travailleurs concernés et ceux de dizaines d'autres entreprises menacées de licenciements.

Réponse. — Après la cessation d'activité de l'entreprise en cause et l'échec des démarches entamées pour tenter de favoriser une reprise de cette affaire par d'éventuels acquéreurs, les pouvoirs publics ont recherché activement des solutions en vue d'assurer dans les meilleures conditions possibles le reclassement du personnel congédié. C'est ainsi qu'actuellement, malgré une conjoncture difficile, l'action conjuguée des services départementaux du travail et de ceux de l'Agence nationale pour l'emploi, a permis d'assurer le réemploi d'une vingtaine de personnes environ. Il y a lieu de préciser par ailleurs que les autres travailleurs encore inscrits comme demandeurs d'emploi continuent dans l'attente de leur réinsertion dans la vie professionnelle à bénéficier en plus des allocations d'aide publique et des indemnités A.S.S.E.D.I.C. de l'allocation supplémentaire d'attente instituée par l'accord du 14 octobre 1974 relatif à « la garantie de ressources aux salariés licenciés pour cause économique ».

Assurance maladie et assurance vieillesse (régime d'application).

32286. — 9 octobre 1976. — M. Jean Briane expose à M. le ministre du travail le cas d'un assuré qui a demandé la liquidation d'une retraite anticipée après trois ans de longue maladie et qui a obtenu la liquidation de sa pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale antérieurement au 1^{er} juillet 1975. L'intéressé a cotisé pendant 63 trimestres au régime général de sécurité sociale et 43 au régime des assurances sociales agricoles. Il a, d'autre part, versé des cotisations pendant 108 trimestres à la caisse d'assurance vieillesse artisanale. Il convient de préciser que cette période de 108 trimestres comporte, de 1950 à 1951, alors que l'assuré était salarié, le versement à la caisse d'assurance vieillesse artisanale de demi-cotisations payées à titre volontaire à la catégorie la plus basse. Il a ainsi acquis par cotisations seulement 104 points de retraite, le reste correspondant à des périodes qui ont été validées. Etant donné que le nombre de trimestres de cotisations effectué dans le régime des travailleurs non salariés est supérieur à celui dont l'intéressé peut justifier dans le régime général de sécurité sociale et dans le régime agricole, la caisse du régime général considère que cet assuré relève du régime des travailleurs non salariés et qu'il doit s'adresser à cet organisme pour obtenir le versement des prestations d'assurance maladie, étant donné que, d'autre part, il ne peut bénéficier des dispositions de l'article 8 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975, puisque sa pension a été liquidée antérieurement au 1^{er} juillet 1975. L'intéressé proteste contre cette décision et met en avant, pour appuyer sa protestation, le fait que la période pendant laquelle il a versé des demi-cotisations à la caisse d'assurance vieillesse artisanale est comptée de la même manière que s'il s'agissait d'une période au cours de laquelle des cotisations complètes auraient été payées, alors que, s'il en avait eu les moyens, il aurait pu acquérir les 104 points de retraite en très peu de temps. En outre, d'après la réglementation qui était en vigueur au moment où il a passé un contrôle médical en vue de la liquidation d'une retraite anticipée, un assuré admis à la retraite pouvait rester affilié à la caisse d'assurance maladie qui lui avait versé des indemnités journalières — ce qui est le cas en l'espèce, le contrôle médical ayant prolongé l'exonération du ticket modérateur jusqu'en octobre 1978. — Mais une lettre ministérielle du 29 juillet 1975 (n° P4 12263) a précisé que la règle d'après laquelle il convient de considérer que le régime responsable des prestations est celui dans lequel a été retenu le plus grand nombre de trimestres s'appliquait même à l'issue d'une période ayant donné lieu au versement des indemnités journalières suivie d'une impossibilité de reprise de travail médicalement constatée. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de reviser la situation de ce retraité qui désire continuer à bénéficier des prestations du régime général d'assurance maladie compte tenu des conditions dans lesquelles il a cotisé au régime d'assurance vieillesse artisanale, d'une part, et du fait qu'antérieurement à la lettre du 29 juillet 1975 le fait de percevoir les indemnités journalières permettait de demeurer affilié au régime général.

Réponse. — Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 et du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 pris pour son application, les personnes qui ont exercé simultanément ou successivement, plusieurs activités professionnelles, salariées ou non salariées, sont rattachées, pour la couverture du risque maladie, au régime dont a ou aurait relevé leur activité principale. Il était logique de penser, en effet, que l'activité principale est celle qui a été exercée le plus longtemps. Aussi, la règle consistait-elle à comparer les années de cotisations : c'est la contribution

plus ou moins durable apportée par l'intéressé aux différents régimes de vieillesse auxquels il a cotisé qui commande son rattachement à un régime d'assurance maladie. L'activité au titre de laquelle il compte la plus longue période de cotisations est réputée avoir été son activité principale. Il est précisé, à cet égard, que conformément à la jurisprudence de la cour de cassation, l'expression « années de cotisations » doit être entendue comme comprenant celles qui ont donné lieu à cotisations ainsi que celles qui y sont assimilées pour avoir été validées au titre d'un régime contributif. S'agissant d'un assuré se trouvant dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, c'est-à-dire bénéficiant au moment de la liquidation de ses droits à la retraite, des prestations en espèces de l'assurance maladie du régime général, il est évident que les obligations de ce dernier régime doivent cesser à la fin de la période ayant donné lieu au versement des indemnités journalières. Il n'apparaît donc pas possible, dans le cas d'espèce, d'écarter l'application des règles découlant de la loi en ce qui concerne la détermination du régime dont relèvent les personnes ayant exercé plusieurs activités professionnelles de nature différente. Il ne faut cependant pas perdre de vue que, dans le cadre de l'harmonisation progressive des différents régimes obligatoires de sécurité sociale prévue par les lois des 27 décembre 1973 et 24 décembre 1974 et dont l'échéance a été fixée au 1^{er} janvier 1978, les disparités encore existantes entre le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés et le régime général sont appelées à s'atténuer.

Vaccinations (prise en charge de la vaccination antigrippe pour certaines catégories d'assurés sociaux).

32293. — 17 novembre 1976. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que le vaccin antigrippe dont le coût est d'environ 25 francs n'est pas remboursé par la sécurité sociale. En conséquence, beaucoup de personnes vont hésiter à se faire vacciner, et si elles sont contaminées, les dépenses occasionnées par les arrêts de travail, les frais pharmaceutiques, les honoraires médicaux, seront sans commune mesure avec le coût du vaccin, ce qui va accroître le déficit de la sécurité sociale. Il lui demande si, dans un premier temps, il serait possible d'accorder ce remboursement aux personnes âgées de plus de soixante ans, aux bronchiteux chroniques et aux malades cardiaques.

Réponse. — La sécurité sociale ne rembourse, en principe, que les frais engagés pour des soins curatifs ; les actions de prise en charge d'actes préventifs ne constituent que des exceptions limitatives au nombre desquelles figurent certaines vaccinations. La vaccination antigrippale n'assurant pas, dans l'état actuel de la recherche médicale, une prévention satisfaisante, ce type d'action ne répond pas aux critères habituellement retenus par la sécurité sociale. En conséquence, aucune modification de la réglementation en vigueur ne peut être envisagée tant que la vaccination antigrippale n'assure pas une meilleure prévention. Toutefois, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement exposées aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

Papeteries (licenciements aux papeteries Bollare de Scaër et Ergué-Gabéric (Sud-Finistère)).

32348. — 25 novembre 1976. — M. Ballanger attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation aux papeteries Bollare de Scaër et d'Ergué-Gabéric (Sud-Finistère). La direction vient en effet de procéder au licenciement de 195 travailleurs sur 947 personnes travaillant dans les deux usines. Ces licenciements vont porter un préjudice très grand à l'activité économique de ces deux petites communes. Il existe par ailleurs peu de chances pour ces travailleurs de retrouver un emploi alors qu'il existe déjà 17 000 chômeurs dans le Finistère. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

Réponse. — A la suite de difficultés économiques et financières liées à l'évolution défavorable du marché mondial du papier condensateur, la société en cause, spécialisée dans la fabrication de papiers minces et spéciaux, après avoir eu recours au chômage partiel, a estimé devoir prendre des dispositions en vue d'adapter le niveau de ses effectifs au volume prévisible d'activité au cours des prochaines années. A cet effet, elle a soumis à son comité d'entreprise un programme de restructuration, comportant notamment le licenciement de 195 personnes, occupées dans ses établissements d'Odet et de Cascadec, sur un effectif total d'environ 1 200 salariés, accompagné d'un plan social tendant à limiter

au niveau de l'emploi, les incidences de l'opération ainsi projetée. C'est ainsi que certains salariés seront susceptibles de bénéficier de la garantie de ressources prévue en faveur des travailleurs âgés de soixante ans et plus privés d'emploi, par l'accord interprofessionnel modifié du 27 mars 1972 et que d'autre part un certain nombre de personnes pourraient faire l'objet soit de mutations dans d'autres usines de la société soit de stages de reconversion tendant à faciliter leur réinsertion professionnelle. De leur côté les services départementaux du travail, qui ne seront saisis officiellement de la demande de licenciement collectif qu'à l'issue des procédures de concertation légales et conventionnelles actuellement en cours, ont pris, pour le cas où, aux termes de son enquête, l'inspection du travail serait amenée à autoriser les congédiements sollicités, toutes dispositions utiles afin que les droits sociaux des travailleurs intéressés soient sauvegardés. Il y a lieu de souligner enfin que des études sont actuellement menées par la D. A. T. A. R. en vue de favoriser l'implantation, dans le Finistère, de nouvelles activités industrielles qui permettraient, le cas échéant, de faciliter le reclassement du personnel licencié pour motif économique.

Droit de grève
(respect par les contrats de travail).

34407. — 25 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur un problème d'une extrême gravité. Les entreprises productrices de téléfilms veulent faire signer aux techniciens qu'elles embauchent des contrats contenant des clauses d'après lesquelles tout mouvement de grève serait constitutif du cas de force majeure, pouvant libérer l'employeur de toute obligation contractuelle. Pour le technicien ainsi engagé, cela reviendrait à renoncer au droit de grève. La nullité d'une telle clause, aux termes de laquelle un travailleur renoncerait par avance au droit de grève, liberté publique fondamentale énoncée dans le préambule de la Constitution, ne semble faire aucun doute. Ces méthodes sont d'autant plus inadmissibles qu'elles surviennent dans une période de chômage importante et constituent une pression intolérable sur des travailleurs inquiets pour leur avenir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient publiquement interdites de telles pratiques et pour que la législation existante soit appliquée.

Réponse. — Il y a lieu de rappeler, à propos du cas évoqué par l'honorable parlementaire, qu'en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 11 février 1960 (art. L. 521-1 du code du travail), « la grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ». Il résulte de ces dispositions que le recours à la grève n'a pas, en principe, pour effet d'entraîner la rupture du contrat de travail, et ne saurait donc délier l'employeur de ses obligations contractuelles vis-à-vis des salariés grévistes. En outre, la jurisprudence apprécie restrictivement les circonstances constitutives de la force majeure, susceptible d'exonérer l'employeur de ses obligations à l'égard des salariés non grévistes. Il appartiendrait donc aux salariés qui se seraient vu imposer, comme condition de leur engagement, la signature de contrats comportant des clauses du type de celle qu'évoque l'honorable parlementaire, et dont les employeurs entendraient, après une grève, se prévaloir desdites clauses, de saisir les tribunaux compétents pour faire constater le caractère illicite de ces dispositions.

Transports (indexation de la prime de transports des salariés sur les tarifs).

34751. — 8 janvier 1977. — **M. Turco** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés que connaissent les salariés pour faire face aux frais de transports de leur domicile à leur lieu de travail. Il lui rappelle que malgré les augmentations des tarifs intervenues en 1975 et en 1976 y compris en ce qui concerne la « carte orange », le montant de la prime de transports demeure fixé à 23 francs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures afin que le montant de cette prime soit automatiquement relevé en fonction des augmentations des tarifs des transports.

Réponse. — Il est un fait que, jusqu'à ces dernières années, le montant de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 a été relevé lors de chaque augmentation du prix des cartes hebdomadaires « métro-autobus et S. N. C. F. banlieue », la dernière révision ayant été effectuée par le décret n° 70-89 du 30 janvier 1970 qui a fixé le taux de la prime à 23 francs par mois. Cependant, bien que les tarifs des titres de transport ci-dessus rappelés aient été augmentés d'abord le 1^{er} juillet 1975, puis le 1^{er} juillet 1976, le Gouvernement a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder au relèvement du montant de la prime de transport instituée au profit des salariés

de la région parisienne, en raison, d'une part, de la création de la « carte orange » utilisable sur l'ensemble des réseaux de transport en commun de la région parisienne (R.A.T.P., S.N.C.F. et A.P.T.R.) qui, de ce fait, se révélait plus avantageuse que la carte hebdomadaire, et, d'autre part, de l'extension et de l'augmentation du taux de versement destiné au financement des transports et mis à la charge des employeurs occupant plus de neuf salariés. Il est apparu, en effet, que la prime spéciale uniforme de transport, créée à une époque où les salaires étaient fixés par voie réglementaire et où la très grande majorité des salariés empruntaient les transports en commun, avait perdu, en raison de son caractère indifférencié, l'essentiel de sa justification. De plus, par sa nature même, la prime, qui représente pour l'Etat et les entreprises une charge importante, ne pouvait apporter, contrairement au versement de la taxe « transport » par les employeurs, une contribution réelle à la mise en œuvre de la politique de promotion des transports en commun décidée par le Gouvernement. Il a donc paru préférable de maintenir le taux de la prime spéciale uniforme de transport à son niveau actuel afin d'en alléger progressivement le poids relatif étant observé que la charge du versement de transport des employeurs croît pour sa part à un rythme égal ou supérieur à celui des salaires.

UNIVERSITES

Enseignants (horaires des enseignants d'université).

32805. — 27 octobre 1976. — **M. Gilbert Gantier** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de bien vouloir lui indiquer, avec précision, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui régissent les heures statutaires d'enseignement dues par les différentes catégories d'enseignants des universités. Il souhaiterait notamment savoir s'il existe des équivalences entre les heures des cours magistraux, les heures de travaux dirigés et les heures de travaux pratiques.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 33 de la loi d'orientation du 12 novembre 1968, les membres de l'enseignement supérieur sont chargés, à temps plein, d'un service d'enseignement, de recherche, de direction, de conseil et d'orientation des étudiants. L'obligation d'enseignement a été définie par de nombreux textes réglementaires de caractère catégoriel : arrêté du 11 février 1930, décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960, décret n° 62-114 du 27 janvier 1962, décret n° 69-526 du 2 juin 1969, décret 1410 du 13 mai 1942, décret du 7 mars 1936, circulaire du 6 mars 1968. Les obligations de service des personnels hospitalo-universitaires ou odontologiques des centres hospitaliers et universitaires ont été respectivement précisées, pour ce qui concerne la partie universitaire de leurs fonctions, en application des statuts qui les régissent, par les arrêtés des 21 décembre 1960 et 19 juin 1969 et les circulaires des 21 décembre 1960 et 19 juin 1968.

Etablissements universitaires

(nomination du directeur de l'I. U. T. de Saint-Etienne).

33225. — 11 novembre 1976. — **M. Ralite** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** les dispositions de l'article 4 du décret du 20 janvier 1969 selon lequel le directeur d'un institut universitaire de technologie est choisi dans l'une des catégories de personnel qui ont vocation à enseigner dans les I. U. T. Les personnels du second degré au nombre de 2000 dans les I. U. T. constituent incontestablement l'une de ces catégories. Or, un cas très précis se pose à l'université de Saint-Etienne où un refus de nomination vient d'être prononcé contre un fonctionnaire de l'enseignement secondaire alors même que cette candidature avait reçu l'avis favorable de son conseil d'administration. Dans un courrier du 6 octobre dernier adressé au président de l'I. U. T., il est précisé que bien que juridiquement possible cette nomination « apparaît en règle générale éminemment peu souhaitable ». C'est là une curieuse interprétation des textes et cette « attitude de principe », outre qu'elle est en contradiction formelle avec les dispositions du décret cité plus haut, l'est également avec une pratique constante du secrétaire d'Etat qui, dans ses appels de candidatures invite même des personnalités extérieures à l'enseignement supérieur et secondaire à postuler les fonctions de directeur. Monsieur Ralite proteste contre cette décision qui constitue une violation caractérisée de la loi et demande en conséquence que cette nomination ayant obtenu l'avis favorable du conseil d'administration de l'I. U. T. de Saint-Etienne soit faite.

Réponse. — La publication du poste de directeur de l'I. U. T. de Saint-Etienne avec nouvel appel de candidatures est conforme à la réglementation relative aux conditions de nomination des directeurs

d'I. U. T. qui confie au secrétaire d'Etat aux universités le choix des candidats. Un nouveau texte en date du 13 janvier 1977 étant applicable à la nomination des directeurs d'I. U. T., la procédure sera poursuivie pour l'I. U. T. de Saint-Etienne, conformément aux nouvelles dispositions.

Diplômes (équivalence des diplômes supérieurs belges et français).

35242. — 29 janvier 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le problème posé par l'équivalence des diplômes supérieurs belges et français. En effet, les diplômes délivrés par les instituts techniques belges n'ont jusqu'à présent pas reçu d'équivalence avec des diplômes français. Les Français ayant obtenu des diplômes belges se trouvent donc dans une situation très défavorable, particulièrement en ce qui concerne l'accès à des concours administratifs ou encore lorsqu'ils sont en position de demandeur d'emploi, ne pouvant dès lors prétendre à l'aide correspondant à leurs capacités, leurs diplômes n'étant pas reconnus. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour permettre le règlement de ce problème non négligeable, vivement ressenti dans une région frontalière.

Réponse. — Le problème de l'équivalence des diplômes supérieurs belges et français tel qu'il est ainsi posé dépasse la seule compétence du secrétariat d'Etat aux universités. Il intéresse, de ce fait, l'effet civil des diplômes pour l'accès à une profession et son exercice. Dans ce domaine qui met en jeu la compétence des divers ministères : surant la tutelle générale des professions en cause, et particulièrement le secrétariat d'Etat à la fonction publique en ce qui concerne l'accès aux concours administratifs, le secrétaire d'Etat aux universités ne peut intervenir qu'à titre d'expert dans l'appréciation des niveaux de formation et de qualifications sans qu'il lui appartienne de prendre l'initiative des mesures suggérées.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question n° 35270 posée le 29 janvier 1977 par M. Barel.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35388 posée le 5 février 1977 par M. Richard.

M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35496 posée le 5 février 1977 par M. Dupuy.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35411 posée le 5 février 1977 par Mme Constans.

M. le Premier ministre fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35511 posée le 12 février 1977 par M. Paul Laurent.

M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35557 posée le 12 février 1977 par M. Benoist.

M. le ministre du travail fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35578 posée le 12 février 1977 par M. Gouhier.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35688 posée le 12 février 1977 par M. Alain Vivien.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 35846 posée le 19 février 1977 par M. Millet.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Elevage (menaces des importations étrangères
sur l'élevage ovin français).*

34588. — 1^{er} janvier 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves menaces que font peser sur l'élevage ovin français les importations étrangères, notamment en provenance de Grande-Bretagne. Bien que le secteur ovin ne représente que 2 p. 100 de la valeur de la production agricole française, sa protection et son développement sont indispensables à l'équilibre économique de certaines régions. Il lui demande en conséquence de maintenir une attitude très ferme car, à n'en pas douter, une atteinte en ce domaine provoquerait, dans le contexte socio-économique actuel, une crise extrêmement grave.

*Hôpitaux (menace de licenciement d'auxiliaires
du centre hospitalier de Charleville-Mézières [Ardennes]).*

34596. — 1^{er} janvier 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur les menaces de licenciements pesant sur le centre hospitalier de Charleville-Mézières, la direction de ce centre vient d'annoncer sa décision de ne pas procéder au renouvellement des contrats de quarante-deux auxiliaires employés dans ses services. D'ici la fin janvier, cent vingt autres seront frappés de licenciement. Ces licenciements qui se traduiront par une dégradation des services de la santé constituent une attaque inadmissible contre le droit à la santé de la population. En conséquence, il lui demande de préciser les dispositions immédiates qu'elle compte prendre pour assurer qu'il ne soit procédé à aucun licenciement.

*Etablissements secondaires (déficit de personnel
au C. E. S. de Montigny-lès-Cormeilles [Val-d'Oise]).*

34597. — 1^{er} janvier 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) qu'au C. E. S. de la rue de Verneuil, à Montigny-lès-Cormeilles (93), l'atelier de maçonnerie de la S. E. S. a été supprimé faute de professeur nommé; les élèves filles, dans certaines sections, viennent un jour sur deux, un P. T. E. P. « employé de collectivité » n'ayant pas été nommé; les élèves de C. P. P. N. et de C. P. A. n'ont pas un horaire complet; il manque quinze heures de cours, dans ces classes, bien que les enseignants fassent des heures supplémentaires; le quatrième professeur d'éducation physique, indispensable pour assurer un horaire minimum, n'est toujours pas désigné. En conséquence, M. Claude Weber demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) quelles mesures il compte prendre afin de doter le C. E. S. de Montigny-lès-Cormeilles du personnel nécessaire à son fonctionnement normal.

Etablissements secondaires (conséquences de la réduction des crédits de fonctionnement du lycée agricole de Bordeaux-Blanquefort [Gironde]).

34617. — 1^{er} janvier 1977. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation du lycée agricole de Bordeaux-Blanquefort, dont les crédits d'enseignement ont été réduits de 20 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977, ce qui a entraîné des diminutions d'horaires dans certaines classes comme les sections préparatoires aux E. N. I. T. A., la suppression de plusieurs matières (histoire et géographie, éducation physique) et la disparition de certaines séances de travaux pratiques. Devant cette dégradation de la qualité de l'enseignement, le personnel enseignant a décidé une grève administrative des notes dès la rentrée scolaire et a suspendu les différents conseils de classe ainsi que les rencontres avec les parents, lesquels sont de plus en plus inquiets pour cette année scolaire qui leur paraît déjà très compromise. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de prendre les initiatives nécessaires propres à débloquer une situation particulièrement préoccupante.

Olives (régularisation du marché des olives françaises de qualité).

34630. — 1^{er} janvier 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la situation actuelle du marché des olives de table de qualité, notamment dans la région du Nyonnais et des Baronnies. En effet, en plus des lourdes charges d'exploitation qui ne cessent d'augmenter, les oléiculteurs constatent avec une grande inquiétude la stagnation et même la baisse des cours des olives de qualité sur l'ensemble des marchés. Cette situation alarmante, qui dure depuis des années, semble s'amplifier au cours de cette campagne, et ceci avec comme principale raison les importations massives et anarchiques d'olives en provenance principalement du Maghreb et de Grèce. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre le rétablissement des cours à un taux permettant aux oléiculteurs de percevoir la juste rémunération de leur production et s'il n'envisage pas de faire prélever une taxe de péréquation sur les importations et de redistribuer celle-ci par une prime d'encouragement à l'arbre (indexée) réservée aux producteurs français d'olives de qualité.

Personnel communal (reclassement des ingénieurs municipaux).

35097. — 29 janvier 1977. — M. Weber fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de la déception et du mécontentement des ingénieurs municipaux dont la carrière s'est dégradée au cours des dernières années. Persuadé de la nécessité d'améliorer le statut des personnels communaux dont la carrière doit être susceptible d'intéresser tous les éléments de valeur et reconnaissant les importantes mesures arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs qui bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1974 d'un reclassement légitime, il rappelle les conclusions de la commission nationale paritaire du 16 juin 1975 qui, à l'unanimité de ses membres, élus et représentants des organisations syndicales, secrétaires généraux et ingénieurs, se prononçait favorablement sur une motion tendant au rétablissement de la parité existant antérieurement entre les cadres administratifs et techniques. Il lui souligne la persistance de la rupture de cette parité qui a eu pour conséquence une dégradation de la situation morale et matérielle des cadres techniques communaux tant par rapport à leurs homologues administratifs que par rapport à leurs homologues des services de l'Etat en faveur desquels des mesures ont été prises dès 1975. Il lui précise que cette situation évoquée depuis juin 1974 par l'association des ingénieurs des villes de France et qui a fait l'objet d'un dossier de projet de reclassement de la carrière technique communale est d'autant plus incohérente qu'au niveau du recrutement de la majorité des ingénieurs subdivisionnaires, base de la hiérarchie des cadres supérieurs, il est statutairement exigé des diplômés délivrés par les grandes écoles obtenus après cinq années d'études supérieures suivant le baccalauréat. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il risque de s'ensuivre une dégradation de la fonction technique communale et une détérioration du service public dont les ingénieurs ont la charge toujours plus lourde du fait de la diversité croissante et de la complexité des techniques employées et si, compte tenu de l'indispensable nécessité de maintenir l'autonomie et l'indépendance des collectivités locales responsables d'une part considérable des investissements publics, il ne pense pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles visant à la revalorisation de la carrière des ingénieurs municipaux.

Rhum (conséquences pour les Antilles du nouveau tarif).

35098. — 29 janvier 1977. — M. Sablé appelle de manière particulièrement pressante l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves conséquences résultant pour la production rhumière des Antilles de l'adoption de l'amendement n° 28 à l'article 11 du projet de loi de finances, dit Amendement Hardy (séance du 26 octobre 1976, Assemblée nationale), et qui a modifié le texte du Gouvernement relatif aux droits indirects sur les alcools et aux tarifs du droit de consommation prévus aux articles 403 (3°, 4° et 5°) et 406 A (1°, 2°, 3° et 4°) du code général des impôts. De ce fait, les eaux-de-vie relevant du tarif général produites à partir de certaines matières et bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée échappent à toute majoration de droit de consommation, tandis que le tarif spécifique frappant le rhum fixé à 2 820 francs depuis le 1^{er} janvier 1976 passait à 3 100 francs, soit une augmentation d'environ 10 p. 100. En dépit des arguments tirés de l'éloignement géographique, du système contingentaire, de la préservation de l'emploi, de la fiscalité spécifique et même des mises en garde concernant les difficultés suscitées au niveau de Bruxelles, la commission mixte paritaire adopta définitivement l'amendement Hardy que le Sénat avait, à bon droit, supprimé. Inadmissible au niveau des principes, le caractère discriminatoire de cette disposition législative va immanquablement accélérer la mévente du rhum déjà enregistrée au cours des dix dernières années au profit des alcools étrangers, réduire le prix de la tonne de canne payé aux petits planteurs et aggraver la crise persistante de l'économie antillaise. Or les appréhensions exprimées par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre lors des débats à l'Assemblée sont de toute évidence fondées sur un ensemble de règlements dont l'application peut être à tout moment requise par nos partenaires du Marché commun. Il lui demande, dans ces conditions, si, avant la contestation qui ne manquera pas de s'élever à Bruxelles, le Gouvernement n'aurait pas politiquement et moralement intérêt, sans attendre les injonctions des autorités de la Communauté économique européenne, à prendre spontanément l'initiative de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un nouveau projet de loi portant abrogation d'une disposition intempestive qui atteint nos régions d'outre-mer dans un secteur vital de leurs économies.

Elections municipales (participation éventuelle du président du Conseil constitutionnel aux prochaines élections à Paris).

35099. — 29 janvier 1977. — M. Chandernagor rappelle à M. le Premier ministre qu'en vertu de l'article 3 de l'ordonnance organique modifiée du 7 novembre 1958 les membres du Conseil constitutionnel prêtent serment devant le Président de la République. Cette prestation de serment comporte l'engagement de respecter les obligations qui s'imposent aux membres dudit Conseil et spécialement celles qui sont déterminées par le décret n° 59-1292 du 13 novembre 1959 et qui ont pour objet de garantir leur indépendance et la dignité de leurs fonctions. Selon ce décret du 13 novembre 1959, « les membres du Conseil constitutionnel ont pour obligation générale de s'abstenir de tout ce qui pourrait compromettre l'indépendance et la dignité de leurs fonctions » (art 1^{er}) tandis que les membres du Conseil « s'interdisent en particulier pendant la durée de leurs fonctions (...) d'occuper au sein d'un parti ou groupement politique tout poste de responsabilité ou de direction et, de façon plus générale, d'y exercer une activité inconciliable avec les dispositions de l'article 1^{er} » du même décret (art. 2). Or, il lui fait observer que selon les informations diffusées largement dans la presse, et notamment dans *Le Monde* du 18 janvier 1977 (page 38), le garde des sceaux lui aurait adressé, le samedi 15 janvier 1977, une lettre relative à la préparation des élections municipales à Paris. Selon la presse, le ministre de la justice aurait suggéré de confier au président du Conseil constitutionnel « la mission de constituer des listes d'union de la majorité dans la capitale ». Et, toujours selon la presse, le garde des sceaux aurait souligné, dans sa lettre, que « la personnalité de M. Roger Frey peut contribuer à la réalisation » de l'union de la majorité à Paris. Dans ces conditions, et compte tenu, d'une part, des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent aux membres du Conseil constitutionnel — et plus particulièrement à son président — et qui sont rappelées ci-dessus et, d'autre part, des informations diffusées dans la presse en ce qui concerne le courrier de M. le garde des sceaux, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si les faits ainsi rapportés par la presse sont exacts et si le garde des sceaux lui a effectivement suggéré de demander au président du Conseil constitutionnel d'intervenir dans les prochaines élections municipales de Paris pour remettre de l'ordre parmi les formations de la majorité ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour rappeler le garde des sceaux au strict respect des textes qui garantissent l'indépendance des membres du Conseil constitutionnel et la dignité de l'une des principales institutions de la Constitution de 1958.

*Pensions de retraite civiles et militaires
(personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur).*

35100. — 29 janvier 1977. — **M. Mesmin** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, dans l'état actuel de la réglementation et en vertu des dispositions de l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les personnels civils du groupement aérien du ministère de l'intérieur (G. A. M.) se trouvent exclus du bénéfice des bonifications prévues à l'article L. 12 dudit code. Cette situation est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent le même service que leurs collègues militaires. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette anomalie et s'il n'envisage pas de modifier l'article R. 20 du code des pensions civiles et militaires de retraite (décret n° 71-74 du 21 janvier 1971) de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels civils depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile ouvrent droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 d susvisé.

*Militaires (reclassement des sous-officiers retraités
avant la création des échelles de soldes).*

35102. — 29 janvier 1977. — **M. Baudis** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation injustement défavorisée qui est celle de certains sous-officiers retraités et de leurs veuves admis à cesser leurs obligations militaires antérieurement à la création en 1978 des échelles de soldes. Il lui souligne que certains intéressés sont actuellement fort âgés et lui rappelant qu'il a déclaré notamment les 25 novembre 1975 et 7 juillet 1976 que le reclassement des retraités ayant quitté le service avant l'institution des échelles de soldes faisait l'objet d'études interministérielles, lui demande s'il n'estime pas nécessaire qu'en accord avec son collègue le ministre délégué à l'économie et aux finances toutes dispositions nécessaires soient prises pour que ces vieux serviteurs du pays obtiennent enfin le reclassement promis.

Taxe professionnelle (docteurs vétérinaires).

35103. — 29 janvier 1977. — **M. Jean Brocard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation des docteurs vétérinaires au regard de l'imposition à la taxe professionnelle. Un arrêt du Conseil d'Etat du 12 juin 1974 a considéré comme salaires les rémunérations perçues par les vétérinaires sanitaires participant aux opérations de prophylaxie obligatoire de la tuberculose et de la fièvre aphteuse; ces rémunérations sont fixées par arrêté préfectoral et elles peuvent être intégralement supportées par les éleveurs (fièvre aphteuse) ou partiellement prises en charge par l'Etat (tuberculose bovine et brucellose). En faisant référence à cet arrêt du Conseil d'Etat qui a considéré que ces rémunérations étaient des salaires, il semblerait que leur montant ne devrait pas être pris en compte en 1976 pour le calcul de la valeur brute de la taxe professionnelle et qu'il convienne dans le cas concerné des vétérinaires assurant la prophylaxie obligatoire de distinguer entre les revenus considérés comme salaires (hors taxe professionnelle) et les revenus ressortant de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Il est demandé à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de faire connaître son interprétation sur le problème soulevé.

*Conditions de travail
(rémunération des personnels des entreprises de gardiennage).*

35104. — 29 janvier 1977. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'état de notre droit en matière de gardiennage. Le 13 mars 1946 et le 2 juillet 1948 des circulaires ministérielles ont fixé les conditions de rémunérations pour les gardiens : elles instituaient un régime d'équivalence, 56 heures de travail effectif équivalant à 40 heures. Depuis, aucune disposition nouvelle n'a été étudiée, et de ce fait la situation des personnes qui exercent cette activité s'est dégradée sensiblement à un point tel qu'elle est aujourd'hui source d'injustice grave. Le S. M. I. C. pour le gardiennage, calculé sur la base du régime de 1946, se situe en effet très au-dessous du niveau de droit commun. Il lui demande donc ce qu'il a dessein d'entreprendre afin que le gardiennage puisse offrir à ses employés un statut approchant, compte tenu de son caractère spécifique, celui des autres Français.

Manuels et fournitures scolaires (T. V. A. applicable).

35105. — 29 janvier 1977. — **M. Honnet** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que sous la signature de **M. le ministre délégué**, en date du 15 décembre 1976, une lettre circulaire a été adressée aux commerçants et prestataires de services intéressés, pour leur fournir des éléments d'explication leur permettant de traduire la décision de réduction de taux normal de T. V. A. de 20 p. 100 à 17,60 p. 100 dans leur prix de vente, et d'en informer clairement le consommateur. Parmi les produits énumérés dans ce document, sont notamment mentionnées la papeterie et les fournitures scolaires. Le 15 décembre 1976, c'est-à-dire le même jour, le *Bulletin officiel des services des prix*, n° 32, sous le titre « Dispositions relatives à la répercussion de la diminution du taux normal de la T. V. A. » publie des précisions sur certaines modalités d'application. On relève donc, en ce qui concerne les engagements pris avec la fédération française des papetiers spécialistes-syndicat des libraires classiques que « les articles scolaires dont le coefficient multiplicateur était bloqué à 1,71 ne subissent pas la baisse de T. V. A. ». Or, précisément les fournitures scolaires citées comme assujetties à la baisse de taux normal de T. V. A. étaient, semble-t-il, astreintes au coefficient multiplicateur bloqué de 1,71. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne paraît pas opportun, pour dissiper toute équivoque, de préciser, en ce qui concerne une éventuelle réduction de la T. V. A., le régime exactement réservé aux articles scolaires.

*Prix (relèvement des tarifs de location de voitures
sans chauffeur).*

35106. — 29 janvier 1977. — **M. Boyer** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les tarifs de location de voitures sans chauffeur sont en France les plus bas d'Europe, l'insuffisance tarifaire dépassant 23 p. 100 au 31 décembre dernier. Il lui demande s'il n'estime pas que, conformément à la décision prise le 26 juin 1976 par le ministre de l'économie et des finances d'alors, il serait souhaitable qu'un arrêté pris à son initiative vienne rendre la liberté des prix en ce domaine avec effet au 1^{er} janvier 1977 ou au plus tard lorsque le blocage des prix sera levé.

Service national (conditions d'exemption).

35107. — 29 janvier 1977. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que les jeunes gens en âge d'accomplir leur service national peuvent suivant certaines modalités être dispensés de cette obligation lorsqu'ils sont pères de famille. Il lui demande si un jeune homme dont l'épouse est enceinte peut bénéficier de la même dispense? Ce qui serait une application du vieil adage juridique *puer conceptus pro nato habetur*.

*Instituteurs et institutrices
(conditions de remplacement des maîtres absents).*

35108. — 29 janvier 1977. — **M. Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait suivant : depuis la rentrée, avait été mis en place dans le territoire de Belfort un nouveau système de remplacement des instituteurs absents. Le département était découpé en trente zones d'une vingtaine de classes (zone d'intervention localisée : Z. I. L.). Un remplaçant était attaché pour l'année à chacune de ces Z. I. L. et pouvait bénéficier ainsi de la sécurité du salaire. Or, une récente circulaire parue au *Bulletin officiel* du 11 novembre, remet en cause le système et la rémunération. Il s'étonne d'une telle mesure, qui montre à nouveau la volonté du ministère de faire des économies au détriment du personnel. Il lui demande quelles décisions il compte prendre pour abroger cette mesure et respecter ses propres engagements.

*T. O. M. (publication des textes prévus par le décret
du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics).*

35111. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons de la non-parution des textes prévus par le décret n° 56-128 du 3 décembre 1956 relatif à l'organisation des services publics civils dans les territoires d'outre-mer, dont l'exigence a été rappelée en ce qui concerne l'éducation nationale par le dernier alinéa de l'article 61-1 de la loi de finances rectificative pour 1965 (n° 65-1154 du 30 décembre 1965). De ce fait

en Nouvelle-Calédonie les fonctionnaires de l'enseignement sont mis à la disposition du haut-commissaire et non du vice-recteur, ce qui ne paraît guère concorder avec l'autonomie de l'enseignement et la spécificité que reconnaît à l'université la tradition française. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'état de préparation des textes d'application du décret de 1956, en gestation depuis maintenant vingt ans.

D. O. M. - T. O. M. (réforme des programmes scolaires en Nouvelle-Calédonie).

35112. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Vivien** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation** que l'enseignement en Nouvelle-Calédonie, loin d'être adapté aux réalités culturelles et linguistiques, pose des problèmes chaque jour plus aigus. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° l'enseignement du français, qui n'est pas la langue maternelle des mélanésiens, fasse l'objet d'une profonde réforme, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire; 2° dans toutes les matières, aussi bien dans le primaire que dans le secondaire, les méthodes pédagogiques soient adaptées; 3° l'information soit donnée aux élèves et parents sur la possibilité de choisir les langues indonésienne et vietnamienne en option aux examens; 4° la formation initiale et permanente de l'ensemble des enseignants tienne compte, quelles que soient leur origine et leur qualification, de ces mêmes réalités.

D. O. M.-T. O. M. (prise en charge des frais de voyage entre la métropole et les T. O. M. du conjoint masculin d'un fonctionnaire).

35113. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)**, sur la réglementation en vigueur qui ne prévoit pas à ce jour la prise en charge des frais de voyage, entre la métropole et les T. O. M., du conjoint masculin d'une fonctionnaire, alors même que ces frais sont pris en charge lorsqu'il s'agit du conjoint féminin d'un fonctionnaire. Cette discrimination fondée sur le sexe du conjoint devrait être considérée comme abrogée depuis l'adoption des conventions internationales et des lois internes sur l'égalité des droits de l'homme et de la femme. Il lui demande, en conséquence, les mesures prises pour l'application, *mutatis mutandis*, des textes en conformité avec les normes législatives supérieures.

Etablissements scolaires (conséquences financières de l'augmentation du prix des denrées alimentaires).

35115. — 29 janvier 1977. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'augmentation sensible, en un an, des denrées alimentaires nécessaires au fonctionnement des cuisines de nos établissements scolaires (et hospitaliers). C'est ainsi que l'augmentation sur : les petits pois fins est de 28 p. 100, les haricots Princesse de 54 p. 100, les lingots du Nord de 76 p. 100, les pâtes de 6 p. 100, le riz long de 81 p. 100, le café de 106 p. 100, l'huile de 19 p. 100, la viande rouge de 11 p. 100, le pain de 13 p. 100 et l'eau minérale de 10 p. 100. Or, l'augmentation des tarifs scolaires attribuée par décision ministérielle est de 4,20 p. 100 en septembre. Comment les intendants et économistes de nos établissements scolaires vont-ils pouvoir continuer à donner aux élèves une nourriture suffisante sur tous les plans. Sait-on qu'actuellement la très grosse majorité de ceux-ci disposent d'un volant de pourcentage à 6,75 francs par jour, pour nourrir les élèves et bien souvent... de grands élèves. Il lui demande ce qu'il compte faire pour éviter une situation qui devient catastrophique dans les internats de nos établissements scolaires.

Exploitants agricoles (diminution des charges parafiscales des petits et moyens producteurs de céréales).

35118. — 29 janvier 1977. — **M. Crépeau** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles mesures il compte prendre pour libérer les petits et moyens exploitants agricoles producteurs de céréales de la lourde charge parafiscale qu'ils supportent en cette année où la sécheresse amputera sérieusement leur revenu. Les charges parafiscales, dont le montant a été fixé à 7,60 francs la tonne pour 1977, représentent plus de 5 p. 100 du prix effectivement payé aux producteurs et constituent une ponction injustifiée sur les prix insuffisamment payés aux petits et moyens producteurs. Cette année, d'autre part, ces taxes viennent

en outre réduire un revenu déjà rogné dans de nombreuses régions. Il devient nécessaire que, sur ces taxes parafiscales, soient prévus un abattement à la base et un taux progressif, reportant sur les grands producteurs l'exonération accordée aux petits et moyens producteurs. Compte tenu de la situation particulière de cette année, il propose, reprenant la demande formulée par l'association des petits et moyens producteurs de céréales des Charentes et du Poitou, qui semble justifiée, que cette exonération soit totale jusqu'à 120 000 francs de recettes globalisées en toutes céréales.

Assurance maladie (relèvement des indemnités journalières en fonction des augmentations de salaire).

35119. — 29 janvier 1977. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les difficultés rencontrées par les assurés sociaux en longue maladie pour obtenir le réajustement des indemnités journalières quand les augmentations de salaire qui interviennent dans une entreprise ne découlent ni de convention collective, ni d'accords collectifs, mais d'accords d'entreprises. Il lui demande s'il envisage la possibilité pour les caisses d'assurance maladie de prendre en considération non seulement les accords de convention collective ou les accords collectifs, mais également les augmentations de salaires pour éviter aux travailleurs en longue maladie de devoir contester systématiquement devant une commission de recours gracieux afin d'obtenir une éventuelle revalorisation de leurs indemnités.

Emploi

(mesures de réinsertion professionnelle des cadres chômeurs).

35120. — 29 janvier 1977. — **M. Poutissou** demande à **M. le ministre du travail** sous quel délai il entend mettre en œuvre les mesures proposées au conseil des ministres du 9 décembre dernier concernant l'aide à la réinsertion professionnelle des cadres chômeurs. En particulier, il désirerait connaître sous quelle forme et selon quelles modalités seront accordés les prêts devant permettre aux cadres chômeurs de créer des entreprises industrielles ou artisanales.

Manuels et fournitures scolaires (abaissement du taux de T. V. A.).

35121. — 20 janvier 1977. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le taux de T. V. A. que doivent supporter un certain nombre de fournitures pédagogiques et en particulier toutes celles qui permettent aux écoles de recourir à des méthodes faisant appel aux moyens audiovisuels. Ces fournitures étant pour une large part financées sur les crédits des fonds scolaires départementaux, les élus locaux et les enseignants ne manquent pas de rapprocher l'augmentation des taux de T. V. A. qui atteint maintenant 33 p. 100 avec la non-réévaluation depuis plus de vingt ans des bases servant au calcul desdits fonds scolaires (tous jours établis sur la somme de 39 francs par élève et par an depuis 1953. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour actualiser la dotation des fonds scolaires départementaux et alléger les charges de la fiscalité qui pèsent sur les fournitures pédagogiques précitées.

Ministère de l'équipement

(reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

35122. — 29 janvier 1977. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait qu'il a été saisi d'une lettre du ministre de l'équipement en date du 8 mai 1976, pour signature d'un projet d'arrêté modifiant, dans le sens d'une amélioration, les classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Cette proposition faisant suite à de nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant du 30 novembre 1972), auxquelles sont liés par analogie les ouvriers des parcs et ateliers. Cette signature a été refusée sous divers prétextes tant en cause le sérieux de la proposition du ministre de l'équipement, établie pourtant après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministre de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il est disposé à signer le projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 précité, et auquel s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs, comme

les conducteurs de débroussailluse, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes..., pour lesquels le ministère de l'équipement est sans contestation le mieux placé techniquement pour apprécier les classifications à appliquer. En cas de réponse négative, il demande également si le ministère des finances met en doute la compétence des hauts cadres de l'équipement et s'estime mieux placé pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et par là des classifications à leur appliquer. Il rappelle que ces classifications ne sont pas des mesures nouvelles mais auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Taxe d'apprentissage (publication des textes d'application du décret du 12 avril 1972).

35124. — 20 janvier 1977. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'éducation que l'article 17 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 (portant application des dispositions de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles) prévoit une limitation ou une suppression des versements effectués au titre de la taxe d'apprentissage aux établissements privés ne présentant pas un intérêt économique ou professionnel suffisant ou n'assurant pas les garanties requises quant à la qualité de l'enseignement donné. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels l'arrêté interministériel prévu audit article 17 n'est pas encore publié et les délais probables de cette parution.

Handicapés (hébergement temporaire dans les centres hospitaliers lorsqu'ils sont privés de l'assistance d'une tierce personne).

35125. — 29 janvier 1977. — M. Beck rappelle à Mme le ministre de la santé sa précédente question concernant l'organisation dans les centres hospitaliers d'un service d'hébergement temporaire des handicapés dont l'état nécessite l'assistance constante d'une tierce personne, lorsqu'ils se trouvent brusquement privés de leur aide habituelle, et de la réponse (*Journal officiel* du 14 octobre 1976) de Mme le ministre lui faisant savoir que ce problème serait examiné avec la plus extrême attention lors de la préparation des textes d'application de l'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, dans le cadre de la création d'établissements ou de services d'accueil destinés à cette catégorie de handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager également, pour la solution de ce problème la création, dans le cadre du département par exemple, d'un service de soins pour le dépannage urgent et provisoire des handicapés non autonomes, qui se trouvent brusquement privés pour une cause imprévue, de l'assistance de leur tierce personne, en s'inspirant du modèle de l'organisation de « secouriste à domicile » qui existe et fonctionne en Suède.

Sécurité sociale (exonération de cotisations en faveur des titulaires d'une pension d'invalidité majorée pour tierce personne).

35126. — 29 janvier 1977. — M. Clérambeaux expose à M. le ministre du travail qu'une personne seule, bénéficiaire d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale, et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peut être exonérée du versement des cotisations de sécurité sociale, conformément aux dispositions de l'article 49 du décret 72-230 du 24 mars 1972. Or, assez fréquemment, les U. R. S. S. A. F. doivent refuser le bénéfice de cette exonération à des personnes ne remplissant pas les conditions susvisées, puisque bénéficiaires, non pas d'une situation vieillesse, mais d'une pension d'invalidité, le plus souvent assortie de la majoration pour tierce personne. Théoriquement cette majoration est en effet destinée à couvrir les salaires et charges de la tierce personne employée; en réalité, elle est insuffisante, surtout lorsque le montant de la pension d'invalidité proprement dite est proche du minimum. Dans ce cas, l'ensemble des ressources de l'invalidé ne lui permet pas de faire face à ses obligations. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation, en étendant l'exonération « vieillesse » aux titulaires d'une pension d'invalidité, sous réserve de conditions de ressources.

Aménagement du territoire (attribution de la prime de localisation d'activités tertiaires aux cantons d'Arcis-sur-Aube et de Ramerupt [Aube]).

35127. — 29 janvier 1977. — M. Gravelle rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sa question écrite n° 29769 du 10 juin 1976, à ce jour restée sans réponse, par laquelle il attirait son attention sur la situation des cantons d'Arcis-sur-Aube et de Ramerupt, dans l'arrondissement de Troyes, zones du département de l'Aube exclues du bénéfice du décret n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires. Il demande au ministre d'Etat quels sont les motifs qui ont amené cette discrimination; quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité en faveur des zones ci-dessus mentionnées qui, dans la négative, subiraient un dommage considérable au regard d'éventuelles implantations tertiaires.

Cadastre (création d'un corps d'aides-géomètres).

35129. — 29 janvier 1977. — M. Lorbode appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves conséquences de l'insuffisance des effectifs des services du cadastre au moment où les tâches confiées à ces services deviennent de plus en plus nombreuses et de plus en plus complexes. Il lui demande: 1° s'il estime que le recours à des géomètres privés est le meilleur moyen de résoudre les problèmes posés à cette administration; 2° si la création d'un corps d'aides-géomètres ne permettrait pas de lui apporter une meilleure solution.

Viticulture (liste des vingt départements français où le rendement à l'hectare de la vigne est le plus élevé).

35130. — 29 janvier 1977. — M. Bayou demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui fournir, d'après les statistiques de son ministère, pour les récoltes 1973, 1974 et 1975, la liste des vingt départements français dont le rendement à l'hectare de vigne est le plus élevé, quelle que soit la nature du vin produit: vin d'appellation d'origine contrôlée, y compris celui destiné à la distillation, vin délimité de qualité supérieure et vin de table, en mentionnant ceux des départements où le sucrage est autorisé.

Prestations familiales (création d'une allocation unique par enfant indexée).

35131. — 29 janvier 1977. — M. Laurissergues, inquiet de la dévalorisation des prestations familiales dont la masse ne représentait plus que 3,2 p. 100 de la consommation des ménages en 1973 contre 5,6 p. 100 en 1962, considérant que cette dégradation est particulièrement sensible pour les familles populaires du fait d'une fiscalité essentiellement fondée sur la taxation de la consommation, demande à M. le ministre du travail s'il n'envisage pas la création d'une prestation familiale unique versée sans conditions de ressources ni d'activité professionnelle autant de fois que la famille compte d'enfants et dès le premier; cette allocation devrait être fixée en liaison avec les associations familiales et les représentants des salariés et indexée sur les salaires.

Industrie textile (difficultés de l'industrie de l'habillement résultant d'importations à bas prix en provenance de l'Asie du Sud-Est).

35132. — 29 janvier 1977. — M. Laurissergues attire l'attention de M. le ministre du commerce extérieur sur les problèmes posés à l'industrie de l'habillement par l'augmentation des importations à bas prix en provenance de certains pays d'Asie du Sud-Est. Ces importations massives mettent en danger de nombreuses entreprises de notre pays et spécialement dans la région Aquitaine. D'autre part, elles proviennent, pour la plus grande part, de quelques pays qui disposent d'un quasi-monopole en ce domaine et ce au détriment des pays pauvres du tiers monde. Il lui demande quelles mesures et quelles positions il compte prendre afin de remédier à cette situation et en particulier à l'occasion de la négociation de l'accord multifibres.

Consommation (confusion entre les mentions « sans colorant » et « sans additif » sur les emballages de produits alimentaires).

35133. — 29 janvier 1977. — M. Laurissergues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il envisage de prendre des dispositions visant à interdire l'utilisation de la mention « sans

colorant » sur des emballages de produits alimentaires dans la mesure où le produit concerné contient d'autres additifs tels que conservateurs ou émulsifiants. En effet, le terme de colorant est souvent assimilé à celui d'additif, du fait du manque d'information du public. L'expression « sans colorant » tend donc à faire admettre par le consommateur l'idée que le produit ne contient aucun additif. S'il n'y a donc pas information mensongère ni tromperie consciente de la part du producteur, il reste que le consommateur peut être abusé par de telles mentions.

Fiscalité immobilière (exonération de taxation sur la plus-value réalisée lors de la vente d'une résidence secondaire).

35137. — 29 janvier 1977. — M. Lebon expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation suivante : M. D... avait acquis, aux termes d'un acte reçu le 6 juin 1968, une maison d'habitation en mauvais état sise à Y... moyennant le prix, y compris les frais, droits d'enregistrement et honoraires, de 8 300 francs. Cet immeuble a été revendu le 20 octobre 1975 après avoir fait l'objet de nombreux travaux dont une grande partie de la main de l'acquéreur, ce qui ne peut être justifié, pour le prix de 80 000 francs. Le service de la fiscalité immobilière concerné a adressé à M. D... une notification de redressements en date du 14 décembre 1976 indiquant que l'administration envisage d'apporter aux éléments servant de base pour le calcul de l'I. R. P. P., catégorie B. I. C., afférent à l'année 1975, en raison de la revente dans les dix ans de l'acquisition, d'une maison à Y... constituant une résidence secondaire (application de l'article 35 A du C. G. I.), les rectifications suivantes : B. I. C. rehaussement de 0 à 38 320. Détermination de la plus-value : prix de cession, 80 000 francs, prix d'acquisition plus frais, 8 300 francs, réévaluation 25 p. 100, 2 075 francs, soit 10 375 francs, travaux réévalués (factures présentées admises par le service), 31 305 francs, soit au total 41 680 francs. Plus-value taxable, 38 320 francs. M. D... fait valoir : 1° que lors de l'acquisition, il se trouvait en dehors du département intéressé, effectuant alors une période de recyclage ; il envisageait simplement de se constituer un pied-à-terre dans une région qu'il affectionnait ; 2° que cet immeuble n'a jamais fait l'objet d'une location ; 3° qu'il a effectué lui-même à temps perdu une partie importante des énormes réparations que nécessitait l'état de l'immeuble ; 4° qu'à son retour dans son département d'origine, il a été logé par les soins de l'entreprise où il travaillait ; 5° que cette dernière ne pouvant plus assurer son hébergement, il a dû acquérir un terrain à bâtir et, pour assurer le financement de la construction, vendre sans aucune intention spéculative la résidence secondaire dont il disposait. Dans ces conditions, étant donné que la loi nouvelle n° 76-660 du 19 juillet 1976 applicable aux plus-values réalisées à compter du 1^{er} janvier 1977 et qui doit, dans l'esprit du législateur, se montrer plus restrictive et en tout cas étendre le champ d'application du régime d'imposition, admet l'exonération de la première cession d'une résidence secondaire par un contribuable non propriétaire de sa résidence principale sous diverses conditions au nombre de quatre (toutes remplies au cas particulier) : 1° il doit s'agir d'une résidence secondaire ; 2° le cédant ne doit pas être propriétaire d'une résidence principale ; 3° l'exonération ne peut s'appliquer que pour la première cession ; 4° le cédant aura eu la libre disposition de la résidence secondaire pendant au moins cinq ans. Il lui demande si l'intéressé peut bénéficier d'une mesure de tempérament conduisant à l'exonération pure et simple de la plus-value réalisée.

D. O. M. (extension aux retraités de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane de l'indemnité de vie chère).

35138. — 29 janvier 1977. — M. Franceschi expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation des retraités résidant à la Guadeloupe, qui n'ont pu obtenir, à ce jour, l'extension à leur département des dispositions du décret n° 52-1050 en date du 10 septembre 1952, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1952, et accordant une indemnité de 40 p. 100 dite « de vie chère » aux retraités des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Il résulte de cette situation que si les traitements des fonctionnaires des D. O. M.-T. O. M. bénéficient de cet avantage, ce dernier n'est pas accordé aux retraités des trois départements précités qui, n'ayant pas quitté leur département, subissent inexorablement les mêmes conditions d'existence que durant leur période d'activité. L'injustice d'une pareille situation est d'autant plus perçue avec amertume qu'un membre du Gouvernement pouvait, dans une lettre en date du 20 mars 1962, préciser qu'il était favorable à ce qu'une telle indemnité soit accordée, parallèlement aux agents en résidence à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique, et qu'il était intervenu en ce sens auprès du ministre des finances par lettre en date du

3 novembre 1961. Aucune amélioration dans le sort de ces retraités n'étant intervenue à ce jour, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de régulariser la situation exposée, et dissiper ainsi toute impression regrettable d'injustice et de discrimination.

D. O. M. (extension aux retraités de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane de l'indemnité de vie chère).

35139. — 29 janvier 1977. — M. Franceschi expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer), la situation des retraités résidant à la Guadeloupe qui n'ont pu obtenir, à ce jour, l'extension à leur département des dispositions du décret n° 52-1050 en date du 10 septembre 1952, publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1952, et accordant une indemnité de 40 p. 100 dite « de vie chère » aux retraités des départements et territoires d'outre-mer, à l'exclusion de la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. Il résulte de cette situation que si les traitements des fonctionnaires des D. O. M.-T. O. M. bénéficient de cet avantage, ce dernier n'est pas accordé aux retraités des trois départements précités qui, n'ayant pas quitté leur département, subissent inexorablement les mêmes conditions d'existence que durant leur période d'activité. L'injustice d'une pareille situation est d'autant plus perçue avec amertume qu'un membre du Gouvernement pouvait, dans une lettre en date du 20 mars 1962, préciser qu'il était favorable à ce qu'une telle indemnité soit accordée, parallèlement aux agents en résidence à la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et qu'il était intervenu en ce sens auprès du ministre des finances par lettre en date du 3 novembre 1961. Aucune amélioration dans le sort de ces retraités n'étant intervenue à ce jour, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en vue de régulariser la situation exposée, et dissiper ainsi toute impression regrettable d'injustice et de discrimination.

Durée du travail (autorisation pour les coiffeurs des stations de sports d'hiver d'ouverture toute la semaine pendant la saison hivernale).

35140. — 29 janvier 1977. — M. Boyer expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que les coiffeurs établis dans les stations de sports d'hiver n'ont qu'une activité saisonnière de quelques mois dans l'année, de sorte qu'ils sont particulièrement pénalisés par l'interdiction qui leur est faite d'ouvrir leur salon les dimanches et lundis matin. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'il prenne toutes mesures utiles pour que, dans des cas de ce genre, des dérogations soient apportées à l'actuelle réglementation, afin que les intéressés puissent exercer leurs activités professionnelles toute la semaine, notamment lorsqu'ils n'utilisent pas de personnel.

Syndicats professionnels (élargissement du critère pour la reconnaissance de la représentativité sur le plan national).

35141. — 29 janvier 1977. — M. Boyer demande à M. le ministre du travail s'il n'estime pas souhaitable de modifier la réglementation actuelle en la matière afin que tous les syndicats qui justifient d'un nombre minimum d'adhérents et d'élus syndicaux puissent obtenir leur représentativité sur le plan national.

Transports aériens (rétablissement pour les périodes de courtes vacances du tarif préférentiel sur la liaison de la Compagnie Air Inter à destination de la Corse).

35142. — 29 janvier 1977. — M. Alfonsi rappelle à M. le ministre de l'équipement (Transports) qu'au moment où la Compagnie Air Inter a été autorisée à exploiter les lignes de Corse, des voix s'élevaient élevées contre une politique qui pourrait aboutir à une baisse de la qualité du service. Cette protestation apparaît a priori d'autant plus justifiée qu'il vient d'apprendre, qu'alors que le tarif « excursion » permettait d'obtenir pour les vols de Paris et pour un séjour de plus de six jours une réduction de 30 p. 100, un tel avantage a été unilatéralement supprimé par la Compagnie Air Inter pendant les vacances de Noël, du 17 au 20 décembre, du 23 au 27 décembre et du 30 décembre au 3 janvier, et ce malgré l'avis défavorable de la Compagnie Air France qui souhaitait le maintien du tarif préférentiel, sans doute parce que mieux informée de l'intérêt qu'un tel avantage pourrait procurer, d'une part, aux Corses du continent désireux de passer leurs vacances de Noël en famille sans être pénalisés par des tarifs prohibitifs, d'autre part, aux

professionnels du tourisme soucieux de recevoir du monde durant la saison d'hiver. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que cet avantage soit rétabli pendant les périodes de courtes vacances, et notamment à l'occasion des fêtes prochaines de Pâques ; 2° quelles instructions il entend donner à la Compagnie Air Inter, société dont l'Etat détient une part importante du capital, pour qu'elle assume mieux à l'avenir ses responsabilités et la mission de service public qui lui a été impartie par la loi.

Agents immobiliers (réglementation des conditions d'exercice des activités relatives aux transactions portant sur les immeubles et fonds de commerce).

35144. — 29 janvier 1977. — M. Muller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'article 14 du décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 fixant les conditions d'application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce stipule que : « ... sont regardées comme justifiant de l'aptitude professionnelle en vue de la délivrance de l'une des cartes prévues à l'article 1^{er} du présent décret les personnes qui ont occupé, pendant au moins dix ans, l'un des emplois énumérés à l'article 12 (2^o). Il n'est pas nécessaire que ladite occupation ait été continue et qu'elle ait porté, pendant la durée précitée, sur un emploi de la même catégorie ». Il lui demande si un emploi exercé dans un service de gestion des immeubles dans un organisme de sécurité sociale ne peut pas être assimilé à un emploi public se rattachant à une activité relative aux transactions immobilières ou à la gestion immobilière prévu à l'article 12 (2^o) du code susvisé.

Armée de l'air (abonnement des mess à des centrales d'achat de chaînes hôtelières privées).

35145. — 29 janvier 1977. — M. Longueue demande à M. le ministre de la défense si — comme semblent l'indiquer des informations concordantes en provenance tant de la presse spécialisée que des bulletins militaires — ses services envisagent de faire abonner les mess de l'armée de l'air à des centrales d'achat de chaînes hôtelières privées. Dans une telle éventualité ne lui paraîtrait-il pas choquant que l'important marché alimentaire que constituent les mess et ordinaires de l'armée de l'air soit abandonné au secteur privé alors que le système actuel donne satisfaction.

Secrétaires généraux de mairie (date d'application des arrêtés portant revalorisation des échelles indiciaires pour les villes de moins de 10 000 habitants).

35148. — 29 janvier 1977. — M. Durieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur l'accord donné par la commission nationale paritaire au projet d'arrêté tendant à modifier l'arrêté ministériel du 21 mai 1974 portant revalorisation des échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de 5 000 à 10 000 habitants et 2 000 à 5 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle sera la date d'application de ces nouveaux arrêtés.

Exploitants agricoles (assiette de la contribution de solidarité).

35150. — 29 janvier 1977. — M. Chamant expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 2 de la loi du 29 octobre 1976 prévoit que la contribution de solidarité des agriculteurs est assise sur le bénéfice total imposable des années 1974 et 1975, que ce bénéfice s'entend pour les exploitants imposés d'après le bénéfice réel du montant cumulé des bénéfices se rapportant aux exercices clos au cours de ces deux années et lui demande si un exploitant (viticulteur) qui a commencé son activité en 1970 et qui a connu cinq années déficitaires (de 1970 à 1974) peut être autorisé à imputer les déficits correspondant auxdites années sur le bénéfice dégagé à la clôture de l'exercice 1975.

Ouvriers des parcs et ateliers (approbation du projet de nouvelles classifications).

35151. — 20 janvier 1977. — M. Péronnet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les propositions qui lui ont été faites par M. le ministre de l'équipement, par une

lettre en date du 8 mai 1976, au sujet des modifications à apporter aux classifications des ouvriers des parcs et ateliers. Ces propositions étaient faites à la suite des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé de référence (avenant n° 4 du 30 novembre 1972 qui a amélioré les classifications du secteur « bâtiment et travaux publics ») auquel sont liés les ouvriers des parcs et ateliers. Les classifications proposées par M. le ministre de l'équipement avaient été établies après une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner sa signature au projet d'arrêté qui lui a été soumis et qui reprend les classifications figurant à l'avenant du 30 novembre 1972 susvisé et auxquelles s'ajoutent les classifications pour des emplois propres à l'équipement dont l'équivalence ne se retrouve pas ailleurs (conducteurs de débroussailluses, ouvriers employés aux compteurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes...) étant fait observer que ces classifications ne constituent pas des mesures nouvelles, et qu'elles auraient dû être appliquées aux O. P. A. à la même date que celle prévue pour le secteur de référence, c'est-à-dire le 1^{er} mars 1973.

Collectivités locales (publication du rapport de la commission de développement des responsabilités locales).

35152. — 20 janvier 1977. — M. Honnet demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il est prévu, dans un avenir prochain, de mettre à la disposition des parlementaires le rapport intégral de la commission de développement des responsabilités locales, dite « Commission Guichard ».

Automobiles (insuffisance du tarif horaire de main-d'œuvre autorisé pour les réparateurs automobiles).

35153. — 29 janvier 1977. — M. Mesmin demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il a bien pesé les conséquences de la fixation des prix de réparation des automobiles à un niveau très inférieur à celui qui est pratiqué à l'étranger. C'est ainsi, par exemple, que la firme anglaise British Leyland admet officiellement un tarif horaire de la main-d'œuvre de 52 francs pour les réparations sous garanties et rembourse ses concessionnaires sur cette base, alors que ceux-ci, dans le même temps, ne peuvent facturer à leur clientèle qu'un prix de 38 francs (chiffres de décembre 1976). L'heure de main-d'œuvre facturée a augmenté de 5 p. 100 par an de 1969 à 1976, alors que le S. M. I. C. a augmenté, dans le même temps, d'environ 20 p. 100 et que de nouvelles charges pèsent sur les employeurs (repos compensateur, mensualisation, augmentation des taux de la sécurité sociale, etc.). Il en résulte que le métier de mécanicien, insuffisamment rémunéré, attire de moins en moins les jeunes et qu'il n'y aura bientôt plus de main-d'œuvre assez qualifiée pour assurer sérieusement les réparations. Il risque d'en résulter une augmentation des accidents de la route. D'ores et déjà, devant le caractère irréaliste de la taxation, les garages sont amenés, soit à tricher sur le nombre d'heures réellement effectuées, soit à laisser se dégrader le service, soit à procéder à la démolition du garage pour réaliser une opération immobilière. La disparition des garages privés dans le centre des grandes villes, en particulier à Paris, atteint des proportions vraiment alarmantes et l'utilisation du droit de préemption prévu par la nouvelle loi foncière ne paraît pas un remède suffisant. Il lui demande quelles autres mesures sont envisagées par le Gouvernement pour enrayer cette évolution dangereuse pour l'intérêt public.

Allocation de logement (abrégement des délais de révision des dossiers des allocataires).

35154. — 29 janvier 1977. — M. Mesmin expose à M. le ministre du travail que les services des caisses d'allocations familiales procèdent annuellement à une nouvelle détermination des droits des allocataires en matière d'allocation de logement. A cet effet, il est demandé aux bénéficiaires de l'allocation de remplir, en juin et en décembre de chaque année, un certain nombre de questionnaires permettant aux services des caisses d'allocations familiales de réviser les bases sur lesquelles est calculée l'allocation. Les opérations de révision sont, en générale, assez longues et de nombreux allocataires se trouvent privés de leur allocation pendant plusieurs mois, percevant parfois au bout de six mois une somme globale correspondant aux mois écoulés. Il est bien évident que, s'agissant de personnes qui disposent de revenus modestes et qui ont à assurer

le paiement du loyer mensuellement, le fait de ne pas percevoir l'allocation pendant une aussi longue période, donne lieu à des difficultés sérieuses de trésorerie. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner aux services compétents, toutes instructions utiles afin que les dossiers des allocataires soient révisés dans les délais les plus brefs ou que, dans le cas où un délai assez long serait exigé pour les opérations de révision, l'allocataire puisse continuer à percevoir l'allocation au taux dont il bénéficiait auparavant, un redressement étant opéré au moment où les calculs sont effectués.

Boissons (réévaluation des tarifs de la brasserie française).

35155. — 29 janvier 1977. — **M. Donnez** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en mars 1976 la direction générale des prix avait admis la nécessité d'une augmentation des prix de la brasserie française de l'ordre de 40 francs par hectolitre en 1976 pour la bière en fûts, soit 20 francs par hectolitre vers le 1^{er} juin et 20 francs par hectolitre à la fin de l'année. Cependant, l'intervention d'une décision a été reportée de mois en mois et la situation de la brasserie française a accusé une dégradation permanente de ses tarifs par rapport au niveau général des prix et par rapport à ceux de la profession dans le monde entier. Au cours de l'année 1976, cette industrie a dû subir une forte hausse des coûts des matières premières agricoles (malte, maïs, etc.) et des autres approvisionnements (notamment les bouteilles) ainsi qu'une hausse des salaires et travaux extérieurs. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne le redressement des tarifs de la brasserie française.

Agrégation de droit (organisation d'un concours réservé aux candidats extérieurs à l'université).

35156. — 29 janvier 1977. — **M. Dugoujon** expose à **Mme le secrétaire d'Etat** aux universités que théoriquement le concours d'agrégation pour le recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés de droit, est ouvert aux candidats extérieurs à l'université. Mais, en fait, si l'on considère les résultats du dernier concours de droit public au niveau de la sous-admissibilité (c'est-à-dire après les épreuves d'admission sur travaux) il ne reste en course aucun candidat extérieur à l'université. Il lui fait observer que le droit aussi bien que la médecine est une science des praticiens et qui doit, de même que la médecine, faire appel à des praticiens. Il lui demande si elle n'estime pas opportun d'instituer, parallèlement au concours normal, un concours réservé aux candidats extérieurs aux universités, analogue au concours externe de l'E.N.A. afin de permettre à l'université de s'ouvrir à l'extérieur, selon un quorum qui pourrait être de 2/5.

Assurance vieillesse (paiement mensuel des retraites vieillesse en Alsace-Lorraine).

35158. — 29 janvier 1977. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la lenteur constatée dans la mise en place d'un système de paiement mensuel des pensions civiles et militaires de retraite. A l'heure actuelle, cinq caisses départementales connaissent ce régime et, selon la cadence à laquelle il est appliqué, de nombreux retraités ne pourront en bénéficier avant plusieurs années. Il ne semble pas justifié de prétendre que cette lenteur soit due à un manque de crédits. Une certaine priorité doit en effet être donnée à la mise en œuvre de ce système. Elle lui fait observer que, dans les trois départements du Rhin et de la Moselle, les fonctionnaires qui ont opté pour le statut local perçoivent leur pension mensuellement et par anticipation. Il serait donc logique que le système du paiement mensuel soit introduit en priorité dans ces trois départements. Elle lui demande que des mesures urgentes soient envisagées pour que la mensualisation du paiement des retraites soit bientôt effective dans les trois départements du Rhin et de la Moselle.

Fonctionnaires (moyens financiers des établissements publics à caractère administratif pour faire face aux hausses des rémunérations).

35159. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, depuis cette année, les établissements publics à caractère administratif ne doivent plus bénéficier de crédits de répartition pour faire face aux hausses des rémunérations décidées par le Gouvernement en cours d'année. La provision qui a été inscrite à cet effet sur instructions gouver-

nementales se monte à 3,7 p. 100 de la masse salariale pour les relevements de la valeur du point d'indice, et à 1 p. 100 pour les autres causes de hausse (vieillesse, réforme, etc.). Or, le Gouvernement a décidé une hausse des rémunérations de 2,35 p. 100 au 1^{er} janvier 1977. Bien que motivé par un nécessaire « rattrapage » du retard pris par les rémunérations en 1976, le coût de cette mesure s'imputera sur le budget de ces organisations en 1977. Dans ces conditions, il restera 1,35 p. 100 de provision pour faire face aux augmentations qui seront décidées au titre de 1977. Il lui demande si cette situation signifie que l'intention du Gouvernement est de limiter à ce niveau le taux des hausses de salaires de la fonction publique ou, dans la négative, comment les organismes pourront faire face aux conséquences des décisions gouvernementales en matière de rémunération.

Etudiants (frais d'équipement en matériel de travaux pratiques des étudiants en chirurgie dentaire).

35160. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation des étudiants en chirurgie dentaire. L'étudiant entrant en deuxième année doit en effet acheter 3 000 francs de matériel pour les travaux pratiques. Dans les années suivantes, il est obligé de racheter entre 800 et 1 000 francs de matériel pour pouvoir suivre correctement ses travaux pratiques ou pour participer aux stages cliniques dans les centres de soin de l'Assistance publique. En outre, l'étudiant durant ces stages cliniques ne bénéficie d'aucun statut hospitalier délimitant son rôle, son champ d'application, ses limites dans les centres de soin de l'Assistance publique, ni bien entendu de rémunération comme c'est le cas pour les étudiants en médecine. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ce caractère scandaleux de discrimination entre les étudiants de chirurgie dentaire devant déboursier 6 000 francs pour pouvoir suivre leurs stages et les autres étudiants des facultés françaises où le matériel est fourni pour les travaux pratiques. Il lui demande en outre si elle estime normal qu'un étudiant en chirurgie dentaire employé par l'Assistance publique ne bénéficie d'aucun statut hospitalier.

Bourses et allocations d'études (maintien des bourses des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles en cas de redoublement).

35161. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures immédiates il compte prendre pour que les étudiants fréquentant les classes préparatoires aux grandes écoles puissent voir leur bourse maintenue en cas de redoublement. Ainsi, par exemple, au lycée Camille-Guérin, de Poitiers, les étudiants en classe de mathématiques spéciales ont en la désagréable surprise d'apprendre la suppression de ces bourses, ce qui les place dans une situation financière délicate : frais de pension à verser à l'intendance du lycée ; frais d'inscription aux concours, qui s'élèvent à 700 francs dont ils étaient exonérés en tant que boursiers, et qu'ils doivent régler en rendant les dossiers de concours.

Etablissements universitaires (accord sur les équivalences favorisant la collaboration entre universités suisses et françaises).

35162. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la collaboration entre universités suisses et françaises. Les universités de Genève, Lyon et Grenoble étudient en effet la possibilité de multiplier les échanges d'étudiants et de professeurs. Or, dans ce domaine, la situation actuelle est déséquilibrée : si de nombreux Français enseignent ou étudient à Genève, la réciproque n'est pas vraie. Les universités françaises jouissent pourtant depuis 1969 d'une plus grande autonomie, qui doit leur permettre de recevoir sans problèmes des professeurs comme des étudiants suisses. En ce qui concerne les échanges d'étudiants, la question épineuse des équivalences de diplômes nécessite une attention particulière. La Suisse est relativement conciliante en ce domaine. L'université de Genève possède une liste d'équivalences, et le département de l'Instruction publique n'a pas hésité, lorsqu'il manquait d'enseignants pour le secondaire, à accepter de nombreuses candidatures françaises. Mais, du côté français, le système d'équivalences est fondé sur une distinction entre diplômes d'Etat et diplômes d'université. Or, la notion de licence d'Etat n'existe pas à Genève. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre en liaison avec son collègue des affaires étrangères pour qu'un accord inter-Etats intervienne rapidement.

Prix (prise en compte dans le prix de revient des hausses à l'importation de certains matériels spécialisés pour l'agriculture).

35164. — 29 janvier 1977. — M. Buron attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés de certains importateurs, sur ceux qui importent en particulier certains matériels spécialisés pour l'agriculture, des clôtures électriques par exemple. Par suite non pas de la hausse des prix à la production qui sont restés stables, mais de la diminution du cours mondial du franc, les marchandises importées subissent ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, une augmentation de 16 p. 100 supérieure au bénéfice en pourcentage. Il demande si ces hausses à la production ne pourraient être prises en compte dans le calcul du prix de revient comme le sont par exemple celles qui affectent le pétrole, le café, etc.

Inspecteurs de l'éducation (projet de création d'un corps d'inspecteurs chargés des professeurs de C. E. S.).

35166. — 29 janvier 1977. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation qu'à la suite de la décentralisation opérée dans les années 1964-1965 par la nomination d'inspecteurs pédagogiques régionaux dans les différentes académies et pour les différentes matières, l'ouverture de la possibilité pour chaque I. P. R. de choisir un professeur chevronné en tant qu'adjoint dans chaque académie pour inspecter les maîtres auxiliaires, les professeurs de l'enseignement privé et assurer l'animation pédagogique, il serait question de créer un autre corps d'inspecteurs chargés spécialement des professeurs de C. E. S. L'expérience tendant à prouver que les inspections pédagogiques régionales ont bien fonctionné et que les adjoints rattachés aux inspecteurs pédagogiques régionaux obtiennent de bons résultats, il lui demande ce qu'il en est du projet de création d'un corps d'inspecteurs chargés de la formation et du perfectionnement des professeurs de C. E. S.

Sociétés mutualistes (augmentation de la subvention de l'Etat à la mutuelle nationale des hospitaliers).

35167. — 29 janvier 1977. — Mme Crépin expose à Mme le ministre de la santé, que, depuis sa création en 1960, la mutuelle nationale des hospitaliers et des personnels de santé publique a étendu progressivement son implantation à l'ensemble des établissements publics de soins, de cure, d'hospitalisation ou de prévention de France et des départements d'outre-mer. Cette société occupe actuellement le troisième rang des mutuelles d'importance nationale. En 1975, la mutuelle nationale des hospitaliers a versé plus de 6,5 milliards d'anciens francs, en prestations, consultations, produits pharmaceutiques, aux agents hospitaliers en activité. Cet organisme serait désireux d'améliorer les prestations qu'il fournit aux agents hospitaliers mais il se trouve placé devant des difficultés financières sérieuses. Il convient de remarquer que toutes les sociétés mutualistes importantes perçoivent soit de leur administration respective soit des instances régionales départementales ou municipales des subventions qui, parfois, atteignent des sommes non négligeables et qui leur permettent de mettre à la disposition de leurs adhérents des œuvres diverses, maisons de retraite, maisons de repos, séjours de vacances, etc. Au budget de 1977, une subvention de 100 000 francs a été prévue pour l'action menée par la mutuelle nationale des hospitaliers en faveur des handicapés. Le montant de cette subvention est très faible par rapport aux dépenses annuelles puisque, en 1976, c'est une somme de 1 240 000 francs qui a été consacrée uniquement à cette action et pour 1977, l'assemblée générale de la mutuelle a voté un crédit de 1 674 000 francs. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'avenir, d'augmenter l'aide financière accordée à la mutuelle nationale des hospitaliers afin de lui permettre de développer son activité dans le domaine social, notamment en faveur des handicapés et des plus défavorisés.

Constructions scolaires (réalisation du C. E. S. d'Anenis [Loire-Atlantique]).

35168. — 29 janvier 1977. — M. Maujourn du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation où en est, à l'heure actuelle, le dossier du C. E. S. d'Anenis, établissement dont la réalisation s'avère de plus en plus urgente.

Allocations de maternité (décret d'application autorisant l'indemnisation du repos postnatal supplémentaire).

35169. — 29 janvier 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre du travail sur le fait que la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 prévoit, concernant le repos postnatal, que « l'indem-

nité journalière de repos peut également être attribuée sur prescription médicale pendant une période supplémentaire n'excédant pas deux semaines ». Cependant, cette loi est subordonnée à la parution d'un décret d'application qui n'a jusqu'à ce jour pas été publié. De ce fait, les caisses primaires d'assurance maladie refusent actuellement l'indemnisation de tout repos postnatal supplémentaire et demandent aux assurées de se pourvoir devant les commissions de recours gracieux. Il lui demande en conséquence : 1° dans quel délai le décret d'application sera publié ; 2° quel sera, dès sa parution, son effet rétroactif ; 3° en attendant cette publication, de bien vouloir donner des directives aux différents organismes de sécurité sociale, afin de ne pas léser les mères de famille concernées.

Psychologues scolaires (constitution d'un corps unique et statut).

35170. — 29 janvier 1977. — M. Durand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les similitudes existant entre la formation et les fonctions de conseiller d'orientation et de psychologue scolaire et lui demande s'il n'estime pas désirable : 1° dans l'immédiat que les P. S. bénéficient de la même échelle indiciaire et des mêmes possibilités de promotion interne que leurs homologues conseillers psychologues travaillant à partir de la sixième ; 2° qu'à bref délai soit élaboré le projet de constitution d'un corps unique regroupant tous les personnels psychologues de l'éducation afin de rendre plus cohérente la situation du service de psychologie de l'éducation.

Automobiles (revalorisation des tarifs de location de voitures sans chauffeur).

35172. — 29 janvier 1977. — M. Durand attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'insuffisance des tarifs de location des voitures sans chauffeur qui sont en France, les plus bas d'Europe. Il lui souligne que cette insuffisance tarifaire dépassait 23 p. 100 au 31 décembre dernier et lui demande si, conformément aux intentions exprimées dans la réponse de son prédécesseur le 25 juin 1976 aux représentants qualifiés de cette profession, il n'estime pas nécessaire soit d'accorder aux entreprises intéressées l'indispensable majoration du tarif qu'elles demandent, soit d'accepter que la liberté complète des prix soit rendue à cette activité.

Congés payés (fixation des congés d'été par accord entre la direction et le personnel de la Régie Renault).

35174. — 29 janvier 1977. — M. Ducoté s'étonne auprès de M. le ministre du travail de la décision unilatérale prise par la direction de la Régie nationale des usines Renault de fixer les congés d'été du 22 juillet au 23 août. Il s'adresse à lui, car la direction de la Régie nationale des usines Renault n'a pu annoncer cette décision sans l'aval de la tutelle du ministère du travail. Une telle fixation de date pose des problèmes quasi-insolubles pour les travailleurs et aboutira en fait à réduire le temps indispensable du repos annuel. Sont en effet posés : les possibilités de location qui se font en général du 1^{er} au 31, le fait que les enfants vont souvent en colonies de vacances dont les contingents sont partagés en deux mois entiers, la difficulté pour la ou le conjoint qui travaille d'obtenir son congé à la même date. De plus, s'agissant du temps de repos légal de plusieurs dizaines de milliers de salariés, il est inconcevable que leurs représentants syndicaux n'aient pas été consultés. Or ces derniers informés après coup se sont prononcés très nettement sur la proposition des élus C. G. T. de s'adresser au ministre du travail. C'est ainsi que tous les élus du comité d'établissement (C. G. T., C. F. D. T., F. O., C. G. C.) déclarent dans leur lettre : « Les élus du comité d'établissement, s'appuyant sur une volonté majoritaire du personnel, à l'unanimité se prononcent contre la date des vacances 1977 fixée arbitrairement par la direction, du 22 juillet au 23 août. Forts de l'appui de la grande masse du personnel, nous demandons au ministre du travail d'intervenir dans le conflit entre la direction et les élus du comité d'établissement afin que les intérêts du personnel soient pris en compte. » Solidaire de la juste revendication des salariés et de leurs représentants, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires et immédiates pour que la date des congés payés d'été soit fixée d'un commun accord entre la direction et le personnel de la Régie nationale des usines Renault.

Industrie sidérurgique (nouvelles menaces de licenciements dans la sidérurgie lorraine).

35178. — 29 janvier 1977. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur le fait que d'après le plan de restructuration de la sidérurgie, il avait été

prévu la suppression de 20 000 emplois dans la sidérurgie lorraine, et plus particulièrement dans l'arrondissement de Briey, en Meurthe-et-Moselle, et le département de la Moselle. Jusqu'à ce jour, la Société nouvelle des aciéries de Pompey, Meurthe-et-Moselle, avait été épargnée. Or, les responsables viennent de décider des mesures de licenciement concernant 600 emplois dans cette société. De plus, des compressions de personnel sont prévues aux usines de Latre et Duvivier, des menaces pèsent sur les usines de Neuves-Maisons et une diminution de l'activité sidérurgique est également envisagée pour les usines de Pont-à-Mousson, Blénod-lès-Pont-à-Mousson et Foug. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour annuler ces mesures de licenciement ; pour le maintien du plein emploi ; pour la survie de la Lorraine.

Ecoles d'ingénieurs (revendications des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers).

35179. — 29 janvier 1977. — M. Barbet attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers exerçant dans les écoles d'ingénieurs, telle l'école nationale supérieure de céramique industrielle de Sèvres. Le décret de mars 1973 concernant la fixation des maxima de service pour les différentes catégories des personnels enseignants est très en retrait des revendications et propositions faites par le groupe de travail ministériel créé en 1970 et c'est pourquoi les enseignants réclament : 1° l'application du projet de décret élaboré par le groupe de travail ministériel créé en 1970 et fixant le service de tous les enseignants en écoles d'ingénieurs à huit unités d'enseignement ; 2° le recrutement des enseignants au niveau minimum d'agrégés, accompagné de mesures d'intégration pour le personnel en place ; 3° possibilités d'accès aux échelles-lettres pour tous les agrégés, professeurs et professeurs techniques du cadre E. N. S. A. M. ; 4° possibilités d'accès au corps des agrégés ou assimilés pour tous les certifiés, professeurs techniques adjoints et chefs de travaux du cadre E. N. S. A. M. ; 5° la reconnaissance de la théoréticité des enseignements dits pratiques ; 6° l'alignement du maximum de service des certifiés sur celui des agrégés ou assimilés lorsqu'ils sont chargés de cours ou de travaux dirigés ; 7° maintien des sous-directeurs et revalorisation de leur fonction. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour faire droit aux revendications et propositions des enseignants du cadre des écoles nationales supérieures d'arts et métiers.

Conseillers pédagogiques (droit au bénéfice d'un logement de fonction).

35182. — 29 janvier 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le point suivant : la circulaire n° 76-436 du 7 décembre 1976 extraite du bulletin officiel du ministère de l'éducation et du secrétariat d'Etat aux universités, dans son numéro 46 du 16 décembre 1976, page 4418, stipule quelle est la situation des psychologues scolaires et des rééducateurs psychopédagogiques au regard de l'indemnité représentative de logement et de l'indemnité spéciale pour sujétions spéciales. Toutefois, cette circulaire paraissant ambiguë, M. Porelli souhaite savoir si les conseillers pédagogiques ont droit au bénéfice d'un logement de fonction. Dans la négative, il demande à M. le ministre de l'éducation les critères retenus qui excluent les fonctionnaires concernés du bénéfice de cette indemnité.

Primes de développement régional (département de l'Yonne).

35184. — 29 janvier 1977. — M. Claude Weber expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que du fait que le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 classe le département de l'Yonne en zone dite « blanche » celui-ci ne bénéficie pas des primes de développement régional (primes pour créations d'emplois). Simultanément, le même département est tenu à l'écart des zones d'activités tertiaires. Cette situation opère un effet de dissuasion sur les industriels susceptibles de s'installer dans ce département, même quand les conditions locales sont particulièrement favorables. Ainsi la commune d'Ancy-en-France possède 30 hectares de zone industrielle aménagée. Elle est située sur le parcours du canal de Bourgogne, de la ligne S. N. C. F. Paris—Lyon, de l'ancienne nationale 5, elle est à 25 kilomètres de l'autoroute du Sud dont une bretelle est proche et à proximité du futur train à grande vitesse. Pourtant la zone industrielle d'Ancy-en-France reste désespérément vide, les entreprises licencient, le canton se meurt. Ceci n'est qu'un exemple particulièrement marquant. Il lui demande quelles sont les raisons qui ont interdit le classement du département de l'Yonne en zone passible des primes de développement régional, et qui l'ont placé hors des zones d'activités tertiaires, alors que des départements voisins profitaient d'un traitement différent.

Personnel hospitalier (gratuité des soins et des médicaments).

35185. — 29 janvier 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que de nombreux agents hospitaliers ne peuvent bénéficier de l'article L. 862 du code de la santé publique, lequel prévoit que les agents hospitaliers en activité bénéficient de la gratuité des soins médicaux qui leur sont dispensés dans leur établissement employeur, ainsi que la gratuité des produits pharmaceutiques. Pour certains, il s'agit d'une impossibilité formelle, c'est le cas notamment des agents exerçant dans des centres psychothérapeutiques, centres anticancéreux, directions départementales de l'action sanitaire et sociale, hospices, maisons de retraite, maisons maternelles. Par ailleurs, et pour le plus grand nombre, les problèmes rencontrés pour obtenir des consultations à l'intérieur de leur établissement sont tels qu'ils renoncent à en bénéficier. Il lui demande en conséquence, quelles mesures elle compte prendre afin de permettre aux personnels hospitaliers de bénéficier, sans restrictions, de la gratuité des soins et des médicaments prévue par l'article 862 du code de la santé publique.

Ecoles maternelles et primaires (fonctionnement des cantines scolaires de Paris).

35186. — 29 janvier 1977. — M. Villa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fonctionnement des cantines scolaires de Paris de l'enseignement primaire et des maternelles. Les caisses des écoles ont été créées par la loi du 10 avril 1867 pour permettre la fréquentation des écoles publiques aux enfants nécessiteux. Au fil des années, les caisses des écoles se sont transformées par la généralisation, l'extension des cantines scolaires, en véritable service public ouvert à tous les enfants, quelle que soit leur origine sociale. Le service des repas est devenu en réalité un complément, utile et indispensable de la scolarité. C'est ainsi que plus de 100 000 enfants de Paris prennent leurs repas de midi dans les écoles primaires, maternelles et secondaires municipales. Cependant, malgré des charges nouvelles et accrues, les caisses des écoles continuent à fonctionner comme une œuvre de « bienfaisance » alors que ce service scolaire devrait permettre à tous les enfants dont les parents le désirent, de prendre leurs repas à l'école dans de bonnes conditions, à des tarifs correspondant aux possibilités réelles des familles. En fait, les caisses des écoles n'ont pas les moyens de cette gestion. Elles dépendent pour leur fonctionnement (personnel, investissements, colonies de vacances, gratuités), des ressources provenant du prix de repas imposé aux parents et des subventions du conseil de Paris, toujours insuffisantes. Contrairement aux établissements nationaux de l'enseignement secondaire et supérieur qui bénéficient pour leurs restaurants de subventions de l'Etat, les caisses des écoles du primaire et maternelles n'ont pas de subvention de celui-ci. Cette discrimination est inacceptable. Elle frappe particulièrement les familles modestes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la restauration dans l'enseignement primaire soit considérée comme un service public, faisant partie de l'éducation, comme l'ont réclamé les groupes de gauche du conseil de Paris et qu'à ce titre, des moyens financiers soient accordés à ce service par l'Etat afin qu'il joue pleinement son rôle.

Bourses et allocations d'études (financement des demandes de bourses provisoires).

35188. — 29 janvier 1977. — M. Rolite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance criante des crédits mis à la disposition des inspections académiques pour répondre aux demandes de bourses provisoires déposées par les familles. Faute de moyens nécessaires les demandes sont rejetées alors que la situation difficile des candidats justifie l'aide sollicitée. Il s'agit en fait de familles frappées par le chômage, la perte du père ou de la mère, ce sont des demandes exceptionnelles auxquelles une réponse exceptionnelle devrait être faite. Au lieu de cela un courrier administratif avise les demandeurs que leur dossier sera proposé pour l'année scolaire 1977-1978... C'est intolérable et le ministre ne remplit pas à non plus le rôle social qui devrait être le sien. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires à la satisfaction des demandes de bourses provisoires soient immédiatement débloqués.

Instituteurs et institutrices (maintien des conférences pédagogiques).

35189. — 29 janvier 1977. — M. Rolite proteste contre la nouvelle initiative de M. le ministre de l'éducation de reporter les conférences pédagogiques prévues par la loi pour les maîtres de maternelle et du premier degré. Ainsi après le report des stages de formation

continue, un deuxième élément de formation des maîtres est remis en cause. Une nouvelle fois le ministre de l'éducation justifie son initiative par la nécessité de remplacer les maîtres absents. Une nouvelle fois les maîtres soutenus par les familles refusent cette redistribution des crédits à l'intérieur du budget de l'éducation. Le remplacement des maîtres est une tâche sociale à assurer au niveau du budget de l'Etat d'une manière indépendante et non pas une tâche à résoudre en retirant des crédits à tel ou tel autre domaine de l'éducation. La formation des maîtres comme leur remplacement doivent être assurés. L'émotion est très vive parmi le corps enseignant qui voit s'évanouir ainsi ses acquis en formation et ses moyens de concertation professionnelle sur leur métier. Une question se pose aussi : alors que les décrets de la réforme Giscard-Haby sur la formation des maîtres sont toujours reportés, alors que les décrets sur cette même réforme qui viennent d'être publiés consacrent une déqualification de l'enseignement, ne faut-il pas voir dans ces reports de stages et de conférences pédagogiques une préfiguration de la réponse négative que le ministre de l'éducation s'appête à donner aux aspirations des maîtres quant à leur formation. Il lui demande d'annuler son téléx sur les conférences pédagogiques et de débloquent immédiatement les crédits nécessaires au remplacement des maîtres, remplacements qui n'ont jamais été dans tous les ordres d'enseignement aussi peu assurés que cette année.

Industrie sidérurgique (mesures en faveur des travailleurs licenciés des entreprises de sous-traitance).

35192. — 29 janvier 1977. — **M. Depietri** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation particulière de nombreux travailleurs des entreprises de sous-traitance travaillant pour la sidérurgie. En effet, beaucoup de ces travailleurs sont embauchés sous contrat. Dans cette période de crise où la récession organisée par les patrons de la sidérurgie entraîne de grandes difficultés pour ces petites et moyennes entreprises, les patrons de ces dernières ne renouvellent plus les contrats passés avec leurs travailleurs... ce sont encore eux qui en font donc les frais. Ils se retrouvent en chômage, ne sont pas considérés comme « licenciés économiques » et ne bénéficient pas par conséquent des aides attribuées à cette catégorie de sans-travail. Ils sont des milliers à connaître cette situation particulièrement dramatique. Pourtant, celle-ci peut être considérée du point de vue économique comme identique à celle des « licenciés économiques ». Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour prendre des dispositions visant à supprimer cette injustice.

Emploi (disparition d'entreprises industrielles et commerciales à Paris [11^e]).

35193. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'accélération que connaît actuellement le mouvement de disparition d'entreprises industrielles et commerciales dans le 11^e arrondissement de Paris. Pour l'année 1976, on peut chiffrer à près d'un millier le nombre d'emplois supprimés du seul fait des fermetures et des départs d'entreprises. Pour le premier trimestre 1977, les prévisions concernant seulement cinq entreprises qui veulent mettre fin à leur activité dans le 11^e arrondissement pour des raisons diverses (liquidation judiciaire, transfert ou fermeture d'une unité de production) permettent d'estimer à plus de 300 le nombre d'emplois qui seront supprimés. Il s'agit des entreprises Cusenier, Genrad, La Redoute, Burton of London et Briffault. Il faut noter qu'en ce qui concerne les deux dernières leur sort et celui de leurs employés est lié à des décisions prises par des sociétés étrangères. Ces chiffres ne tiennent pas compte des petites entreprises, particulièrement nombreuses dans cet arrondissement et employant une grande part de sa population active, dont le rythme de disparition est encore plus rapide. Il lui demande quelles dispositions peuvent être mises en œuvre pour que cette situation dangereuse trouve une solution conforme à l'intérêt des habitants du 11^e arrondissement.

Emploi (projet de fermeture de l'entreprise Burton of London à Paris [11^e]).

35194. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de la société anglaise Burton of London de fermer les installations industrielles dont elle dispose, rue de la Petite-Pierre, à Paris (11^e). Cette fermeture, qui devrait intervenir dans le premier trimestre 1977, aurait pour conséquence la mise au chômage de plus de cent cinquante personnes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution conforme aux intérêts des travailleurs de cette entreprise soit trouvée.

Emploi (dégradation de la situation dans le 11^e arrondissement de Paris).

35195. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la dégradation rapide de la situation de l'emploi dans le 11^e arrondissement de Paris. En 1976, près d'un millier d'emplois ont disparu du seul fait des fermetures ou des départs d'entreprises. Ce chiffre est encore inférieur à la réalité car il ne tient pas compte des petites entreprises. La situation qui en résulte est d'autant plus grave que le nombre de salariés employés dans des petites et moyennes entreprises est considérable dans un arrondissement comme le 11^e. Il lui demande, si le chiffre avancé pour 1976 est exact et à combien s'élèvent les suppressions d'emplois pour 1974, 1975 et 1976 par branche d'activité.

Emploi (conséquences de la fermeture de la société anglaise « Burton of London » à Paris [11^e]).

35196. — 29 janvier 1977. — **M. Chambaz** informe que **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de la décision de la société anglaise Burton of London de fermer les installations industrielles dont elle dispose, rue de la Petite-Pierre, Paris (11^e). Outre la mise au chômage de plus de 150 personnes, qui voient ainsi leur sort lié aux décisions d'une société étrangère, cette fermeture va se produire dans un contexte de disparition accélérée des entreprises industrielles dans le 11^e arrondissement de Paris et contribuera à aggraver une situation déjà critique. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'une solution à ce problème soit recherchée.

Ouvriers des parcs et ateliers (approbation de l'avenant améliorant leurs classifications).

35197. — 29 janvier 1977. — **M. Giovannini** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un litige opposant ses services à ceux du ministère de l'équipement à propos de la classification des ouvriers des parcs et ateliers de ce dernier département. Depuis novembre 1972 lesdits personnels sont théoriquement alignés sur leurs homologues du secteur privé des bâtiments et travaux publics mais ce droit n'a pas encore été traduit dans les faits. A la requête des organisations syndicales, le ministère de l'équipement a mis en place un groupe de travail chargé d'étudier la question et dirigé par deux inspecteurs généraux membres du conseil général des ponts et chaussées. L'étude ayant confirmé le bien-fondé des doléances du personnel, le ministère de l'économie et des finances a été saisi d'un projet dans ce sens. Ce dernier a été successivement refusé par la direction du personnel et la direction du budget de la rue de Rivoli. S'agissant de la simple régularisation d'une situation laissée en déshérence depuis plusieurs années, il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire savoir soit les décisions prises pour mettre fin rapidement à un déclassement insupportable, soit les raisons justifiant le refus de l'administration d'appliquer ses propres engagements.

Prix (blocage des prix des eaux minérales naturelles en 1977).

35198. — 29 janvier 1977. — **M. Legrand** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui préciser si le troisième alinéa de l'article 9 de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, indiquant ce qui suit : « ... pour la période du 1^{er} janvier 1977 au 31 décembre 1977, ils (c'est-à-dire les prix de l'eau) ne pourront augmenter de plus de 6,50 p. 100 par rapport à ceux en vigueur au 15 septembre 1976, etc. », concerne bien les prix des eaux minérales naturelles, denrée de consommation courante pour la plupart des ménages.

Industrie du matériel électrique (crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry [Essonne]).

35200. — 29 janvier 1977. — **M. Combrisson** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat à la culture** sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels, est aussi et surtout le dernier constructeur d'éclairages acéniques en France.

Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en s'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Le rôle irremplaçable que joue cette entreprise dans le domaine culturel, puisqu'elle équipe des scènes aussi prestigieuses que celles du T. N. P., du centre international de Paris, du théâtre municipal d'Avignon, de la plupart des théâtres parisiens, et la nécessité sauvegarde de l'emploi lui font demander à Mme le secrétaire d'Etat quelles mesures elle compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et, par conséquent, à éviter tout licenciement.

*Industrie du matériel électrique
(crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry [Essonne]).*

35201. — 29 janvier 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle est le dernier constructeur d'éclairage scénique, tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule d'installation qu'elle a dû adopter en intégrant la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Une telle situation alors que le développement des villes nouvelles constitue l'un des programmes d'action prioritaire du 7^e Plan, et qu'il s'agit d'y créer un large marché de l'emploi en incitant l'implantation et le développement des activités, le conduit à demander à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et par conséquent à éviter tout licenciement.

*Industrie du matériel électrique
(crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry [Essonne]).*

35202. — 29 janvier 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle est le dernier constructeur d'éclairage scénique en France, tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en s'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Une telle absurdité au regard de la nécessité sauvegarde de l'emploi, de la place irremplaçable d'une telle entreprise dans notre économie, le conduit à lui demander quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et, par conséquent, à éviter tout licenciement.

*Industrie du matériel électrique
(crise de l'emploi à la S. O. C. E. M. d'Evry [Essonne]).*

35203. — 29 janvier 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie et de la recherche sur la situation de la Société de construction et d'études électriques et mécaniques (S. O. C. E. M.) située dans la zone industrielle d'Evry. Plus de quatre-vingts licenciements sont envisagés dans cette entreprise mise en règlement judiciaire, ce qui entraînerait la liquidation totale d'une société qui, outre qu'elle est le dernier constructeur d'éclairage scénique en France, tient une des premières places sur le marché des transformateurs industriels. Alors que les carnets de commandes y sont si chargés qu'il conviendrait d'engager dix travailleurs de plus, la S. O. C. E. M. se trouve mise en difficulté par les lourdes charges financières que fait peser sur elle la formule de leasing qu'elle a dû adopter en s'installant dans la zone industrielle de la ville nouvelle d'Evry. Une telle absurdité au regard de la nécessité sauvegarde de l'emploi, de la place irremplaçable d'une telle entreprise dans notre économie, le conduit à demander à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour aider cette entreprise à développer son activité et par conséquent à éviter tout licenciement.

Anciens combattants (bénéfice d'une pension de réversion pour les femmes divorcées des grands invalides de guerre).

35204. — 29 janvier 1977. — M. Millet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que la loi du 17 juillet 1975 sur le divorce permet au conjoint divorcé d'être assimilé à un conjoint survivant s'il n'est pas remarié pour le bénéfice d'une pension de réversion. Cependant cette disposition ne s'applique pas aux femmes divorcées des grands invalides de guerre. Il lui demande s'il n'estime pas justifié d'étendre cette disposition de la loi du 17 juillet 1975 à cette catégorie de personnes.

Etablissements secondaires (extension du lycée d'Uzès [Gard]).

35205. — 29 janvier 1977. — M. Millet rappelle à M. le ministre de l'éducation sa question écrite n° 20290 du 4 juin 1975 se rapportant au lycée d'Uzès (Gard). Le maintien et l'extension du lycée d'Uzès correspondent à l'intérêt de toute une population et de l'ensemble du département. Il apparaîtrait que des solutions commencent à se faire jour dans cette voie par la création d'une section CD pour la rentrée de 1977. Néanmoins l'inquiétude des intéressés n'est pas totalement levée car l'inscription du lycée d'Uzès n'est pas encore officielle. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire le lycée d'Uzès (Gard) à la carte scolaire.

Maisons des jeunes et de la culture (subventionnement des travaux de mise en conformité au titre de la sécurité de la maison de la culture d'Amiens).

35207. — 29 janvier 1977. — M. Lamps attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat à la culture sur le refus successif du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'intérieur d'accorder une subvention pour les travaux de mise en conformité au titre de la sécurité de la maison de la culture d'Amiens. Ces deux ministères estiment en effet que les travaux concernant la maison de la culture ne sont pas de leur domaine. Ces travaux qui sont en fait imposés par l'évolution des normes ministérielles en matière de sécurité devraient être considérés comme des travaux neufs pour lesquels une subvention est habituellement accordée. En conséquence il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question afin qu'un des deux ministres puisse accorder la subvention demandée.

*Assurance vieillesse
(bénéfice d'une retraite pour les vendeurs de journaux à domicile).*

35209. — 29 janvier 1977. — M. Carlier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des vendeurs de journaux à domicile, pour la plupart des femmes, qui après plus de trente années de services ne perçoivent pas la retraite vieillesse. Ils reçoivent les journaux d'un dépositaire et les livrent à domicile six jours par semaine effectuant environ quarante heures par semaine et par tous les temps. Certains cotisent à une mutuelle pour se couvrir en cas de maladie. Cela leur coûte 780 francs par an. Etant considéré comme travailleur indépendant, ils sont contraints de verser des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. — coût : 800 francs par an —. Mais aucune caisse de retraite ne les prend en charge, le dépositaire ne versant rien pour eux. Ils se retrouvent donc sans aucune ressource à l'âge de la retraite. Ce sont les seuls travailleurs à n'avoir pas de pension vieillesse. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour leur permettre d'être acceptés dans un régime de retraite en cotisant comme tous les autres travailleurs.

Cartes d'identité (formalités de renouvellement).

35211. — 29 janvier 1977. — M. Carlier expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, les doléances d'étudiants qui trouvent anormal que pour remplacer la carte d'identité qui n'a pas cinq ans d'âge, ils soient obligés de fournir un certificat d'état civil précisant la nationalité alors que cette pièce justificative a déjà été produite lors de la première demande. De ce fait, même pour une carte qui a dix ans d'âge et qui vient d'être renouvelée, il faut aussi demander aux services municipaux le document précité. Il lui demande s'il ne considère pas qu'il serait plus simple d'indiquer sur la carte Renouvellement.

Aide judiciaire (possibilité pour l'avocat ayant suivi la procédure devant le tribunal de grande instance de plaider devant la cour d'appel.

35212. — 29 janvier 1977. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, la question suivante : en matière d'aide judiciaire, le bâtonnier de l'ordre des avocats de la cour d'appel de Douai, comme le bureau d'aide judiciaire, refuse de désigner un avocat autre que celui du barreau de Douai pour la plaidoirie devant la cour d'appel. Etant donné qu'un avoué près la cour d'appel fait la postulation, il apparaît que devant la cour d'appel un avocat d'un autre barreau que celui de Douai, ayant déjà occupé devant le tribunal de grande instance dans la procédure dont appel est interjeté, peut valablement prétendre plaider même désigné par le bureau d'aide judiciaire de la cour. Lorsque le justiciable, conscient des efforts de l'avocat devant le tribunal de grande instance commis pour l'aide judiciaire, demande que celui-ci continue de plaider son affaire devant la cour, le barreau de la cour peut-il s'opposer systématiquement à l'avocat ayant suivi la procédure devant le tribunal de grande instance. Il lui demande s'il ne considère pas cette façon d'opérer contraire aux règlements judiciaires et les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux avocats ayant défendu une affaire devant un tribunal de grande instance de poursuivre leur défense devant la cour d'appel.

*Marine marchande
(situation de l'emploi dans la flotte de commerce).*

35213. — 29 janvier 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les craintes qui sont celles des marins quant à la situation de l'emploi dans la flotte de commerce. Il lui rappelle qu'au 1^{er} janvier 1976 les navires de notre flotte de commerce étaient au nombre de 525 et qu'ils n'étaient déjà plus que 505 au 1^{er} octobre. En ce qui concerne la Compagnie générale maritime, selon ses prévisions d'ici à la fin de l'année, ce sont 600 emplois qui sont appelés à disparaître. Dans plusieurs compagnies des réductions sont observées ou annoncées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'emploi dans cette branche.

*Enseignement supérieur (frais de scolarité
dans les écoles de commerce privées).*

35214. — 29 janvier 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficiles conditions de vie des étudiants des grandes écoles. Dans les écoles de commerce privées notamment, les frais de scolarité ont connu de nouvelles hausses. Désormais, leur montant atteint des sommes insupportables pour les élèves et leurs familles (9 950 francs à l'E. S. S. E. C., 5 610 francs à H. E. C., E. S. C. P., et dans les autres écoles dépendant de la chambre de commerce de Paris, 4 000 francs pour les écoles de province). La prise en charge par l'Etat du fonctionnement de ces écoles s'impose donc afin que soit mis fin à ce scandale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ce problème.

Viticulture (régime fiscal applicable à la prime de reconversion).

35215. — 29 janvier 1977. — **M. Maujōan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la prime de reconversion, instituée pour l'arrachage de vignobles prohibés ou déconcellés, est imposable sur les bénéficiaires (réels ou forfaitaires). Or il s'agit de fonds européens. Outre le fait de réduire ainsi considérablement le montant et donc l'impact de cette prime, il lui demande s'il n'y a pas là quelque chose d'anormal de voir la France récupérer ainsi, pour son propre budget, des fonds d'origine communautaire.

Allocations aux handicapés (allocation supplémentaire pour les enfants handicapés admis en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale).

35217. — 29 janvier 1977. — **M. Paul Durauffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des familles d'enfants handicapés admis en externat ou semi-internat dans un établissement d'éducation spéciale. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés, l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale disposait, dans son

deuxième alinéa, que « les enfants, habitant dans d'autres familles que la leur pour fréquenter, en externat ou semi-internat, un établissement d'éducation spéciale agréé, ouvrent droit à l'allocation d'éducation spécialisée ». Or, ces enfants n'ouvrent plus droit désormais qu'à la seule allocation d'éducation spéciale de base. Le montant de cette allocation étant inférieur à celui de l'ancienne allocation d'éducation spécialisée, les moyens dont disposent leurs familles pour couvrir les frais de pension chez les familles d'accueil se trouvent restreints, ce qui peut conduire certaines d'entre elles, habitant en zone rurale, à retirer leur enfant handicapé de l'établissement d'éducation spéciale où elles l'avaient placé et complique encore les problèmes, déjà difficiles, auxquels ces familles se heurtent pour assurer l'éducation de leurs enfants handicapés dans les meilleures conditions possibles. Aussi, il lui demande si elle n'estime pas urgent de prendre des mesures pour remédier à une telle situation dont l'aspect paradoxal et choquant n'a pas échappé à des familles durement éprouvées et qui auraient dû trouver dans la nouvelle loi une aide supplémentaire au lieu d'une source de charges et de tracasseries nouvelles.

Redevance radio-télévision (relèvement du plafond de ressources des personnes âgées pour l'exemption de la redevance).

35218. — 29 janvier 1977. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'envisage pas dès maintenant, de prévoir, pour la prochaine loi de finances, un relèvement du plafond de ressources au-dessous duquel les personnes âgées peuvent obtenir l'exemption de la redevance radio-télévision.

Rentes viagères (revalorisation).

35219. — 29 janvier 1977. — **M. Hamel** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la situation très difficile de nombreux rentiers viagers de l'Etat. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, dès à présent prévoir, lors des discussions budgétaires préparatoires du budget de 1978, une sensible revalorisation des rentes viagères afin que leur majoration légale épargne aux rentiers viagers de continuer à connaître une érosion inéquitable de leur pouvoir d'achat.

Successions (évaluation des droits afférents à une exploitation agricole louée avec un bail de neuf ans et des terres zonées par un plan directeur d'urbanisme).

35220. — 29 janvier 1977. — **M. Schloesing** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas d'une exploitation entrant dans une succession alors que cette exploitation est louée avec un bail de neuf ans soumis à la législation du fermage et que, d'autre part, certaines parties de cette exploitation viennent d'être zonées par un plan directeur d'urbanisme, soit en zones rurales B.1. Il lui demande si dans ces conditions l'évaluation pour les droits successoraux doit être faite par catégories de zonage, d'après des valeurs de terrains de la région réellement vendus pour la construction, ou bien peut-on leur donner une valeur comme simples terres agricoles comme les autres terrains de l'exploitation avec lesquels ils forment un ensemble.

Collectivités locales (prime de fin d'année aux personnels communaux et départementaux).

35221. — 29 janvier 1977. — **M. Seiflinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'estime pas opportun d'étendre aux personnels communaux et départementaux le bénéfice d'une prime de fin d'année correspondant après une certaine ancienneté à un treizième mois. Dans le secteur privé, l'attribution d'une telle prime sous la forme d'un treizième mois et souvent davantage est devenue une réalité dans la quasi-totalité des entreprises. On ne peut ignorer davantage que de nombreuses assemblées départementales et communales attribuent de telles primes à leurs personnels, versées sous forme de subvention à des amicales du personnel qui en assurent le règlement courant décembre de chaque année. Cette situation hybride est uniquement préjudiciable aux personnels des communes, petites et moyennes, qui ne disposent pas d'amicales du personnel et qui, de ce fait, ne peuvent pas verser un treizième mois sous forme d'indemnité. Il serait dès lors équitable de régulariser cette mesure là où elle existe sous forme de subventions à une amicale et de l'étendre par voie réglementaire au profit du personnel de toutes les collectivités locales.

Laboratoires d'analyses de biologie médicale (accès des pharmaciens chimistes des services aux fonctions de directeur et directeur adjoint de ces laboratoires).

35223. — 29 janvier 1977. — **M. Massot** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que l'article 3 du décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 relatif aux directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale précise les conditions dans lesquelles sont dispensées de certains diplômes les personnes justifiant d'une expérience professionnelle acquise dans un laboratoire hospitalier dont l'activité est, à titre principal ou exclusif, spécialisée dans la matière faisant l'objet du certificat auquel s'applique la dispense. Cet article ne mentionne pas les pharmaciens chimistes des armées (personnel d'active) ayant réussi successivement aux concours d'assistant puis de chef de laboratoire du service de santé des armées (option Biochimie) et assumant quotidiennement les fonctions de chef de laboratoire de biochimie dans un hôpital des armées. Il lui demande si ces pharmaciens peuvent obtenir, au même titre que leurs collègues des hôpitaux civils, une dispense ou une équivalence du certificat d'études spéciales de biochimie clinique lors d'une installation ultérieure comme directeur ou directeur adjoint d'un laboratoire civil de biologie médicale dans la mesure où ils possèdent les autres certificats exigés par le décret du 30 décembre 1976. Il convient de noter que les pharmaciens chimistes des armées possèdent une pratique de la biochimie de plusieurs années et des connaissances théoriques reconnues par un jury où siège toujours un membre civil, professeur agrégé de biochimie.

Cadastre (renforcement des effectifs des bureaux du cadastre.)

35224. — 29 janvier 1977. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation du cadastre. En effet l'insuffisance notoire des moyens en personnel, aggravée par l'accroissement constant de la charge de travail, a entraîné un retard important dans la mise à jour des plans cadastraux détenus par le service et les mairies. Il n'apparaît pas cependant que le plan de rattrapage proposé par la D. G. I., qui consiste en fait à privatiser et donc à démanteler le service public, soit conforme à l'intérêt des municipalités comme à celui des personnes concernées. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas d'examiner favorablement le plan de sauvetage du cadastre proposé par les agents de la direction générale des impôts, qui prévoit en cinq ans la résorption du retard enregistré et l'accomplissement normal des activités topographique et fiscales au niveau communal, et ce avec seulement une augmentation de 20 p. 100 des effectifs globaux des bureaux du cadastre.

Eleveurs (mesures en faveur des éleveurs de chevaux demi-sang).

35226. — 29 janvier 1977. — **M. Bayard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des éleveurs de chevaux demi-sang. Actuellement, un grand effort est fait pour démocratiser les sports équestres. D'autre part, l'élevage des chevaux demi-sang est en grande partie fait par des exploitants agricoles, nombreux d'ailleurs dans la plaine du Forez. Ces exploitants qui dressent leurs produits d'élevage pour les vendre sont considérés comme exerçant une profession annexe de l'agriculture, et dès lors sont pénalisés sur le plan des prestations d'allocations familiales par exemple. Il faut rappeler qu'il y a quelques années l'élevage était fortement encouragé pour les besoins de l'armée et que les éleveurs ont poursuivi leur élevage pour conserver leurs origines de sélection. Il demande donc quelles mesures pourront être prises en faveur de ces éleveurs qui font un grand effort.

Communauté européenne (consultations régulières entre les ministres du commerce extérieur des pays membres).

35227. — 29 janvier 1977. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il considère comme opportun et éventuellement utile que les ministres des pays de la Communauté, compétents plus particulièrement pour le commerce extérieur, devraient se consulter régulièrement. Si tel est le cas, peut-il indiquer s'il entend, en accord avec le Gouvernement français prendre des initiatives concernant les discussions sur les échanges internationaux afin d'éviter des « guerres commerciales » entre européens et vis-à-vis du reste du monde.

Droits de succession (relèvement de l'abattement sur la perception des droits de mutation à titre gratuit en faveur des handicapés).

35228. — 29 janvier 1977. — **M. de Bénouville** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le montant de l'abattement de 200 000 francs prévu par l'article 8 de la loi de finances du 27 décembre 1968, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, dont bénéficie tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de relever le montant de cet abattement pour tenir compte de l'évolution de la valeur du franc.

Sécurité routière (impossibilité du contrôle du port de la ceinture de sécurité).

35229. — 29 janvier 1977. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, de bien vouloir vérifier que le décret du 28 juin 1973 (et ses arrêtés d'application) lui apparaît comme contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 12 janvier 1977 déclarant non conforme à la Constitution l'article unique de la loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. Le contrôle du port de la ceinture de sécurité lui apparaît désormais impossible et il lui rappelle à ce sujet l'arrêt du tribunal des conflits du 5 juillet 1951 évoqué par l'arrêt de la Cour de cassation du 27 novembre 1975.

Allocations de chômage (extension de la liste des diplômés ouvrant droit aux allocations spéciales de l'U. N. E. D. I. C.).

35230. — 29 janvier 1977. — **M. Blisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que certaines catégories de salariés qui, du fait de leur situation, ne peuvent justifier des conditions générales requises pour bénéficier du régime d'allocations de chômage de l'U. N. E. D. I. C., peuvent cependant prétendre à des allocations spéciales. Tel est le cas des jeunes gens qui n'ont jamais occupé d'emploi mais qui sont d'anciens stagiaires d'un centre de F. P. A. ou titulaires de certains diplômes. Les diplômés qui ouvrent droit aux allocations spéciales des Assedic sont des diplômés très techniques et en nombre limité. Sans doute la liste de ces diplômés résulte-t-elle du règlement intérieur de l'U. N. E. D. I. C. Il lui demande cependant s'il ne pourrait intervenir auprès de l'organisme en cause afin d'ouvrir plus largement le droit aux allocations spéciales au bénéfice des jeunes gens n'ayant jamais occupé d'emploi. Il lui signale en particulier qu'il est regrettable que le diplôme de l'école supérieure de journalisme ne figure pas dans la liste des diplômés retenus par le règlement des Assedic.

Zones de salaires (classement en première zone de salaires de la commune du Plessis-Pâté [Essonne]).

35231. — 29 janvier 1977. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la commune du Plessis-Pâté (Essonne) est classée en deuxième zone de salaires. Cette commune dont l'expansion démographique a été de 310 p. 100 en trois ans voit donc conjointement une augmentation sensible des emplois dont ceux des personnels communaux et enseignants (600 p. 100). Or Le Plessis-Pâté ne comporte aucune implantation commerciale d'où la nécessité, pour ces personnels et leurs familles, d'effectuer leurs achats dans les communes voisines classées en première zone. Il précise que 326 hectares du territoire du Plessis-Pâté sont situés dans l'emprise du centre d'essais en vol sur lesquels la quasi-totalité du personnel de cet établissement d'Etat exerce son emploi et se trouve, lui, classé en première zone. Parmi ce personnel figurent des résidents de la commune qui donc, exerçant sur cette même commune, sont classés en première zone alors que les autres salariés travaillant et résidant au Plessis-Pâté sont classés en deuxième zone. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de corriger cette situation, en classant la commune du Plessis-Pâté en première zone de salaires.

Assurance maladie (maintien du bénéfice du régime particulier d'assurance aux retraités d'Alsace-Lorraine qui s'établissent dans d'autres régions).

35232. — 29 janvier 1977. — **M. Burekel** rappelle à **M. le ministre du travail** que dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le taux de la cotisation d'assurance maladie correspondant aux avantages particuliers prévus par le régime local est fixé

à 1,5 p. 100 à la charge du salarié. En contrepartie de cette cotisation majorée, les salariés soumis à ce régime particulier bénéficient de prestations en nature plus favorables. C'est ainsi que le ticket modérateur applicable aux soins médicaux (médecine et chirurgie) n'est que de 10 p. 100 au lieu de 25 p. 100 ; il en est de même pour les examens de radiologie, les soins et prothèses dentaires. En matière d'analyses et d'examen de laboratoire, le ticket modérateur est de 10 p. 100 au lieu de 30 p. 100. De même, les frais d'hospitalisation qui, dans le régime général, sont supportés à raison de 20 p. 100 par les assurés pendant les trente premiers jours, sont entièrement gratuits pour les assurés du régime des départements du Rhin et de la Moselle. Il convient cependant d'observer que lorsque des retraités qui ont cotisé leur vie entière au régime particulier vont, après leur départ à la retraite, s'installer dans un autre département, ils perdent les avantages en cause en matière de remboursement des frais, car ils sont alors rattachés à une caisse locale qui ne les fait plus bénéficier du régime propre aux départements du Rhin et de la Moselle. Il y a là une incontestable anomalie, d'autant plus regrettable et inéquitable que c'est au moment où les intéressés voient diminuer leurs revenus, puisqu'au lieu de leur salaire d'activité, ils ne perçoivent plus que leur pension vieillesse, qu'ils se trouvent moins favorisés en matière de remboursement des soins. Il lui demande de bien vouloir mettre ce problème à l'étude, afin que les salariés des départements du Rhin et de la Moselle qui quittent l'un des trois départements de l'Est et bénéficient du régime particulier, puissent continuer à bénéficier des avantages de ce régime. A défaut d'une telle solution, il serait peut-être possible d'envisager que les caisses locales remboursent à ces assurés les prestations en nature suivant les modalités qui leur étaient applicables lorsqu'ils étaient domiciliés dans les départements du Rhin et de la Moselle.

Impôts locaux (modalités de calcul des taxes foncière et d'habitation d'un édifice classé monument historique).

35233. — 29 janvier 1977. — M. Caurier demande à M. le Premier ministre (Economie et finances), dans le cas d'un édifice classé monument historique, régulièrement ouvert à la visite du public, dont le propriétaire se réserve un tiers à titre privatif pour en faire sa résidence permanente : 1° comment doit être calculée sa taxe d'habitation ; 2° comment également doit être calculée sa taxe foncière sur les propriétés bâties étant donné que les extérieurs dudit édifice font partie de la visite publique ; 3° en cas de désaccord avec l'administration sur les assiettes respectives de ces deux taxes, quelle est l'instance compétente pour trancher.

Armée (carrière des personnels féminins intégrés).

35234. — 29 janvier 1977. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas prématurée la décision par laquelle il a été mis fin aux dispositions du décret du 23 mars 1973 portant statut des personnels féminins ; s'il n'estime pas que les dispositions relatives à l'intégration dans des corps communs aux personnels masculins et féminins n'aboutissent, en fait, à un déclassement du personnel féminin et s'il n'estime pas regrettable l'arrêt d'un recrutement alors que l'expérience a montré la valeur du personnel féminin dans les armées, cet arrêt de recrutement pouvant aboutir à écarter des armées des jeunes filles et des jeunes femmes désertées autant par l'irrégularité des concours que par les incertitudes de leur carrière, défauts que le décret de mars 1973 avait précisément pour objet de corriger.

Psychologues scolaires (publication de leur statut).

35235. — 29 janvier 1977. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des psychologues scolaires. Il est regrettable que, compte tenu de leur origine, de leur formation et du rôle qui leur est confié, les intéressés n'aient pu encore bénéficier d'un statut qui tienne compte de leur nouvelle qualification. Il lui demande quand paraîtra le statut des psychologues scolaires.

Santé publique (contrôle de l'usage de l'amiante dans le filtrage de certaines boissons).

35236. — 29 janvier 1977. — M. Gissinger demande à Mme le ministre de la santé s'il est exact que l'amiante utilisée dans le filtrage de certaines boissons (vins, bières) risque d'être cancérigène. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir si des mesures sont actuellement en étude pour contrôler l'usage de l'amiante utilisée comme filtre.

Sports

(bilan relatif à la journée nationale du cross de novembre 1976).

35237. — 29 janvier 1977. — M. Gissinger demande à M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) s'il peut publier un bilan se rapportant au déroulement de la journée nationale du cross qui a été organisée fin novembre à son initiative. Il souhaiterait également savoir si ce bilan peut faire l'objet d'une comparaison avec des actions analogues menées antérieurement dans le même domaine.

Ecoles maternelles et primaires (attributions des directeurs et directrices dans les comités de parents).

35238. — 29 janvier 1977. — M. Lauriol expose à M. le ministre de l'éducation que le récent décret relatif à l'organisation de la formation dans les écoles maternelles et élémentaires publiques institue un comité des parents et un conseil présidés par le directeur. Par ailleurs, le Courrier de l'éducation n° 27 du 29 mars 1976 précise, d'une part, que « à propos de la création de comités de parents, la fédération des conseils de parents d'élèves regrette que ces comités n'aient aucune possibilité d'exercer des pressions », d'autre part, que « dans l'optique du ministre, la fonction du comité des parents n'est pas d'exercer des pressions sur qui que ce soit, mais de faire connaître au directeur et aux maîtres les vœux des familles ». Il n'est cependant pas à exclure que des difficultés surgissent. Il lui demande dans quelle mesure, étant donné sa situation statutaire actuelle, un directeur aura suffisamment de poids pour assurer efficacement les présidences qui lui sont confiées et résister éventuellement aux pressions qui, malgré tout, pourraient s'exercer. En outre, dans quelle mesure un directeur non déchargé, déchargé partiellement ou semi-déchargé pourra-t-il matériellement préparer et organiser les élections et les réunions des conseils qui lui seront imposés dès la rentrée de septembre 1977, avant même que l'on ait songé à trouver une solution aux problèmes actuels de son indisponibilité et de sa surcharge de travail. Ne serait-il pas souhaitable que l'entrée en application des dispositions du décret n'intervient qu'après règlement des vrais problèmes de la direction d'école.

Ecoles maternelles et primaires (définition de l'appellation « chefs d'établissement »).

35239. — 29 janvier 1977. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à une question écrite de M. Benoist (Journal officiel, n° 113, A. N. du 26 novembre 1976), il a déclaré : « ... Quant à la crainte que les textes réglementaires préparés favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformément à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans le cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire... ». Cette réponse semble englober sous l'appellation « chefs d'établissement » aussi bien les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires que les chefs d'établissement du second degré. Ne serait-il pas juste, alors, que la reconnaissance de la qualité de chefs d'établissement des directeurs fût consacrée par des textes statutaires ? Ou bien, si la distinction demeure, ne serait-il pas logique de conclure que les directeurs, eux, n'étant pas des chefs d'établissement, ne disposeront pas des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs établissements et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire ».

Assurance maladie (modalités de prise en charge des soins aux diabétiques).

35240. — 29 janvier 1977. — M. Plantier attire l'attention de M. le ministre du travail sur la nouvelle rédaction du décret n° 74-362 du 2 mai 1974 fixant la liste des affections prévues au 3° de l'article L. 286-1 du code de la sécurité sociale relatif à la limitation ou à la suppression de la participation des assurés au tarif servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie. En effet, alors que jusqu'à présent le diabète de l'enfant, seul, bénéficiait du remboursement automatique à 100 p. 100, la nouvelle

liste fait état du diabète sucré sans plus de spécification. N'est-il pas abusif d'étendre à toutes les formes de diabète les avantages réservés aux autres maladies qui figurent à cette liste et qui sont toutes effectivement graves et invalidantes. Dans la majorité des cas de diabète sucré de l'adulte il s'agit d'états que peuvent conjurer, sinon guérir, une diététique appropriée et un minimum de médicaments. Ces états n'ont évidemment rien de comparable avec les diabètes de l'enfant, véritables maladies graves, évolutives, insulino-dépendantes et invalidantes. Par conséquent M. le ministre ne pense-t-il pas qu'il serait d'une gestion plus logique et plus saine des dépenses de la sécurité sociale de revenir à l'ancienne nomenclature qui ne prévoyait dans la liste en question que le diabète de l'enfant. Enfin si cette nomenclature devait être modifiée à tout prix, ne lui semble-t-il pas que la dénomination « diabète insulino-dépendant » ou « diabète grave » ne serait pas plus adaptée que l'actuelle à la réalité des choses.

Exploitants agricoles (conditions d'imputation par la veuve continuant l'exploitation des amortissements réputés différés à son bilan).

35241. — 29 janvier 1977. — **M. Jacques Legendre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation suivante : la veuve d'un exploitant continuant l'exploitation dans les conditions prévues à l'article 41 du code général des impôts est tenue à certaines obligations notamment à la reprise à son bilan des valeurs d'actif de l'ancien exploitant. En cas de cession ultérieure d'un élément de l'actif immobilisé la plus-value ou la moins-value est déterminée compte tenu des amortissements comptabilisés dans l'ancienne exploitation y compris ceux ayant été différés en conformité des dispositions de l'article 39 I et 39 B du code général des impôts. Les amortissements réputés différés étant attachés, selon la doctrine administrative, à l'entreprise et non à l'exploitant (Rép. Herman dép. J. O. 24 mai 1969, déb. A. N., p. 1454, n° 5428 ; B. O. C. D. 1969 11 4509), il lui demande si la veuve continuant l'exploitation dans les conditions fixées ci-dessus peut bénéficier du report des amortissements réputés différés non imputés par l'ancien exploitant.

Hôpitaux

(conditions de fonctionnement des centres de soins hospitaliers).

35243. — 29 janvier 1977. — **M. Ribadeau Dumas** expose à **M. le ministre du travail** qu'en réponse à la question écrite n° 30031 (Journal officiel, débats A. N., du 31 juillet 1976, p. 5543) Mme le ministre de la santé disait, s'agissant des centres de soins hospitaliers, qu'un projet de texte définissant les conditions techniques d'installation et de fonctionnement auxquelles devront répondre ces établissements était actuellement à l'étude. Elle ajoutait que, en ce qui concerne le remboursement des frais de transport, celui-ci, de sa connaissance, ne donnerait pas lieu à abattement mais que, de toute manière, cette question concernait plus spécialement le ministre du travail et les organismes d'assurance maladie placés sous sa tutelle. Il lui demande, en conséquence, s'il est exact que le remboursement des frais de transport ne donnerait pas lieu à abattement. Il semble pourtant en effet que certaines situations de fait prouvent le contraire.

Ministère de l'économie et des finances (résorption de l'auxiliaariat au sein des services du Trésor).

35245. — 29 janvier 1977. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les mesures de résorption de l'auxiliaariat pour le personnel des services du Trésor. Il constate que la politique menée depuis 1975 a conduit l'administration centrale du Trésor à faire proliférer un sous-auxiliaariat. Pour le seul département du Nord près de 140 auxiliaires occasionnels et vacataires occupent des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Tous les six mois, tous les auxiliaires sont renvoyés, alors que leur travail donne entière satisfaction et remplacés par d'autres auxiliaires occasionnels ou vacataires. C'est un processus absolument inadmissible car il vise tout particulièrement les jeunes et compromet leur avenir. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il entend promouvoir afin de mettre fin à ce processus qui ne profite ni au personnel de la fonction publique, ni au travail administratif normal.

Impôt sur le revenu (déductibilité des travaux de peinture connexes à des travaux d'isolation thermique).

35246. — 29 janvier 1977. — **M. André Laurent** signale à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas des personnes qui entreprennent des travaux d'isolation dans leurs demeures dont les murs sont constitués de plaques de fibrociment. En effet, compte

tenu du caractère poreux du matériau, les travaux d'isolation consistent, le plus souvent, en la mise en peinture des murs extérieurs afin de réaliser l'étanchéité thermique des cloisons. Le coût de ces travaux est relativement élevé et il se trouve que les travaux de peinture exécutés en dehors de toute autre opération ne sont pas déductibles des déclarations sur les revenus au titre de travaux d'isolation, les circulaires ministérielles dont les personnes ne peuvent avoir connaissance, les en excluent explicitement. Il lui rappelle que les résidents dans de telles demeures sont généralement des personnes aux revenus modestes et que les travaux d'isolation représentent pour elles un effort très important. Il lui demande quelles mesures, il entend prendre afin que les citoyens aux revenus modestes puissent participer à la campagne sur les économies d'énergie sans être défavorisés ou pénalisés. Il lui demande si dans le cas précis de parois exclusivement en fibrociment, la peinture pourrait être admise comme isolant thermique.

Gendarmerie (effectif de la caserne de gendarmerie d'Annœullin [Nord]).

35247. — 29 janvier 1977. — **M. André Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des effectifs de la caserne de gendarmerie d'Annœullin. Il lui expose que, compte tenu de la grande surface de la circonscription d'action et de la multiplicité des fonctions, les six hommes qui composent la brigade voient leurs conditions de vie et de travail se dégrader. Actuellement, un dossier de construction d'une nouvelle caserne est à l'étude. Le projet ne prévoit que six logements de fonction alors que les maires des communes concernées avaient déjà fait part aux autorités hiérarchiques de leurs inquiétudes et sollicité une dotation supplémentaire en hommes. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin que les maires ne risquent pas de se voir opposer la capacité des nouveaux locaux comme raison de refus d'une dotation supplémentaire.

Impôt sur les sociétés (sociétés agréées aux régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé).

35248. — 29 janvier 1977. — **M. Popere** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels sont les impôts étrangers admis en déduction de l'impôt dû en France par les sociétés agréées aux régimes du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé.

Handicapés (appareillage destiné aux paralysés).

35250. — 29 janvier 1977. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'appareillage destiné aux paralysés. Il lui demande s'il lui est possible d'intervenir afin de faire en sorte que soient supprimées les listes d'agrément des orthopédistes en vue d'ouvrir le marché à l'industrie afin de rétablir une libre concurrence et, également, les commissions d'appareillage dont l'intervention multiplie le prix des appareils et en retarde la livraison sans contrepartie. D'autre part, sur le plan médico-administratif, pourrait-il être envisagé premièrement qu'une ordonnance médicale soit délivrée, comportant prescription de l'appareil et définissant avec précision sa nature et son objet, deuxièmement, que soit délivré un certificat de convenance par le spécialiste prescripteur et contresigné par le handicapé afin de constater la bonne adaptation de l'appareil au sujet.

Cadastre (renforcement des effectifs des bureaux du cadastre).

35251. — 29 janvier 1977. — **M. Gravelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation très grave du service du cadastre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris par l'administration vis-à-vis des municipalités de mettre annuellement à jour les plans des mairies en échange de leur participation financière aux travaux de rénovation cadastrale ; s'il entend, afin d'empêcher le démantèlement du service public par la privatisation, permettre au cadastre de remplir effectivement ses missions en lui donnant les moyens indispensables par le recrutement de géomètres, aide-géomètres et dessinateurs, qui lui font actuellement défaut.

Pensions de retraite civiles et militaires (mensualisation).

35252. — 29 janvier 1977. — **M. Huyghues des Etages** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il envisage de mensualiser les pensions de tous les retraités. Cette mesure rendrait un réel service à ces catégories particulièrement frappées par la conjoncture économique.

*Hôpitaux (gratuité des soins
et médicaments pour les agents hospitaliers).*

35253. — 29 janvier 1977. — **M. Huyghues des Etages** demande à **Mme le ministre de la santé** pour quelles raisons certains agents hospitaliers ne bénéficient pas de l'article L. 862 du code de la santé publique qui prévoit que les soins médicaux et les produits pharmaceutiques leur sont dispensés gratuitement dans leur établissement employeur. Sont dans ce cas des agents exerçant dans les centres psychothérapeutiques, les centres anticancéreux, les hospices, maisons de retraite et maisons maternelles.

Ministère de l'éducation (imputation des crédits d'aide sociale).

35254. — 29 janvier 1977. — **M. Poutissou** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de l'indignation du personnel de l'éducation nationale, face à l'annulation des crédits d'aide sociale. L'annulation des crédits du chapitre 3392, titre III, du budget de l'éducation et, en particulier, l'ordre du ministère de restreindre de 445 000 francs le budget social de l'académie de Lyon, laissant le recteur juge des articles à supprimer, sont contraires à l'exemple que devrait donner l'Etat en matière d'œuvres sociales. Les crédits concernant les gardes d'enfants, les colonies de vacances et les restaurants administratifs ont été ainsi supprimés. Une telle décision ne peut que pénaliser les familles les plus défavorisées, alors que le gouvernement prétend atténuer certaines inégalités et déclare se pencher sur la situation des plus démunis. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette injustice.

*Assurance vieillesse
(cas d'un retraité ayant cotisé à plusieurs régimes).*

35255. — 29 janvier 1977. — **M. Poutissou** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas d'un retraité du régime général de la sécurité sociale et du régime de la marine marchande qui, bien qu'ayant travaillé pendant quarante-huit ans et ayant, pour cela, reçu la médaille d'honneur du travail, ne bénéficie que d'une pension de retraite calculée sur vingt-sept ans et quart de cotisations. Non seulement il partage le sort injuste de ceux des retraités qui ont liquidé leurs pensions avant 1973, mais il ne pourra jamais jouir de la pension dite entière due pour trente-sept ans et demi de cotisations pour des raisons indépendantes de sa volonté. L'intéressé n'a pu cotiser entre 1936 et 1946 du fait qu'il travaillait en Algérie où les assurances sociales n'existaient pas. Il paraît donc urgent d'agir en faveur de ces vieux travailleurs dont la situation ne fait que s'aggraver dans la conjoncture économique actuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Exploitants agricoles (imposition).

35256. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des agriculteurs imposés jusque-là au forfait et qui ont dû, en raison de la sécheresse, vendre prématurément et à perte une partie de leur cheptel. Les sommes procurées par cette vente ont gonflé artificiellement leur revenu de sorte que celui-ci a franchi la limite au-delà de laquelle l'imposition est fondée sur le revenu réel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux agriculteurs d'éviter une surimposition.

*Assurance maladie (ticket modérateur applicable aux actes
des kinésithérapeutes, orthophonistes, pédicures, esthéticiennes).*

35257. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude des kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures de voir augmenter le ticket modérateur pour tous les actes dispensés par ces professions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est exact que le Gouvernement compte ramener de 75 p. 100 à 65 p. 100 le taux de remboursement, premier pas vers une réduction encore plus considérable du taux de remboursement pour tous les actes médicaux. Il lui fait valoir que de telles mesures pénaliseraient en priorité les catégories sociales à revenu modeste, sans réaliser de réelles économies au budget de la sécurité sociale.

*Emploi (sauvegarde de l'emploi
en sein de l'usine A. U. M. D. de Décazeville).*

35258. — 29 janvier 1977. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par l'usine A. U. M. D. (aciérie et usines métalliques Décazeville) de Décazeville. Le conseil d'administration

envisagerait un démantèlement de l'entreprise qui entraînerait plusieurs centaines de licenciements. Dans une région déjà très durement touchée par la fermeture des usines, une telle diminution d'emploi serait catastrophique et hypothéquerait l'avenir. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre : 1° pour éviter tout licenciement ; 2° pour qu'un plan de réorganisation précis soit mis en place.

Assurance vieillesse (mesures en faveur des pensionnés des mines).

35259. — 29 janvier 1977. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation dont sont victimes les pensionnés des mines. Ils sont en effet les seuls personnels de toutes les entreprises nationalisées à qui on refuse le compte double pour la retraite des périodes de guerre, déportation ou incorporation de force. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette injustice qui concerne cent trente mille pensionnés des mines.

*Emploi (situation dans le secteur de l'industrie textile
de la région Rhône-Alpes).*

35260. — 29 janvier 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la menace de licenciements qui pèse sur les 1 000 salariés que le groupe textile J. B. Martin emploie dans ses usines de Tignieu-Jamezieu et Viron (Isère), Ruoms (Ardèche) et Saint-Chamond (Loire). Il semble en effet que la Société holding J. B. Martin se trouve actuellement en état de cessation de paiement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter qu'un nouveau coup soit ainsi porté à l'industrie textile française et que soit encore aggravée la situation de l'emploi dans la région Rhône-Alpes.

*Emploi (situation au sein de l'usine S. E. S. C. O. S. E. M.
du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère)).*

35261. — 29 janvier 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'usine S. E. S. C. O. S. E. M. du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère). Cette usine emploie environ 2 000 salariés et fabrique des semi-conducteurs. Le comité d'entreprise a récemment été informé par la direction que des « allègements » de personnel étaient envisagés. En fait, il semble, d'une part, que 160 ouvriers spécialisés, dont le contrat à durée déterminée doit expirer dans quelques semaines, ne verront pas leurs engagements renouvelés et qu'une quarantaine de travailleurs intérimaires seront remis à la disposition de leurs employeurs ; que d'autre part de 100 à 150 salariés n'appartenant pas au personnel de production seraient également menacés de licenciements. Ces mesures seraient la conséquence de pertes enregistrées par la S. E. S. C. O. S. E. M. au cours de la dernière période. Elles seraient également liées à des projets de restructuration au niveau national, voire international, de l'industrie des semi-conducteurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle politique industrielle le Gouvernement français entend suivre dans ce domaine, comment il envisage d'assurer l'indépendance française de l'industrie des semi-conducteurs et composants électroniques, enfin quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. E. S. C. O. S. E. M. d'utiliser à plein sa capacité de production et de maintenir l'emploi de l'ensemble de son personnel, en consolidant la situation des travailleurs ayant un statut temporaire ou intérimaire.

*Emploi (situation au sein de l'usine S. E. S. C. O. S. E. M.
du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère)).*

35262. — 29 janvier 1977. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la très grave préoccupation qu'a fait naître chez les travailleurs de l'usine de S. E. S. C. O. S. E. M. du groupe Thomson-C. S. F. à Saint-Egrève (Isère) l'annonce faite récemment au comité d'entreprise d'un « allègement substantiel » des effectifs. Il souligne que des licenciements, ou le non-renouvellement des contrats à durée déterminée, qui pourraient porter au total sur près de 400 personnes, ne paraissent pas se justifier par la situation générale de l'industrie des semi-conducteurs à laquelle la S. E. S. C. O. S. E. M. se consacre. Il fait observer qu'une compression de personnel de cette ampleur aggraverait sensiblement la situation de l'emploi dans l'agglomération grenobloise, où elle a déjà eu tendance à se détériorer depuis plusieurs mois. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter que le projet de la direction de la S. E. S. C. O. S. E. M. ne soit mis à exécution, et pour que les 2 000 travailleurs de cette entreprise continuent à y être employés.

Exploitants agricoles (statistiques relatives aux aides accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse).

35263. — 29 janvier 1977. — M. Laurissegues demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui faire connaître avec précision : 1° le montant global, le montant par région et le montant par département des aides allouées aux agriculteurs victimes de la sécheresse en vertu de la loi du 29 octobre 1976 ; 2° le montant global, le montant par région et le montant par département des dégrèvements accordés aux agriculteurs non indemnisés en ce qui concerne la taxe foncière sur les propriétés non bâties ; 3° le montant global, le montant par région et le montant par département des émissions de rôle au titre de la majoration exceptionnelle d'impôt sur le revenu instituée par la loi précitée du 29 octobre 1976 ; 4° le montant global, le montant par région, le montant par département de la contribution exceptionnelle réclamée aux agriculteurs les plus importants en vertu de la même loi du 29 octobre 1976 ; 5° le montant global, le montant par région et le montant par département des autres aides accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse autrement que sous la forme de subventions directes de l'Etat (prêts exceptionnels du crédit agricole, bonifications d'intérêts, aides des conseils généraux, etc.).

Pensions de retraites civiles et militaires (conditions d'affiliation des communes à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales).

35264. — 29 janvier 1977. — M. Le Pensec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les fâcheuses conséquences qu'entraînent pour les personnels communaux les conditions d'affiliation des communes à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales prévues par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 portant règlement d'administration publique en application de l'article 3 de l'ordonnance du 5 octobre 1949. Ce texte stipule en effet que pour être affiliée une collectivité doit employer un agent à titre permanent rémunéré sur crédits de personnel, ce qui, dans de nombreuses petites communes rurales, n'est pas toujours possible. Les services faits pour le compte de communes non affiliées par des agents non titulaires n'étant pas validables au titre du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, il s'ensuit que de nombreux ouvriers auxiliaires routiers titularisés très tardivement dans le corps des agents des travaux publics de l'Etat ne totalisent pas, lors de leur mise à la retraite, le minimum de quinze ans requis par le code des pensions et ne peuvent, de ce fait, bénéficier d'une pension de fonctionnaire de l'Etat. Il lui demande d'une part quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser l'injustice que constitue la non-prise en compte des services rendus par les personnels aux communes non affiliées à la caisse nationale des collectivités locales et, d'autre part, s'il entend élargir les conditions restrictives mises à l'affiliation à cette même caisse.

Assurance vieillesse (retraites complémentaires).

35266. — 29 janvier 1977. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de personnes qui, faisant valoir leurs droits à la retraite, se voient refuser le bénéfice d'une retraite complémentaire, l'emploi qu'elles ont occupé n'étant pas pris en charge par une caisse de retraite complémentaire comme profession n'entrant ni dans le champ d'application défini par les textes du 8 décembre 1961, ni dans celui de la généralisation de la sécurité sociale visée par le décret du 1^{er} avril 1973. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour apporter une solution aux situations inéquitables ainsi créées.

Aménagement du territoire (littoral méditerranéen).

35267. — 29 janvier 1977. — Suite à sa question orale n° 16736 concernant la protection de la faune et de la flore sous-marines du littoral méditerranéen face aux projets d'aménagement de la côte ; suite à sa question écrite numéro 33218, sans réponse à ce jour, concernant les projets d'aménagement du littoral dans les départements méditerranéens et en particulier sur la Côte d'Azur ; suite aux instructions données aux préfets, parues au Journal officiel du 6 août 1976, pour la protection du littoral et des rivages, et après la publication par la direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes du rapport Alexandre Ménez-Jean-Robert Lefevre concernant l'inventaire des restructurations et les impacts sur la vie sous-marine littorale des Alpes-Maritimes et de Monaco, M. Barel rappelle à M. le Ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que la multiplication anarchique des projets d'aménagement (ports de plaisance, terre-pleins, digues,

plages alvéolaires) se poursuit sur la Côte d'Azur et notamment dans les Alpes-Maritimes. Devant le caractère irréversible des nuisances provoquées par cet aménagement, devant l'ampleur de la dégradation décrite dans le rapport suscitée et avant qu'un point de non-retour ne soit irrémédiablement atteint, M. Virgile Barel demande : que soit réalisé d'extrême urgence un plan d'occupation du domaine public maritime situé entre 0 et moins 20 mètres ; que soient déterminés des critères de saturation pour la plaisance (surface de port et nombre de bateaux par kilomètre de côte) ; que soient protégées les dernières richesses sous-marines épargnées, par la création et l'entretien de très nombreuses petites réserves sous-marines enrichies. Tant que ces mesures n'entrent pas en vigueur, il demande que soit suspendue toute autorisation d'endiguage sur le littoral méditerranéen.

Calamités agricoles (indemnisation des agriculteurs et éleveurs des Alpes-de-Haute-Provence).

35268. — 29 janvier 1977. — M. Barel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que vient d'être attribuée au département des Alpes-de-Haute-Provence la somme de 700 000 francs pour être répartie entre les agriculteurs et les éleveurs de ce département, victimes de la sécheresse du printemps dernier. Il lui fait connaître que cette somme est dérisoire en comparaison de l'importance des dégâts qui ont été constatés sur les récoltes de fourrage et de céréales par les organisations professionnelles des agriculteurs et des éleveurs, ainsi que par le conseil général, réuni en session extraordinaire à ce sujet le 20 septembre dernier. Il lui demande quel est le rendement de « l'impôt sécheresse » dans le seul département des Alpes-de-Haute-Provence ; s'il envisage de débloquer un nouveau crédit en faveur des agriculteurs et des éleveurs du département des Alpes-de-Haute-Provence, correspondant au moins à la différence entre le rendement de l'impôt sécheresse dans ce département et la somme de 700 000 francs déjà accordée.

F. D. E. S. (bénéficiaire des prêts accordés pour la construction d'équipements hôteliers à Cannes et Nice).

35269. — 29 janvier 1977. — M. Barel rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) ses deux correspondances restées sans réponse et par lesquelles il lui demandait le nom des bénéficiaires de deux prêts de 2 et 4 millions accordés à la construction d'un établissement hôtelier proche de l'aéroport de Nice et d'un autre, situé à Cannes, sur les ressources du fonds de développement économique et social, et il lui demande si son ministère est enfin disposé à lui répondre sur ce point en lui indiquant le nom de ces bénéficiaires.

Emploi (projet de fermeture d'une entreprise du groupe Kone dans les Alpes-Maritimes).

35271. — 29 janvier 1977. — M. Barel rappelle à M. le ministre du travail sa question écrite n° 32256 parue en page 6457 du Journal officiel du 8 octobre 1976 par laquelle il lui signalait la situation d'une entreprise de la métallurgie des Alpes-Maritimes, la S. C. O. M., filiale du groupe finlandais Kone, qui menaçait de licencier 96 salariés et de fermer ses portes. Le licenciement vient d'avoir lieu. Il lui signale que cette entreprise était viable de l'avis même de sa direction et que sa fermeture atteint gravement l'emploi du département des Alpes-Maritimes. Il lui indique également qu'une menace de fermeture pèse sur une autre entreprise du groupe Kone qui compte plus de 400 salariés et qu'il est inadmissible qu'un groupe étranger brade ainsi un secteur aussi important de l'industrie du département des Alpes-Maritimes. Il lui demande en conséquence de vouloir bien intervenir efficacement de toute urgence afin d'éviter cette fermeture qui aurait d'importantes répercussions sur les autres entreprises du département.

Enseignement supérieur (conséquences des circulaires récentes relatives au service des lecteurs étrangers dans les universités françaises).

35272. — 29 janvier 1977. — M. Barel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de l'arrêté du 27 octobre 1976 et de la circulaire du 19 novembre 1976 visant à uniformiser le service des lecteurs étrangers de toutes nationalités dans les universités françaises. Leur application ne pourrait conduire qu'à des impasses, dommageables tant au rayonnement de la culture étrangère en France qu'au rayonnement de la culture française à l'étranger. En effet, l'arrêté fixe le service d'un lecteur étranger à 300 heures annuelles de travaux pratiques ou 200 heures

de travaux pratiques complétées de 50 heures de travaux dirigés. La circulaire définit pour les lecteurs une compétence relativement modeste que limite encore leur exclusion de tout jury d'examen comme de concours, ce qui se traduit par l'interdiction qui leur est faite de ne décerner aux étudiants aucune note à valoir pour le succès à un examen ou à un diplôme. Ces deux textes sont conçus par ailleurs comme devant avoir un effet rétroactif. Or, la nouvelle réglementation italienne relative aux lecteurs italiens à l'étranger se révèle extrêmement sévère dans ses critères de sélection. C'est dire que les normes de service édictées à l'intention des lecteurs étrangers ne sauraient raisonnablement être appliquées aux lecteurs italiens, dont le service est traditionnellement fixé à 5 heures hebdomadaires. Si les mesures prévues dans ces deux textes devaient être appliquées sans discrimination aux lecteurs italiens, les candidats italiens à un lectorat cesseraient de postuler des postes en France et il s'ensuivrait par voie de réciprocité un tarissement des échanges culturels franco-italiens. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cette regrettable conséquence ne puisse se produire.

Ecoles maternelles et primaires (présence des délégués départementaux de l'éducation nationale au sein des comités de parents).

35275. — 29 janvier 1977. — M. Vizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation qui est faite aux délégués départementaux de l'éducation nationale dans le décret n° 76-1303 du 23 décembre 1976 relatif à l'organisation de la formation et de l'orientation dans les collèges, paru au Journal officiel du 4 janvier 1977, concernant les comités de parents dans les écoles maternelles et élémentaires. En effet, contrairement à la circulaire n° IV 69-259 du 27 mai 1969 relative au conseil d'école où une place importante était réservée aux délégués départementaux, en raison de la nature de leur fonction, ce décret ne retient plus la nécessité de leur présence dans ces conseils. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour leur redonner toute leur place, d'autant que vous n'êtes pas sans savoir qu'ils acceptent de se consacrer bénévolement à leur mission.

Imprimerie de laur (maintien sur place des activités et des emplois de l'imprimerie Lang à Paris (19^e)).

35276. — 29 janvier 1977. — M. Flizblin exprime une nouvelle fois à M. le ministre de l'industrie et de la recherche son opposition au démantèlement de l'imprimerie Georges Lang, rue Curial, à Paris (19^e). L'imprimerie Georges Lang est, à ce jour, avec ses 1 600 salariés et ses activités diversifiées, la plus importante entreprise industrielle du 19^e arrondissement et de la capitale. Ce potentiel est aujourd'hui menacé par la crise des arts graphiques due à la confection à l'étranger de près de 60 p. 100 des travaux de laur d'expression française et par la volonté de l'employeur de rechercher des profits importants en appliquant un véritable plan de démantèlement comprenant liquidation de secteurs d'activité, réduction du personnel, vente des terrains de la rue Curial et transfert de l'entreprise hors de Paris. Malgré les multiples démarches du député auprès du ministre de l'industrie, ses demandes d'entrevue présentées en vain à ce dernier avec les délégués C. G. T. du comité d'entreprise, ses questions écrites des 29 mars 1975, 7 février 1976, 14 février 1976 et 25 décembre 1976, le Gouvernement et le ministre, loin de s'opposer au démantèlement de cette entreprise parisienne, ont laissé lui porter des coups et les ont même favorisés en accordant à l'entrepreneur des crédits au titre de la décentralisation. Ainsi, le patron de Lang a pu procéder à 1 200 suppressions d'emploi, dont 500 licenciements, entre 1968 et 1976. En juillet 1976, un nouveau plan de 562 suppressions d'emplois était annoncé et en décembre 1976, 271 licenciements étaient autorisés par le ministre du travail malgré l'opposition de l'inspection départementale du travail. Ce démantèlement n'est pourtant ni nécessaire, ni inévitable. La décision de procéder au rapatriement des travaux de laur effectués à l'étranger permettrait de créer près de 15 000 emplois et offrirait à l'imprimerie Lang la possibilité de maintenir et de développer ses activités. Par ailleurs, le prétexte invoqué pour justifier le départ de Paris de cette importante entreprise est inacceptable. Il est faux d'affirmer que le caractère résidentiel de cette partie du 19^e arrondissement l'exige. Bien au contraire, l'équilibre des fonctions de cet arrondissement de la capitale appelle le maintien sur place de Lang. Loin d'être gênée par sa présence, la vie de la population du 19^e arrondissement serait fortement perturbée par sa disparition. En effet, cet arrondissement a déjà été durement frappé par le départ, ces dernières années, de ses principales activités industrielles et sa population salariée connaît les pénibles conséquences qui en découlent : aux pertes d'emploi d'autant plus dramatiques que Paris compte aujourd'hui, 124 000 chômeurs, viennent s'ajouter l'éloignement du lieu de travail, ce qui entraîne des déplacements longs et épuisants, l'accroissement

des migrations alternantes, le déséquilibre de l'organisation de la vie quotidienne. Au contraire, un urbanisme humain et moderne, loin d'opposer les divers types d'activité sociale de la population, se doit de les associer et de les coordonner. C'est pourquoi les députés communistes de Paris agissent en vue du maintien et du développement des emplois industriels et artisanaux dans la capitale. Le départ de Lang de Paris serait un coup porté à la capitale et aux Parisiens. Il lui demande donc de tout mettre en œuvre, avec les autres membres du Gouvernement, pour préserver le maintien sur place des activités et des emplois de l'imprimerie Georges Lang et pour mettre un terme à la désindustrialisation de la capitale.

Ecoles maternelles et primaires (mesures en faveur des écoles de Nanterre (Hauts-de-Seine)).

35278. — 29 janvier 1977. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'éducation les difficultés rencontrées dans les écoles de Nanterre, comme dans les écoles de beaucoup d'autres communes d'ailleurs, par suite de l'application des grilles ministérielles encadrant les effectifs scolaires. Dans la plupart des classes, les effectifs sont trop élevés pour assurer un enseignement fonctionnel en regard des problèmes spécifiques de la population de notre ville ; d'autre part, la grande majorité des directeurs d'écoles ne bénéficie pas de décharges de classes, ce qui les empêche d'assurer leur emploi à temps plein vis-à-vis du personnel de l'école, des tâches d'organisation et d'animation pédagogique, dans le fonctionnement de l'école même et les relations générales avec les parents d'élèves et la collectivité. Il est aussi trop souvent constaté le non-remplacement des instituteurs et institutrices en congé maladie, maternité, ou autre, et ce sont les enfants qui font les frais des perturbations occasionnées dans l'enseignement qui leur est dispensé. C'est pourquoi il lui demande : la mise hors grille et des moyens exceptionnels pour un soutien pédagogique de toutes les écoles de Nanterre ; chaque fois qu'il peut être prévu un arrêt dans l'exercice de sa profession d'un enseignant, que son remplacement soit assuré automatiquement et qu'il soit possible, dans le cas d'un arrêt imprévu, de pourvoir temporairement le poste dans les vingt-quatre à quarante-huit heures qui suivent la défection ; que tous les directeurs et directrices d'écoles puissent remplir bénévolement le rôle qui leur est dévolu et qu'ils soient de ce fait déchargés de service d'enseignement ; de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour l'application immédiate de ces mesures.

Pensions de retraite civiles et militaires (mesures en faveur des personnels civils du G. A. M.).

35279. — 29 janvier 1977. — M. Ballenger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de bien vouloir réparer l'omission commise au préjudice des personnels navigants du groupement aérien du ministère de l'intérieur en faisant compléter le décret du 21 janvier 1971 et l'arrêté interministériel du 30 juin 1971 pris pour son application de manière à ce que les services aériens commandés exécutés par les personnels depuis la création du groupement d'hélicoptères du service national de la protection civile soient déclarés comme ouvrant droit à des bonifications au sens de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires. En effet, les personnels civils du G. A. M., malgré leurs compétences et leur dévouement, sont privés du bénéfice des bonifications à pension. Cette mesure réglementaire est d'autant plus choquante que ces personnels civils effectuent les mêmes services que leurs collègues militaires. Aussi il lui demande de mettre un terme à cette injuste situation dans les plus brefs délais.

Affichage (réglementation de l'affichage publicitaire).

35280. — 29 janvier 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur la prolifération des panneaux publicitaires dans les agglomérations. Malgré l'existence de la loi du 12 avril 1943 il est fort difficile de réglementer l'affichage publicitaire. Il veut lui donner en exemple un habitant de sa circonscription qui dans le respect du permis de construire a édifié sa résidence principale, un pavillon, avec une terrasse lui permettant de découvrir un vaste horizon. Le propriétaire du terrain adjacent a permis, sous contrat de 3 ans renouvelables, à une maison de publicité d'installer un panneau publicitaire. Ce panneau de 6 m de haut et de 4 m de large posé à l'aplomb de la rue et en bordure de la clôture du plaignant tombe sous le coup de la loi du 12 avril 1943, article 3, 3^e et 4^e alinéas. Toutefois cette personne qui a déposé une plainte devant le tribunal administratif de sa juridiction depuis plusieurs années n'a pu obtenir satisfaction. En conséquence il lui demande de lui préciser le champ d'application de la loi n° 217 du 12 avril 1943.

*Radiodiffusion et télévision nationales
(mesures en faveur des personnes ayant des problèmes auditifs).*

35281. — 29 janvier 1977. — **M. Gosnat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation réservée aux malentendants ou sourds de naissance qui disposent d'un poste de télévision et ne peuvent suivre que les images. Le nombre d'individus se trouvant dans ce cas est estimé à deux millions. Le fait que chacun d'entre eux acquitte leur redevance mériterait que des dispositions soient prises en leur faveur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'assurer aux personnes sourdes et malentendantes une utilisation complète de leur récepteur de télévision.

*Conseils de prud'hommes (statuts des secrétaires
et secrétaires adjoints).*

35283. — 29 janvier 1977. — **M. Dominati** souligne à **M. le ministre du travail** que les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes sont des fonctionnaires départementaux. Ils perçoivent en conséquence des émoluments pour le compte des communes qui supportent la charge de leur rémunération. Toutefois ils continuent à percevoir à leur profit des émoluments pour les rôles d'expédition des jugements qu'ils délivrent. Ces dispositions étant rappelées, on peut s'étonner que dans certains secrétariats et notamment dans celui du conseil des prud'hommes de Paris, les secrétaires adjoints ne perçoivent pas intégralement les émoluments alloués aux secrétaires en application des articles L. 512-7 et R. 519-1 du code du travail alors que l'article L. 512-7 susvisé indique expressément que les secrétaires et secrétaires adjoints de conseils de prud'hommes sont placés sur un pied d'égalité tant en ce qui concerne leur statut administratif, le montant et les conditions d'attribution de leur traitement, leur mode de recrutement et leur régime disciplinaire qu'en ce qui concerne la perception des émoluments. Il lui demande de bien vouloir adresser toutes instructions utiles à l'ensemble des établissements consulaires pour obtenir le rétablissement de l'égalité statutaire de leur personnel.

Notaires (conditions d'application du décret du 20 juillet 1964)

35284. — 29 janvier 1977. — **M. Forens** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, qu'aux termes du décret n° 64-742 du 20 juillet 1964 modifiant le décret n° 45-0117 du 19 décembre 1945 portant réglementation d'administration publique pour l'application du statut du notariat il est interdit aux notaires sous l'article 14 (cinquième alinéa) : « ... de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis de sûreté réelle ». Il lui demande : 1° si un notaire peut recevoir un prêt, non négocié, avec garantie hypothécaire sur des immeubles mais contenant une dispense de prendre inscription par le créancier, lequel s'est réservé de requérir le notaire d'accomplir cette formalité par écrit quand bon lui semblerait, et ce en raison de la bonne foi et de la solvabilité du débiteur ; 2° dans la négative, quelle est la sanction encourue par le notaire bien que le prêt soit accompagné d'une décharge de responsabilité, en date du même jour que l'acte, et signée de toutes les parties (débiteur et créancier) ; 3° s'il y a lieu, pour l'application de l'article ci-dessus, de faire une distinction entre les prêts « négociés » et ceux « non négociés ».

*Donation (modalités de calcul des abattements
profitant aux enfants dans le cadre d'une donation-partage).*

35285. — 29 janvier 1977. — **M. Forens** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas de deux époux mariés sous le régime de la communauté légale (ancien régime) qui, en raison de leur âge, ont l'intention de consentir à leurs deux enfants une donation-partage de leurs biens communs comprenant notamment des appartements neufs bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 793-2 (1°) du code général des impôts, modifié par l'article 10 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973, et des immeubles ne bénéficiant d'aucune exonération. En admettant que l'un des enfants soit attributaire de biens non exonérés estimés à 600 000 francs et que l'autre enfant reçoive des biens exonérés estimés également à 600 000 francs, comment doit-on calculer l'abattement des 175 000 francs bénéficiant à chaque enfant sur le patrimoine de chacun des donateurs, soit en l'espèce 350 000 francs par enfant sur l'ensemble des biens donnés. D'après les renseignements recueillis auprès d'un représentant de l'administration le fait que la donation soit suivie immédiatement du partage l'abattement doit être calculé séparément sur chaque lot attribué aux donataires de sorte que l'enfant attributaire des biens exonérés ne paie aucun droit et que l'enfant

attributaire de biens non exonérés aura à payer les droits sur la différence entre la valeur des biens compris dans son lot (600 000 francs) et le montant total des abattements (350 000 francs) soit sur 250 000 francs. Si la donation n'était suivie d'aucun partage aucun droit ne serait exigible puisque l'ensemble des biens exonérés (600 000 francs) et le montant des abattements (350 000 × 2 : 700 000) sont inférieurs à la valeur des biens donnés et compris au partage estimés à 1 200 000 francs. Il lui demande si la prétention du représentant de l'administration est fondée et s'il est bien dans l'esprit du législateur d'imposer chaque enfant séparément pour le calcul des abattements, ou bien de déduire les abattements sur l'ensemble des biens non exonérés comme cela se pratique en cas de succession ou encore en cas de donation aux deux enfants non suivie de partage.

*Personnel communal (prise en compte des avantages en nature
dans le calcul de la retraite de certains agents communaux).*

35286. — 29 janvier 1977. — **M. Huygues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur le problème suivant : les agents communaux, gardiens de mairie, d'école, de stade, de cimetière, de terrain de camping, etc., sont dans la plupart des cas rémunérés sur la base du groupe 1, c'est-à-dire le salaire le plus bas de la grille des emplois communaux ; ces personnels n'ont pas d'horaire fixe et sont soumis à des astreintes professionnelles variables avec l'emploi qui font qu'ils dépassent le plus souvent les quarante heures légales hebdomadaires ; en compensation de leurs bas salaires et de ces heures supplémentaires, ils bénéficient d'un logement de fonctions et souvent de la gratuité totale ou partielle du chauffage et de l'éclairage ; l'agent qui part à la retraite doit quitter le logement de fonctions et ainsi les avantages qui y sont liés ; or, la retraite du gardien est calculée uniquement sur le salaire de base sans tenir compte des avantages en nature. Pourtant ces avantages peuvent apparaître comme une forme de rétribution des heures supplémentaires et des astreintes professionnelles. Pour cette raison, ils devraient rentrer dans le calcul de la retraite après une estimation forfaitaire annuelle de leur montant. Cela ne se fait-il pas déjà pour les déclarations d'impôts. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la position qu'il compte prendre sur cette question.

Education (situation des agents de service de l'éducation).

35289. — 29 janvier 1977. — **M. Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents de service de l'éducation. Il lui signale, en effet, que la mesure de réduction du temps de travail de ce personnel (quarante-cinq heures à quarante-quatre heures trente), qui s'est effectuée sans les augmentations corrélatives de postes, a entraîné une dégradation certaine de ce service. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et pour qu'il soit procédé au recrutement du nombre d'agents nécessaires pour assurer un service public satisfaisant.

Psychologues scolaires (mesures en leur faveur).

35290. — 29 janvier 1977. — **M. Le Penec** expose à **M. le ministre de l'éducation** la situation difficile de la psychologie scolaire. D'une part, les psychologues scolaires, dont le nombre par promotion ne cesse de diminuer (205 nominations en 1975, 158 en 1976), doivent exercer leur activité dans de très mauvaises conditions. Alors même que les textes officiels préconisent un psychologue scolaire pour 800 à 1 000 élèves, il n'existe actuellement qu'un psychologue scolaire pour 3 750 enfants scolarisés. D'autre part, la faiblesse des crédits de formation alloués (440 heures par an) ne permet pas de dispenser aux stagiaires une formation propre à les préparer aux tâches qui seront les leurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à la psychologie scolaire de jouer le rôle que l'éducation lui reconnaît. Il demande également à **M. le ministre de l'éducation** s'il envisage d'accorder aux psychologues scolaires un statut particulier tenant compte de leur formation universitaire. Il lui demande enfin si les psychologues scolaires actuellement en stage se verront effectivement attribuer un poste lors de la prochaine rentrée scolaire.

*Parcs naturels (révocation du directeur du parc naturel régional
de Brotonne).*

35292. — 29 janvier 1977. — **M. Josselin** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** de bien vouloir lui donner les raisons de son silence au moment de la révocation, dans des conditions illégales (non respect du parallélisme des formes et des droits de la défense, inexistence des motifs) du directeur du parc naturel régional de Brotonne, le 19 novembre 1976. Il lui demande en outre de bien

vouloir faire connaître la suite qu'il entend donner à la demande de convocation de la commission interministérielle des parcs naturels régionaux, formulée par la conférence permanente des parcs le 30 novembre 1976, en vue d'apprécier la conformité de la gestion du directeur révoqué à la charte constitutive du parc.

Assurance maladie (validité d'une saisie opérée sur des prestations en nature d'assurance maladie).

35293. — 29 janvier 1977. — M. Mexandeau expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème suivant : une personne n'ayant pas acquitté ses impôts locaux, a été l'objet d'une saisie opérée sur ses prestations en nature d'assurance maladie. Certaines parties du patrimoine étant inaccessibles ou insaisissables, le juriste sécurité sociale affirme qu'il est admis que les prestations en question sont considérées comme des remboursements de frais et ne sont, de ce chef, ni cessibles, ni saisissables. Il lui demande, face à cette ambiguïté, de bien vouloir faire procéder à une enquête approfondie et d'apprécier le bien-fondé de la procédure mise en œuvre dans le cas exposé.

Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans le revenu imposable du logement de fonctions pour sujétions de service).

35294. — 29 janvier 1977. — M. Duroure attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème de l'intégration dans le revenu imposable de la valeur locative du logement de fonctions. Il lui fait remarquer qu'il existe une différence importante entre les personnes qui jouissent de la gratuité du logement au titre d'un simple avantage en nature et celles qui en bénéficient seulement en contrepartie d'une astreinte à résidence et de sujétions spéciales de services. C'est ainsi, par exemple, que les receveurs et distributeurs des postes et télécommunications sont logés gratuitement mais seulement comme le stipule l'article 4 de la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 « en raison de leurs sujétions particulières de service ». Il ne s'agit pas d'un cas d'espèce et de nombreuses autres catégories d'agents des services publics connaissent une situation comparable. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas opportun d'exclure le logement de fonctions des bases d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu lorsqu'il est imposé aux intéressés par nécessité absolue de service.

Militaires (interprétation des dispositions de la loi du 13 juillet 1972 relatives à leur participation à certains groupements).

35295. — 29 janvier 1977. — M. Duroure demande à M. le ministre de la défense si, en vertu de l'article 10 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires, il a été déjà appelé à donner des instructions imposant aux cadres d'active de démissionner d'un groupement non visé par l'alinéa 1^{er} dudit article. Dans l'affirmative, peut-il préciser quels sont actuellement les groupements concernés et les raisons le justifiant alors que, suivant la loi précitée, les militaires peuvent adhérer librement aux groupements n'ayant pas le caractère d'un groupement professionnel militaire à caractère syndical.

Impôt sur le revenu (quotient familial d'un contribuable ayant à charge un enfant de moins de vingt-cinq ans ayant terminé ses études et sans emploi).

35296. — 29 janvier 1977. — M. Planelx appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu d'un contribuable père d'une fille âgée de moins de vingt-cinq ans et qui a terminé ses études en juin 1976. Il lui fait observer que l'année dernière cette enfant était considérée à la charge de son père au sens de l'impôt sur le revenu et le contribuable avait donc bénéficié à ce titre d'une demi-part. Mais tel ne sera plus le cas désormais puisque les études sont achevées. Or, cette ancienne étudiante ne trouve pas de travail et elle est donc en chômage et inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. N'ayant jamais travaillé, elle ne perçoit aucune indemnité de chômage et, étant donc sans ressources, elle est entièrement à la charge de sa famille. Mais elle ne peut pas pour autant être considérée, aux termes des dispositions législatives actuellement en vigueur, comme une personne à charge au sens de l'impôt sur le revenu. Une telle situation est difficilement tolérable dès lors que les pouvoirs publics s'avèrent incapables d'assurer le plein emploi dans notre pays. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de soumettre au Parlement dès la prochaine session un projet de loi permettant aux contribuables qui ont un enfant à charge, qui n'est plus en cours d'études, qui a moins de vingt-cinq ans et qui est en chômage sans indemnité de bénéficier d'une demi-part au titre de l'impôt sur le revenu.

Bénéfices agricoles (situation fiscale des producteurs de fruits qui passent du régime du forfait à celui du bénéfice réel).

35297. — 29 janvier 1977. — M. Laurissergues appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences qu'entraîne pour certains producteurs de fruits la mise en œuvre des dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1977 qui modifie les conditions de l'imposition des agriculteurs au bénéfice réel. En effet, le passage du régime du forfait au régime du bénéfice réel risque de mettre dans une situation difficile ceux qui, à la suite de gelées catastrophiques de 1975, ont dû contracter des emprunts parfois importants. Ils devront supporter de lourdes annuités mais il ne sera aucunement tenu compte des pertes d'exploitation de 1975 et de leurs conséquences dans la détermination de leur bénéfice imposable. Ils subiront une injustice par rapport à ceux qui, déjà soumis au bénéfice réel, peuvent imputer le déficit d'exploitation de 1975 sur le revenu des années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement ; ils seront défavorisés par rapport à ceux qui resteront soumis au forfait collectif puisque celui-ci tient compte indirectement des conséquences des pertes subies en 1975. Il lui demande donc quelle mesure il compte prendre pour que les producteurs de fruits qui connaissent actuellement de graves difficultés ne soient pas en outre pénalisés par les nouvelles dispositions fiscales.

Impôt sur les sociétés (montant des impôts dus avant et après application des dispositions relatives à la contribution exceptionnelle).

35298. — 29 janvier 1977. — L'article 3 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 76-978) du 29 octobre 1976 prévoit, dans le deuxième alinéa de son premier paragraphe, que la contribution exceptionnelle des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés est due par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts. En l'occurrence, cette contribution exceptionnelle est calculée, pour chacune des sociétés mère ou filiales, d'après le montant de l'impôt sur les sociétés qui aurait été dû pour la période de référence en l'absence d'application de ces articles. M. Poperen demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) d'indiquer, pour cette période de référence, le montant de l'impôt effectivement payé par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des articles 209 quinquies et 209 sexies du code général des impôts et le montant des impôts qui aurait été dû en l'absence d'application de ces articles. M. Poperen rappelle enfin qu'il a déjà posé cette question le 29 octobre 1976 (question n° 32867) ; qu'il n'a pas à ce jour, malgré deux rappels, obtenu de réponse. Il demande donc à M. le Premier ministre (Economie et finances) une justification à ce silence.

Magistrats (manquement à l'obligation de réserve d'un magistrat instructeur dans une affaire criminelle).

35300. — 29 janvier 1977. — M. Foyer demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il estime convenable et compatible avec l'obligation de réserve le comportement public d'un magistrat instructeur embrassant à la fin de l'audience un criminel condamné à la réclusion perpétuelle pour un crime abominable qui a indigné la France et le monde. Selon la presse, le magistrat dont il s'agit et qui appartient au sexe féminin, se serait écriée : « Mon petit P... men petit P... ». Faut-il en conclure que, confondant son rôle et celui du juge de l'application des peines, elle avait d'ores et déjà entrepris personnellement une réinsertion sociale du condamné, que l'opinion pour sa part et avec raison estime absolument scandaleuse.

Apprentissage (report d'application des nouvelles dispositions relatives à l'apprentissage et au C. A. P. de coiffure)

35301. — 29 janvier 1977. — M. Honnet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle de l'apprentissage dans le domaine de la coiffure. En effet, par arrêté du 20 avril 1972, a été créé un C. A. P. de coiffure mixte venant s'ajouter à ceux existants de coiffure hommes et de coiffure dames. Par arrêté du 26 juin 1974, les C. A. P. de spécialité coiffure hommes et coiffure dames ont été supprimés avec pour conséquence l'obligation pour tous les apprentis coiffeurs de se présenter, à partir de la session 1977, au C. A. P. de coiffure mixte. Or, il semble que la préparation des apprentis à cet examen ne peut pas s'effectuer dans de bonnes conditions, et les professionnels ne manquent pas de souligner les faits suivants : les deux années d'apprentissage sont nettement insuffisantes pour assurer une bonne formation en coiffure mixte. Trois années sont justifiées pour donner aux jeunes la qualification

souhaitée qui, jusqu'au 1^{er} juillet 1972, date de l'application des nouveaux textes sur l'apprentissage, était assurée en quatre années; les apprentis pour la plupart étant employés dans un salon n'exerçant qu'une seule spécialité, coiffure hommes ou dames, ne peuvent dès lors recevoir en entreprise une formation complète (références au plan national, la répartition des salons de coiffure est la suivante: salons hommes: 27 p. 100; salons dames: 53 p. 100; salons mixtes: 20 p. 100). Il faut préciser en outre que la totalité de la formation est parfois très difficile à assurer dans la mesure où il n'est pas toujours aisé de mettre en contact des jeunes filles (90 p. 100 des apprentis) avec la clientèle hommes ou les modèles masculins. Une circulaire du 5 mars 1975 (C. T. E. numéro 7/75 du ministère du travail) prévoit que les apprentis employés dans lesdits salons devront recevoir en C. F. A. le complément de formation pratique qu'ils ne peuvent avoir en entreprise: soit au total quatre-vingt-dix heures de cours à raison de quarante-cinq heures par an selon la répartition horaire prévue en C. F. A., ce qui est aussi très nettement insuffisant. S'ajoute également dans certains départements, l'impossibilité pour le C. F. A. existant de dispenser, en l'absence de modèles, aux apprentis coiffeurs la formation pratique nécessaire. Tout ceci est de nature à provoquer de sérieuses craintes quant aux mauvais résultats prévisibles à l'issue de la session de 1977 du C. A. P. de coiffure mixte. Dans ces conditions, il lui demande si, dans l'intérêt même des apprentis coiffeurs, il ne paraît pas logique et opportun de reporter la date d'application de l'arrêté du 26 juin 1974.

Coopérants (réinsertion professionnelle des contractuels en coopération de retour en France).

35302. — 29 janvier 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de la coopération si, dans l'intérêt même de la politique de coopération, il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures facilitant la réinsertion lors de leur retour en France des contractuels en coopération: ce par voie de titularisation ou à défaut d'intégration dans les cadres d'établissement public.

Rentes viagères (revalorisation).

35303. — 29 janvier 1977. — M. Krieg attire tout particulièrement l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des rentiers-viagers pour lesquels les efforts consentis dans le budget de 1977 sont notoirement insuffisants puisqu'ils ne permettent même pas de maintenir leur pouvoir d'achat, pourtant déjà très souvent limité. Certes, les rigueurs nécessaires au plan de redressement actuellement en cours ont forcément pesé sur les mesures qui ont été prises, mais il convient néanmoins de ne pas perdre de vue que les rentiers-viagers sont dans leur immense majorité des personnes âgées, démunies d'autres ressources et pour qui les rigueurs de la vie actuelle sont infiniment plus à craindre que pour les autres citoyens de ce pays. Il semblerait, par voie de conséquence, parfaitement justifié de ne pas attendre l'examen et le vote du budget pour 1978 pour prendre en leur faveur des mesures de réajustement qui ne seraient en fait que des mesures de justice et celle-ci seraient parfaitement bien venues dans un collectif pour 1977 qui ne manquera pas d'être déposé au cours des prochains mois.

Ville de Paris

(publication des décrets d'application du nouveau statut de Paris).

35304. — 29 janvier 1977. — M. Krieg remercie M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, de la réponse qu'il a bien voulu donner à sa question écrite n° 33447 concernant le statut des officiers municipaux de la future commune de Paris. Il lui demande si, compte tenu de la proximité des élections municipales, il ne lui semblerait pas opportun de hâter la publication de l'ensemble des décrets d'application concernant le nouveau statut de Paris afin qu'ils soient tout de même connus avant le 20 mars 1977.

Personnel communal (mesures en faveur des ingénieurs et cadres techniques des communes).

35305. — 29 janvier 1977. — M. Jacques Legendre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, sur la situation des ingénieurs municipaux et des cadres techniques des communes. En effet, d'importantes mesures ont été arrêtées en faveur des cadres administratifs supérieurs, qui ont bénéficié depuis le 1^{er} janvier 1974 d'un reclassement indiciaire. En ce qui concerne les carrières techniques, aucune mesure n'a été prise, créant un déséquilibre entre les fonctions administratives et les fonctions techniques au sein des services communaux. Des propositions de reclassement en vue de rétablir les parités entre les personnels administratifs et techniques ont été faites en novembre 1976. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour rétablir la parité qui avait été rompue lors du reclassement opéré en 1974.

Associations (participation des étrangers aux conseils d'administration des associations de la loi de 1901).

35306. — 29 janvier 1977. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, que l'article 26 de la loi du 1^{er} juillet 1901, relative au contrat d'association, prévoit que sont réputées associations étrangères les groupements qui ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers. Cette disposition implique en fait l'impossibilité pour un étranger de faire partie du conseil d'administration d'une association française régie par la loi précitée. Il appelle son attention sur le caractère désuet de cette mesure, alors que la C. E. E. existe et que nombre d'étrangers, possédant une carte d'identité (carte de séjour) de la C. E. E. délivrée par les préfetures, résident en France. Il y a lieu également de noter que de nombreux étrangers installés sur notre territoire sont membres d'associations françaises et participent activement, dans leur sein, à la vie locale ou régionale. Les intéressés comprennent mal l'interdiction qui leur est faite d'appartenir au conseil d'administration ou au bureau de ces associations. Il lui demande s'il n'estime pas dépassée à l'heure actuelle la discrimination rappelée ci-dessus et s'il n'envisage pas, en conséquence, d'autoriser, dans une proportion qui reste à déterminer, les étrangers membres d'associations régies par la loi de 1901 à faire partie du conseil d'administration de celles-ci.

Procédure civile (réforme des dispositions relatives à la constitution d'une garantie accompagnant une créance).

35307. — 29 janvier 1977. — M. Mario Bénéard fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, ne permet plus au créancier bénéficiaire de l'exécution provisoire assortie de la constitution d'une garantie de demander à la cour d'appel l'annulation de cette dernière condition. Il lui demande de lui préciser les raisons qui ont motivé cette disposition et d'envisager de donner, lors de la procédure en appel, la possibilité au premier président ou au conseiller de la mise en état de suspendre l'obligation de la constitution d'une garantie.

Ministère de l'équipement (reclassement indiciaire des ouvriers des parcs et ateliers).

35309. — 29 janvier 1977. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, par lettre du 8 mai 1976, M. le ministre de l'équipement avait soumis à la signature de son prédécesseur un projet d'arrêté portant modification des classifications des ouvriers des parcs et ateliers, cet aménagement découlant des nouvelles classifications intervenues dans le secteur privé (avenant du 30 novembre 1972) et qui sont applicables, par analogie, aux personnels homologues des parcs et ateliers. Le refus apporté à la signature de cet arrêté paraît mettre en doute les raisons figurant dans la proposition qui lui a été faite et qui résulte pourtant d'une étude approfondie d'un groupe de travail dans lequel siégeaient en particulier deux inspecteurs généraux du ministère de l'équipement, membres du conseil général des ponts et chaussées. Ce projet d'arrêté reprend, comme il a été indiqué ci-dessus, les classifications figurant dans l'avenant du 30 novembre 1972 et auxquelles s'ajoutent des classifications pour des emplois propres à l'équipement, dont l'équivalence ne se retrouve pas dans d'autres secteurs, comme les conducteurs de débroussaillères, ouvriers employés aux compleurs routiers, au traçage des bandes axiales, à l'entretien et à la réparation des phares et balises et autres emplois de la navigation intérieure et des services maritimes. Il lui demande de lui faire connaître quand il entend donner son accord aux propositions faites par le ministre de l'équipement, dont les services sont particulièrement qualifiés pour évaluer les qualifications découlant des différentes tâches assurées par les ouvriers des parcs et ateliers et, partant, les classifications à appliquer à ces derniers. Il lui rappelle que ces classifications étaient appelées à être mises en œuvre au bénéfice des O. P. A. à la même date que celles du secteur de référence, soit le 1^{er} mars 1973.

Ministère de l'équipement (transformation des emplois des personnels rémunérés sur crédits départementaux en emplois des corps de fonctionnaires de l'Etat).

35310. — 29 janvier 1977. — M. Bizet rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une promesse semble avoir été faite par M. le ministre de l'équipement en 1976 et confirmée par l'actuel ministre, de procéder à la transformation des emplois des personnels de l'équipement rémunérés sur crédits départementaux en emplois des corps de fonctionnaires de l'Etat avec concours des départements. Il lui demande ce qui s'oppose à l'application de cette mesure.

Ministère de l'économie et des finances
(augmentation des effectifs de la D. G. I.).

35311. — 29 janvier 1977. — M. Boscher rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés que rencontre le personnel des services extérieurs de la direction générale des impôts pour remplir sa tâche, notamment dans les secteurs en forte augmentation démographique tels les départements de la région parisienne. L'insuffisance en nombre de ce personnel est éclatante et les récentes mesures visant le licenciement d'auxiliaires a encore aggravé la situation dont les contribuables pâtissent (détresse dans l'instruction des réclamations, etc.) comme les agents eux-mêmes qui travaillent dans des conditions anormales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (régime applicable à un écrivain faisant donation de ses droits d'auteur à une œuvre d'intérêt général).

35312. — 29 janvier 1977. — M. Farnis demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de préciser, au regard de l'impôt sur le revenu, la situation d'un contribuable écrivain par occasion qui sans donation régulière préalable abandonne tout ou partie du montant de ses droits d'auteur à une œuvre d'intérêt général compte tenu, d'une part, des dispositions de l'article 155 du C. G. I. en vertu desquelles le revenu imposable est celui dont le contribuable a disposé au cours de l'année d'imposition et, d'autre part, des dispositions des articles 238 bis I et 238 bis II du même code fixant les limites de déduction des libéralités consenties aux œuvres d'intérêt général. Il lui demande également d'indiquer, s'il en existe, les solutions juridiques offertes à ce contribuable, opposables à l'administration fiscale, pour échapper à l'application des articles susvisés du C. G. I., à raison des droits d'auteur ainsi abandonnés gratuitement.

Successions (imposition d'un legs particulier fait à un tiers étranger à la succession).

35313. — 29 janvier 1977. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne célibataire est décédée sans descendant, laissant pour seuls héritiers légaux : 1° pour moitié (ou trois sixièmes) un neveu, enfant unique par représentation d'un frère prédécédé ; 2° et pour l'autre moitié, conjointement ou divisément chacun un sixième, un neveu et deux nièces par représentation d'une sœur prédécédée. Une partie importante de l'actif successoral est constituée par un bien rural, loué par bail à long terme, consenti par acte notarié du 19 octobre 1973, soit quelques jours avant l'application de la loi, enregistré le 6 novembre suivant, à l'un des neveux, en l'occurrence celui héritier pour un sixième. D'autre part, le de cujus a par testament olographe légué à titre particulier une somme de cent mille francs à un tiers étranger à la succession, net de tous droits. Compte tenu de la date de la régularisation du bail, il ne fait aucun doute que le bien loué par bail à long terme par l'un des héritiers est exonéré des droits de mutation pour trois quarts, puisque par ailleurs toutes les autres conditions pour bénéficier de ce régime sont remplies (première mutation, état des lieux, etc.). La charge du legs particulier fait en principe coûte aux héritiers légaux une somme de 154 000 F. Il lui demande, si en pareille circonstance, il ne serait pas possible de faire deux masses actives de cette succession, une pour les biens imposés dans leur totalité, et l'autre pour les biens imposés seulement pour un quart, et de faire en conséquence une imputation proportionnelle sur le legs particulier qui aurait pour but d'imposer une partie de ce legs-à concurrence d'un quart seulement.

Impôt sur le revenu (déductibilité des charges sociales payées par les personnes âgées aux ressources modestes pour le compte d'une employée de maison).

35314. — 29 janvier 1977. — M. Messmer appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des personnes âgées dont les revenus sont modestes et qui, sans bénéficier de l'aide de la tierce personne telle qu'elle est définie par la législation sociale, doivent néanmoins s'assurer les services d'une employée de maison. Dans de nombreux cas, seule cette aide peut éviter aux intéressées d'être obligées de se faire admettre dans une maison de retraite. En outre, il s'agit souvent d'employées qu'elles ont eues à leur service durant de longues années avant leur retraite, et dont le licenciement poserait un problème humain. Il paraît souhaitable de prévoir une déduction de la déclaration d'impôts en ce qui concerne les cotisations sociales versées pour

une employée de maison par un contribuable dont les revenus seraient en dessous d'un plafond à déterminer. Une telle mesure ne diminuerait pas de façon sensible les recettes de l'Etat mais serait équitable. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement envisage de proposer au Parlement une modification des dispositions fiscales pour tenir compte de ces cas.

Assurance vieillesse (date de mise en œuvre du paiement mensuel des pensions aux retraités de la région Alsace-Lorraine).

35315. — 29 janvier 1977. — M. Radius rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un communiqué en date du 28 décembre a fait savoir que les pensionnés de l'Etat des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges pourraient bientôt bénéficier de la procédure du paiement mensuel des pensions. Le centre électronique du Trésor de Châlons-sur-Marne doit être chargé de ce paiement. Cette décision intervient après la mise en œuvre, pour assurer le paiement mensuel des pensions de l'Etat, des centres électroniques de Grenoble en 1975 et de Bordeaux en 1976. En septembre 1975, le préfet de région d'Alsace avait fait connaître que la mensualisation pour les régions Alsace-Lorraine (Bas-Rhin, Haut-Rhin, Meuse, Moselle, Vosges, Meurthe-et-Moselle) interviendrait en 1977, un centre électronique devant être installé à Metz et fonctionner au début de 1977. Après la mise en œuvre du centre de Châlons-sur-Marne tel qu'il est prévu dans le communiqué du 28 décembre 1976 il semble que ce serait le centre de trésorerie générale de Besançon qui serait chargé de liquider mensuellement les retraites des fonctionnaires de l'Est une fois mis en place les matériels informatiques adéquats, ce qui risque de reculer encore la réalisation de la réforme d'une manière importante pour les pensionnés de l'Est de la France. Il lui demande si la promesse faite aux pensionnés de l'Est de réaliser la mensualisation au cours de l'année 1977 sera tenue. Dans la négative il souhaiterait connaître les raisons de cette modification de prévisions en insistant pour que cette échéance ne soit pas reportée indéfiniment.

H. L. M. (prise en compte des surloyers dans le calcul de l'augmentation prévue pour 1977).

35316. — 29 janvier 1977. — M. Forni attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés d'application de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 relative à l'encadrement des loyers. Il lui précise que les dispositions antérieures, d'origine réglementaire, avaient été prises en vue de conserver aux offices publics d'habitations à loyer modéré leur caractère social. Notamment, il était prévu l'application d'un surloyer dès que les revenus des locataires dépassaient un certain nombre de plafonds, fixés réglementairement. Cette politique des surloyers ne devait tenir compte, en aucun cas, des directives gouvernementales fixant les modalités d'augmentation des loyers. Or, il semble qu'une circulaire du 4 décembre 1976 engloba les surloyers dans le cadre de l'augmentation de 6,5 p. 100 prévue pour l'année 1977. Il attire son attention sur le caractère choquant de cette disposition qui aura pour effet de brimer les locataires à revenus modestes et de favoriser ceux qui disposent de revenus importants et qui auraient dû faire l'objet, dans le cours de l'année 1977, sur la base des revenus de 1975, de l'application des dispositions sur les surloyers. Il lui précise qu'il sera en fait impossible aux offices publics d'habitations à loyer modéré de procéder à l'application de cette réglementation et il lui demande si ceci n'est pas contraire à la fois à l'équité et aux nécessités qu'ont les offices publics d'habitations à loyer modéré de dégager un certain nombre de ressources supplémentaires et, d'autre part, de conserver à leur organisme leur vocation sociale. Il lui précise que certains offices se sont élevés avec véhémence contre une telle disposition qui risque de bouleverser les prévisions budgétaires adoptées au cours de l'année 1976 ; d'appliquer une inégalité scandaleuse entre les locataires des offices et, enfin, de rendre responsables lesdits offices de cette mesure.

T. V. A. (conditions d'exonération pour les frais de publication des travaux des associations sans but lucratif).

35317. — 29 janvier 1977. — M. Sourdilhe s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à la question écrite n° 31059 qu'il avait posée à son prédécesseur. Cette question a été publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 31 juillet 1976 (p. 5476). Pres de sept mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que de nombreuses sociétés à caractère culturel, constituées en associations sans but lucratif, sont appelées à publier les travaux de leurs membres ainsi qu'un compte

rendu de leur activité, en général sous la forme de bulletins, de revues, de mémoires lesquels, en raison des difficultés économiques actuelles, ne peuvent plus être édités qu'avec une périodicité de plus en plus espacée, voire une seule fois par an. Il ne paraît pas douteux que lesdites sociétés peuvent désormais bénéficier des dispositions de l'article 61 de la loi de finances pour 1976 qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée. La diffusion des travaux, des études constitue bien en effet un service rendu aux lecteurs et chercheurs, membres des associations qui ne pourraient en assumer individuellement le coût et également un service culturel dont profitent les autres membres de l'association, simples lecteurs. En raison de l'absence de bénéfice pour l'association dans l'opération d'édition de ce genre de périodique, l'exonération prévue par le texte susvisé ne paraît avoir d'intérêt qu'autant que tous les travaux se rapportant à l'opération, dont ceux de l'imprimeur, bénéficient de cette disposition. Il lui demande en conséquence de bien vouloir confirmer cette interprétation.

Assurance maladie

(exonération de cotisations pour les fonctionnaires retraités).

35318. — 29 janvier 1977. — **M. Julia** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les fonctionnaires retraités sont astreints au paiement de cotisations pour la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie, alors que les retraités ressortissant au régime général de la sécurité sociale ne subissent aucune retenue à ce titre. Cette discrimination, ressentie depuis longtemps par les intéressés, est encore plus sensible depuis que le décret n° 76-896 du 29 septembre 1976 a majoré le taux de cette cotisation, en le portant de 1,75 p. 100 à 2,25 p. 100. Il ne paraît pas devoir être retenu que ces dispositions sont motivées par l'obligation d'assurer l'équilibre du régime de sécurité sociale de la fonction publique, les statistiques officielles faisant état d'un solde nettement excédentaire entre les cotisations versées et les prestations perçues au titre de ce régime. Il est également souligné que l'harmonisation des régimes de protection sociale des non-salariés non agricoles avec le régime général de la sécurité sociale amènera à court terme l'exonération du paiement des cotisations auquel sont encore soumis actuellement certains commerçants et artisans retraités. **M. Julia** demande en conséquence à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que, dans un esprit d'équité, des dispositions similaires soient envisagées au bénéfice des retraités de la fonction publique, afin que ceux-ci soient dispensés, comme la quasi-totalité des titulaires de pensions de vieillesse, du paiement de cotisations pour le risque maladie.

Pêche (abrégement de la suspension hebdomadaire de la pêche fluviale dite « de montée d'anguille »).

35321. — 29 janvier 1977. — **M. Richard** rappelle à **M. le ministre de la qualité de la vie** que l'article 13 du décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 relatif à la pêche fluviale dispose que « Les préfets peuvent autoriser exceptionnellement, dans les conditions qu'ils déterminent, la pêche dite de la montée d'anguilles (alevins ayant environ 7 centimètres de longueur) entre le 15 octobre et le 15 avril inclus, sous réserve qu'elle soit suspendue, chaque semaine, du samedi 18 heures au lundi 6 heures ». Il lui expose que cette suspension hebdomadaire de la pêche paraît trop longue aux pêcheurs intéressés, obligés qu'ils sont, pendant cette période hivernale, de cesser souvent leur activité en raison du mauvais temps, du froid et aussi des mortes-eaux. Ils seraient désireux que la suspension résultant de l'article précité soit réduite de trente-six heures à vingt-quatre heures, soit du samedi 8 heures au dimanche 8 heures. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret du 16 septembre 1958 afin de prendre en considération, pour les raisons qu'il vient de lui exposer, la modification suggérée de l'article 13 de ce décret.

Industrie sidérurgique (préparation par les pays producteurs d'un accord international sur l'acier).

35324. — 29 janvier 1977. — Compte tenu des difficultés rencontrées récemment par la sidérurgie française et de l'action entreprise par la commission des communautés européennes, notamment par son dispositif anticrise, le Gouvernement français ne considère-t-il pas que les conditions seraient maintenant réunies pour que les gouvernements des grands pays producteurs s'engagent dans la préparation d'un accord international sur l'acier. Un tel accord ne devrait-il pas à la fois éviter des mesures protectionnistes et l'établissement d'un état d'anarchie sur le marché mondial de l'acier. **M. Cousté** demande donc à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** quelles initiatives il compte prendre.

Impôt sur le revenu (conséquences fiscales du décès d'un chef d'entreprise ayant acquis du matériel à crédit).

35326. — 29 janvier 1977. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation fiscale dans laquelle se trouve une entreprise individuelle de travaux de moyenne importance dont le chef vient à décéder brusquement après avoir procédé à l'acquisition à crédit d'un matériel de terrassement ou de transport. Dans l'hypothèse où la garantie du fournisseur a été protégée par la signature d'une police d'assurance-vie à son profit, la dette de l'entreprise s'éteint par le paiement du créancier mais, par application de l'article 38-2 du code général des impôts, le profit résultant de cette conséquence doit être regardé comme un bénéfice possible dans les conditions de droit commun, l'étalement de celui-ci ne pouvant s'effectuer sur une période antérieure à la date d'acquisition des matériels couverts par l'assurance. A titre d'exemple, il lui souligne que si le décès survient peu après l'acquisition de ce matériel, le bénéfice de cette entreprise qui serait de 100 000 à 150 000 francs passerait de 500 000 à 550 000 francs, soit, pour une famille ayant un quotient familial de trois parts de 23 000 à 238 000 francs, une différence de 200 000 francs à régler au Trésor au moment où du fait de la disparition du chef d'entreprise l'affaire a tous les risques de périliter ou ne peut se maintenir que très difficilement. Mais, dans l'hypothèse où le chef d'entreprise a souscrit sur sa tête, au profit de sa femme, une assurance-vie ou une assurance-décès égale au montant du matériel acquis, il suffit à la veuve d'employer le capital perçu à l'extinction des dettes correspondant audit matériel pour qu'aucun profit exceptionnel n'apparaisse à la clôture de l'exercice, d'où exonération d'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier convenablement la législation en vigueur afin de supprimer de notre fiscalité une semblable anomalie.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle sur les revenus des retraités de 1975).

35327. — 29 janvier 1977. — **M. Franceschi** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des contribuables qui ont pris leur retraite en 1975 mais qui, du fait des rappels de traitement et du versement d'indemnités, n'ont connu une diminution de leurs revenus qu'en 1976. Il lui demande si les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, qui exonèrent de la majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus au titre de 1975 les contribuables qui apportent la justification que leur revenu de 1976 est inférieur d'au moins un tiers à celui de 1975, en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite, leur sont également applicables.

Industrie du bâtiment et des travaux publics (emploi des travailleurs de l'entreprise Lecouvey-Mallet en cours de règlement judiciaire à Iles (Calvados)).

35328. — 29 janvier 1977. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nouvelles difficultés que connaît l'entreprise de bâtiment Lecouvey-Mallet dont le règlement judiciaire a été prononcé le 19 janvier 1977, une partie importante du personnel ne trouvant pas d'emploi dans la compagnie générale d'entreprise qui reprendrait l'affaire. Il lui indique qu'il était déjà intervenu sur ce sujet dès le 14 septembre 1974 auprès de **M. le ministre de l'équipement**, alors que l'entreprise connaissait d'importantes difficultés financières; il soulignait particulièrement le problème de l'emploi: après la fermeture de l'entreprise Mercier, les 350 emplois de l'entreprise Lecouvey-Mallet étaient menacés. Malgré les assurances de **M. le ministre de l'équipement**, qui n'a pas voulu intervenir directement dans l'affaire, l'entreprise a progressivement supprimé 175 emplois. Aujourd'hui, au moins 80 emplois parmi les 175 restants sont menacés. Au surplus, le transfert d'une partie des employés d'une entreprise à une autre risque de leur faire perdre leurs droits aux indemnités auxquels ils ont droit. Enfin, les conséquences sur le budget de la ville d'Iles, où l'entreprise est implantée, risquent d'être graves. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures immédiates et énergiques pour rétablir la situation de l'emploi dans le Calvados, dans le bâtiment, mais aussi dans l'industrie, casser ce processus catastrophique et garantir l'emploi des 175 travailleurs de Lecouvey-Mallet.

Ecoles nationales du premier degré (internats recevant les enfants de parents exerçant des professions non sédentaires).

35329. — 29 janvier 1977. — **M. Laurent** rappelant la réponse de **M. le ministre de l'éducation** à sa question du 14 août 1976, sous le numéro 31225, lui demande si, dans sa partie *in fine*, elle n'est pas en contradiction avec le décret n° 59-1035 du 31 août 1959 sur les

écoles nationales du premier degré et pris en application de la loi n° 54-105 du 10 avril 1954, article 6. L'article 1^{er} de ce décret qui n'a pas été abrogé ni modifié jusqu'à ce jour prévoit expressément que des internats ayant le statut d'établissements publics nationaux peuvent être créés par l'Etat pour recevoir les enfants de parents exerçant des professions non sédentaires soumis à l'obligation scolaire. Certes à l'époque, l'obligation scolaire s'appliquait aux enfants de six à quatorze ans, ce qui explique la dénomination de ces écoles. Il n'en est pas moins vrai que les motifs qui sont à l'origine de la création de ces internats conservent toute leur valeur dans l'intérêt des enfants et des familles, avec la prolongation de leur scolarité obligatoire jusqu'à seize ans. Aussi lui demandait-il si dans un authentique souci de démocratisation de l'enseignement, il ne convient pas de reprendre, en les adaptant à la situation nouvelle, les dispositions de ce décret qui ont révélé toute leur efficacité. En mettant fin à la non-scolarisation de certaines catégories d'enfants, il est indiscutable que la création d'internats à proximité immédiate des écoles nationales du premier degré, administrés et gérés par ces écoles, à destination de ces catégories d'élèves quand ils passent au premier cycle, pour suivre l'enseignement du C. E. G. du secteur géographique dont relèvent ces écoles nationales du premier degré, résoudrait toutes les pénibles difficultés qui surgissent, évitant de séparer frères et sœurs soumis à l'enseignement obligatoire tout en répondant au souci de socialisation des élèves du premier cycle, évitant ainsi aux familles déjà lourdement désavantagées par leur profession les multiples soucis qu'entraîne le manque actuel.

Sociétés de construction (régime fiscal applicable à une société civile de construction-vente constituée par une société anonyme de crédit immobilier).

35330. — 29 janvier 1977. — M. Pierre Legorce expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une société anonyme de crédit immobilier, exonérée de l'impôt sur les sociétés en application de l'article 207-1-4° du code général des impôts, a constitué, avec d'autres personnes, une société civile de construction-vente régie par l'article 239 ter du code général des impôts. Il lui demande si la quote-part de profits de construction revenant à la société de crédit immobilier doit être exonérée du prélèvement institué par l'article 235 quater du code général des impôts.

Hôpitaux (prime de sujétion spéciale en faveur des personnels qualifiés d'électro-radiologie).

35331. — 29 janvier 1977. — M. Darlot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé sur la situation du personnel qualifié d'électro-radiologie. Celui-ci se voit exclu de l'octroi d'une prime dite de sujétion accordée « aux seules personnes qui travaillent au lit du malade ». Or le personnel d'électro-radiologie, de par ses fonctions, est en contact direct permanent avec le malade, très souvent dans un climat psychologique difficile. Il lui demande quelles mesures elle envisage pour que cesse cette discrimination qui est ressentie comme une injustice flagrante par un personnel dont la compétence et la valeur professionnelle semblent de ce fait remises en cause.

Ambulances (remboursement par la sécurité sociale des prestations des ambulances des corps de sapeurs-pompiers).

35332. — 29 janvier 1977. — M. Laborde demande à M. le ministre du travail quelles sont les raisons pour lesquelles les ambulances des corps de sapeurs-pompiers ne peuvent bénéficier d'un remboursement de leurs prestations de service par les organismes de sécurité sociale.

Congés payés (préservation des droits aux congés payés en cas de maladie au cours de la période de congé).

35333. — 29 janvier 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre du travail sur les atteintes intolérables au principe fondamental du droit aux congés payés des travailleurs. En effet, le droit du salarié à des congés payés annuels à la charge de l'employeur est consacré par l'article L. 223-1 du code du travail. Mais si, durant ses vacances, le salarié tombe malade, le problème est de savoir s'il peut prolonger ses congés de la durée voulue pour compenser les jours « perdus » pour cause de maladie. Or, l'article D. 223-5 de ce même code dispose que « ne peuvent être déduits du congé annuel les jours de maladie... ». Ainsi, l'interprétation stricte dudit article, confortée par les directives d'une lettre ministérielle de janvier 1972, font penser qu'un salarié est en droit de prétendre à un reliquat de congé dont il n'a effectivement pu bénéficier en raison d'une maladie survenant pendant un congé. Pourtant, la chambre sociale de la cour de cassation a décidé, par

un arrêt du 18 mars 1975, que le salarié à qui a été accordé, avec paiement de l'indemnité correspondante, l'intégralité du congé annuel auquel il avait droit, n'est pas fondé à obtenir un nouveau congé même non rémunéré, au motif qu'il était tombé malade pendant cette période. Par conséquent, il lui demande si l'article D. 223-5 ne vise que l'hypothèse où le salarié est malade pendant la période de travail effectif ou si cet article s'applique également au cas de maladie survenant pendant les congés payés. Si la dernière interprétation était retenue, il souhaiterait savoir quelles dispositions il compte prendre pour faire prévaloir cette solution, qui est la seule à préserver le droit au repos des travailleurs, nécessaire pour la pratique d'autres activités que le travail.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

Crédit agricole (mesures envisagées à l'encontre des exploitants bénéficiant des aides attribuées au titre de la sécheresse).

33473. — 24 novembre 1976. — M. Villon demande à M. le ministre de l'agriculture si les informations officielles — contenues dans une circulaire adressée aux caisses locales de crédit agricole par la caisse nationale — indiquant que les aides attribuées au titre de la sécheresse seraient déduites du montant des prêts à moyen terme obtenus ou à obtenir par les exploitants au titre des calamités, et, qu'en outre, les exploitants ayant bénéficié des aides se verraient supprimer le dégrèvement sur l'impôt foncier, sont conformes à la vérité. Il lui signale que si ces informations étaient confirmées les agriculteurs seraient privés d'un apport de trésorerie absolument nécessaire à la survie d'un grand nombre d'exploitations notamment dans les régions d'élevage. Il lui signale en outre que ces informations ont déjà soulevé une véritable tempête d'indignation parmi les agriculteurs d'autant plus que l'aide prévue pour les victimes de la sécheresse est largement insuffisante par rapport aux pertes subies et que le prêt-calamité qui lui-même est loin d'atteindre la perte subie, serait réduit, dans certains cas, de moitié.

Huile (rénovation des moulins à huile vétustes et construction de nouveaux moulins).

33482. — 24 novembre 1976. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la France, lorsqu'elle produisait de l'huile d'olive en quantité, possédait un réseau relativement important de moulins à huile. Ces derniers ont disparu dans beaucoup de départements. Les plantations nouvelles d'oliviers commencent maintenant à bien produire. Aussi, le manque de moulins à huile fait que dans certains départements, il n'est plus possible de transformer le fruit en huile de qualité. Il lui demande : 1° si ses services ont bien conscience de cette situation ; 2° si oui : a) quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour hâter la remise en activité des moulins à huile en état de vétusté, en accordant une aide pour leur rénovation ; b) pour aider au financement de la construction de nouveaux moulins à huile.

Transports maritimes (commandes de navires de ligne passées par la Compagnie de navigation mixte dans des chantiers étrangers).

33513. — 24 novembre 1976. — M. Darlot attire l'attention de M. le ministre de l'équipement (Transports) sur les informations parues dans la presse faisant état de récentes commandes passées par la Compagnie de navigation mixte dans des chantiers étrangers, de nouveaux navires de ligne livrables très prochainement pour renforcer sa desserte des Antilles. Il lui demande : 1° Les raisons des autorisations données à ces nouvelles acquisitions de navires à l'étranger par cette compagnie, à l'heure où il est officiellement recommandé aux armateurs français d'étudier les possibilités de construction dans les chantiers nationaux menacés de sous-emploi ; 2° les justifications économiques de cette nouvelle affectation de navires sur la ligne des Antilles où existe déjà une surcapacité de transport de 40 p. 100, source d'un gaspillage important de matériels et d'énergie. Il lui demande en conséquence quel est le niveau d'aide que le Gouvernement entend accorder une nouvelle fois à cette compagnie, et le taux de prime d'équipement qui sera appliqué à ces nouveaux navires. Enfin, il lui rappelle qu'il souhaiterait connaître le montant des bonifications d'intérêt accordées aux deux précédents navires : Raimu et Pagnol.

*Etablissements secondaires
(situation du lycée - C. E. T. Saint-Exupéry à Créteil).*

33525. — 24 novembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du Lycée - C. E. T. Saint-Exupéry, à Créteil; les élèves des sections techniques de cet établissement sont privés d'un certain nombre d'enseignements, soit parce que les postes n'ont pas été créés, soit parce qu'ils ne sont pas pourvus. Une cinquantaine d'heures au minimum ne sont pas assurées. Il lui demande quel est, au 15 octobre, l'état exact du déficit de l'encadrement du lycée - C. E. T. Saint-Exupéry, et les mesures qu'il entend prendre, ou a prises, pour remédier à cette situation très préjudiciable aux élèves et qui fait, une fois de plus, apparaître l'enseignement technique comme le parent pauvre du système éducatif.

Etablissements secondaires (pourvoi de postes d'enseignant vacants au C. E. G. de Saint-Renan (Finistère Nord)).

33538. — 25 novembre 1976. — M. Garcin attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les problèmes qui se posent au C. E. G. de Saint-Renan (Finistère Nord) à raison d'un déficit de 70 heures sur les 252 heures dues aux élèves en vertu des textes en vigueur. Il en résulte un manque de 38 heures en éducation physique et de 27 heures de permanence de la classe de cinquième de transition; ces élèves n'ont pas eu une heure de cours depuis la rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient nommés dans les plus brefs délais les enseignants nécessaires au fonctionnement dudit C. E. G., à savoir: un enseignant pour la classe de transition; un enseignant d'éducation physique et un P. E. G. C. pour le déficit restant.

Emplois (sauvegarde de l'emploi aux établissements du groupe Reti-Mauvernay, à Riom (Puy-de-Dôme)).

33540. — 25 novembre 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que les établissements du groupe Reti-Mauvernay envisagent le licenciement de 112 salariés à Riom. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements et l'affaiblissement du potentiel de recherche médicale que cette mesure reflète. Il lui signale que de tels licenciements dans la région du Massif central, un an après le lancement publicitaire du plan spécial du Massif central, qui aurait dû favoriser la création d'emplois, seraient une preuve supplémentaire du caractère illusoire de ce plan.

Sociétés commerciales (composition de la chambre régionale de discipline chargée d'examiner les litiges survenant avec les commissaires aux comptes).

33551. — 25 novembre 1976. — M. Cornic appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur l'article 36 du projet de loi n° 2510 tendant à améliorer le fonctionnement des sociétés commerciales, à protéger les actionnaires et à défendre l'épargne. Ce projet, actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, sera sans doute examiné au cours de la prochaine session parlementaire. L'article 36 en cause prévoit que l'article 232 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par des dispositions qui concernent les honoraires des commissaires aux comptes, lesquels sont à la charge de la société. Ces honoraires sont fixés selon des modalités déterminées par voie réglementaire. En cas de litige, c'est la chambre régionale de discipline prévue à l'article 219 de la même loi qui doit être compétente. La composition de cette chambre régionale résulte de l'article 8 du décret n° 69-810 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes des sociétés. Elle est composée de cinq membres: 1° un magistrat du siège de la cour d'appel, président; 2° un magistrat du siège d'un tribunal de grande instance du ressort de la cour d'appel, vice-président; 3° un magistrat d'un tribunal de commerce du ressort de la cour d'appel; 4° le directeur régional des impôts dans la circonscription duquel est situé le siège de la cour d'appel; 5° le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes. Ainsi cette commission comprend trois magistrats, le directeur régional des impôts, le président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, mais aucun représentant des sociétés commerciales pourtant partie dans les litiges éventuels entre elles et les commissaires aux comptes. M. Cornic souhaiterait que l'impartialité de la commission régionale soit mieux assurée dans la mesure où elle aura à se prononcer sur des litiges entre commissaires aux comptes et sociétés commer-

ciales. Il lui demande en conséquence ou d'envisager une modification de l'article 36 afin que les litiges soient portés devant un organisme autre que la chambre régionale de discipline ou de prévoir que cette chambre régionale de discipline, lorsqu'elle aura à se prononcer sur des litiges prévus par l'article 36 précité, devra être complétée par l'adjonction d'un représentant des sociétés commerciales.

Pollution (déversement accidentel dans le Rhin, en Suisse, de trichlorobenzol).

33555. — 25 novembre 1976. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la qualité de la vie que, récemment, deux mètres cubes de trichlorobenzol se sont déversés dans les eaux du Rhin par suite de l'avarie d'un conteneur dans un laboratoire situé en territoire suisse. Cet incident n'aurait été porté à la connaissance des autorités françaises que plusieurs jours après. Bien que, dans le cas évoqué, la toxicité du produit soit jugée très faible, il lui demande si des analyses ont pu déterminer les conséquences de cette pollution et, surtout, si toutes mesures sont prises dans des incidents de ce genre pour connaître les faits dans les délais les plus rapides afin d'en minimiser au maximum les effets.

Construction (concertation entre promoteurs et usagers sur les normes souhaitables en matière d'isolation thermique).

33561. — 25 novembre 1976. — M. Weisenhorn expose à M. le ministre de l'équipement que, dans le cadre de la concertation et dans le but de promouvoir la qualité de la vie dans les cités, le dialogue a été jusqu'à présent assez fragmentaire et discontinu entre usagers et promoteurs dans les constructions. En lui rappelant qu'on construit souvent dans un environnement bruyant, à côté d'autoroutes, de voies ferrées, de gares, de parkings, etc., il lui demande ce qu'envisagent ses services pour mieux faire connaître les normes souhaitées par les habitants en matière d'acoustique. Il souhaite savoir s'il y a coordination entre le ministère de la qualité de la vie et le ministère de l'équipement pour faire progresser la science de l'acoustique appliquée aux bâtiments pour mieux connaître le prix des équipements et interdire réglementairement les plus bruyants. Il peut être envisagé à ce sujet l'installation d'équipements performants, tel par exemple le remplacement de canalisations métalliques trop petites par des tuyauteries en plastique plus larges et celui des monte-charges mal isolés et mal situés. Il apparaît indispensable que des mesures soient prises pour obliger les promoteurs à mieux prendre en compte les bruits urbains au moment de la construction. Enfin, il appelle son attention sur l'isolation acoustique dans l'habitat ancien en lui faisant observer que l'application de normes qualitatives acoustiques peuvent se révéler trop coûteuses et entraîner indirectement le départ forcé des locataires de ces immeubles.

Sécurité sociale (notion d'activité salariale au regard de la sécurité sociale).

34390. — 21 décembre 1976. — M. Pierre Buron demande à M. le ministre du travail s'il peut lui faire connaître la position de la sécurité sociale sur le point suivant: lorsque, à l'encontre d'une entreprise défaillante (privée ou semi-publique), le service d'immatriculation de la sécurité sociale a conclu (avec confirmation par la Cour de cassation) au caractère salarial de l'activité d'un agent de cette entreprise, en résulte-t-il ipso facto le droit pour la sécurité sociale de reconnaître ce caractère salarial à tous les agents de cette même entreprise qui y exercent une activité rigoureusement identique.

Education physique et sportive (suppléance des professeurs absents).

34391. — 21 décembre 1976. — M. René Caille attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) sur les difficultés rencontrées par les établissements d'enseignement du second degré pour assurer la suppléance de professeurs titulaires d'éducation physique et sportive. La modicité des crédits prévus à cette fin au chapitre budgétaire 31-51 contraint bien souvent les services académiques à ne pas prévoir de suppléance pour les courtes absences, quand il ne s'agit pas purement et simplement de licencier certains maîtres-auxiliaires. Il lui demande: 1° le montant des crédits qui seront consacrés dans le budget 1977 aux irais de suppléance du personnel enseignant du second degré; 2° le nombre de maîtres-auxiliaires d'E. P. S. par académie qui n'ont pu obtenir le renouvellement de leurs délégations à la rentrée 1976; 3° à partir de quelle durée d'absence du professeur titulaire peut-on affecter un suppléant.

*Handicapés (conditions d'application
de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

34392. — 21 décembre 1976. — **M. Pons** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les conséquences du décret du 15 décembre 1975, et plus particulièrement de la circulaire du 22 avril 1976, relatifs à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. Ces textes prévoient la présentation devant une commission départementale d'éducation spéciale de tous les cas d'enfants et adolescents handicapés en vue d'organiser notamment leur orientation. Il apparaît que les principes voulus par le législateur tendant entre autres à ce que soit rendue plus efficace la coordination entre organismes publics et organismes privés engagés dans l'action rééducative semblent avoir été déformés. Il ressort en effet des mesures envisagées : 1° que la composition disparate des représentations au sein d'une instance qui devrait être, avant tout, médicale et technique, va imposer à des personnes non informées la responsabilité de décisions graves engageant l'avenir d'enfants en difficulté ; 2° que la collaboration devant s'instaurer entre les parents et les organismes chargés de tout entreprendre pour leur enfant s'accommode mal des dispositions de l'article 24-300 qui s'apparentent à une procédure contraignante ; 3° que toutes les instances professionnelles n'ont pas été consultées, ce qui ne paraît pas traahir la concertation pourtant largement préconisée ; 4° que la part faite au ministère de l'éducation paraît démesurée, compte tenu de ses moyens insuffisants, tant en nombre de ses personnels qu'en disponibilité de locaux. Cette inadéquation est d'ailleurs soulignée à la fois par les enseignants eux-mêmes et par les résultats négatifs enregistrés sur des enfants dont les familles ont eu recours au secteur privé parce qu'elles constataient une stagnation dans leur évolution due à la surcharge d'élèves autant qu'au manque de formation des maîtres ; 5° que les structures diversifiées, qui sont actuellement mises en place grâce au concours de l'Etat par des associations à but non lucratif et qui apportaient une réponse en termes individualisés à des situations qui ne supportent pas la normalisation, ne vont intervenir désormais, éventuellement, qu'en fin de parcours après qu'un temps précieux aura été perdu en tentatives diverses (enseignement de soutien, concours des G. A. P., enseignement d'adaptation). Le champ d'action et les possibilités de succès vont de ce fait être singulièrement rétrécis, alors qu'il est notoire qu'une mesure rééducative doit, pour être efficace, s'exercer pendant la période de latence au plus tard, précédant la puberté et seulement étalée sur trois ou quatre années ; 6° que le secteur privé non confessionnel et à but non lucratif risque, par abandon devant une bureaucratie menaçante, de se dévitaliser profondément, alors que, par sa forme originale, il a permis jusqu'ici d'associer un bon nombre de citoyens à l'action sociale en y apportant leur participation active ; 7° que le fait de laisser un enfant au contact d'un seul enseignant, quelle que soit la valeur pédagogique et humaine de celui-ci et pendant une durée limitée aux périodes scolaires, ne peut déboucher sur une action globale en profondeur comme le permet une action d'équipe, les apprentissages scolaires ne devant interveoir qu'après la liquidation des problèmes profonds ; 8° que les notions de scolarité et de soins sont associées par le texte, tout en les opposant, conduisant à imposer aux jeunes handicapés les mêmes schémas administratifs ou réglementaires qu'aux autres enfants chez lesquels on peut en constater trop souvent les effets négatifs. Il lui demande quelles dispositions elle compte prendre, compte tenu de ces considérations, afin de pallier les difficultés soulignées et donner leur pleine mesure aux intentions du législateur.

*Hôpitaux (logement des médecins des services de sûreté
du centre hospitalier de Sarreguemines (Moselle)).*

34396. — 25 décembre 1976. — **M. Seiflinger** demande à **Mme le ministre de la santé** si la circulaire n° 99 du 4 septembre 1970 relative au statut des praticiens à plein temps qui prévoit que seront considérés comme logés par nécessité absolue de service les médecins des hôpitaux psychiatriques des départements d'outre-mer et de quelques établissements peu recherchés ne doit pas être étendue dans son application au centre hospitalier spécialisé de Sarreguemine, notamment en faveur des médecins affectés aux services de sûreté. Cette mesure mettrait un terme à la sous-médicalisation actuelle et cette mesure serait particulièrement légitime en faveur des médecins affectés aux services de sûreté qui doivent être logés par nécessité absolue de service.

Santé scolaire (effectif des médecins d'hygiène scolaire en Moselle).

34397. — 25 décembre 1976. — **M. Seiflinger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur l'insuffisance notoire des effectifs de médecins d'hygiène scolaire en Moselle. Il prie **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir lui préciser l'effectif budgétaire prévu

d'après les normes pour le département de la Moselle et le nombre de médecins d'hygiène scolaire effectivement en poste. Il demande enfin quelles mesures l'administration compte prendre pour remédier à cette situation d'autant plus que la pratique du sport scolaire exige une visite médicale obligatoire.

Taxe locale d'équipement (modalités de perception).

34399. — 25 décembre 1976. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'une recette divisionnaire des impôts d'un département de province perçoit la taxe locale d'équipement due au titre des permis de construire, en trois annuités égales. La deuxième échéance doit être réglée sans nouveau rappel de la part de cette recette divisionnaire, de telle façon que les contribuables, publiant un an après qu'ils sont redevables de la somme du tiers de la taxe locale, se voient imputer des indemnités de retard. Il lui demande si cette façon de procéder est intelligente et de nature à renforcer la cordialité des liens existants entre l'administration des finances et les contribuables. Dès lors qu'une somme doit être payée par fraction chaque année, ne serait-il pas convenable qu'un rappel, en temps opportun, prévienne le redevable. Si le ministre partageait cette manière de voir, il pourrait faire une circulaire aux recettes perceptions pour les inviter à renoncer à la perception des indemnités de retard acquises aux communes dans les conditions relatées ci-dessus.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(salariés agricoles).*

34400. — 25 décembre 1976. — **M. Huchon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les insuffisances des dérogations prévues dans la loi n° 72-96 du 25 octobre 1972. En effet la loi n° 72-96 S du 25 octobre 1972 applicable à compter du 1^{er} juillet 1973 et concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, a supprimé le délai de révision de trois ans en vigueur antérieurement et découlant des dispositions de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898. Ce texte s'opposait à toute révision de la rente sollicitée après l'expiration d'un délai de trois ans. La loi du 25 octobre 1972 est venue apporter deux dérogations à cette règle en ce qui concerne les accidents du travail survenus et les maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973, dans le cadre d'une législation d'avant loi. Tout d'abord, peut demander une majoration de sa rente celui qui établit que, en raison d'une aggravation de son état survenue après l'expiration du délai de trois ans, et en relation avec l'accident ou la maladie, il se trouve dans la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. D'autre part, peut obtenir une allocation, le conjoint survivant, lorsque le décès de son époux, en relation directe avec l'accident ou la maladie, s'est produit après l'expiration du délai de trois ans. Mais il apparaît que ces dispositions sont très incomplètes car elles ne visent que les cas les plus extrêmes. C'est ainsi que le mutilé du travail accidenté dans l'agriculture avant le 1^{er} juillet 1973, qui voit son état s'aggraver considérablement des suites de l'accident, après l'expiration du délai de trois ans, et même entraîner une incapacité totale, ne peut obtenir aucune réparation en fonction de cette aggravation si celle-ci ne l'oblige pas à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Il y a là une anomalie et une injustice grave. C'est pourquoi il conviendrait que la législation en vigueur soit complétée par un texte permettant aux victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juillet 1973 d'obtenir une allocation lorsque leur état présente tout au moins une importante aggravation des suites de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle survenue après l'expiration du délai de trois ans. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour étendre le champ d'application des allocations versées aux salariés agricoles victimes d'un accident constaté avant le 1^{er} juillet 1973.

D. O. M. (nécessité de confier à des entreprises de la Guadeloupe le soin de fournir le mobilier scolaire destiné aux nouveaux locaux).

34401. — 25 décembre 1976. — **M. Jaiton** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les faits suivants : l'insuffisance de locaux scolaires (aggravée par l'évacuation des zones menacées par les manifestations de la Soufrière) a rendu indispensable la construction de 206 classes en divers points de la Guadeloupe. Si la décision des autorités administratives de passer commande de classes préfabriquées à des entreprises métropolitaines se justifie par l'urgence qu'il y aait à résoudre ce problème de locaux, il est tout à fait aberrant que le rectorat, à son tour, passe commande pour l'intégralité du mobilier scolaire à une entreprise métropolitaine. En effet, les offres des entreprises locales étaient parfaitement compétitives

et présentaient en plus des garanties de qualité et de durabilité. D'autre part, les artisans ayant reçu l'assurance que le marché de fournitures en mobiliers scolaires leur serait confié, avaient déjà commencé à s'approvisionner. Par ailleurs, ce marché leur permettrait de faire face à une situation financière très difficile, du fait que les dettes des collectivités locales (près de 50 millions) ne leur sont toujours pas réglées. En outre, les principales entreprises intéressées par ce marché sont des entreprises des zones évacuées pour lesquelles un effort particulier est à faire. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités intéressées pour réparer cette injustice et éviter ainsi la disparition à court terme de certaines entreprises artisanales.

Déportements d'outre-mer (nécessité de confier à des entreprises de la Guadeloupe le soin de fournir le mobilier scolaire destiné aux nouveaux locaux)

34402. — 25 décembre 1976. — **M. Jaffon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les faits suivants : l'insuffisance de locaux scolaires (aggravée par l'évacuation des zones menacées par les manifestations de la Soufrière) a rendu indispensable la construction de 206 classes en divers points de la Guadeloupe. Si la décision des autorités administratives de passer commande de classes préfabriquées à des entreprises métropolitaines se justifie par l'urgence qu'il y avait à résoudre ce problème de locaux, il est tout à fait aberrant que le rectorat, à son tour, passe commande pour l'intégralité du mobilier scolaire à une entreprise métropolitaine. En effet, les offres des entreprises locales étaient parfaitement compétitives et présentaient en plus des garanties de qualité et de durabilité. D'autre part, les artisans ayant reçu l'assurance que le marché de fournitures en mobiliers scolaires leur serait confié, avaient déjà commencé à s'approvisionner. Par ailleurs, ce marché leur permettrait de faire face à une situation financière très difficile, du fait que les dettes des collectivités locales (près de 50 millions) ne leur sont toujours pas réglées. En outre, les principales entreprises intéressées par ce marché sont des entreprises des zones évacuées pour lesquelles un effort particulier est à faire. Il lui demande s'il ne compte pas intervenir auprès des autorités intéressées pour réparer cette injustice et éviter ainsi la disparition à court terme de certaines entreprises artisanales.

Bois (mesures en vue de limiter les importations de bois étranger).

34403. — 25 décembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur**, sur la situation actuelle de l'exploitation forestière. La forêt française est actuellement sous-utilisée car les usines de pâtes à papier utilisent de moins en moins le bois national, au profit de matière première en provenance de l'étranger. Dans la situation financière et économique où se trouve actuellement notre pays, il apparaît surprenant qu'aucune disposition ne soit prise pour limiter des importations coûteuses en devises. Par ailleurs, alors que l'utilisation par l'industrie de la pâte à papier de bois feuillus au lieu de résineux est depuis longtemps suggérée, il semble que les progrès en ce sens soient encore insignifiants, ce qui est fort préjudiciable à l'exploitation de la forêt française. Il lui demande donc, les mesures qu'il envisage de prendre pour limiter l'hémorragie de devises consécutives à des importations trop massives de bois étranger.

Ministère de l'économie et des finances (reconduction des contrats des agents non titulaires de la direction générale de la concurrence et des prix).

34405. — 25 décembre 1976. — **M. Lamps** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les raisons pour lesquelles, alors que la direction générale de la concurrence et des prix connaît un accroissement très important de ses tâches du fait des mesures décidées par le Gouvernement en matière de prix et de taux de T.V.A., il a été décidé de ne pas reconduire au-delà du 31 décembre 1976, les contrats de cinquante et un agents non titulaires de ce service. Le directeur général de cette administration a demandé, en accord avec les organisations syndicales de son personnel, de réembaucher ces agents à compter du 1^{er} janvier 1977 sous un autre contrat. Cette mesure ouvrirait la possibilité de titularisation dans l'année et par concours des agents concernés ; par ailleurs, aucune difficulté au plan de la gestion budgétaire ne s'y oppose. Il faut noter de plus que ces agents ont tous plus de dix-huit mois d'ancienneté et que leur congédiement, outre les conséquences dramatiques qu'il entraîne, conduit une administration à se priver de personnels déjà expérimentés à un moment où ses tâches s'accroissent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour préserver l'emploi des agents non titulaires de ce service et donner à cette administration les moyens d'accomplir sa tâche.

Enseignants (situation des enseignants du supérieur en poste à l'étranger)

34406. — 25 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les dégradations de la situation des enseignants du supérieur en poste à l'étranger et plus précisément à Brazzaville. En effet l'application restrictive des textes législatifs et réglementaires régissant la situation de ces enseignants (loi n° 72-659 du 13 juillet 1972, décret n° 73-321 du 15 mars 1973, circulaire du 23 avril 1974, circulaire du 25 novembre 1974) aboutit à un blocage complet des procédures de titularisation et de promotion et à une réduction considérable des possibilités de réintégration en France ; tout cela par refus de créer les postes en surnombre nécessaires à l'application des textes. Cette situation inadmissible a déjà suscité une vive émotion qui s'est traduite par un important mouvement de grève dans les pays du Magreb et un mouvement identique est en train de s'organiser dans certaines universités d'Afrique francophone. Face à cette légitime émotion devant une situation inacceptable, il lui demande si elle compte faire appliquer dans les plus brefs délais et de façon non restrictive les textes législatifs et réglementaires qui régissent la situation de ces personnels.

Libertés publiques (réquisition d'une colonie de vacances de l'île d'Yeu pour en faire un centre de résidence surveillée).

34408. — 25 décembre 1976. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les incidents qui se sont produits à l'île d'Yeu. Dernièrement, le chef de cabinet de M. le préfet de la Vendée demandait l'utilisation de la colonie appartenant au comité d'établissement Michelin. Il s'agissait d'héberger une compagnie de C.R.S. ayant pour mission de garder des patriotes basques en « résidence surveillée ». Le comité d'établissement, bien qu'il ait pour habitude de mettre ces locaux, moyennant location, à la disposition de toute personne qui en fait la demande sans émettre d'opinion sur les demandeurs a, en l'espèce, refusé cette mise à disposition. Cela aurait en effet associé le comité d'établissement à une opération de répression allant à l'encontre de toutes les prises de position en matière de liberté. La réquisition a néanmoins été ordonnée. Un tel acte apparaît comme d'autant plus arbitraire que le centre de vacances a été construit avec la dotation du comité d'établissement, donc avec l'argent des travailleurs. En conséquence, il lui demande que les mesures il compte prendre pour éviter que de telles atteintes aux libertés ne se reproduisent.

Services du trésor (stabilisation dans leur emploi des aides temporaires après quatre mois d'activité).

34410. — 25 décembre 1976. — **M. Blisson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conditions actuelles d'utilisation des personnels temporaires des services extérieurs du Trésor. Alors qu'une décision ministérielle prise en décembre 1975 avait prévu que tout aide temporaire embauché serait stabilisé dans son emploi à l'issue d'un temps d'activité de quatre mois, l'administration procède à l'embauche de vacataires pour une durée maximale de quatre mois à raison de six heures par jour. Cette procédure qui ne permet pas la stabilisation envisagée, a également pour conséquence l'obligation de former périodiquement de nouveaux personnels, alors que les vacataires précédents sont, au moment de leur licenciement, aptes à remplir leurs fonctions. Il lui demande que soit mis fin à ces embauches successives qui sont préjudiciables aux conditions de travail et dont souffrent la conscience professionnelle et le moral des personnels. Il souhaite que soit respectée la décision prévoyant la stabilisation des aides temporaires après quatre mois d'activité dans leur emploi.

Assurance vieillesse (exonération progressive de cotisations des commerçants et artisans retraités).

34411. — 25 décembre 1976. — **M. Blisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit l'harmonisation progressive du régime d'assurance maladie des commerçants et artisans avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique. Dans le cadre de cette harmonisation, ladite loi dispose en son article 20 que sont exonérés de cotisation sur leur allocation ou pension les assurés retraités âgés de cinquante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion, quel que soit leur âge, dont les revenus n'excèdent pas un certain montant fixé chaque année par décret. Afin de réaliser l'exonération totale au 31 décembre 1977, des dispositions ont déjà été appliquées. Elle est la conséquence de décrets successifs dont le dernier est le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 qui fixe à 16 500 francs pour un assuré seul et

19 000 francs pour un assuré marié le seuil au-dessous duquel aucune cotisation n'est due. Il lui demande quel calendrier a été prévu afin d'aboutir avant la fin de l'année prochaine à une exonération des cotisations de l'assurance maladie, quels que soient les revenus des retraités relevant du régime d'assurance vieillesse des artisans et commerçants.

Personnes âgées (revalorisation des conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité et majoration exceptionnelle des pensions vieillesse).

34414. — 25 décembre 1976. — **M. Piot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des personnes âgées qui sont les plus touchées par la conjoncture économique actuelle et par la régression du pouvoir d'achat. Il lui demande que des mesures soient étudiées afin de faire droit à leurs légitimes revendications en envisageant, à l'égard des allocataires du fonds national de solidarité ainsi que des pensionnés ne pouvant faire valoir quinze ans de versements pour la retraite, l'attribution d'un minimum vieillesse égal à 80 p. 100 du S. M. I. C. Dans la même optique, il souhaite que soit envisagée la fixation du plafond de ressources exigé (allocations comprises) pour prétendre au fonds national de solidarité à une fois le S. M. I. C. pour une personne seule et à 175 p. 100 du S. M. I. C. pour un ménage. Enfin, compte tenu du retard pris par les pensions de vieillesse sur le S. M. I. C. et dans l'attente de leur aménagement, il demande que celles-ci bénéficient d'une majoration exceptionnelle de 20 p. 100.

Retraites complémentaires (publication des textes portant création du régime facultatif des commerçants).

34415. — 25 décembre 1976. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la motion de la caisse régionale interprofessionnelle de prévoyance du commerce et de l'industrie d'Alsace concernant la non publication des textes portant création d'un régime de retraite complémentaire facultatif pour les commerçants. Le principe de la création d'un tel régime en application de la loi Royer, a été adopté lors de l'assemblée plénière des caisses O. R. G. A. N. I. C. le 17 juin 1974. Le régime de retraite complémentaire s'avère indispensable pour la profession afin de garantir aux commerçants retraités des droits analogues à ceux des salariés pour lesquels la généralisation de la retraite complémentaire obligatoire s'est rapidement imposée. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que les textes portant création de ce régime soient publiés dans les meilleurs délais.

Jus de fruits (dérogation aux dispositions de blocage des prix en faveur des fabricants de jus de pomme).

34416. — 25 décembre 1976. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés particulières rencontrées actuellement par les fabricants de jus de pomme par l'augmentation du prix des pommes à jus. Une récolte déjà déficitaire au départ et ensuite sérieusement compromise par la sécheresse a eu pour conséquence une hausse de l'ordre de 75 p. 100 du prix des pommes ce qui se traduit en valeur absolue par une hausse de 0,25 franc par litre de jus de pomme qu'il n'est pas possible de répercuter au stade des prix de vente. La pomme à jus se trouve sous le régime de la liberté des prix alors que le prix du produit fini se trouve bloqué dans le cadre de l'arrêté n° 76-86/P relatif au blocage des prix à la production. Il y a lieu de rappeler que le cidre qui se fabrique à partir de la même matière première ne tombe pas dans le champ d'application du blocage des prix. Il est impossible aux fabricants de jus de pomme de supporter une hausse de 75 p. 100 du prix de la matière première sans compromettre gravement l'équilibre financier de leur entreprise. **M. Grussenmeyer** rappelle les interventions faites par la profession et le dépôt d'un dossier chiffré à la direction générale de la concurrence et des prix le 8 novembre 1976. Il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il compte prendre dans les meilleurs délais un arrêté de dérogation aux dispositions de blocage des prix pour les jus de fruits et spécialement pour le jus de pomme.

T. V. A. (déductibilité de la taxe afférente à la location d'emplacements de parking par une entreprise).

34417. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si la T. V. A. facturée par un garage à une entreprise assujettie au titre de la location d'emplacements de parking utilisés pour garer des voitures de tourisme et des camions est bien déductible au prorata de la location hors taxes due au titre de ces derniers, par rapport à la location totale.

Bénéfices industriels et commerciaux (vérification du chiffre d'affaires d'une entreprise).

34418. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quels sont les critères habituellement retenus en pratique et notamment quel est le montant du chiffre d'affaires T. T. C. limite, pour qu'une entreprise ayant son siège dans le département du Nord soit vérifiée par un inspecteur des Impôts (fiscalité des entreprises) ou par un vérificateur dépendant d'une direction régionale.

Impôt sur le revenu (modalités de report des bénéfices imposables de l'exercice précédent à la suite d'un contrôle fiscal).

34419. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** si, pour la rédaction de la déclaration modèle 2067 prévue par l'article 54 quater du code général des impôts, il y a lieu de mentionner au cadre B « Éléments de références », sous la rubrique « Bénéfices imposables de l'exercice précédent », le résultat rectifié suite à un contrôle fiscal, ou le bénéfice déclaré.

Bénéfices industriels et commerciaux (modalités de rectification de la valeur d'un compte de tiers d'un exercice antérieur).

34421. — 25 décembre 1976. — **M. Valbrun** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**: a) si, eu égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat et notamment à l'arrêt rendu le 31 octobre 1973 par les septième, huitième et neuvième sous-sections réunies, requête 88207, arrêté confirmé par un autre arrêté du 5 décembre 1975, requêtes 90788 et 91255, septième et neuvième sous-sections, dans le cas d'un commerçant qui arrête ses comptes à la date du 31 décembre de chaque année, la valeur d'un compte de tiers (fournisseur ou client) peut être rectifiée au 31 décembre 1976 sans aucune incidence fiscale sur la détermination du résultat de l'exercice en cours dans le cas où il apparaît que ladite rectification est la conséquence d'erreurs commises au cours d'exercices prescrits (exemple : double enregistrement de factures d'achats ou de ventes, omission de comptabilisation d'avoirs sur factures, omission de dotations pour créances douteuses, etc.); b) dans l'affirmative, si une déclaration rectificative au titre du premier exercice non prescrit doit être souscrite par ledit contribuable, quel que soit le sens (positif ou négatif) de l'incidence constatée dans les résultats en même temps que celle relative à l'exercice 1976; c) si une compensation peut être faite, le cas échéant, entre les erreurs de sous contraire (montant exagéré des comptes fournisseurs, surestimation de certaines créances); d) si la solution serait identique dans le cas où l'exercice 1973 a déjà été vérifié et dans l'hypothèse où, par suite de destruction accidentelle d'archives, il est matériellement impossible de localiser avec certitude la période antérieure au cours de laquelle les erreurs (positives ou négatives) ont été commises.

Impôt sur le revenu (majoration exceptionnelle d'un contribuable dont l'épouse rapatriée est en attente d'indemnisation de l'A. N. I. F. O. M.).

34424. — 25 décembre 1976. — **M. Péronnet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 1^{er}, sixième alinéa, de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976, les contribuables rapatriés inscrits sur les listes d'indemnisation de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer et non indemnisés à la date d'application de la majoration de 10 p. 100, sont dispensés de la majoration exceptionnelle s'appliquant aux cotisations d'impôt sur le revenu de 1975. Le montant de cette majoration sera imputé sur celui de l'indemnisation au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui signale le cas d'un contribuable dont l'épouse rapatriée en 1961-1962 est inscrite sur la liste d'indemnisation mais n'a pas encore perçu son indemnité. Il lui demande de bien vouloir préciser: 1° quelle est la situation à cet égard d'un chef de famille dont l'épouse est une rapatriée inscrite sur la liste d'indemnisation des Français d'outre-mer non encore indemnisés et dans quelle mesure il peut bénéficier des dispositions de l'article 1^{er}, sixième alinéa susvisé; 2° dans l'hypothèse où ce contribuable est dispensé du versement de la majoration exceptionnelle et où il a déjà versé cet impôt au Trésor, quels sont ses droits en ce qui concerne le remboursement des sommes versées.

Taxe professionnelle (exonération de la majoration de 15 p. 100 pour les veuves de commerçants ou artisans utilisant les services d'un salarié).

34425. — 25 décembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des commerçantes ou artisans qui se retrouvent, frappées par le malheur du décès de leur conjoint, veuves civiles et chefs de famille. Ces veuves civiles sont obligées pour assurer le fonctionnement de leur magasin ou atelier, d'embaucher un employé qui remplace la force de travail représentée par le conjoint avant le décès de celui-ci. Or l'une des conséquences de cette situation est la majoration de 15 p. 100 de la taxe professionnelle pour cet employé. Il s'agit d'une mesure injuste et illogique qui pénalise des veuves civiles dont la situation est pourtant déjà bien difficile. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de supprimer cette majoration dans ces cas qui constituent chacun des situations douloureuses.

Industrie métallurgique (dépôt de bilan de la Société Batimétal d'Auchel-Colonne-Ricouart (Pas-de-Calais)).

34428. — 25 décembre 1976. — **M. Lucien Pignion** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société « Batimétal », dont le siège est à Seclin et dont les 147 ouvriers des établissements d'Auchel-Colonne-Ricouart sont victimes d'un dépôt de bilan à la date du 22 septembre 1976. Il lui demande de répondre au plus vite aux questions suivantes : n'est-il pas urgent d'aider au redémarrage de cette entreprise spécialisée dans la fabrication de coffrages métalliques dont la production est en grande partie destinée à l'exportation ; un contrôle sérieux des bilans a-t-il pu établir les responsabilités en ce qui concerne la gestion de cette entreprise qui, au départ, était prospère et a pu bénéficier d'aides importantes dont nous aimerions aussi connaître le montant ; enfin, alors que tant de familles subissent pour la deuxième ou troisième fois l'épreuve du chômage dans ce secteur ouest du bassin minier particulièrement frappé par la récession, ne pense-t-il pas qu'il serait nécessaire dans les négociations relatives à une éventuelle reprise, d'associer le maire de la commune où siège l'entreprise, le conseiller général et le député du secteur. Cette participation des élus pourrait sans doute aider utilement la recherche d'une solution et permettrait à tous un gain de temps car ces élus sont amenés à solliciter ensuite toutes les instances attachées au règlement d'une affaire de ce genre.

Services extérieurs du Trésor (situation des personnels auxiliaires dans le département du Nord).

34429. — 25 décembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des services du Trésor, qui traversent une grave crise d'effectifs, alors qu'ils doivent faire face à des tâches dont le poids normalement croissant est encore alourdi par les mesures conjoncturelles et de lutte contre l'inflation. Dans le département du Nord, où la crise de l'emploi sévit, s'ajoutent les problèmes que pose l'application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique (instruction n° 76-80 V du 12 mai 1976) concernant les personnels non titulaires. En 1975, le Gouvernement avait pris des mesures pour résorber l'auxiliaariat, mais leur application n'a fait que faire proliférer un sous-auxiliaariat. Dans le Nord, le Trésor emploie plus de 200 auxiliaires « permanisés », environ 50 auxiliaires dits occasionnels et 90 vacataires. Ces 140 personnes (occasionnelles et vacataires) occupent en fait des emplois permanents de titulaires quels que soient les crédits sur lesquels ils sont rémunérés. Or, ces auxiliaires doivent être automatiquement renvoyés dans les six mois de leur recrutement, même s'il est nécessaire de les remplacer par d'autres occasionnels ou vacataires. Cette situation est pénible non seulement pour les intéressés eux-mêmes, qui bien souvent donnent entièrement satisfaction à leurs chefs directs, mais aussi pour les agents chargés de leur apprendre leur travail, et qui doivent sans cesse recommencer une formation en pure perte au détriment du travail administratif normal. Cette situation ne peut durer, et il lui demande s'il n'estime pas souhaitable : 1° de « permaniser » tous les non-titulaires recrutés depuis 1975 et jusqu'au 1^{er} janvier 1977 ; 2° à compter du 1^{er} janvier 1977, d'arrêter le recrutement d'auxiliaires et de mettre en place des équipes départementales de renfort, constituées de titulaires ; 3° de consolider le crédit alloué pour la rémunération de 1 400 vacataires par année, en créant un nombre égal d'emplois titulaires pyramides ; 4° d'organiser rapidement un nouveau concours provisionnel d'agent de recouvrement ; 5° d'abroger l'instruction n° 76-80 V du 12 mai 1976.

Rapatriés (modification des conditions d'âge pour l'attribution et le calcul de la subvention offerte pour le rachat des cotisations d'assurance vieillesse).

34430. — 25 décembre 1976. — **M. Frêche** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions d'application du décret n° 76-536 du 14 juin 1976 concernant les rapatriés. Ce décret, qui intéresse 8 à 2 000 personnes, modifie les conditions d'attribution et de calcul de la subvention offerte pour les rachats de cotisations. Mais il est maintenu une condition d'âge, cinquante-cinq ans, qui rend cette subvention totalement inopérante. En effet, le rapatrié qui avait cinquante-cinq ans en 1962, en a soixante-neuf aujourd'hui. Or, ou les intéressés ont réglé leur problème depuis l'âge de soixante-cinq ans, ou ils bénéficient du fonds national de solidarité et n'ont souvent pas intérêt à faire un rachat. Il est donc nécessaire pour que le décret produise sa pleine application, de modifier les conditions d'âge requises en l'abaissant à quarante-cinq ans au moment du retour. Une étude attentive peut éventuellement faire modifier légèrement cette date. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun de modifier le décret n° 76-536 quant au changement de l'âge requis.

Education physique et sportive (poursuite et aménagement de l'expérience des classes « sport-études »).

34435. — 25 décembre 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les corrections nécessaires qui doivent être apportées à l'action menée par son ministère au niveau des classes « sport-études » dont le principe est intéressant et conduit parfois à de bons résultats : prolongement à l'université, moment où les jeunes parviennent à leur plein épanouissement physique mais où ils sont confrontés au problème de leur avenir intellectuel et social ; adaptation des programmes scolaires, le système actuel amenant certains élèves au niveau de la saturation, en particulier au niveau de l'enseignement technique ; difficultés matérielles subsistant au niveau des frais que les élèves doivent encore supporter ; problème de l'implantation, dont la réussite est conditionnée par l'existence de conditions favorables (horaires d'E. P. S., problème de l'encadrement sous l'aspect technique et financier, climat plus ou moins propice à l'accueil existant dans tel ou tel établissement). Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer l'avenir de cette expérience et ses prolongements nécessaires.

Assurance maladie (prise en charge des frais de transport entraînés par les traitements antituberculeux).

34436. — 25 décembre 1976. — **M. Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la prise en charge restrictive de la sécurité sociale aux frais de trajet entraînés par les traitements antituberculeux. Etant donné que ces traitements s'adressent le plus souvent à des ruraux éloignés des centres de traitement, il lui demande que soit étudiée la prise en charge de ces frais de transport au titre des prestations légales.

Eau (conséquences pour le personnel du transfert du service de la police des eaux du ministère de l'agriculture à celui de la qualité de la vie).

34438. — 25 décembre 1976. — Le conseil des ministres a décidé, le 3 novembre dernier, après consultation du Conseil d'Etat, de transférer le service de la police des eaux du ministère de l'agriculture au ministère de la qualité de la vie. Compte tenu du budget 1977 voté pour le ministère de la qualité de la vie, **M. Pierre Joxe** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie** comment ce transfert pourra être mené à bien, tant en ce qui concerne les études actuellement en cours que le personnel. En effet, un important contingent de personnels titulaires ou non titulaires, contractuels ou vacataires, effectuant des tâches techniques et administratives pour la police des eaux au service de l'hydraulique du ministère de l'agriculture, à l'échelon national, régional (S. R. A. E.) ou départemental (D. D. A.). Ils étaient rémunérés au titre d'études. Qu'en sera-t-il lorsqu'ils seront mis à la disposition de leur nouveau ministère. Qu'envisagez-vous de faire pour éviter le dommage que subira la collectivité nationale par l'abandon d'études aussi importantes et les licenciements qu'il entraînerait.

Assurance vieillesse (amputation des pensions des retraités de la Gironde consécutive à la mensualisation).

34439. — 25 décembre 1976. — **M. Lavialle** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les anomalies provoquées par la mensualisation des retraités. En effet, une lettre

circulaire émanant de la Trésorerie générale de la Gironde, centre régional des pensions, précise qu'en raison de la mise en œuvre de la mensualisation, le paiement des pensions interviendra le 6 de chaque mois. Pourquoi retenir le 6, alors que les paiements effectués avec retard, à cette échéance, concernent des périodes trimestrielles dont le point de départ est le 1^{er}? Cette décision entraîne donc, au moment de l'établissement de ce nouveau système, autant de jours de pension perdus pour le retraité que l'administration mettrait du retard pour acquitter celle-ci. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer l'injustice créée au détriment des retraités dont la pension se trouve ainsi amputée en raison d'une erreur due à l'administration.

Impôt sur le revenu (absence de publicité sur les nouvelles dispositions en matière de dégrèvement d'impôt sur les propriétés bâties).

34442. — 25 décembre 1976. — **M. Allainmat** fait connaître à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, par ignorance des nouvelles dispositions relatives au dégrèvement d'impôt pour une durée de deux ans, accordé sur les propriétés bâties, de nombreux propriétaires perdent le bénéfice de ce dégrèvement. Ils n'ont, en effet, pas été informés de l'avantage dont ils pouvaient ainsi bénéficier et, faute de l'avoir sollicité à temps, se le voient refuser par les services fiscaux. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu de la bonne foi des intéressés, de donner des instructions à ses services pour qu'une solution favorable soit trouvée à ce problème.

Hydrocarbures (modification des quotas imposés aux distributeurs de fuel-oil dans les zones rurales pendant l'été).

34443. — 25 décembre 1976. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des distributeurs de fuel-oil domestique dans les zones rurales. S'il est normal que les quotas pour les mois d'été soient diminués, dans les zones urbaines, à cause de la diminution voire l'absence de consommation de fuel de chauffage, il n'en est pas de même pour les zones rurales où l'utilisation intensive de matériel agricole à l'occasion de la moisson entraîne un accroissement de la consommation. En outre, si de surcroît les conditions climatiques comme celles de l'été 1976 obligent à un ensilage précoce du maïs, le quota trimestriel est bien entendu insuffisant. Il lui demande s'il lui serait possible de modifier, au moins dans les zones rurales, les quotas pendant les mois d'été pour tenir compte des besoins agricoles.

Handicapés

(publication des textes d'application de la loi d'orientation).

34444. — 25 décembre 1976. — La parution des textes réglementaires nécessaires à l'application de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées s'échelonne selon un calendrier dont la date limite est fixée au 31 décembre 1977. Les familles et leurs associations représentatives ne comprennent pas que l'on continue à leur faire subir une participation financière s'ajoutant à leurs difficultés familiales et morales qu'entraîne la présence d'un handicapé. **M. Josselin** demande à **Mme le ministre de la santé** quelles dispositions elle compte prendre pour que les textes réglementaires, notamment d'ordre financier, paraissent rapidement afin de soulager les handicapés et leur famille.

Femmes (suppression

des discriminations en matière de travail et de salaires)

34445. — 25 décembre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les graves difficultés que rencontrent les femmes dans leur vie professionnelle (manque de formation, inégalités des salaires, problèmes de garde des enfants). Elles constituent à l'heure actuelle les deux tiers des smicards et plus de la moitié des chômeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que disparaissent pour elles les discriminations actuelles face au travail et pour qu'enfin soit respectée la législation sur l'égalité des salaires.

Défense (bilan des travaux de l'Eurogroupe et du groupe européen d'armements, indépendant).

34449. — 25 décembre 1976. — A la suite d'informations diffusées par une agence de presse américaine faisant état de pourparlers récents entre le Gouvernement américain et les gouvernements membres de l'Eurogroupe et d'une attitude plus ouverte de la France (en particulier par sa participation aux réunions du groupe européen d'armements indépendant) tant en matière de standardisation de la recherche et de la fabrication des arme-

ments avec les pays de l'alliance atlantique qu'en ce qui concerne la coordination des objectifs de notre force de dissuasion avec les U. S. A. et la Grande-Bretagne, **M. Chevènement** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser : 1^{er} si ces faits sont exacts ; 2^o s'il a connaissance des résultats concrets auxquels les travaux menés depuis bientôt un an au sein de l'Eurogroupe ont permis d'aboutir ; 3^o quels sont les résultats des réunions du groupe européen d'armements « indépendant » ; 4^o s'il existe bien des programmes précis d'armements et lesquels.

Indemnité logement (versement aux « instituteurs animateurs » des écoles normales départementales).

34451. — 25 décembre 1976. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les trésoriers-payeurs généraux n'autorisent généralement pas les conseils généraux à verser l'indemnité de logement à la catégorie nouvelle des « instituteurs animateurs » exerçant exclusivement dans les écoles normales départementales. Or le département pourrait, à bon droit, être assimilé en la matière à la commune. Dans certains départements, d'ailleurs, il semble que cette solution ait été acceptée. Il lui demande de bien vouloir clarifier la situation par un texte réglementaire qui précise à qui incombe désormais le versement de l'indemnité logement.

Spectacles (exonération du timbre quittance pour les entrepreneurs de bals forains sous tente).

34452. — 25 décembre 1976. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le problème suivant. La législation prévoit, d'après l'article 290 quater du C.G.I., que dans les établissements de spectacles comportant un prix d'entrée, les exploitants doivent délivrer un billet à chaque spectateur avant l'entrée dans la salle de spectacle. Les modalités de cette disposition ont été fixées par l'arrêté du 23 juin 1971. Les obligations relatives à la délivrance de billets d'entrée concernent la généralité des exploitants de spectacles. Il existe néanmoins une dispense de ces formalités en faveur des entrepreneurs de bals forains dits « bals sous tente ». Les intéressés doivent en revanche établir, par séance, le relevé prévu à l'article 7 de l'arrêté du 23 juin 1971, comportant le nombre de spectateurs, le prix d'entrée et la recette correspondante (instruction du 7 février 1972, 3 E-172). Il lui demande par conséquent si les entrepreneurs de spectacles toutes catégories, qui organisent des bals forains sous tente, sont assimilés aux entrepreneurs de bals forains et s'ils sont exonérés du timbre quittance.

Successions (modalités d'application de l'article 751 du C.G.I.).

34453. — 25 décembre 1976. — **M. Naveau** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 751 du code général des impôts, sont réputés au point de vue fiscal faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruitière, toutes valeurs mobilières, tous biens meubles ou immeubles appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue propriété à l'un des présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclus par testament, ou à ses légataires ou donataires institués même par testament postérieur, ou à des personnes interposées à moins qu'il n'y ait eu donation régulière et que cette donation si elle n'est pas constatée dans un contrat de mariage ait été consentie plus de trois mois avant le décès. Il lui demande dans le cas précis où une personne nue propriétaire d'un immeuble en vertu d'un acte de donation-partage consenti par sa mère, aux termes duquel la donatrice a également constitué deux de ses filles usufruitières conjointes dudit immeuble, vend sa nue propriété à une sœur germaine, qui n'est pas l'une des usufruitières, mais présomptive héritière de celles-ci, si l'article 751 du code général des impôts trouve son application.

Impôts locaux (transmission dans les mairies d'une copie des procès-verbaux 6670 H et 6670 C de la commune).

34454. — 25 décembre 1976. — **M. Benoist** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, suivant sa réponse en date du 6 octobre 1976 à la question écrite n° 31229, posée le 14 août 1976, « les contribuables peuvent prendre connaissance des procès-verbaux 6670 H, 6670 C, 6570 ME, dans les bureaux du cadastre ». Cette décision sera appréciée par les contribuables habitant dans la ville où se trouvent les bureaux du cadastre (dans les départements importants) ou plus généralement au chef-lieu du département où est située la direction du cadastre. Toutefois, il en sera différemment pour tous les autres contribuables, dispersés dans le département, qui devront se déplacer pour consulter les procès-verbaux susvisés, ce qui leur occasionnera une perte de temps et souvent des frais de voyage élevés. Pour remédier à cette situation, **M. Benoist** demande, dans l'intérêt bien compris de cette catégorie de contribuables et des

bonnes relations qui doivent normalement exister avec l'administration fiscale, s'il ne serait pas opportun de transmettre en mairie une copie des procès-verbaux 6670 H et 6670 C de la commune. Les propriétaires et locataires pourraient ainsi obtenir plus facilement, à la mairie de leur domicile, des renseignements sur les locaux de référence (habitation et commerce) retenus et il existerait alors, dans chaque commune, des documents officiels s'appliquant spécialement à la dernière revision foncière des propriétés bâties analogues aux matrices cadastrales communales qui ne sont que les copies de celles se trouvant déjà à la direction du cadastre.

*Taxe de publicité foncière
(assiette en cas de mainlevée partielle d'hypothèque).*

34455. — 25 décembre 1976. — M. Benoist expose à M. le Premier ministre (Economie et Finances) que l'article 845 du C.G.I. stipule notamment que sont exonérées de la taxe de publicité foncière : les inscriptions requises par l'Etat mais que « toutefois la taxe qui n'a pas été perçue sur une inscription d'hypothèque judiciaire ou conventionnelle, doit être acquittée lors de la radiation de l'inscription ». Les coopératives agricoles bénéficient de cette disposition lors de l'octroi des prêts qui leur sont accordés avec la garantie du fonds commun de garantie des caisses régionales de crédit agricole mutuel pour sûreté desquels il est d'usage de prendre en outre une inscription hypothécaire au profit de l'Etat, représenté par ce fonds. Or le problème a été soulevé de savoir en cas de mainlevée partielle d'une inscription prise dans les conditions ci-dessus, sur quelle somme doit être liquidée la taxe de publicité foncière. Les conservateurs des hypothèques n'ont pas tous la même position sur ce sujet : certains liquident cette taxe sur la valeur de l'immeuble dégrèvé ; d'autres la perçoivent sur le montant initial de l'inscription hypothécaire. Cette dernière manière de procéder paraît excessive, en effet les inscriptions sont parfois d'un montant très élevé et il peut arriver que la taxe ainsi réclamée soit supérieure à la valeur de l'immeuble dégrèvé. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de permettre, dans tous les cas, le fractionnement du paiement de cette taxe en limitant la base de calcul, lors de chaque mainlevée partielle, à la valeur des immeubles dégrévés.

*Commerçants et artisans (assouplissement
des conditions d'obtention de l'aide spéciale compensatrice).*

34457. — 25 décembre 1976. — M. Le Pensec expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'un nombre important de commerçants âgés se voient refuser le bénéfice de l'aide spéciale compensatrice instituée par la loi du 13 juillet 1972 en raison des conditions très restrictives mises à l'obtention de cette aide. Les fâcheuses conséquences qui résultent des dispositions actuellement en vigueur plaident pour un élargissement des possibilités d'accès au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice. En conséquence il lui demande quelles mesures précises il envisage de prendre en ce domaine.

Etablissements universitaires (situation financière de Paris-X).

34459. — 25 décembre 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation difficile de l'université de Paris-X : après la grève survenue à partir de mars 1976, le président Verdier a organisé un rattrapage des cours du troisième trimestre soit en juin ou juillet, soit en septembre, dans des conditions de régularité qui ont été reconnues par le recteur de l'académie de Versailles puisque les diplômes délivrés pour l'année universitaire 1975-1976 par Paris-X ont été validés. Or, cette année 1976-1977, les effectifs étudiants se montent à près de 21 000, en augmentation par rapport à l'année passée. Il lui demande donc dans ces conditions de justifier son refus d'accorder à Paris-X un montant de cours complémentaires pour le troisième trimestre 1976 qui lui permettrait d'honorer ses engagements à l'égard d'enseignants qui ont effectué ces enseignements dans des conditions difficiles. Il lui demande également d'expliquer la réduction drastique d'heures complémentaires accordées à Paris-X pour 1976-1977 (25 500 contre 48 000 pour 1975-1976), malgré l'augmentation des effectifs étudiants, réduction qui, s'ajoutant au transfert illégal de cinquante postes d'enseignants de droit, contraindrait, si elle était maintenue, l'université Paris-X à supprimer des enseignements fondamentaux, à mettre au chômage plusieurs dizaines de chargés de cours et à mettre au chômage plusieurs dizaines de chargés de cours et vacataires (dont de nombreux réfugiés politiques) et à réduire considérablement le taux d'encadrement des étudiants, ce qui constituerait une dégradation inadmissible d'un service public essentiel que Mme le secrétaire d'Etat affirme par ailleurs avoir pour mission de défendre.

*Etablissements universitaires (situation des maîtres-assistants inscrits
sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences).*

34460. — 25 décembre 1976. — M. Le Pensec expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation anormale dans laquelle se trouvent un grand nombre de maîtres-assistants, docteurs ès lettres, inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître de conférences. Les maîtres-assistants déclarés aptes par une instance nationale (le comité consultatif des universités) à exercer les fonctions de maître de conférences sont écartés de ces emplois alors que les chargés d'enseignement qui ne possèdent pas le doctorat d'Etat ès lettres et qui ne sont pas inscrits sur la L. A. F. M. C. occupent des postes de maîtres de conférences. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre à l'égard de ces maîtres-assistants inscrits sur la L. A. F. M. C. afin que soit respecté l'article 31 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 qui précise que « les personnels affectés par l'Etat aux universités et aux établissements qui leur sont rattachés doivent, sous réserve de leur statut particulier, avoir été déclarés aptes, par une instance nationale, à exercer les fonctions pour lesquelles ils sont recrutés ».

*Taxe professionnelle (modalités d'application
au secteur des remontées mécaniques).*

34462. — 25 décembre 1976. — M. Guérin indique à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il a été saisi par le syndicat national des téléphériques et des téléskis de France d'un certain nombre d'observations qui touchent aux modalités d'imposition de ces activités à la taxe professionnelle. Il lui fait observer en effet, qu'outre les inconvénients généraux qui résultent du nouveau régime de la taxe professionnelle et qui ont conduit le Gouvernement à demander au Parlement de prendre des mesures d'urgence, cette profession subit un préjudice particulier car la loi du 29 juillet 1975 ne prend pas en compte d'une manière correcte les caractéristiques propres à ces activités. C'est ainsi que les remontées mécaniques ont été exclues de la liste des activités qui bénéficient de la réduction proportionnelle à la durée des saisons pour le motif que la nouvelle taxe est calculée pour un cinquième d'après le montant des salaires qui varie lui-même en fonction de la durée de la saison. Or, le montant des salaires dans les remontées mécaniques : une importance négligeable par rapport aux investissements en terrains, locaux et matériels qui sont improductifs au moins six mois par an, sauf cas exceptionnel et dont la productivité se trouve liée de surcroît à l'enseignement. En outre, la différence de base de recettes entre les prestataires de services (400 000 francs) et les autres (1 000 000 francs) qui engendre la prise en compte de la valeur locative des équipements et biens mobiliers est très préjudiciable aux petits exploitants de remontées mécaniques car elle n'est assortie d'aucune application progressive. Aussi, l'importance de la taxe professionnelle dans ce secteur rapportée au chiffre d'affaires est passée brusquement en moyenne de 1,18 p. 100 à 2,91 p. 100 et va même jusqu'à 5,75 p. 100. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession précitée soient revues de manière que l'assiette de la taxe professionnelle soit établie conformément aux caractéristiques propres de cette profession.

Hydrocarbures (approvisionnement de la France en pétrole).

34464. — 25 décembre 1976. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie et de la recherche qu'à la réunion de Qatar, les treize membres de l'O. P. E. P. ont décidé de relever le prix du pétrole brut. Mais le relèvement diffère suivant l'origine du pétrole : pour certains pays, le relèvement sera de 15 p. 100, pour d'autres (l'Arabie saoudite) il sera limité à 5 p. 100. Il demande quelle sera l'attitude du Gouvernement vis-à-vis des vendeurs de brut ; et plus spécialement, il demande si la France (ce qui serait logique) s'adressera principalement au vendeur le moins cher.

*Personnel communal (revalorisation des échelles indiciaires
des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants).*

34469. — 25 décembre 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, qu'en réponse à sa question écrite n° 31890 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 30 octobre 1976, p. 7311), il disait que la commission nationale paritaire du personnel communal devait être saisie pour avis au début du mois de novembre 1976 du projet d'arrêté revalorisant les échelles indiciaires des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants auquel le ministre de l'économie et des finances a donné son accord. Il semblerait que la commission nationale paritaire réunie le 15 novembre ait donné un avis favorable au projet en cause. Il lui demande, en conséquence, quand celui-ci paraîtra et à quelle date le personnel communal concerné pourra bénéficier des nouvelles mesures.

Elections (vote par procuration).

34471. — 25 décembre 1976. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur les dispositions de la loi n° 75-1329 du 31 décembre 1975 modifiant certaines dispositions du code électoral. L'article 5 de cette loi insère dans le code électoral un article L. 72-1 qui prévoit que « pour les personnes résidant en France, les procurations sont établies par acte dressé devant l'un des magistrats compétents pour leur résidence, ou devant des officiers de police judiciaire, autres que les maires, que ce magistrat aura désigné ». Les nouvelles dispositions ainsi prévues pour le vote par procuration paraissent assez pratiques puisque les officiers de police judiciaires compétents peuvent même se déplacer à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent comparaître devant eux. Il n'en demeure pas moins que des difficultés subsistent pour les électeurs qui habitent ou sont en déplacement dans une commune où il n'existe ni tribunal, ni gendarmerie, ni commissariat. Ces électeurs doivent se rendre dans des localités souvent éloignées où existent ces services. Il est incontestable que les mairies sont plus accessibles et que les demandes de vote par procuration pourraient y être instruites et transmises par les services de la mairie, avec l'avis du maire, au juge concerné. Ce dernier déciderait alors de la recevabilité de la demande et établirait la procuration. Il lui demande donc de bien vouloir mettre à l'étude cette suggestion afin que puisse être soumise au Parlement une modification de l'article L. 72-1 du code électoral qui en tiendrait compte.

Exploitants agricoles (conditions d'exonération de la contribution exceptionnelle de solidarité).

34473. — 25 décembre 1976. — **M. Lepercq** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'aux termes de l'article 2 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976), sont exonérés de la contribution exceptionnelle de solidarité « les exploitants agricoles qui ont été reconnus sinistrés trois années consécutives pour la majeure partie de leur exploitation ». La condition concernant la prise en compte de l'étendue du sinistre pour l'ouverture du droit à l'exonération peut laisser supposer, en l'absence de texte d'application, que ladite exonération s'applique aux exploitants qui auraient subi plus de 50 p. 100 de perte de recettes. Il apparaît pourtant que le législateur ait voulu subordonner la condition relative à la « majeure partie de l'exploitation » aux arrêtés préfectoraux ayant déclaré tout ou partie des départements sinistrés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les critères pris en compte pour l'application de cette mesure.

Entrepreneurs de travaux agricoles (statut).

34474. — 25 décembre 1976. — **M. Reynal** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** qu'en réponse à la question écrite de **M. La Combe** (n° 1168, J. O., Débats A. N. n° 76 du 1^{er} novembre 1974, p. 5730) il était précisé que le projet de statut demandé par la fédération nationale des entrepreneurs de travaux agricoles de France pour cette profession exigeait une étude approfondie et que celle-ci était en cours. Plus de deux ans s'étant écoulés depuis cette réponse, il lui demande à quel stade est parvenue cette étude et dans quels délais les professionnels en cause peuvent espérer la parution d'un statut réglementant l'accès à leur activité. Il appelle par ailleurs son attention sur le souhait exprimé par les intéressés de pouvoir bénéficier, lors de la cessation d'activité, d'un pécule de départ tel que l'indemnité viagère de départ attribuée aux exploitants agricoles ou l'aide spéciale compensatrice accordée aux artisans ruraux. Il lui demande également que soit envisagé, à l'égard des jeunes entrepreneurs, l'accès aux avantages actuellement concédés sous forme de primes d'installation aux agriculteurs et aux artisans.

Automobiles (économies de carburant).

34477. — 25 décembre 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'Industrie et de la recherche** que des efforts sont actuellement poursuivis en vue de réduire, par tous moyens, les consommations de pétrole. Il lui demande s'il ne considérerait pas comme judicieux d'organiser, entre les constructeurs de voitures automobiles, un concours tendant à récompenser les créateurs de voitures les moins « gourmandes ».

Ville de Paris (coût de la sécurité par habitant).

34478. — 25 décembre 1976. — A l'occasion du vote du budget spécial de la préfecture de police pour 1977, les conseillers de Paris ont relevé que le coût de la sécurité à Paris était de 116 francs par habitant, chiffre qui serait, paraît-il, trente-cinq fois plus impor-

tant que la contribution demandée pour la police à un Marseillais ou à un Lyonnais. **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, si ces chiffres sont bien exacts et quelles ont été les variations au cours de ces dernières années en comparaison avec celles prévues pour 1977.

Stupéfiants (statistiques).

34479. — 25 décembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il peut faire le bilan pour l'année 1976 des saisies de stupéfiants effectuées à l'initiative du service des douanes, et de celles effectuées en liaison avec les services de police et de gendarmerie en distinguant les différents produits : opium, morphine, héroïne, cocaïne, cannabis, L.S.D. Pourrait-il par ailleurs préciser si le nouveau courant de trafic portant sur l'héroïne grise, connue sous l'appellation de « brown sugar » dont il avait fait état dans une réponse précédente, s'est développé ou au contraire a pu être réduit.

Incendie (réglementation relative à la protection des bâtiments d'habitation contre les risques d'incendie).

34483. — 25 décembre 1976. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'insuffisance d'un décret concernant la protection des bâtiments à usage d'habitation contre les risques d'incendie. Cette insuffisance a été constatée à propos de la situation d'un groupe d'immeubles de 550 appartements construits sur trois niveaux de sous-sol dont deux sont occupés par un garage de 500 voitures. Aucune protection efficace n'assure les 2 000 habitants de ces logements contre les risques d'incendie pouvant se déclarer dans le garage. En effet, celui-ci n'est séparé des bâtiments d'habitation que par de simples portes en bois dont le bord inférieur est à quelques centimètres du sol. Un décret n° 69-596 du 14 juin 1969 et un arrêté ministériel du 10 septembre 1970, relatifs à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie, prévoient une séparation efficace au moyen de sas et de portes blindées. Interrogé par un des habitants de ce groupe d'immeubles, le bureau de la prévention et des abris dépendant de son ministère, direction de la sécurité civile, a argué que l'immeuble construit en 1930 ne pouvait être concerné par ce décret du 14 juin 1969 en vertu du principe de non-rétroactivité des textes réglementaires. Il lui apparaît que cet argument ne peut s'opposer au cas précis dont il est fait mention considérant qu'il suffirait de prendre un décret dont le champ d'application s'étendrait à tous les bâtiments présentant des risques d'incendie quelle que soit leur date de construction. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et la protection des personnes vivant dans des logements présentant des risques graves d'incendie.

Air France (situation financière du comité central d'entreprise).

34484. — 25 décembre 1976. — **M. Montdargent** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation financière du comité central d'entreprise d'Air France dont le budget s'est vu grevé de 7 400 000 francs de T. V. A. payée à l'occasion de la mise en œuvre des équipements sociaux au cours de ces trois dernières années. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les comités d'entreprises puissent faire face à leur mission sociale sans avoir à supporter des charges indues.

Sécurité sociale (réforme du contentieux technique).

34486. — 25 décembre 1976. — **M. Legrand** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître les résultats de la mission d'information sur le contentieux technique de la sécurité sociale générale, visant à la réforme de celui-ci.

Sécurité sociale (situation financière des caisses primaires de Roubaix et d'Arras (Pas-de-Calais)).

34487. — 25 décembre 1976. — **M. Legrand** signale à **M. le ministre du travail** que la caisse primaire de sécurité sociale de Roubaix a été dans l'obligation de se mettre en cessation de paiement. La caisse primaire d'Arras est à la veille de la même situation. Les difficultés financières de la sécurité sociale générale proviennent des charges indues toujours plus lourdes imposées à ce régime par le Gouvernement et à cause des retards dans le paiement des cotisations par les employeurs, évalués à 6 milliards de francs, somme qui comblerait le prétendu déficit de la sécurité sociale générale pour l'année 1977. La cessation de paiement entraîne dans l'immédiat, à la veille des fêtes de fin d'année, des situations dramatiques dans des milliers de familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre

d'urgence les mesures nécessaires au virement de fonds permettant de payer normalement les prestations des assurés de ces deux caisses, d'envisager rapidement le règlement à la sécurité sociale générale des 23 milliards de charges qu'elle supporte en lieu et place de l'Etat.

Conflits du travail (société S. G. E. Sicra, à Villebon-sur-Yvette (Essonne)).

34489. — 25 décembre 1976. — M. Vixet attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation dramatique des travailleurs de la société S. G. E. Sicra, à Villebon-sur-Yvette. Cette entreprise, filiale de la Compagnie générale d'électricité, a actuellement vingt chantiers en cours. Pour les 500 travailleurs, les salaires y sont absolument dérisoires. Voilà quatre semaines que les travailleurs sont en grève et que la direction refuse de négocier. C'est pourquoi il lui demande d'une part ce qu'il compte faire pour que s'ouvrent des négociations dans les meilleurs délais et pour que, d'autre part, la direction réponde au plus tôt aux justes revendications des travailleurs de la S. G. E. Sicra.

Handicapés (mesures fiscales en leur faveur).

34490. — 25 décembre 1976. — M. Gilbert Schwartz attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation fiscale des handicapés en faveur desquels la Nation ne consent certainement pas l'effort de solidarité qui serait nécessaire. Il lui demande de bien vouloir mettre à l'étude, en vue d'un aboutissement rapide, les mesures qui permettraient : 1° l'assurance, pour chaque handicapé adulte, travailleur ou non, qu'il disposera, pour vivre, d'un minimum de ressources égal au salaire minimum interprofessionnel de croissance « S.M.I.C. » ; 2° le cumul de ce minimum de ressources avec la majoration pour tierce personne de la sécurité sociale, qui serait maintenue dans son intégralité, si le grand infirme devient propriétaire, et dans les cas où le handicapé se marie avec une personne valide ou avec un autre handicapé ; 3° l'attribution d'une première déduction forfaitaire de 10 p. 100, au titre des frais généraux d'invalidité, sur les rentes d'invalidité des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, pour ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 4° eu égard à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'unique imposition de la seule partie, qui excède le montant de la majoration pour tierce personne, versée par la sécurité sociale (tel qu'il s'élève au cours de l'année des revenus à déclarer) relativement aux rentes d'invalidité servies, par des compagnies d'assurance et des régimes privés de prévoyance, aux grands infirmes qui peuvent être considérés comme invalides du troisième groupe, aux termes de l'article L. 310 du Code de la sécurité sociale ; 5° l'attribution à tout grand infirme, titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'I. R. P. l'une part entière lorsque les deux conjoints sont grands infirmes, titulaires de la carte. Il y a lieu d'observer qu'il n'est pas admissible qu'aucune différence ne soit faite entre le foyer dont les deux conjoints sont valides et celui où l'invalidité a frappé l'un des époux. On ne l'affirmera jamais assez, le conjoint invalide représente, bel et bien, une charge pour l'époux valide, charge très onéreuse. Or, n'est-ce pas dans le même esprit de justice, qui nous anime, que non pas seulement une demi-part, mais une part entière supplémentaire a été prévue par le législateur lorsque sont à charge et infirmes les personnes suivantes : l'enfant majeur ou mineur, l'ascendant, le frère ou la sœur. Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire, relative au quotient familial, pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, doit trouver son application, pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'état de grand infirme, dès lors que l'un des conjoints seulement est titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Le couple, dont l'un des époux est invalide, devrait donc, au lieu de deux parts, bénéficier de deux parts et demie. Pour le cas, le plus sévère, où les deux conjoints seraient, tous deux, de grands infirmes, ceux-ci devraient naturellement avoir droit à une part entière supplémentaire. Dans cette optique, le couple d'invalides devrait légitimement bénéficier non plus de deux et demi mais de trois parts. Observons encore que, dans l'handicap, l'invalidité, nous nous trouvons plongés, en plein, dans l'aggravation de la situation et des charges, non seulement, certes, de l'handicapé ou de l'invalide, lui-même, mais également de ses proches et de son conjoint valide ; 6° le bénéfice d'avantages fiscaux équivalents à ceux dont le grand infirme titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité aurait profité, par le jeu du quotient familial, si, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le système du quotient familial devait se voir un jour supprimé ; 7° l'exonération sur la demande des intéressés, des plus-values sur des valeurs mobilières, réalisées par chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité, dont la valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières de leur foyer n'excède pas 400 000 francs. Cette somme serait

majorée de 100 000 francs par enfant à charge, à partir du troisième enfant. La valeur de l'ensemble du portefeuille de valeurs mobilières, dont il s'agit, s'apprécierait à la date de la réalisation de la plus-value et tiendrait compte des dettes contractées pour l'acquisition, le maintien, l'équilibre ou la sauvegarde de ce patrimoine ; 8° eu égard aux donations et successions, et en matière de droits d'enregistrement, l'attribution d'un abattement de 300 000 francs sur la valeur des biens à déclarer, au titre de l'année 1976, à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité. Cet abattement serait revalorisé chaque année par référence indexée au pourcentage d'augmentation du plafond de sécurité sociale ; 9° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 20 p. 100 sur le montant de la taxe d'habitation, eu égard aux impôts locaux. Si les deux conjoints étaient tous deux de grands infirmes titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 40 p. 100 ; 10° l'attribution à chaque titulaire de la carte d'invalidité ou de cécité d'un abattement de 25 p. 100 sur le montant de la taxe de télévision. Si les deux conjoints étaient, tous deux, de grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, l'abattement serait porté à 50 p. 100 ; 11° l'extension, en faveur des handicapés titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sans considération d'âge ou de situation de famille, du droit aux exonérations, dérogations, abattements et allègements particuliers accordés aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ; 12° le non assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la taxe d'habitation, à la taxe de télévision, des titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité dont les ressources ne dépassent pas le salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; 13° le bénéfice des avantages consentis aux grands infirmes, titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité, sous l'unique condition, à l'exclusion de toute autre (hormis les dispositions prévues aux 7° et 12° du présent document) que les intéressés soient seulement titulaires de la carte d'invalidité ou de cécité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à ces revendications justifiées.

Notaires (revendications des salariés du notariat).

34491. — 25 décembre 1976 — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation du personnel salarié du notariat. Bien que la convention collective nationale du notariat, signée le 13 octobre 1975, ait prévu en faveur des salariés du notariat un réajustement de leurs salaires à compter du 1^{er} novembre 1975 et une augmentation à partir du 1^{er} avril 1976 en raison des variations de l'indice des prix, les salaires restent bloqués au niveau de la situation économique de 1973, de sorte que le salaire le plus bas ne s'élève qu'à 1 104 francs et que les huit premières catégories de salariés ne perçoivent que le S. M. I. C. Leur situation demeure intolérable, les Clercs de notaire, après l'échec des deux réunions de la commission nationale mixte, ont demandé qu'un médiateur soit désigné dans les meilleurs délais. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire aboutir ces négociations en vue d'obtenir l'application de la convention collective.

Droit syndical (entreprise Tahon à Isbergues (Pas-de-Calais)).

34492. — 25 décembre 1976. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes posés par le fonctionnement du comité d'entreprise de l'entreprise Tahon à Isbergues ainsi que par l'exercice des libertés syndicales. Les membres des différentes commissions du comité d'entreprise voient leur rôle et leurs activités sociales entravées par les mesures patronales visant à ne plus rétribuer les heures légalement attribuées aux représentants des travailleurs. D'autre part, deux ouvriers délégués ont été licenciés malgré l'avis contraire de l'inspection du travail. Ces mesures représentant une atteinte grave à l'exercice du droit syndical au sein de cette entreprise, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de bien vouloir faire connaître son sentiment sur cette situation.

Emploi (maintien de l'emploi du personnel de la compagnie d'assurance Le Nord).

34493. — 25 décembre 1976. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conséquences du plan de restructuration envisagé par la compagnie d'assurances Le Nord. Ce plan devant entraîner des mutations importantes de personnel, ainsi que d'éventuelles suppressions d'emploi notamment dans le service informatique. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient garantis le maintien de l'emploi et les avantages acquis par le personnel de cet établissement.

Air France (application par la compagnie de la législation relative à la retraite complémentaire des salariés).

34494. — 25 décembre 1976. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur les irrégularités d'application de la loi n° 72-1223 du 29 septembre 1972 relative à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés. Il en est ainsi pour la compagnie nationale Air France dont les agents ont travaillé moins de trois ans dans cette entreprise qui a maintenu la condition de quinze années d'activité salariée validée pour son personnel au sol. D'autre part, il semblerait que cet état de fait se maintienne à la compagnie Air France, car les ministères concernés ne réussissent pas à trouver une solution commune permettant de régler, au mieux des intérêts des travailleurs, les dossiers qui sont toujours en instance. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître cette situation anormale puisque ne respectant pas la loi sus-citée.

Institut national de recherche pédagogique (avenir et fonctionnement).

34497. — 25 décembre 1976. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur le devenir et les orientations de l'institut national de recherche pédagogique : 1° est-il exact que le directeur général et le directeur de recherches (qui est en même temps directeur scientifique adjoint) récemment nommés ne pourront consacrer que deux ou trois jours par semaine à l'organisation et au fonctionnement des nouvelles structures de l'I. N. R. P. Est-il exact que leurs fonctions à l'I. N. R. P. ne seront que provisoires. Si oui, une telle politique du provisoire n'est-elle pas en contradiction avec la volonté officiellement affirmée de faire de l'I. N. R. P. un organisme de recherche de haut niveau scientifique ; 2° les crédits impartis par l'I. N. R. P. aux bulletins de liaisons des unités de recherche devraient être diminués d'au moins deux tiers en 1977. Comment celles-ci pourront-elles désormais assurer la communication nécessaire entre leurs terrains expérimentaux, d'une part, les recherches de l'I. N. R. P. et les secteurs de formation des maîtres de recherche universitaire, d'autre part ; 3° le département des études et recherches de l'I. N. R. P. fonctionnera en 1977 sur 30 p. 100 de crédits I. N. R. P. et 70 p. 100 de crédits ministériels. Les recherches menées sur crédits I. N. R. P. se trouvent en état d'asphyxie alors que d'autres se trouvent mieux pourvues pour un temps, mais selon des choix arbitraires et aléatoires opérés par les directions du ministère. Cette politique est-elle compatible avec la nécessaire planification de la recherche en pédagogie ; avec l'indépendance scientifique dont devrait jouir l'I. N. R. P. en tant qu'organisme de recherche scientifique ; avec le développement d'une recherche en sciences de l'éducation et en pédagogie de haut niveau scientifique conformément aux besoins de l'enseignement et des maîtres.

Institut national de recherche pédagogique (situation de certains personnels hors statut).

34498. — 25 décembre 1976. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains personnels hors statut de l'institut national de recherche pédagogique. Une vingtaine de personnes employées depuis plusieurs années viennent de recevoir des propositions de contrat pour des postes administratifs (secrétariat, comptabilité) qui ne tiennent aucun compte de leurs diplômes universitaires, ni de la qualification qu'ils ont acquise dans l'exercice de leurs fonctions, et qui se traduisent par des diminutions des horaires de travail et des pertes de salaires (atteignant parfois 750 francs par mois). Elle lui demande s'il ne compte pas faire proposer à ces personnels des postes qui correspondent à leur qualification et tenir compte des droits acquis.

Formation professionnelle et promotion sociale (octroi de crédits à la maison de la promotion sociale de Grenoble [Isère]).

34501. — 25 décembre 1976. — **M. Maisonnat** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, depuis 1970, la maison de la promotion sociale de Grenoble organise des stages de préformation professionnelle destinés à permettre à des travailleurs immigrés peu ou pas scolarisés d'acquérir la formation de base indispensable pour qu'ils puissent engager une formation professionnelle en F.P.A. Depuis leur création, ces stages sont financés à 100 p. 100 par les fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale dans le cadre de conventions conclues avec le comité régional de la formation professionnelle. La capacité de formation de la M.P.S., qui est passée de deux groupes permanents de quinze stagiaires en 1970 à six groupes permanents de quinze stagiaires en 1976, n'en demeure pas moins très insuffisante. En 1975, par exemple, 669 candidatures ont été enregistrées alors

que les possibilités de la M.P.S. ne permettaient de répondre qu'à 150 d'entre elles (594 dossiers sont actuellement en attente). Face à ces besoins et compte tenu des déclarations officielles relatives au développement des actions en faveur des travailleurs immigrés, la M.P.S. escomptait, en 1977, une augmentation des moyens mis en œuvre pour répondre aux droits légitimes des travailleurs immigrés à la formation et à l'apprentissage d'un métier. Or, au contraire, le Gouvernement non seulement ne développe pas ces actions, ne les reconduit même pas, mais les réduit de 50 p. 100. Le 15 juin 1976, en effet, le préfet de la région Rhône-Alpes informait le président de la M.P.S. « qu'à compter du 1^{er} janvier 1977, le renouvellement de la convention ne pourrait intervenir que sur la base d'une subvention représentant la moitié des crédits précédemment alloués ». Compte tenu que cette mesure apparaît tout à fait injustifiée et inadmissible, il lui demande qu'elle soit annulée, et que les crédits nécessaires pour le maintien et le développement des actions de formation professionnelle soit accordée à la maison de la promotion sociale de Grenoble.

Armement (avenir des centres d'essais d'engins majeurs [C. E. M.]).

34506. — 25 décembre 1976. — **M. Giovannin** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'avenir des centres d'essais d'engins majeurs, balistiques en particulier, compte tenu : 1° des instructions qu'il a données à la délégation ministérielle pour l'armement d'avoir à harmoniser les travaux concernant les programmes d'engins, ce qui entraînerait le détachement du centre d'essais des Landes, de la direction des recherches et moyens d'essais et son rattachement à la direction technique des engins ; 2° que la loi de programmation militaire du 5 mai 1976 ne fait aucune mention des centres d'essais, alors que le rapport de la commission de la défense nationale indique que : « pour la période de 1977-1982, il n'est envisagé de ne réaliser de développements nouveaux de missiles qu'à partir de missiles déjà existants... » et « ...qu'en ce qui concerne les études, la situation est préoccupante, car les développements décidés dans les années 1970 arrivent à leur terme et la relève est insuffisamment assurée ». A propos de l'harmonisation, il s'agirait, selon la direction du centre d'essais de la Méditerranée, de simples mesures de restructuration sans pouvoir dire cependant ce que deviendra le C. E. M., à savoir s'il reste dépendant de la direction des recherches et moyens d'essais, s'il sera également, comme le C. E. L., rattaché à la direction technique des engins ou s'il sera rattaché à la D. C. A. N. de Toulon. De telles incertitudes n'ont pas manqué de créer un climat d'inquiétude parmi le personnel civil et militaire du C. E. M. ; inquiétude d'autant plus justifiée qu'on ne peut pas ne pas rapprocher ces mesures dites « de restructuration » des projets d'harmonisation « des programmes nationaux d'équipement » étudiés depuis le mois de février entre les délégués ministériels à l'armement de onze pays européens, d'une part, et de la mise en exploitation d'un champ de tir italien en Sardaigne, d'autre part. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser : 1° si le C. E. M. de Toulon reste attaché à la D. R. M. E. ; s'il sera rattaché à la D. T. E. comme le C. E. L. ou à la D. C. A. N. de Toulon ; 2° compte tenu de la réduction importante de crédits d'études, entraînant une réduction proportionnelle des essais, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation des personnels, leur reconversion, le cas échéant, le maintien des avantages acquis, 3° s'il peut donner l'assurance que les réunions de délégués ministériels des onze pays européens ne constituent pas une manifestation tendant à favoriser le retour de la France dans l'O. T. A. N.

Hospices (transformation en maison de santé et de cure médicale de l'hospice d'Argentat [Corrèze]).

34507. — 25 décembre 1976. — **M. Pranchère** fait part à **Mme le ministre de la santé** de l'intérêt qu'il y aurait à la transformation de l'hospice d'Argentat (Corrèze) en maison de santé et de cure médicale comme le permet l'application de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Il lui demande si elle n'entend pas agir pour cette transformation de l'établissement d'Argentat.

Emploi (sauvegarde de l'emploi des travailleurs et maintien à Paris [19^e] de l'entreprise Lang).

34508. — 25 décembre 1976. — **M. Fiszbin** exprime à **M. le ministre du travail** sa vive protestation contre l'autorisation donnée par ce dernier, le 13 décembre 1976, au patron de l'entreprise Georges Lang à Paris (19^e), de procéder au licenciement de 271 travailleurs et cela, malgré le refus de l'inspection départementale du travail, après étude du dossier, de donner son accord à ces licenciements. Cette décision confirme la volonté du Gouvernement d'apporter un soutien entier au départ du 19^e arrondissement et de Paris de la plus grande entreprise industrielle de la capitale, et de le faciliter.

Le ministre n'est pas sans savoir que ces licenciements s'inscrivent dans un plan à court terme de 525 suppressions d'emplois, dont 90 cadres et agents de maîtrise et de déplacement de cette importante imprimerie de 1 600 salariés hors de Paris. Un appréciable concours financier de l'Etat a d'ailleurs été accordé pour aider à cette opération que rien ne justifie. En effet, alors que la capitale perd peu à peu l'essentiel de ses activités industrielles, le départ de cette entreprise se traduirait par une importante perte d'emplois et d'activités pour Paris et pour le 19^e arrondissement. En fait, ces licenciements et cette opération de désindustrialisation ont pour cause la volonté du patron de Lang d'une part de réduire son personnel, de rechercher hors Paris des salaires inférieurs, tout en bénéficiant de concours financiers de l'Etat et, d'autre part, de réaliser une fructueuse opération immobilière, les terrains de l'entreprise devant être rachetés au prix fort par la ville, ainsi que le propose le préfet de la capitale dans un mémoire soumis au conseil de Paris. Il lui demande donc de revenir sur sa décision d'autoriser les 271 licenciements refusés par l'inspection du travail et de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour que cette entreprise et ses 1 600 emplois soient maintenus sur place. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas préférable, plutôt que de livrer au chômage 271 travailleurs, de faire procéder au rapatriement des 40 p. 100 des travaux de labour qui sont effectués à l'étranger.

*Etablissements secondaires
(situation du lycée polyvalent et C. E. T. annexé de Vernon).*

34509. — 25 décembre 1976. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du lycée polyvalent et C. E. T. annexé de Vernon. Au C. E. T., en comptabilité on refuse de dédoubler une classe alors que le nombre d'élèves de la classe le permet, ce qui nécessite un poste. Dix-sept heures en dessin d'art et huit heures en économie familiale et sociale ne sont pas assurées ; un poste en écriture reste à créer. La deuxième année de mécanique tourneur-fraiseur qui devait être dédoublée en deux sections se retrouve surchargée : cinq élèves de CEPm, qui avaient obtenu le passage en deuxième année, ont été renvoyés chez eux à la rentrée, du fait que l'on avait décidé de ne pas créer une deuxième section. Les groupes que le rectorat propose pour le travail à l'atelier devant les machines sont insuffisants en nombre ; en première année mécanique tourneur-fraiseur, deux groupes de seize et dix-sept élèves (au lieu de trois groupes) ; en première année de tôlerie, un seul groupe sur trois peut travailler dans sa spécialité ; à la fin de l'année scolaire les élèves auront eu un tiers de la formation professionnelle qu'ils auraient dû recevoir ; en deuxième année de tôlerie mécanique, deux groupes de douze élèves doivent travailler sur les véhicules-clients, alors que le nombre ne dépasse pas huit élèves dans les autres C. E. T. de France ; la première année de dessinateur en constructeur mécanique a vu son horaire diminuer de huit à cinq heures en atelier. Au lycée : sept heures en éducation artistique, neuf heures en éducation musicale, douze heures en travaux manuels éducatifs, ne sont pas assurées. De plus, que ce soit au lycée ou au C. E. T., l'effectif des surveillants est notablement insuffisant ; il manque également un animateur au foyer socio-éducatif. Il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour que ces problèmes trouvent une rapide solution.

*Enseignement technique (capacités d'accueil insuffisantes
du C. E. T. annexé de Vernon).*

34510. — 25 décembre 1976. — **M. Rolite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un problème particulièrement douloureux touchant des élèves socialement très défavorisés. Le chef d'établissement du C. E. T. annexé de Vernon avait assuré tant en conseil de classe qu'au conseil d'administration que cette année deux sections seraient créées en 2^e année de C. A. P. tourneur-fraiseur afin de pouvoir accueillir tous les élèves susceptibles d'y venir. Cinq d'entre eux venant de C. E. P. M. (cours d'enseignement professionnel, spécialité mécanique) et qui avaient été acceptés par le conseil de classe en 2^e année de mécanique, tourneur-fraiseur, ont été rejetés de l'école vers la « vie active », la deuxième section n'ayant jamais été créée, le rectorat a donc infirmé les décisions du conseil de classe souverain en la matière. Le scandale est d'autant plus grand que la « vie active » signifie aujourd'hui pour un nombre croissant de jeunes, le chômage. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable et injuste.

*Médecins (ouverture d'une négociation
avec les caisses d'assurance maladie).*

34511. — 25 décembre 1976. — **M. Blisson** rappelle à **M. le ministre du travail** que son attention avait été appelée par une question au Gouvernement le 18 novembre dernier sur des manifestations de médecins qui se déroulaient dans certains départements, prenant

la forme d'une fermeture des cabinets médicaux. Ces manifestations avaient pour cause la décision de plusieurs caisses de sécurité sociale d'entreprendre des mesures de déconvolement. Mme le ministre de la santé ayant été chargée de répondre à cette question avait déclaré que rien ne justifiait l'intervention du Gouvernement dans le conflit évoqué. Or ce conflit depuis un mois s'est aggravé au point qu'une organisation professionnelle de médecins vient d'inviter ses adhérents à une « journée nationale d'avertissement ». Il serait regrettable qu'une solution n'intervienne pas en ce domaine. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir à la fois auprès des caisses nationales d'assurance maladie et auprès des organisations nationales de médecins afin de les inviter à une négociation approfondie, négociation qui pourrait se dérouler en présence d'un représentant du ministère de tutelle.

*Enseignement technique (octroi aux directeurs de C. E. T. non logés
d'une indemnité compensatoire).*

34517. — 25 décembre 1976. — **M. Sauvalgo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des directeurs des collèges d'enseignement technique qui, lorsqu'ils ne bénéficient pas d'un logement de fonction, ne perçoivent aucune indemnité compensatoire. Pour mémoire il convient de rappeler que tous les chefs d'établissement des C. E. G., C. E. S. et lycées sont logés, que tous les directeurs d'écoles maternelles ou élémentaires et les instituteurs sont logés ou indemnisés. Se fait donc jour ici une disparité de situation qui prend toute sa mesure au sein même de la catégorie des directeurs des C. E. T. car, pour un travail identique, le chef d'établissement non logé doit personnellement subvenir à ses frais de logement et de transport. Ceci alors que sont particulièrement appelés à se développer les établissements scolaires de type C. E. T. En conséquence il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation par l'octroi d'une indemnité aux directeurs de C. E. T. ne disposant pas d'un logement de fonction.

*Avoués et avocats (délais accordés aux anciens avoués
devenus avocats pour l'adaptation de leurs systèmes comptables).*

34518. — 25 décembre 1976. — **M. Boscher** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques aussi bien que les textes d'application subséquents sont restés muets sur les modalités transitoires à envisager en ce qui concerne l'adaptation et la fusion des systèmes comptables distincts employés par les anciens avoués et les anciens et nouveaux avocats. Aussi est-il amené à poser les questions suivantes : certains avoués ayant l'habitude de déclarer leurs dossiers suivant la méthode du « dossier terminé », ces avoués étant devenus avocats au 16 septembre 1972 ont continué cette méthode. Il conviendrait de mettre leur déclaration en règle avec les dispositions de l'article 93 du code général des impôts. La question se pose dès lors de déterminer la date limite à laquelle cette régularisation devrait être opérée. Il lui demande s'il serait envisageable que tous les dossiers anciens ou en cours soient intégralement soldés à la date du 31 décembre 1977. L'adoption de cette mesure faisant apparaître un bénéfice important tant au titre de l'année 1976, qu'au titre de l'année 1977, il lui demande s'il serait possible que les intéressés soient admis à bénéficier de l'étalement prévu par l'article 163 du code général des impôts et s'il serait possible que les impositions supplémentaires correspondantes soient échelonnées dans le délai maximum de prescription de l'administration. Il lui demande, enfin, s'il ne serait pas possible d'envisager la rédaction d'une circulaire ministérielle pour répondre positivement et concrètement aux problèmes posés ci-dessus.

Éleveurs (imposition des éleveurs de pigeons de chair).

34519. — 25 décembre 1976. — **M. Richard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation, au plan de l'imposition fiscale, des éleveurs de pigeons de chair. Les intéressés sont actuellement imposés au forfait. Or, le forfait de bénéfice agricole peut être dénoncé par l'administration dès lors que l'exploitant se livre à des cultures spéciales qui ne donnent pas lieu à une tarification particulière pour la région agricole considérée. Ce droit de dénonciation ne peut toutefois être exercé, dans ce cas, qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste est donnée à l'annexe IV, article 4 N, du code général des impôts. L'élevage des pigeons figurait dans cette liste, il lui demande si les éleveurs en cause pourraient par référence à la possibilité rappelée ci-dessus, ne plus être imposés au forfait mais, à l'instar des éleveurs de poules non-deuses, à l'unité produite.

Crédit agricole

(difficultés consécutives aux mesures d'encadrement du crédit).

34520. — 25 décembre 1976. — M. Barberot rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que, dans une question écrite publiée sous le n° 29677 au Journal officiel, Débats A. N. du 5 juin 1976, il a appelé son attention sur les difficultés devant lesquelles se trouve placé le Crédit agricole par suite des mesures d'encadrement du crédit et sur les craintes éprouvées par les responsables des caisses de crédit agricole devant le renforcement des mesures d'encadrement prévu pour le deuxième semestre 1976. Cette question écrite n'ayant pas encore reçu de réponse, il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour aider le Crédit agricole à surmonter ces difficultés et lui permettre de poursuivre son action, tant en ce qui concerne les investissements agricoles que l'aide qu'il apporte aux collectivités publiques.

Lotissements (interprétation du décret du 25 novembre 1974 relatif aux déclarations de constructions nouvelles, changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties).

34521. — 25 décembre 1976. — M. Brochard appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés d'application des dispositions visées à l'article 2, III, du décret n° 74-1024 du 25 novembre 1974 relatif aux modalités de souscription des déclarations des constructions nouvelles, des changements de consistance ou d'affectation des propriétés bâties et non bâties, aux termes desquelles « en cas de lotissement, le changement d'affectation est définitivement réalisé à la date de la publication de l'arrêté préfectoral portant autorisation de lotissement », alors qu'antérieurement le changement d'affectation n'était effectif que lors de la vente d'une parcelle au particulier par le lotisseur. En application de cette nouvelle réglementation, le service du cadastre affecte en terrain à bâtir la totalité des parcelles cadastrales existantes sans tenir compte par exemple des terrains qui deviendront rues, parking, de la durée de réalisation du lotissement ni du fait que l'autorisation préfectorale ne préjuge pas de la réalisation effective du lotissement, ou qu'un lotissement réalisé ne trouve pas nécessairement preneur. Il lui demande donc si, eu égard à ces difficultés d'application, il ne lui paraît pas souhaitable de considérer que le changement d'affectation intervient lors de la vente d'une parcelle au particulier par le lotisseur.

Education (sujet retenu par le comité national à la journée européenne des écoles).

34523. — 25 décembre 1976. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les faits suivants : des informations circulent selon lesquelles le sujet choisi par le comité national à la journée européenne des écoles pour 1977 aurait été, au dernier moment, retiré. Ce sujet portait sur l'élection de l'assemblée européenne au suffrage universel. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° s'il peut donner confirmation de cette information ; 2° dans l'affirmative, de bien vouloir lui donner les raisons qui l'ont conduit à donner de telles instructions.

Bourses et allocations d'études

(plafond de ressources des familles retenu pour leur attribution).

34525. — 25 décembre 1976. — M. Guerlin demande à M. le ministre de l'éducation s'il est vrai qu'en vertu d'instructions récentes, une famille de deux enfants ne peut prétendre à une bourse de six parts qu'avec un revenu inférieur à 400 francs par an et que, par rapport à 1975, ce revenu limite a été divisé par dix.

Ministère de l'économie et des finances
(situation des personnels auxiliaires des impôts du Var).

34530. — 25 décembre 1976. — M. Gaudin expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : répondant le 24 novembre 1976 à ma question d'actualité sur la situation des auxiliaires des impôts qui avaient le choix entre la révocation ou l'affectation dans un département de la région parisienne, Mme Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances, répondait : « Dans le cas présent, ils auront un sursis pour s'établir dans un département voisin. » Or, le 2 décembre, la direction des services fiscaux du Var faisait connaître à ces auxiliaires que des postes pouvaient leur être offerts soit à Lyon, soit dans la région parisienne. De plus, réponse devait être donnée par les intéressés avant le 13 décembre pour installation le 16 décembre. Il apparaît donc soit que l'administration n'a pas tenu compte de la réponse qui m'a été faite, soit que les instructions n'ont pas été données. Il lui demande quelles mesures il compte employer pour faire respecter les engagements pris publiquement par Mme Scrivener devant l'Assemblée nationale.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel n° 7 du 12 février 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 661, 2^e colonne (question écrite n° 3279 de M. Mayoud à M. le ministre de l'éducation), à la 46^e ligne de la réponse :

Au lieu de : « mise en service de nouveaux établissements », lire : « mise en service de nouveaux établissements ».

II. — Au Journal officiel n° 8 du 19 février 1977
(Débats parlementaires, Assemblée nationale).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 756, 1^{re} colonne :

Rétablir comme suit le début de la question n° 35724 de Mme Moreau : « 35724. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le jugement récemment rendu par le tribunal administratif concluant au sursis d'exécution des travaux de construction d'une tour de bureaux sur l'îlot B10, situé dans le treizième arrondissement », au lieu de : « ... sur l'îlot 310... ». (Le reste sans changement.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

1^{er} Page 779, 1^{re} colonne (question n° 34329 de M. Kiffer à M. le ministre de l'équipement (Transports)) :

Rétablir comme suit les deux dernières lignes de la réponse : « ... Cette mesure de bénéficierait d'ailleurs aux usagers des transports routiers que dans la mesure où elle serait répercutée sur les tarifs ».

2^e Page 779, 2^e colonne (question écrite n° 34522 de M. Brochard à M. le ministre de l'équipement (Transports)) :

Rétablir comme suit le début de la réponse : « Réponse. — Les conducteurs des entreprises de transports routiers sont affiliés au régime général de la sécurité sociale et, de ce fait, ne peuvent, en principe, bénéficier de la retraite au taux de 5 p. 100... ». (Le reste sans changement.)

ABONNEMENTS	FRANCE et Outre-Mer.		ÉTRANGER	VENTE au numéro.	
	Francs.	Francs.		FRANCE et Outre-Mer.	Francs.
Assemblée nationale :					
Débats	22	40	0,50		
Documents	30	40	0,50		
Sénat :					
Débats	16	24	0,50		
Documents	30	40	0,50		

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
26, rue Desaix, 75722 Paris CEDEX 15.	
Téléphone	Renseignements : 579-01-95. Administration : 578-61-39.
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.	